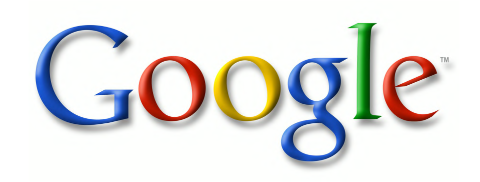
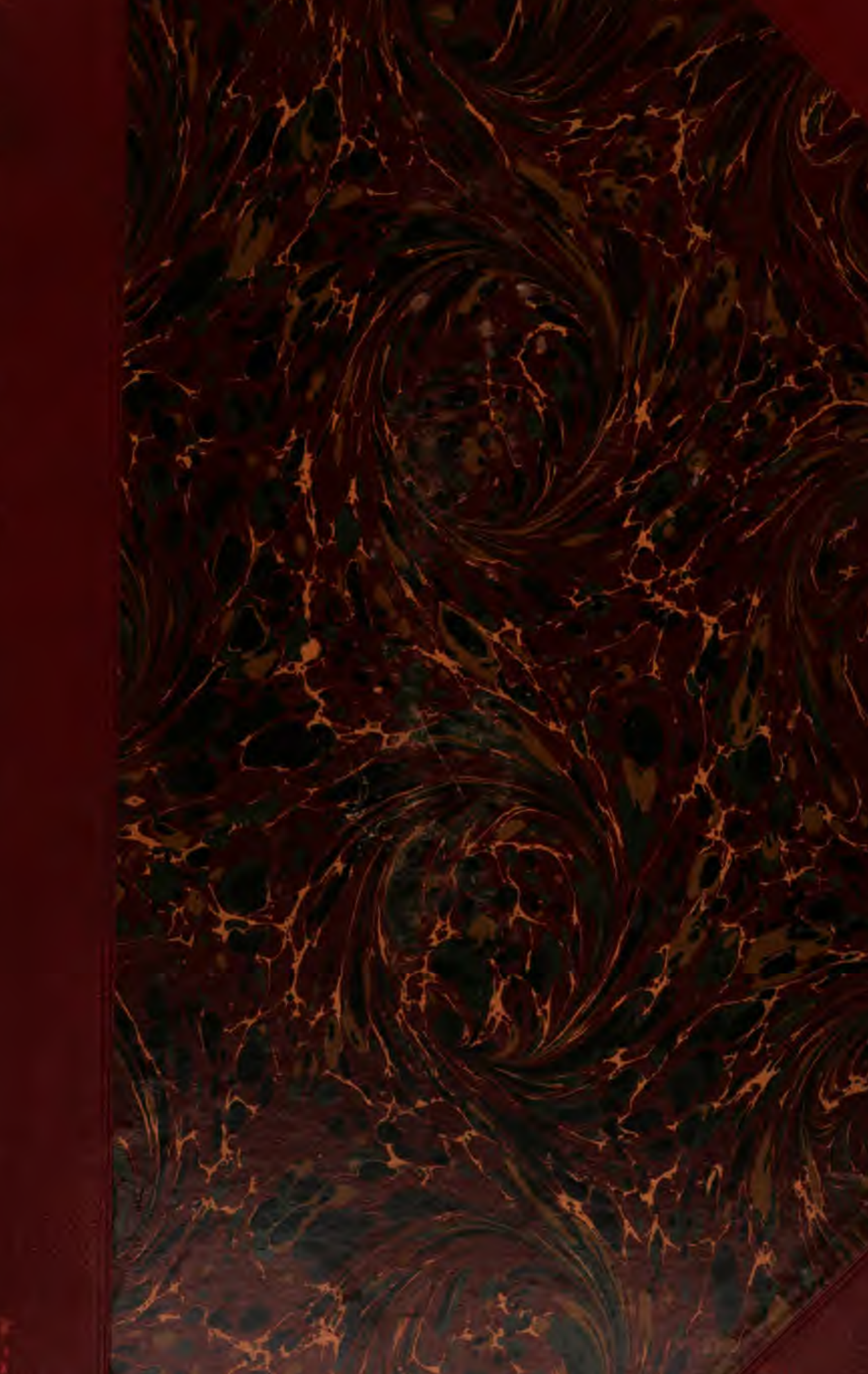

Google



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

TOME XIV. 3

TROISIÈME PARTIE.



BEAUVAIS,

Imprimerie D. PERE, rue Saint-Jean. — CARTIER, Gérant.

1891.

CIMETIÈRE FRANC-MÉROVINGIEN

DE

CANNY-SUR-THÉRAIN

(Oise).

A la fin de janvier 1890, en creusant une fosse dans le cimetière de Canny-sur-Therain, situé au hameau de Saint-Paterne, on découvrit des débris de cercles de bronze, garnis d'oreillons de même métal et munis d'une anse demi-circulaire et mobile, des vases en grès, des boules et une coupe en verre que le fossoyeur déposait sur le bord de la tombe et qui étaient brisés quelques instants après par la terre et les cailloux qu'il jetait dessus.

Averti de cette découverte par M. Monnier, de Formerie, nous nous rendîmes tous deux, le 1er février, à Saint-Paterne. Nous recueillîmes avec grand soin tous les débris de pots qui étaient restés sur le terrain et foulés aux pieds depuis plus de huit jours. Nous rapportâmes notre précieuse trouvaille à Formerie, où M. Monnier eut la patience et l'habileté de les reconstituer pour les reproduire dans les planches ci-annexées.

Après un examen attentif, nous reconnûmes être en présence d'objets provenant de sépultures mérovingiennes.

Le village de Canny-sur-Thérain, appelé successivement *Canni, Cauni, Cauny, Chauny, Calny, Canni-Montagne (Canneium* en 1159, *Caigneium* en 1221, *Canetum, Canisium)*, est situé à six kilomètres de Formerie. Il est traversé du nord au sud par un large ravin ramifié, et du nord-ouest au sud-est par la vallée du Thérain, à laquelle se réunissent des vallons descendant du haut Bray. Un tiers environ de l'étendue de son territoire est compris en effet dans le pays de Bray.

Le chef-lieu est dans la vallée, à l'entrée du grand ravin. Il est formé de maisons éparses au bord de la route de Dieppe et de quelques autres chemins.

Cette paroisse possédait deux églises, la plus ancienne au hameau de Saint-Paterne, sous le vocable de ce saint, et la deuxième, sous l'invocation de saint Leu ou saint Loup, dans la vallée.

Une tradition locale, destituée de preuves, rapporte que primitivement l'église de Saint-Paterne dépendait du diocèse de Rouen, tandis que Saint-Leu était du diocèse de Beauvais (1). C'est assurément une erreur, puisque toute cette contrée appartenait aux doyennés de Bray et de Montagne, du diocèse de Beauvais.

Le hameau de Saint-Paterne est situé au nord, à 200 mètres d'altitude, sur la côte, au-dessus de Canny, auquel il est réuni par des habitations intermédiaires. Il comprend une dizaine de maisons.

Le cimetière, placé autour de l'ancienne église, sert actuellement aux inhumations de la commune de Canny. C'est ce même lieu qui servait de sépulture aux habitants du pays, pendant la domination des rois mérovingiens. Comme aujourd'hui, il était probablement isolé, loin du contact et des regards de l'homme.

Jusqu'à présent, rien n'était venu affirmer le séjour des anciens habitants de la Gaule dans cette contrée, si ce n'est l'ancienne voie de Beauvais à Dieppe, de la cité des Bellovaques à la mer. Cette voie romaine est une de celles qui s'établissent le mieux et

---

(1) Graves. — Canton de Formerie.

que la nature elle-même semble avoir indiquée. Du chef-lieu de l'Oise, elle se dirigeait vers Songeons, Longavesne, passant à Courcelles-Campeaux, formant limite entre les territoires d'Héricourt-Saint-Samson et d'Ernemont, entre Boutavent et Canny, entre Formerie et Grumesnil (Seine-Inférieure).

Cette ligne, connue sous les noms de *vieille route, chaussée royale de Dieppe, ancienne route de Dieppe à Gournay,* traverse plusieurs villages qui portent le nom significatif de *Chaussée, la Chaussée-d'Ernemont, la Chaussée-d'Héricourt, la Chaussée-de-Campeaux ou de Courcelles, la Chaussée-Formerie.* Enfin elle entre dans le département de la Seine-Inférieure par Villedieu, Frévent, Pierrement et Conteville, où elle porte le nom de *Chaussée-Bruneliaut* (1).

C'est à 1,700 mètres de cette voie que nous trouvons le cimetière de Saint-Paterne.

Situé sur le penchant de la colline, cet enclos funèbre a environ 40 mètres de longueur sur 42 mètres de large. Il est divisé par deux allées en forme de croix ; un calvaire est érigé au carrefour du centre. La partie supérieure se trouve en surélévation de 30 à 40 centimètres. L'ancienne église se trouve à droite, dans la partie la plus élevée.

Cet édifice, qui ne présente aucun caractère architectural, servait autrefois de lieu de sépulture aux seigneurs de Canny. Devant l'autel, on voit encore la pierre tombale de Antoinette-Marie d'Halescourt, fille de messire Antoine II d'Halescourt, seigneur de Canny, et de Marguerite de Passart, laquelle décéda le second jour de septembre 1652. Elle avait épousé, en 1626, Antoine de Vaudricourt, chevalier, seigneur d'Allenay.

Depuis longtemps déjà, en creusant des fosses dans le cimetière, on trouvait des ossements que l'on supposait provenir d'inhumations antérieures, sans y prêter plus d'attention.

En janvier 1886, on rencontrait près de l'église, un sabre ou scramasaxe en fer, de 40 centimètres environ.

L'année suivante, une tombe avec un encadrement en pierres.

Mais la plus importante trouvaille est celle du mois de janvier 1890. Avant de donner la description des objets recueillis, nous parlerons d'abord de l'orientation et du placement des corps.

---

(1) Graves. — Canton de Formerie.

Tous les squelettes trouvés avaient la face tournée vers le ciel, les pieds au soleil levant, la tête au couchant et à une profondeur qui variait de un à deux mètres.

La position de certaines têtes trouvées à 40 ou 50 centimètres plus haut que le reste du corps, nous fait supposer que l'inhumation a pu se faire assise. Cette inhumation, qui était une exception ou un caprice, a été signalée dans presque tous les cimetières mérovingiens; mais dans la plupart des cas, l'inhumation était allongée et les corps posés sur le dos. Cet usage de l'orientation des cadavres est très ancien, et il est parfaitement constaté que tous les peuples de la terre ont tourné leurs morts vers l'Occident.

Aujourd'hui, dans ce même endroit, la plupart des défunts sont enterrés en sens opposé, c'est-à dire la tête tournée vers le nord dans la partie gauche, et vers le sud dans la partie droite.

Chez les Francs, le cadavre était déposé dans un coffre de bois ou dans un cercueil de pierre, tout habillé, couvert de ses plus beaux vêtements, paré de son plus riche butin, et accompagné de son mobilier funèbre; c'est ainsi que l'on retrouve autour du mort, la lance, la hache, le sabre, le poignard, les flèches, le bouclier, le seau et les vases.

Voici maintenant la description des objets trouvés au mois de janvier dernier :

1° Un vase en terre noire (fig. 1), de forme arrondie, d'une hauteur de 11 centimètres et d'une largeur de 13 centimètres au milieu. La base, de 6 centimètres, forme un premier tronçon de cône renversé. Le corps du vase est complété par un second cône de 4 centimètres de hauteur, rétréci à la partie supérieure. Il est orné de deux rangs de dessins en zigzags, de 6 millimètres. Enfin un bord évasé de 12 centimètres d'ouverture couronne le sommet.

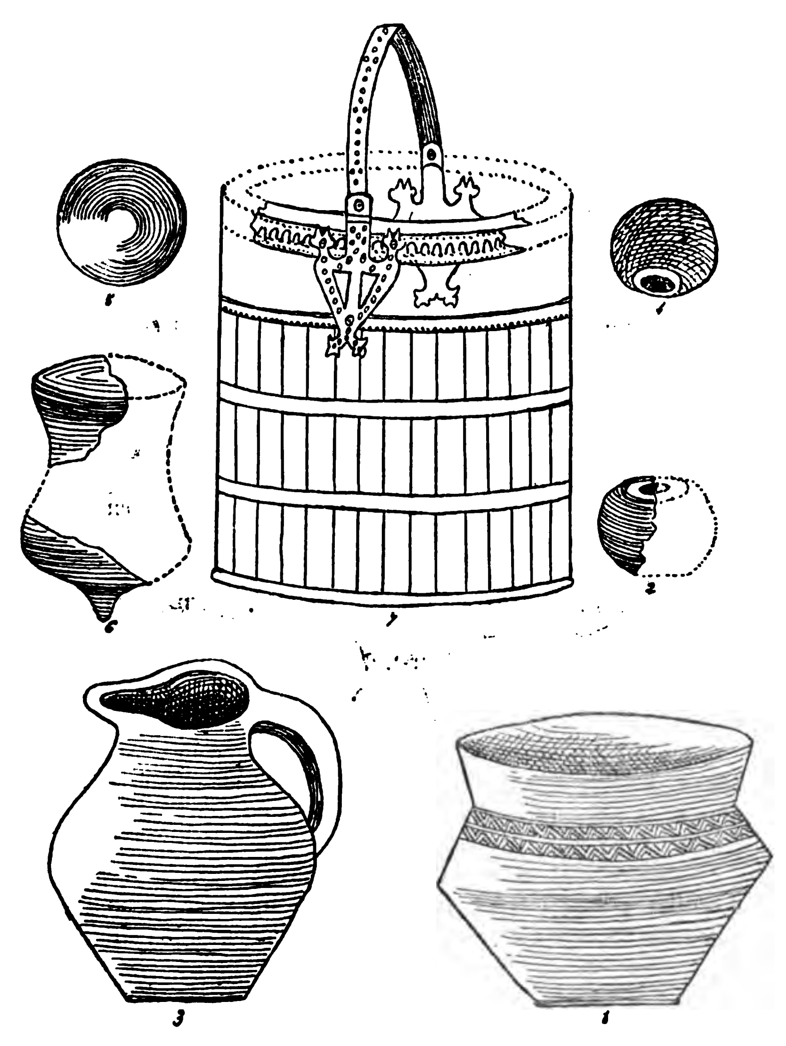
Ce vase existe dans tous les tombeaux mérovingiens.

Il devait contenir, suivant les vraisemblances, du miel, du lait ou du vin. M. l'abbé Cochet suppose que l'on pouvait y mettre une eau sacrée, préservatrice des obsessions et des possessions démoniaques, si fréquentes chez les vivants et dont il ne croyait les morts ni exempts ni affranchis (1.)

2° Un autre vase, également en terre noire (fig. 2), rond, uni,

(1) L'abbé Cochet. — Normandie souterraine.

sans angles ni rebords, avec une ouverture de 3 centimètres de diamètre et d'une hauteur de 5 centimètres. Cette forme paraît peu commune.



3° Un pot en terre blanche (fig. 3), muni d'un bec. L'orifice est pincé, présentant une forme tréflée. Le devant est noirci et cal-

ciné par le feu. Il a 10 centim. de hauteur, avec une largeur égale.

Ces pots, que l'on trouve dans toutes les fouilles, étaient destinés à préparer quelque aliment ou quelque boisson à l'usage des vivants (2).

4° Deux perles en verre, l'une ronde, en verre blanc, de 2 centimètres de diamètre (fig. 4), l'autre en pâte de verre rouge, de 25 millimètres, plate d'un côté, convexe de l'autre, et de 5 millimètres d'épaisseur (fig. 5).

Dans toutes les sépultures mérovingiennes, on trouve ces perles isolées, qui sont de toute couleur, de toute forme et de toute grandeur (3).

Quelques archéologues sont portés à croire qu'elles servaient d'amulettes, d'autres de décorations, de distinctions sociales et honorifiques. (4)

5° Une coupe en verre, haute de 10 centim., large de 7, à courbe gracieuse, aux bords évasés et munis de filets, à la taille légèrement rétrécie, au fond élargi, arrondi et terminé par un bouton blanc (fig. 6.)

C'est une petite cloche de verre renversée. L'usage en était répandu dans la Neustrie et l'Austrasie, sur les bords du Rhin et ceux de la Tamise.

A Verrières, près Troyes, cette coupe était renfermée dans un vase de terre.

A Envermeu (Seine-Inférieure), dans un seau en bois.

A Saint-Paterne-Canny, elle se trouvait dans le grand vase de terre.

6° L'objet le plus remarquable de notre petite collection est un seau en bois de 23 centimètres de diamètre. Nous ne pouvons en donner la profondeur, la circonférence supérieure seule nous étant connue.

Le sommet est muni d'une garniture de bronze doré, de 8 centimètres de largeur, maintenue par deux cercles, dont le supérieur est orné d'arcs, et l'inférieur de lignes et de pointillés.

---

(2) L'abbé Renet. — Les Fouilles de Hermes.

(3) L'abbé Cochet. — Normandie souterraine.

(4) L'abbé Renet. — Les Fouilles de Hermes.

Le tout est surmonté d'une bordure roulée, recouverte d'un vernis noir.

On y voit encore des restes de bois, attachés dans les parties serrées, ce qui prouve, à n'en pas douter, que ces débris ont fait partie d'un vase de bois orné avec un soin tout particulier.

L'anse est plate, semi-circulaire et mobile des deux côtés. Elle s'emboîte à droite et à gauche dans des oreillons triangulaires, à jour, composés de serpents à la bouche béante. Elle est décorée de ronds simples avec un point central, gravés en creux, à l'aide d'un burin (fig. 7).

Des seaux semblables ont été trouvés à Rue-Saint-Pierre (Oise), à Envermeu, Londinières, Douvrend (Seine-Inférieure), à Verdun, au Breny, en 1880, par M. Frédéric Moreau; en Allemagne et en Angleterre.

D'après M. Cochet, plusieurs seaux d'Envermeu exhalaient encore une odeur forte, comme celle de la bière ou de toute autre boisson fermentée. Thomas Wrigt pensait que ces seaux ou baquets avaient autrefois servi à contenir de la boisson et qu'ils avaient dû figurer dans les festins. M. Akerman, au contraire, croit qu'ils ont pu contenir du potage (1).

Ce seau était placé près de la tête du cadavre.

Devant ces objets et ces nombreux ossements extraits du coteau de Saint-Paterne, nous ne pouvons nous empêcher de conclure au passage et même à la résidence des Francs-Mérovingiens dans cette contrée, et comme tout cimetière suppose une ville, nous avons tout lieu de croire que les anciens habitants de la Gaule ont demeuré dans cette partie de la vallée du Thérain, située près de la voie romaine, allant de la cité des Bellovaques à la mer.

A. BELLOU.

(1) L'abbé Cochet. — Sépultures gauloises et romaines.

UNE DESCRIPTION

DE

L'ÉGLISE DE CHAMBLY

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

JOURNAL DE L'ABBÉ THIERRY.

Parmi les registres provenant de l'église Notre-Dame, déposés depuis la Révolution à la mairie de Chambly, nous avons eu la bonne fortune de rencontrer un petit cahier relié, contenant une notice descriptive de l'église, au siècle dernier. Elle a été rédigée par Messire Thierry, docteur en théologie, alors curé de la Paroisse. Avant de mettre l'œuvre sous les yeux du lecteur, il ne sera pas inutile de lui présenter l'auteur. Il prit possession de la cure de Notre-Dame, le 25 janvier 1740, et mourut le 30 janvier 1754. Dans une liste manuscrite des anciens curés, liste rédigée, pensons-nous, à la fin du siècle dernier, M[ire] Thierry est qualifié *d'homme turbulent*. L'épithète n'est pas tendre. Elle est sans doute exagérée. Il faut cependant avouer — plusieurs actes le prouvent — que le pasteur était remuant, et d'une humeur pas toujours facile. Du reste, il paraît un homme intelligent, instruit, actif et qui avait l'amour de son église. Il y a fait

plusieurs actes utiles, d'autres regrettables, au point de vue de l'art, mais il ne faut pas oublier que nous sommes en plein XVIIIe siècle, et que M^ire Thierry a partagé le mauvais goût et les erreurs de son époque. Nous le voyons donc déployant une grande activité, mettant la main à tout, convoquant souvent son conseil de fabrique, moins pour le consulter que pour faire sanctionner ses actes. On lui doit le presbytère, qui n'est pas sans cachet, construit en 1741. Il dote l'église d'une sonnerie; il en reste encore la grosse cloche, dont le son fait pâmer d'aise les habitants. Il revêt le sanctuaire de boiseries, fort à la mode en ce temps, et ce, au grand préjudice du larmier et des élégantes colonnettes. Il établit, dans le même style déplorable, un lambris dans la chapelle Saint-Roch et Saint-Sébastien (aujourd'hui Saint-Martin). Il rédige un *Inventaire* où nous relevons la singulière mention suivante : « Quatre grands chandeliers d'argent hâchés (1) (guillochés), destinées à porter les cierges *philosophiques.* »

Que faut-il entendre par là ? La note qui suit nous met sur la voie. « Le défaut de grands chandeliers occasionnait une con-« sommation de cire bien plus considérable, parce qu'on ne « pouvait pas se servir de cierges *philosophiques* » (22 août 1745). Il est sans doute question des souches qui ne sont pas très conformes à la liturgie, mais qui sont à la fois plus propres et plus économiques que les cierges. Elles étaient alors une nouveauté très pronée, et un sieur Messier, à Paris, faisait valoir, dans une curieuse réclame de 1751 « que les souches ménagent la cire des deux tiers. »

Un règlement pour *les études des clercs* (2), nous paraît également de sa main.

Enfin il s'érige en liturgiste; dans un *Ordinaire* rédigé pour

---

(1) On disait aussi hachié, gravés en traits creux, simples ou croisés. Il y avait des graveurs spéciaux adonnés à ce travail. On les appelait *hacheurs*; « A Jehan d'Abeville, potier d'estaing et *hacheur* en orfavrerie pour avoir taillé XVI chandeliers de cuivre (1399, *Duc de Bourgogne).*

(2) Nous le publierons peut-être un jour. On verra que l'instruction n'était pas alors si arriérée qu'on le prétend. Signalons un article assez curieux : « Depuis midy jusqu'à une heure et demie diner récréation pendant laquelle jeux, énigmes, *gazettes.* »

l'église, il ne se contente pas de relater les usages admis, il créé des rubriques à son gré.

Cet Ordinaire nous apprend que la fête de Saint-Aubin, titulaire du prieuré, dont la chapelle existe encore en partie, était simple dans le diocèse, semi-double dans la paroisse et annuel au prieuré (1); que saint Louis était regardé comme fondateur de l'église Notre-Dame; il y avait, le jour de sa fête, salut et on y priait pour le roy. Nous y voyons encore qu'on donnait la bénédiction du saint Sacrement en chantant : *Adjutorium nostrum* et *Sit nomen Domini*, enfin : *Benedicat vos omnipotens*. Il en était ainsi à peu près partout avant l'adoption de la liturgie romaine; mais le curieux de cet *Ordinaire*, c'est que M^ire^ Thierry donnait *la triple bénédiction*, comme les évêques, et prétendait que c'était un privilège des curés de Chambly, et qu'eux seuls pouvaient exercer. Mais la pièce monumentale est l'acte de l'installation dudit Thierry. Nous croyons devoir la citer en entier, malgré sa longueur. Elle est curieuse et peint bien l'homme.

« Conversion de saint Paul, double majeur. Ce fut en ce jour « que Messire Jean Baptiste Thierry natif du bourg de Saint « Just prestre du diocèse, professeur des saintes Ecritures du « séminaire de Saint Nicolas du Chardonnet (2), maître es arts « de Paris, aagé d'environ vingt cinq ans prit possession de la « cure de Chambly sur la nomination de Monseigneur Etienne « René Potier de Gesvres, évêque de Beauvais en 1740, à laquelle « cérémonie assistaient M^ire^ Jacquet curé de Saint Martin et « M^ire^ le Roy curé de Persan, le clergé et le peuple et le sieur » Vaudré notaire apostolique (3) de Mouy. Voici l'abrégé des céré- « monies qui furent pratiqués dans cette occasion. Le nouveau

(1) Dans la liturgie beauvaisienne, les fêtes étaient ainsi classées : annuel, solennel, triple, double, semi-double et simple.

(2) Excellente communauté dont le prieur, l'abbé Bourdoise, qui a fait tant de bien dans la paroissse de Liancourt au diocèse de Beauvais, fut le premier prêtre.

(3) On donna le nom de notaires apostoliques aux hommes chargés par saint Clément d'écrire les Actes des martyres. Plus tard, on a donné le même nom aux notaires chargés par les papes et les évêques de recevoir les actes passés en matière spirituelle.

« curé partit du presbytère, accompagné des deux curés ci-des-
« sus, tous en habit de chœur. Il fut reçu à la principale porte
« de l'église par M[ire] Fourniquet vicaire revêtu de l'habit diaco-
« nal et accompagné d'un sous-diacre, des chappiers, cruci-
« gère, acolythes, thuriferaire et marguillers. On lui présenta
« l'étole pastorale (1), l'eau bénite et l'encens, et on le conduisuit
« processionnellement au grand autel paré comme aux Annuels,
« aux pieds duquel le curé entonna le *Veni Creator*, pendant
« lequel il baisa, toucha l'autel, s'assit à sa place au chœur, au
« banc de l'œuvre, au confessionnal, toucha le lutrin, les fonts,
« sonna les cloches. Il réserva de toucher la chaire, de s'y as-
« seoir et de faire un petit discours après l'Evangile de la messe,
« qui fut chantée solennellement. Il fut conduit partout par les
« deux curés et le notaire avec. Après la messe on chanta le
« *Te Deum* au son de toutes les cloches et chacun s'empressa
« de recevoir l'imposition des mains du nouveau pasteur qui
« fit ensuite distribution d'aumônes au presbytère. Ceci a paru
« utile pour servir en pareille circonstance. »

« En marge. — Le 25 janvier tomba-t-il mesme le dimanche
« l'office sera triple majeur à cause de l'anniversaire de l'Instal-
« lation dudit sieur curé, ce qui sera observé au jour anniver-
« saire de l'Installation des curés successivement et cela seule-
« ment tant qu'ils resteront curés avec augmentation d'un degré
« à la feste au jour où tombe l'anniversaire. On chantera le *Veni*
« *Creator* avant la messe qui se dira basse les jours ouvrables
« au grand autel. Il y aura ensuite distribution générale d'au-
« mônes aux pauvres paroissiens qui auront assisté à la messe
« ou mesme aux malades. Du jour de l'anniversaire commencera
« une espèce d'année pastorale qui changera les matières des
« prônes. On fera mémoire des oraisons marquées : *In die Ins-*
« *tallationis rectoris. Ecclesiæ.* »

Nous avons tenu à citer cette pièce intégralement et sans la couper par les réflexions qu'elle fait naître à chaque instant. Un curé de Notre-Dame de Chambly était alors, on le voit, un per-

(1) Liturgiquement parlant, l'étole n'est pas un signe de juridiction, c'est un ornement sacerdotal. C'est par abus et sous l'empire des idées gallicanes qu'on lui a donné une autre signification. Une réponse de la Sacrée Congrégation, en date du 7 septembre 1816, a tranché la question.

sonnage. M^ire^ Thierry le sait bien. Nous le soupçonnons même de renchérir. Il tranche de l'évêque. L'imposition des mains est le digne pendant de la bénédiction. La note en marge est un pur chef-d'œuvre. On voit ce que devient la liturgie. Ajouterons-nous que M^ire^ Thierry n'est pas le plus coupable ; au XVIIIe siècle, on avait rompu avec l'antique liturgie, secoué l'autorité de Rome pour faire du particularisme. On voit où cela mène. Les curés entrent, tête baissée, dans la voie si libéralement ouverte par les Evêques. Aujourd'hui, grâce à Dieu, les fantaisies liturgiques de M^ire^ Thierry sont impossibles.

Mais continuons à peindre l'homme, ou plutôt laissons-le se révéler lui-même. Il reste la question du caractère. Un fait relaté dans son *Journal*, et celui que nous allons raconter, permettent de juger.

En 1738, Antoine Prevost, notaire arpenteur royal, avait dressé le plan des propriétés de l'Hôtel-Dieu (1). Il fut signé par qui de droit, entre autres par M^ire^ Godefroy (2), alors curé de Notre-Dame. Trois ans après, en 1741, le nouveau pasteur ayant pris connaissance du document, y ajouta une note par laquelle il proteste (protestation, du reste, platonique) contre la qualité *d'administrateur* donné au lieutenant de Chambly « ladite protestation, ajoute M^ire^ Thierry, pour que la présente disposition ne puisse préjudicier aux droits de mes successeurs. » (Juin 1741). L'auteur de l'écrit suivant est suffisamment connu. Nous lui cédons maintenant la plume. Bien qu'il annonce une espèce de Journal, au fond il ne fait guère qu'une description de l'église. Cela justifie le titre donné à ce modeste travail. Nous respectons, comme on le verra, l'orthographe de notre prédécesseur.

---

(1) Le plan existe à la mairie et est fort intéressant à consulter.

(2) Godefroy, natif de Persan (Seine-et-Oise), fut curé de N. D. de Chambly, de 1710 à octobre 1739.

JOURNAL DE L'ABBÉ THIERRY.

Autant qu'il sera possible, on suivra quelque ordre dans les matières cy devant annoncées, mais ce ne sera pas l'ordre des matières mêmes, mais des temps, non pas qu'on s'engage à placer les faits et les circonstances selon les années ou les mois de leur échéance, mais selon le temps que j'en ai eu connaissance, n'ayant pas de mémoire qui me dirige. Mes observations, quoique pelle-mesle, pourront servir de mémoire pour faire un jour une espèce d'histoire de l'église de Chambly. Je souhaite que mon exactitude à recueillir ces fragments puisse être un monument de mon affection pour mon église.

I.

Quelque diligence que j'ai faite pour découvrir quand et par qui l'église de Chambly a été élevée, je n'ai pu le découvrir. La même obscurité se repand sur le jour de sa dédicace, ce qui doit paraître surprenant, vu que cette église n'a pu être que l'entreprise de quelque seigneur puissant, l'ouvrage d'un architecte célèbre et l'objet d'une dédicace pompeuse. On dit, mais on ne le prouve point, que saint Louis a fait cette entreprise. On voit encore à la porte du midy une statue rongée du saint roy. Quoiqu'il en soit cet édifice est digne de sa pieuse munificence. La clarté, la régularité, les justes proportions de cette église l'ont toujours fait regarder comme une des plus distinguées du diocèse de Beauvais. L'architecture paraît être la mesme que celle de l'église de Royaumont et de la cathédrale de Beauvais. Ainsy cette église peut estre du 12e ou 13e siècle (1).

(1) Voilà un jugement qui n'est pas mal, quand on se reporte à l'époque. Bien qu'imbu de principes tout différents, Messire Thierry savait rendre justice au passé. La statue de saint Louis dont il est ici parlé a malheureusement disparue. Saint Louis était à Chambly au mois de juin 1248. Il y donna des lettres-patentes portant règlement pour les privilèges de

Les croix (1) que l'on voit encore aux pilliers supposent qu'elle a été dédiée. On en renouvelle la dédicace tous les ans par une feste commune aux autres églises du diocèse. On ne sait pas précisément quel est le mystère particulier de la Ste Vierge qu'on a envisagé lors de sa dédicace. On croit communément que l'Assomption a été longtemps la feste titulaire, mais depuis un temps considérable la Nativité jouit de cette prérogative. Nous respectons cet usage d'autant plus volontiers que l'Assomption est la fête titulaire de la compagnie de l'église de Champagne qui est une des associées de la nostre.

Il y a actuellement dans l'église trois chapelles qui sont autant de titres sans aucun revenu. Il est cependant certain que ces chapelles ont été dotées et Louvet dans son histoire de Beauvais parle de 20 livres de rente affectée á la chapelle de la Vierge. Les renseignements sont au secretariat de Beauvais. N'y trouverait-on pas la dotation des autres chapelles et même la construction de l'église et plusieurs autres monuments utiles et curieux ?

En 1742 Mire Veitu natif de Montigny et vicaire de Viarmes m'a

---

de l'Hôtel-Dieu de Paris. (Graves, *Statis. monum. du canton de Neuilly-en-Thelle*, p. 52.) Il a pu, pendant son séjour, fonder l'église N. D.

Désireux de fixer par un souvenir une tradition respectable, nous avons commandé à M. Georges Roussel un tableau commémoratif, dont le *Journal de l'Oise* a rendu compte en ces termes :

« Saint Louis devant son trône, la couronne en tête, drapé dans un manteau bleu fleurdélisé, tient pieusement dans ses mains royales un édicule où l'on reconnait aisément le beau chœur de Chambly. La personne du roi se détache sur un fond d'or, comme les fresques du moyen âge, que le tableau rappelle encore par ses teintes discrètes et soumises. Ce n'est pas là toutefois un pastiche de l'art médiéval ; le pastiche est toujours froid, l'œuvre de M Roussel est vivante. On sent qu'un modèle a posé et que saint Louis est un portrait. Aux pieds du roi sont posés, sur un coussin, un sceptre et une couronne d'épines ; heureuse inspiration de l'artiste, qui rappelle les deux grandeurs de saint Louis, qui fut tout ensemble un *vrai roi* et un *vrai chrétien*. Pour compléter la décoration, deux écussons se détachent au sommet du tableau ; l'un porte les armes de France : d'azur à trois fleurs de lis d'or ; l'autre celles de la ville de Chambly : de gueules à trois coquilles d'or.

(*N° du 27 août 1889).*

(2) Ces croix ont disparues.

déclaré être titulaire de la chapelle de la Vierge laquelle est appelée Nostre Dame de Pitié (1) dans le testament de Monsieur Levoye prestre et bienfaiteur de l'église, lequel est sous une tombe au pied de l'autel. On y enterre ordinairement la famille de la Beaume sans qu'elle ait pour cela droit à la chapelle que je connaisse.

M. Pierre Fleury (2) vicaire de M. le curé Godefroy a renouvelé dans cette chapelle une confrérie de la Sainte Vierge presque éteinte.

J'ai destiné cette chapelle en 1740 pour y placer les filles des écoles sous les yeux de leurs maîtresses pendant les offices, afin d'empêcher qu'elle fût davantage profané par une foule d'indévots qui en faisaient un *speluncam latronum*.

Il serait à propos que cette chapelle fust à l'usage de M. le curé pour y placer son confessionnal, vis à vis de l'autel (3) où il dirait ses messes privées. Il serait encore mieux qu'elle fut interdite afin d'être une espèce de serre pour retirer tous les meubles qui ne doivent point paraître errants dans l'église et qui troubleraient l'arrangement d'une sacristie comme échelle cordages etc. Régulièrement il ne faut pas plus d'autel que de prestres (4).

---

(1) Sur notre désir, M. Namur, de Reims, a exécuté, avec une grande délicatesse de touche, un émail rappelant l'ancien vocable de la chapelle. Il a été placé à l'entrée de ladite chapelle. Cet émail, en camaïeu, genre limoges, représente une Vierge de Pitié, d'après Schule.

(2) D'après les notes manuscrites déjà citées, M. Fleury devint plus tard curé de Neuville. Laquelle ? Il y en a plusieurs dans la région. Impossible de préciser.

(3) L'autel était alors à l'orient, comme l'atteste une piscine cachée par l'autel actuel.

(4) La multiplicité des messes basses a été la cause de la multiplicité des autels ; mais à l'origine, il n'y avait pas plus d'autels que de prêtres pour chaque église. Bocquillon, chanoine d'Avallon, mort en 1728, auteur d'un *Traité historique de la liturgie sacrée*, partage l'avis de M[tre] Thierry : « Du temps de Charlemagne, on élevait déjà plusieurs autels dans une même église. Qu'aurait-il dit, s'il avait vu comme nous des autels plaqués indécemment contre les murs, à tous les piliers et à tous les coins et recoins des églises ? »

On transportérait le culte et le titre à l'autel de Ste Magdeleine ou des saints anges.

Il y a quelques annés que M. le curé Godefroy, en conséquence d'une requeste présentée à l'ordinaire fust sur le point de changer la disposition de l'autel et de le placer vers le septentrion comme les autels des chapelles de Versailles, mais il se désista de son entreprise. (1)

CHAPPELLE SAINTE-MAGDELEINE.

La chappelle collatérale à droite et au midy est sous l'invocation, les uns disent de Sainte Anne, les autres de Sainte Catherine, de Sainte Barbe ou de Saint Nicolas, mais il est probable que Marie Magdeleine est la titulaire et on chante une antienne en son honneur, tandis qu'on lave l'autel, le jour du Jeudy Saint. (2) Je n'en connais pas le titulaire, quoiqu'on m'ait assuré qu'il y en ait un. On honore encore Saint Eloy et Saint Vincent (3) dans

---

(1) Le changement rêvé par Mire Gaudefroy a été exécuté plus tard, et l'autel fait face à la grille de communion. — L'exemple de Versailles, invoqué par M. Thierry, s'applique sans doute aux autels de la chapelle du château. Il ne saurait convenir aux églises paroissiales.

(2) Le missel de Mgr Potier de Gesvres, publié en 1756, indique le rite à observer pour le lavement des autels. Le célébrant verse de l'eau bénite et du vin sur les croix de consécration, en suivant le même ordre que l'évêque lorsqu'il fait les onctions, puis il lave toute la table. Pendant ce temps, on chante l'antienne du saint auquel l'autel est dédié, avec verset et oraison. Cette cérémonie ne se pratique plus aujourd'hui. On l'observe cependant à Rome pour le lavement de l'autel papal. « Après les Matines qui se chantent le soir du Jeudi-Saint, tout le clergé de la basilique vaticane va à la *Confession des Apôtres*, et d'abord les chanoines, puis tous les membres du clergé aspergent de vin l'autel papal. » (Migne, *Dict. de liturgie*, col. 1138.) Le chanoine Bleser relate la même cérémonie (*Guide du voyag. cath.*, p. 521).

(3) La culture de la vigne, à peu près disparue aujourd'hui, occupait autrefois une grande étendue de terrain. Il est naturel de penser que les vignerons célébraient leur patron et, à défaut d'une chapelle, avaient voulu avoir au moins la statue de saint Vincent.

cette chappelle. On y célébrait la messe principale aux jours de festes des Saints et Saintes susnommées, mais j'ai cru devoir les célébrer au grand autel, et j'ai fait faire à cette chappelle un coffre d'autel dont 12 livres ont été payés par l'épouse de François Marquis (1) en 1741; dix escus par un leg de Mlle Thiersanville décédée en Bretagne, la menuiserie a été posée en 1745 par la libéralité de M. de Daubigny.

Il y a eu autrefois contestation entre la fabrique et les décimateurs (2) pour les réparations des chappelles latérales.

CHAPPELLES SAINT MICHEL OU DES SAINTS ANGES.

La chappelle latérale gauche porte le nom de Saint Michel ou des Saints Anges, sans doute parcequ'elle leur est dédiée. On y honore aussi la mémoire de Saint Crépin et de Saint Crépinien. On n'y dit cependant plus les messes principales, mais au chœur. Monsieur le curé Godefroy en était le titulaire (3). J'ai lu l'acte

---

(1) François Marquis, dont il est ici question, est le même qui, avec sa femme, fit don à sa ville natale, où il exerçait la profession de mercier, de trois quartiers et demi de bois taillis près de Gandicourt, pour y prendre « chacun an un arbre pour planter au milieu de la place » afin de servir à la fête fort ancienne, dite du : *Bois hourdy.*

(2) Autrefois l'entretien de l'église se partageait entre les gros décimateurs et la commune. Le chœur appartenait d'ordinaire aux décimateurs, la nef et le clocher étaient des biens communaux, et par conséquent, à la charge des communes. La théorie paraît bien simple, mais, pratiquement ce système a soulevé nombre de litiges et a été la source d'innombrables procès, comme, par exemple pour le clocher de Nery, bâti au centre de l'église, à l'entrée du chœur, sur le transept; à Saint-Léonard, où le clocher est placé sur le côté. Il en fut de même à Chambly. Les chapelles latérales semblent faire corps avec le chœur; elles communiquent au moyen de deux baies fort élégantes. On ne peut les traiter comme hors-d'œuvre, mais l'esprit de chicane est très fort pour les distinctions. Nous verrons plus loin les arguments de Mire Thierry.

(3) Le titulaire est, pour ainsi dire, le fondateur d'une chapelle, le patron, chargé de son entretien. Il avait le droit de nommer le chapelain chargé de la desservir.

de sa mise de possession. Monsieur Fleury vicaire de M. Godefroy fit *boiser* la chapelle, Monsieur Fourniquet (1) mon vicaire fit faire le tableau de Saint Michel et j'ai fait vernir toute la boiserie en 1742, des épargnes de la confrérie de la Vierge. La dépense est au moins de 380 livres. Je crois cependant que la fabrique a payé la moitié de cette dépense.

CHAPPELLES COLLATÉRALES.

Il serait à souhaiter que les chappelles fussent fermées par des balustrades de fer à hauteur d'appui. Rien ne serait plus propre à retrancher un ancien scandale que je n'ay pu arracher ni par remontrances générales, ni par des avis particuliers, pas même par fermeté, comme un dimanche de l'esté 1742 ayant apperçu plusieurs hommes assis sur les marchepieds, le dos tourné aux autels. J'ai envoyé faire avertir de se retirer ; un d'eux s'opiniatra à rester dans cette posture et y est demeuré effectivement jusqu'à ce que j'eusse été moy mesme le faire lever, mais il a réparé sa faute par une protestation qu'il m'a faite pardevant M. Michel que jamais il ne lui arriverait plus de troubler l'office par son opiniatreté et de se tenir éloigné des degrés de l'autel, au moins de deux pieds de roy. (2) Sans cette protestation il eût été traduit en justice. Depuis ledit acte de fermeté on fût plus respectueux pour les autels, mais j'entrevois dejà que le temps effacera les impressions et que l'ancien abus revivra. Il n'y a donc pas d'autre moyen que de fermer ces chappelles où se mettent les causeurs, rappeurs (3), indévots et autres qui ne sont pas

---

(1) Il était de Rémérangles. Il devint curé de Bonnières.

(2) Pied de roi ou de Paris : $0^{m}324,84$.

(3) On sait combien le tabac à priser fut de mode au XVIII[e] siècle. Les priseurs le râpaient eux-mêmes. On sent l'inconvenance de cette action à l'église. La râpe servant en public devint un objet de luxe. Le musée de Cluny en possède de fort belles sculptées en bois, en cuivre, en ivoire. La râpe, la tabatière avec la canne à pomme d'or et la montre émaillée faisaient partie de l'attirail des gens comme il faut.

touchés de la consolation d'estre les témoins des cérémonies qui pourraient par elles-mêmes leur inspirer du respect pour la divinité.

CANCELLES (1).

Je crois avec fondement que les cancelles aux réparations desquelles sont tenus les gros décimateurs ne sont autre chose que les chapelles collatérales. Elles sont identiques avec l'œuvre du chœur; c'est la mesme main, le mesme ouvrage, la mesme architecture. Elles ne paraissent pas avoir été ajoutées après coup par les paroissiens; elles font partie du plan primitif de l'église (2). M. le curé Villot (3), homme zélé pour l'église a donné raison d'attaquer les deux décimateurs pour les dictes réparations. Ce n'est cependant que par tradition que je sais qu'il y a eu procédure en cette matière, puisque je n'en trouve aucun monument. Il faudrait faire des recherches à Paris et ailleurs chez ceux que le curé Villot employait pour les affaires. Il convient donc d'atta quer les gros décimateurs sur cet article.

CHŒUR.

Les décimateurs savoir : les prieurs de Saint Aubin (4) Saint Léonord de Beaumont, de Saint Jean du Vivier (5) et l'abbaye du

---

(1) Cancelle ou Chancel sigifie balustrade, clôture, par extension le chœur de l'église. Il n'a jamais voulu dire chapelles, mais celles de Chambly étant accolées au chœur, et lui formant annexe, cela explique l'interprétation de Messire Thierry.

(2) On ne peut s'empêcher de reconnaître le bien fondé des arguments de M. Thierry, s'il est processif, du moins dans l'espèce, il a le bon droit pour lui.

(3) M. Villot était curé de Saint Martin de 1694 à 1710. Il était natif de Beauvais.

(4) Prieuré de Chambly de l'ordre de Saint Benoît, donné par Mathieu Ier, en 1123, à l'abbaye Saint Martin de Pontoise.

(5) Près de Mouy (Oise), il en existe encore des ruines intéressantes. Saint-Jean-du-Vivier dépendait de l'abbaye de Saint-Germer.

Val, de l'ordre des Feuillants (1) sont dans l'usage de ne tenir le chœur que jusqu'aux deux premiers piliers dudit chœur exclusivement. Je les crois obligé de réparer tout ce qui n'est pas nef. Or la nef ne commence qu'aux piliers à l'un desquels est attaché la chaire. au moins penserais-je, avec M. le curé Villot qu'ils sont obligés de réparer la moitié de la croisée jusqu'à la grande ouverture qui se trouve dans le dôme, puisque la principale poutre de la charpente répond à cette ouverture et que ladite poutre porte aussi bien le fardeau du chœur que celui de la nef. Il faut faire là dessus quelque tentative. Il conviendra aussi d'obliger lesdits décimateurs de remplir de vitrage les croisées du chœur, ce qui ferait un effet charmant si on pouvait élever le lambris du sanctuaire jusqu'aux vitrages et placer au milieu un autel simple et isolé dont l'aspect serait terminé par un tableau ou même par l'armoire où sont peints les mystères en relief (2), au dessous duquel on mettrait ou un autel ou le siège du célébrant (3).

---

(1) Un cueilloir de l'église N.-D., de 1789, donne la liste des gros décimateurs, avec l'indication de la rente qu'ils payaient à la fabrique.

Le prieur de Saint Léonard de Beaumont.	120 livres.	
Le prieur de Saint Aubin de Chambly.	62 —	10 sols.
Le prieur de Saint Jean Duvivier, à Mouy. . . .	31 —	5 —
MM. de l'abbaie Du Val.	21 —	5 —

Ils payaient en outre 250 livres au vicaire.

A ce propos. il ne sera pas sans intérêt de faire connaître la situation d'un vicaire de Chambly à cette époque. Il recevait :

1° La somme de 250 livres indiquée ;

2° 50 livres sur les revenus de la fabrique, pour faire diacre les dimanches et fêtes ;

3° 45 livres pour l'acquit d'une messe de fondation les dimanches et fêtes ;

4° 65 livres pour son logement, sur quoi il est obligé de fournir une chambre au prédicateur de l'avent et du carême.

(2) Il s'agit d'un rétable de la Passion, fermé par des volets dont nous avons fait la description dans le *Bulletin* de la Société, t. XIII, p. 41 et suivantes.

(3) On voit par là que l'autel était placé assez en avant. La sacristie était derrière, comme nous l'apprend une délibération du 5 juillet 1744. Elle venait d'être supprimée pour être établie près du clocher. Messire

Il est à remarquer que dans les carolles de l'église en dehors, on trouve deux petites murailles qui séparent la nef et la croisée d'avec le chœur et le reste de la croisée qui tient au chœur (sous le nom de croisée, j'entends ici la partie de l'église qui va du septentrion au midy et qui forme une croix avec le cœur et la nef). Le prieur de Saint Aubin par l'avis de qui ces murailles ont été faites ne semble-i-il pas convenir que toutes les réparations qui sont à faire au delà des deux petits murs sont à la charge des décimateurs. Je parlerai ailleurs de ce qui regarde l'église. Je vais faire mes observations sur ce recueil.

Ainsi finit le journal de Messire Thierry et malgré sa promesse de consigner de nouvelles observations, nous ne voyons plus rien! Ont-elles été couchées sur un autre cahier aujourd'hui égaré? Cela est possible et paraît conforme aux intentions du curé qui annonçait le projet d'enregistrer les faits au fur et à mesure, mais à défaut de documents, nous ne pouvons faire que des suppositions. Celui-ci, malgré sa brièveté, nous a paru intéressant et nous a permis d'éclaircir plusieurs questions relatives à l'église, notamment celle des volets peints, qui font aujourd'hui l'ornement du sanctuaire. (1)

L. MARSAUX.

Thierry voudrait profiter de ce changement pour adopter la disposition dite : *à la romaine*, fort en vogue à cette époque, c'est-à-dire l'autel en avant et le chœur derrière. Noyon en est un exemple. C'est un non-sens à notre avis ; le clergé devient étranger aux saints mystères. A Rome, quand ces autels sont ainsi placés, le célébrant est tourné vers les fidèles, alors la disposition est rationelle. Ces autels sont réservés au pape.

(1) Ne devant plus servir comme rétable, ils ont été disposés sur pivots, de manière à permettre de voir les deux faces. Au commencement du siècle, ils étaient encastrés dans une lourde boiserie du sanctuaire supprimée par M. Bruyère, l'architecte chargé de la restauration. Une des faces était condamnée. Les panneaux ont été habilement restaurés par M. Namur.

MILLY.

CHAPITRE II.

LES CHATELAINS DE MILLY.

ARTICLE V.

DERNIERS CHATELAINS RÉSIDANTS.

(*Suite*[1].)

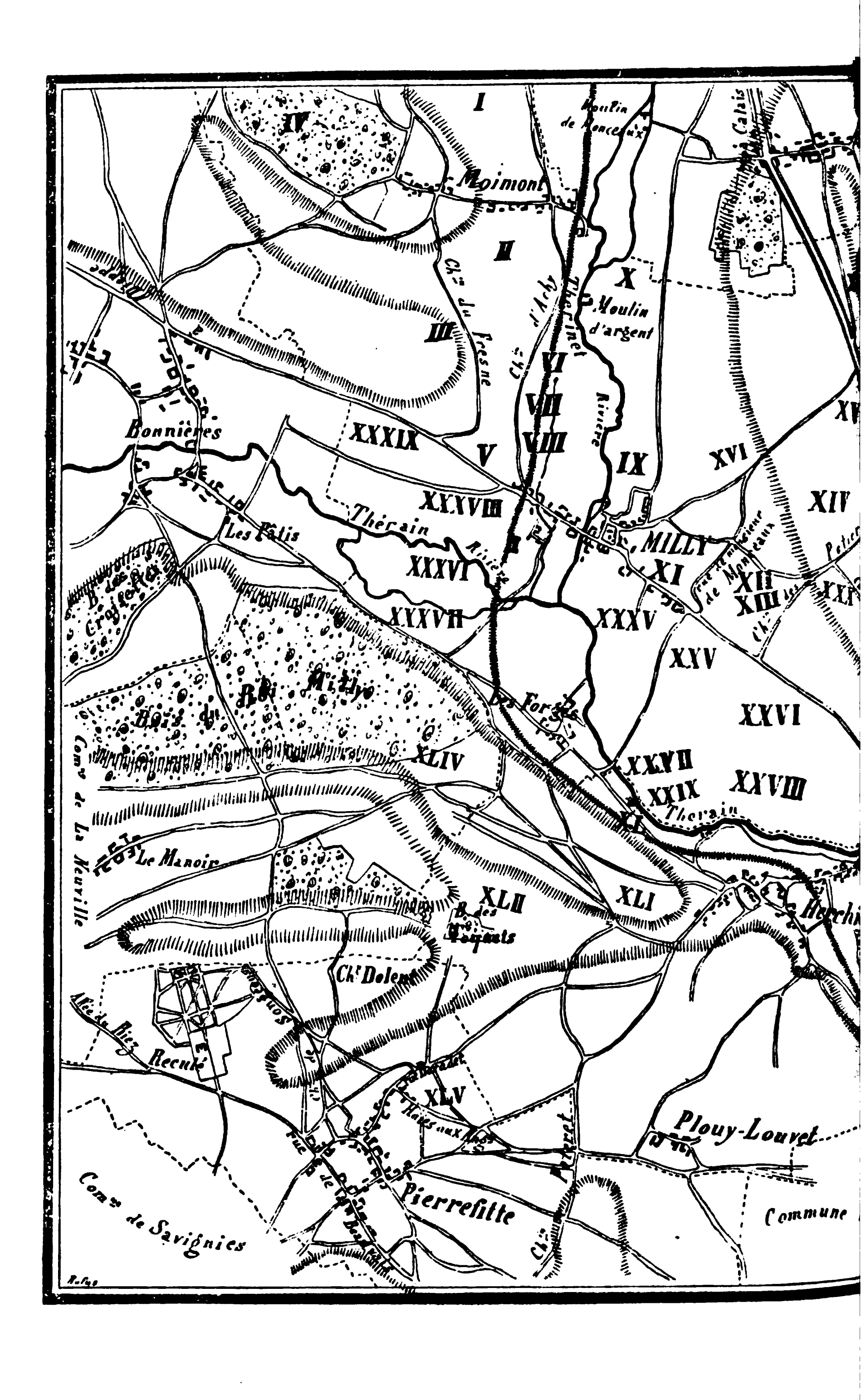
V. — JEAN Ier DE MILLY.

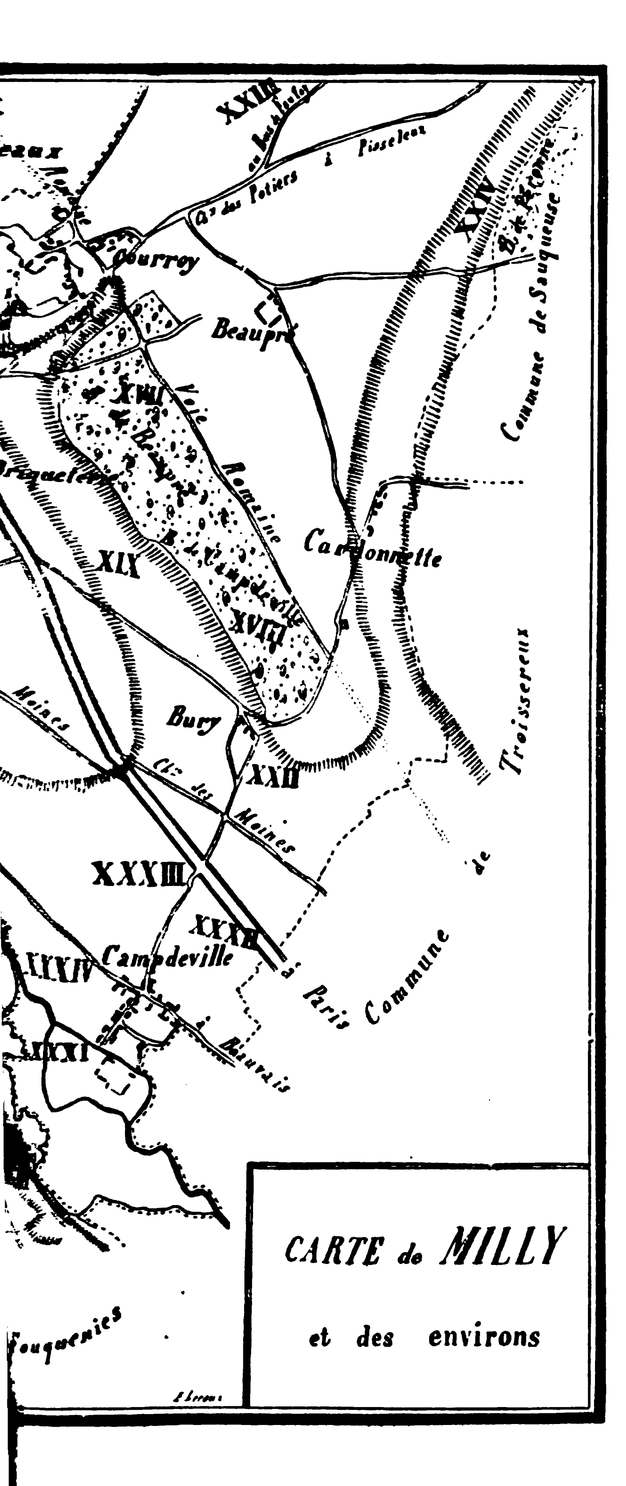
(1340).

Le nom de « messire Drieu de Milly » reparait dans des montres de 1355. Ce doit être, selon nous, le nom d'un Milly de Lattainville. Le châtelain Dreux, troisième et dernier du nom, n'est cité dans aucun document postérieur à la montre de l'an 1337. Nous croyons qu'il faut donner à un Jean de Milly une portion des longues années que d'autres attribueraient à Dreux III de Milly (1311-1355).

Le 3 avril 1338, Jean, sire de Milly et d'Achy, chevalier, transige avec l'abbé de Saint-Lucien, au sujet des moulins d'Achy,

(1) V. t. XIII, p. 551, et t. XIV, p. 219.


Moimont
Moulin de Ronceaux
Moulin d'argent
Ch.in du Fresne
Rivière
Bonnières
Les Fâlis
Thérain
MILLY
Les Forges
Bois de Milly
Com.ne de La Neuville
Le Manoir
B. des Tourants
Ch.t Dolent
Recule
Ploüy-Louvet
Pierrefitte
Com.ne de Savignies
Commune
Calais
XXXIX
XXXVIII
XXXVI
XXXVII
XXXV
XXV
XXVI
XXVII
XXVIII
XXIX
XLIV
XLII
XLI
XLV
XVI
XIV
XII
XIII
XI
IX
X
VI
VII
VIII
V
IV
III
II
I



LIEUXDITS.

—

1. Bois de Wardes.
2. Les Cercueils.
3. Le Tilloy.
4. Bois de Moimont.
5. L'Ecorcherie.
6. Pré Notre-Dame.
7. Pâture Notre-Dame.
8. Bosquets Notre-Dame.
9. La Gréveuse.
10. Pré rond.
11. Le Paradis.
12. Les Vignes.
13. Le Clos Maugé.
14. Les Champarts.
15. La Croix rouge.
16. La Croix Godard.
17. Bois de Beaupré.
18. Bois de Campdeville.
19. Vallée Joblet.
20. Les Bouleaux.
21. Bois de Fouquerolles.
22. Bois du Pape.
23. Bois de Fouilloy.
24. Fond de Péronne.
25. Couture Saint-Hilaire.
26. La Maladrerie.
27. Le Brulle.
28. Pâture du Brulle.
29. Prairie de Herchies.
30. La Justice.
31. Pâture de Campdeville.
32. La Glacière.
33. Les Vignes.
34. Couture de Campdeville.
35. Les Alleries.
36. Le Robinon.
37. Pâture des Forges.
38. Couture Notre-Dame.
39. La Madeleine.
40. Les Patis.
41. Le Catillon.
42. Les Grandes Vallées.
43. La Corniole.
44. Houssoy.
45. Les Campagnes.

du travers de Saint-Omer, de la justice en la rue Taillefer de Marseille, et dans la forêt de Beaupré (1). Ce Jean ne peut être qu'un châtelain de Milly.

Un autre accord est conclu, le 29 janvier 1342, entre « P. de Haucourt, procureur de Mgr Jehan, seigneur de Milly et d'Achy, chevalier, et Anchier de Cayeu », procureur de l'abbaye de Beaupré (2).

Suivant d'Hozier (3), « Jean de Milly, chevalier, seigneur de Milly, en Berry, fut tué à la bataille de Poitiers ». Nous ne connaissons pas de seigneurie de Milly, en Berry. « Lisez, dit M. de Poly, seigneur de Milly, en Beauvaisis (4). Le dernier des chevaliers sortis de la branche aînée ou plutôt de la tige même des Milly, aurait ainsi versé noblement sur un champ de bataille les restes du noble sang de ses aïeux. Il n'en laissait que quelques gouttes dans les veines d'un enfant. Mais est-ce bien à Poitiers qu'aurait péri notre Jean de Milly?

VI. — JEAN II DE MILLY.

(1354-1357).

Un acte, consigné dans l'ancien cartulaire de l'évêché, suppose que Jean, chevalier, fils de Dreux, était mort avant 1355.

Quoi qu'il en soit, le 12 mars 1355, Jean de Picquigny faisait un nouvel accord, avec l'évêque de Beauvais, au sujet de la haute, moyenne et basse justice des chemins de Marseille. Or, parait-il, le seigneur de Fluy agissait, en 1357, comme ayant la garde de la personne et des biens, et entière administration de Jean de Milly, écuyer (5).

---

(1) M. OSCAR DE POLY, *Inventaire*, etc. n° 572; VILLEVIEILLE, LVIII, 65

(2) Confirmatio certi accordi facti inter dominum Johannem dominum de Mylliaco et d'Achy, militem, ex una parte, et abbatem et conventum Eccl. B. M. de Prato, dioc. Belv. ex altera. (Arch. nat. JJ. 72, n° 153.)

(3) *L'impôt du sang*, II, 251.

(4) *Inventaire des titres de la maison de Milly*, n° 605.

(5) *Anc. Cartul. de l'Evêché*, II, f° 284; Arch. nat., XIC, 9, VILLEVIEILLE, etc.

Ce Jean, mineur et simple écuyer, en 1355, ne peut pas être confondu avec Jean, chevalier, qui faisait des actes personnels d'administration féodale, en 1338.

C'est en qualité de tuteur de Jean de Milly, que ce Jean de Picquigny faisait, en 1354, avec Guillaume Bertran, évêque de Beauvais, un accord touchant la délimitation des justices de Gerberoy et de Milly (1). Jean de Milly, chevalier, serait donc mort avant la bataille de Poitiers (1356). Il aurait plutôt péri dans le désastre de Crécy (1346). Jean de Milly, chevalier, tombé à Poitiers, ne serait-il pas Jean de Milly, qui signait, à Angoulême, le 31 mai 1354, une quittance de gages, avec le titre de bachelier, et un écu au chef chargé d'un lion couronné, issant? (2).

Quant à Jean de Milly, deuxième du nom, il disparait, nous ne savons comment, vers l'an 1358. Ce n'était qu'une ombre des puissants châtelains de Milly. Elle s'évanouit dans le silence et les ténèbres, et avec elle s'éteint la branche principale, meurt la tige d'une foule de familles du nom de Milly. Elle avait produit, pendant deux siècles et demi, de nobles caractères.

Ramenés peu à peu à la pratique de la justice et de la charité, sous l'influence des sentiments religieux, les châtelains de Milly s'étaient transformés, de violents et rapaces qu'ils étaient, en des hommes pacifiques et généreux, toujours vaillants sur les champs de bataille, toujours loyaux et toujours fidèles à la France et à l'Eglise.

ARTICLE VI.

CHATELAINS FÉLONS.

Il en fut tout autrement de leurs successeurs. Traîtres au Roi et à la France, plusieurs d'eutre eux se firent les complices subalternes d'un de ces génies malfaisants, qui, aux jours de nos désastres, ne rougissent pas d'exploiter les malheurs publics, au profit de leur ambition.

---

(1) *Cartulaire de Saint-Pierre*, p. 157.

(2) *Invent. des sceaux de Clairambault*, t. I, n° 6112.

I. — JEAN DE PICQUIGNY

(1358-1359).

La chatellenie était tombée, par héritage, entre les mains de Jeanne de Milly. Cette femme porta ce beau domaine, par alliance, dans la maison de Picquigny.

I° La branche principale des PICQUIGNY venait, elle aussi, de mourir. Renaud, fils de Jean, vidame d'Amiens et baron de Picquigny, n'avait laissé qu'une fille, nommée Marguerite; et Marguerite de Picquigny, mariée trois fois, n'avait eu aucun enfant.

Des cinq frères de Renaud, Gérard était seigneur de Bergicourt. Guillaume, chanoine d'Amiens, Ferry, seigneur d'Ailly, Jean, seigneur de Saint-Ouen et Robert, seigneur de Fluy. Robert de Picquigny, seigneur de Fluy, avait eu trois fils : Jean, Renaut, Mathieu, et une fille nommée Marguerite, comme l'héritière de la baronnie (1). C'est ce Jean de Picquigny, seigneur de Fluy, qui épousa Jeanne de Milly, et devint ainsi châtelain de Milly, en Beauvaisis.

Dans un acte de 1352, Jean de « Pinkeny », sire de Fluy, chevalier, portait l'écu « fascé de six pièces (argent et azur) à la bordure (de gueules), qui est de Picquigny, « à la bande de..... brochant sur le tout, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de chien. En 1354, Jean de « Pinquegny » portait aussi « sur un champ fretté, l'écu de Picquigny, brisé en chef d'une étoile, timbré d'un heaume cimé d'une tête de chien » (2). Jean, châtelain de Milly, ne se rattachait donc qu'à une branche secondaire des Picquigny. Encore moins était-il seigneur de Picquigny et vidame d'Amiens, comme semblent le supposer des historiens qui l'appellent « monseigneur de Picquigny » ou le « sire de Picquigny ». Il fallait dire « J. de Picquigny, sire de Fluy. »

Marguerite de Picquigny, sœur de Jean, avait recueilli la suc-

---

(1) DE LA MORLIÈRE, *Antiq. d'Amiens*, in-4°, p. 145; le P. DAIRE, I, 45.

(2) Arch. de la Somme; *Abbaye du Gard.*; DEMAY, *Sceaux de Picardie*, 63, 64.

cession de sa cousine germaine, Marguerite, dame de Picquigny. Mariée, en 1342, à Robert III, chevalier, seigneur d'Ailly, de Fontaines-sur-Somme, de Boubers-sur-Canches, elle avait porté dans la maison d'Ailly la baronnie de Picquigny et le vidamé d'Amiens, et diverses terres et seigneuries. (Daire, I, 46.)

Jean de Picquigny, notre châtelain de Milly, n allait pas moins jouer un rôle important dans les troubles qui éclataient pendant la captivité de Jean le Bon.

II° Après le désastre de Poitiers (19 septembre 1356), « les trois ÉTATS, assemblés à Paris par M. le Régent, le 15 octobre 1356, furent conduits par aucuns obstinés, outrecuidés, qui vouloient que le duc de Normandie se gouvernât du tout par eux, et qu'il muât tous officiers, et délivrât le roi de Navarre ; ce qu'il ne voulut pas faire sans avoir congé de son père ; et par son sens les fit départir, sans rien faire, pour éviter leur importunité » (1).

Les États avaient peu de confiance dans le Dauphin, dans ce jeune homme de dix-neuf ans, « franc d'âge et de conseils », qui devait cependant s'appeler plus tard « Charles V le Sage. »

Les députés demandaient l'institution d'un conseil composé de quatre prélats, douze chevaliers et douze bourgeois, qui assisteraient le prince dans l'administration du royaume. Cette institution tendait à dépouiller le Dauphin de son autorité.

On voulut même lui opposer un rival. Il était tout trouvé. C'était Charles II, roi de Navarre et comte d'Evreux. Il est connu dans l'histoire de France sous le nom de *Charles le Mauvais*. Ce Charles de Navarre s'était posé lui-même en prétendant, au mépris de la loi salique, du chef de Jeanne d'Evreux, sa mère, fille de Louis le Hutin.

Charles de Navarre avait été accusé d'avoir ourdi un complot, avec le comte d'Harcourt et quelques autres affidés, pour livrer la France aux Plantagenets. Ses complices avaient été décapités à Rouen, au « Champ du Pardon ». Charles le Mauvais avait été arrêté la veille de « Pâques fleuries » (avril 1356). Le Dauphin

---

(1) *Chron.* ms. citée par SECOUSSE, *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles le Mauvais*.

avait sollicité sa grâce à genoux. Le roi Jean s'était montré inexorable.

« Le roi de Navarre avoit esté mené en prison à Paris (au Louvre) et puis au chastel de Gaillard jouxte Andeli et puis à Crevecuer (en Cambrésis), enfin au petit fort d'Arleux. Moult fut blamé le roy Jehan de l'occision desdiz seigneurs, et moult en fut en la malivolence des nobles et de son peuple, et par espécial de ceux de Normandie » (1).

Et voici que les députés des États demandaient au Dauphin la mise en liberté de Charles le Mauvais. L'un de ses partisans les plus dévoués était *Jean de Picquigny*, seigneur de Fluy, châtelain de Milly, député de la noblesse de Picardie. La demande des États de Paris était d'ailleurs appuyée, au dehors, par des menaces de guerre civile.

« En cest temps que les trois estats avoient emprins le gouvernement du royaume, monseigneur Phillippe de Navarre, fit une armée très grant, et vint jusquez devant Paris. Et pour lors estoit son frere le roy de Navarre en prison, en chastel de Crevecœur de Picardie. Monseigneur Philippe de Navarre, qui avoit grand nombre de gens d'armes prez de Paris, manda au duc de Normandie bataille, et qu'il l'attendroit là où il estoit. Puis après il escript aux trois estats lettres aimables et doulces paroles, et qu'il estoit en leur commandement et obeissance et que, toutes fois qu'ilz auroient besoin, il les aideroit et secourroit envers tous ceulz qui leur seroient en nuysance, et si leur prioit qu'ilz voulsissent mettre peine à la delivrance de son frere le roy de Navarre. Moult plust aux principaulx des trois estas le mandement de monseigneur Philippe de Navarre, et lui rescrivirent que à leur povoir aideroient à accomplir ce que il leur requerroit. » (2).

Les députés avaient donc été licenciés, puis rappelés le 5 février 1357. Les embarras du Régent n'étaient pas diminués. On lui accordait un subside pour la levée et l'entretien de 36,000 hommes. Mais les impôts devaient être perçus par des « élus », qui auraient la garde et la distribution de l'argent. Ces officiers ne

(1) *Chron. des trois prem. Valois*, p. 37. Cf. Froissart, l. I, p. II, c. XXI

(2) *Chron. des trois prem. Valois*, en 1356.

devaient pas relever directement de la Couronne, mais d'une commission de trente-six membres, douze de chaque ordre, qu'on imposait au Dauphin, pour l'assister dans la défense du royaume.

Ces plans de réforme avaient été proposés par Robert le Coq, évêque de Laon, ancien président du Parlement. Etienne Marcel, au nom des bourgeois de Paris, un avocat d'Abbeville, au nom des communes, et *Jean de Picquigny*, au nom des nobles, déclarèrent qu'ils avouaient Robert le Coq de tout ce qu'il proposait. Les réformes demandées furent même consignées dans une grande ordonnance du mois de mars 1357. Cette ordonnance, approuvée par le Régent, lui liait les mains, et le mettait dans l'impuissance de résister aux factieux dans Paris, et de réprimer les désordres dans les provinces.

III° Jean de Picquigny était gouverneur d'Artois. C'était précisément dans cette province que Charles le Mauvais était gardé en prison.

« Avint donc », raconte Froissart, « que aucuns chevaliers de France, messire Jean de Picquigny et autres vinrent, sur le confort du prévost des marchands de Paris, et du conseil d'aucunes bonnes villes, *au fort chastel d'Arleux*, en Pailluel, seant en Picardie, où le roi de Navarre étoit pour le temps emprisonné, et en la garde de monseigneur Tristan Dubois. Li apportèrent lesdits exploiteurs tels enseignes et si certaines au châtelain et si bien épièrent, que messire Tristan Dubois n'y étoit point, si fut par l'emprise dessusdite le ROI DE NAVARRE DÉLIVRÉ hors de prison (dans la nuit du 8 au 9 novembre 1357), et amené à grand'-joie *en la cité d'Amiens* (1), où il bien et liement (en liesse) fut reçu et conjoui. » (Froiss., l. I, p. 2, ch. LXIII.)

« En la cité d'*Amiens* fut, en effet, ledit roy de Navarre joyeusement receu, et là prescha au peuple ledit roy de Navarre de très

---

(1) Suivant la « Chronique des quatre premiers Valois », « par ordonnance des souverains des trois estas, l'evesque de Laon et le prevost des marchans de Paris, furent envoyés certaines gens, lesquels vindrent au chastel de Crevecueur. Et là estoit Pierre Gilles, bourgois de Paris, o plusieurs autres, qui par force rompirent les portes et huys dudit chastel et en mistrent hors le roy de Navarre, lequel ils amenoirent jusques à Amyens. Et là vindrent le sire de Picquigny et Charles Troussac de Paris et moult d'autres. » (p. 61.)

douces paroles, en se complaignant à eulx des adversités qu'il avoit eues ès prison. Et moult agréable l'eurent moult de gens tant prelas, nobles et citoiens des bonnes villes, et estoit accompaignié de moult haulz hommes » (1).

« Et descendirent chez un chanoine, qui grandement l'aimoit, que on appeloit messire Guy Quieret. Et fut le roi de Navarre en l'hostel ce chanoine *quinze jours*, tant qu'on lui eut appareillé tout son arroy, et qu'il fut tout assuré du duc de Normandie. Car le prévost des marchands, qui moult l'aimoit, et par quel pourchas délivré étoit, lui impétra et confirma sa paix devers le duc et ceux de Paris. (Froiss. l. I, p. II, chap. LXIII.)

« Si fut le roi de Navarre amené par monseigneur Jean de Picquigny et aucuns de la cité d'Amiens à *Paris* » (27 novembre 1357) « moult grandement accompagnié de nobles hommes, comme Mgr de Coussi, Mgr l'héritier de Harecourt, Mgr Amaury de Meullant, et moult d'autres nobles hommes clercs et bourgois » (2). Mathieu de Picquigny, frère de Jean, était porteur d'un sauf-conduit que le Dauphin envoyait au roi de Navarre, pour l'engager à le venir trouver à Paris. (Daire, I, 46).

Le prévôt des marchands et l'évêque de Paris allèrent au-devant de lui jusqu'à Saint-Denys, et l'accompagnèrent jusqu'à *Saint-Germain-des-Prés*, « o grant quantité de bourgois ». (Chron. des trois prem. Valois, p. 64.)

Ce Charles de Navarre « étoit un petit homme, mais plein d'esprit et de feu, d'un œil vif et d'une éloquence qui persuadoit tout ce qu'il vouloit; et avec cela affable et si populaire, que possédant dans la perfection le don de se faire aimer, il fut facile de gagner les esprits du peuple, et même d'attirer à soi et de débaucher plusieurs personnes considérables, de l'obéissance et de la fidélité qu'elles devaient au Roi. » (Le Laboureur.)

« Et fut receu ledit roy de Navarre à Paris, comme s'il fust seigneur de la cité, et y délivra les prisonniers à sa bien venue. Et puis il prescha au peuple au Pré aux Clercs, et se complainst à eulx de sa prinse, et comme en prison il avoit esté villainement tenu, lui qui estoit roy couronné, et si très noble, comme de la

(1) *Chron. des quatre prem. Valois*, p. 61.

(2) DAIRE, p. 46. *Chron. des trois prem. Valois*, p. 640.

droite lignée royale de France. Et là se adjousterent à lui les gouverneurs des trois estats et firent ensemble alliances jurées » (1).

Le lendemain, le prévôt des marchands, accompagné des gens de sa faction, requérait le Dauphin de faire justice au roi de Navarre; et sans attendre la réponse du Régent, l'évêque de Laon répondait lui-même, au nom du prince, « que Monseigneur « le Dauphin feroit au roi de Navarre grâce et courtoisie, comme « bon frère à autre doit faire. »

Le châtelain de Milly, assuré de l'impunité, triomphait avec Charles le Mauvais, Etienne Marcel et Robert le Coq. Le Dauphin était à son tour leur prisonnier. « Monseigneur, lui dit insolem- « ment le prévôt des marchands, accordez de bonne grâce, au « roi de Navarre, ce qu'il demande; car il faut qu'il en soit « ainsi ». Le Dauphin dut accorder l'amnistie pour Charles le Mauvais et tous ses partisans; la réhabilitation des gentilshommes exécutés, la restitution des places de Normandie appartenant au roi de Navarre, etc.

IV° Paris fut organisé militairement par ETIENNE MARCEL. Les chefs, qui commandaient les corps de métiers, ne recevaient d'ordres que du prévôt des marchands. A leur tête, il envahissait, le 22 février 1358, l'hôtel du Dauphin. Marcel reprochait au prince « de ne pas garder le royaume des compagnies, qui « gâtaient tout le pays ». Le duc de Normandie répondit que celui qui avait les profits, devait aussi prendre la garde du pays. « Monseigneur, répartit le prévôt, ne vous étonnez de rien de ce « que vous allez voir. Il faut qu'il en soit ainsi ». Et se tournant vers les hommes aux capuces rouges qui le suivaient : « Faites « vite, leur dit-il, ce pourquoi vous êtes venus. » Les sicaires massacrèrent le maréchal de Champagne, Jean de Conflans, le maréchal de Normandie, Robert de Clermont, sous les yeux et dans la chambre du Dauphin. Etienne Marcel n'était plus qu'un assassin (2). Tel était l'ami de Jean de Picquigny.

Ce prévôt des marchands, que Michelet lui-même appelle « le roi des bandits, le démon de la France », s'en était allé haran-

---

(1) *Chron. des trois prem. Valois*, p. 64.

(2) *Contin. de Guill. de Nang.*, p. 116; *Froissard*, I 2, IX, 2; *Chron. des trois prem. Valois*, p. 62-68.

guer le peuple en place de grève. Ceux qui avaient été tués, disait-il, étaient des traîtres. Marcel demanda au peuple s'il le soutiendrait. Plusieurs crièrent qu'ils l'avouaient du tout, et se dévouaient à lui, à la vie, à la mort. Le cri de quelques brigands fut accepté comme la voix du peuple, et Marcel retournait, avec une foule de gens armés, à l'hôtel du Dauphin. « Ne vous affligez « pas, Monseigneur, lui dit le roi des bandits, ce qui s'est fait, « s'est fait pour éviter le plus grand péril, et de la volonté du « peuple. » (1)

Et le Dauphin dut tout approuver et faire bonne mine au roi de Navarre, qui rentrait quatre jours après dans Paris. Marcel et Le Coq avaient tenté de les réconcilier, et, bon gré mal gré, les faisaient dîner ensemble tous les jours.

Cependant le meurtre des deux maréchaux avait révolté la France. Les Etats de Champagne, tenus à Provins, avaient demandé vengeance contre les assassins. Aux Etats de Vermandois, convoqués à Compiègne, la noblesse fit ses offres de service au Régent, contre les rebelles de Paris. Les députés de la langue d'oil en général demandaient qu'on punît de mort les principaux coupables, ou qu'on assiégeât résolument Paris, et assez longtemps pour le réduire par la famine (2).

Sorti de Paris le 29 mars 1358, le Dauphin se vit bientôt à la tête de 7,000 lances. Il s'avançait par Meaux, Melun, Saint-Maur, Charenton (30 juin 1358). Les arrivages de la Marne et de la haute Seine étaient interceptés. Marcel s'était emparé du château du Louvre et faisait achever les murs et les fossés de Paris. Il avait envoyé louer des « brigands », en mai 1358. Marcel avait aussi dans Paris « un grand nombre de gens d'armes et de soudoyers navarrois et anglois, archers et autres compagnons. » (3)

Mais, servi comme il le méritait, par ses agents et ses soudards, victime des malversations des premiers et de la mauvaise volonté des seconds, Etienne Marcel se trouvait dans l'impossibilité d'organiser une armée. Impuissant à tenir contre la famine et contre le Dauphin, le prévôt des marchands n'avait pas cessé

(1) *Contin. de Guill. de Nangis*, p. 116.

(2) *Contin. de Guill. de Nangis*, p. 117.

(3) SECOUSSE, p. 224; FROISSART.

de cultiver le roi de Navarre, de lui envoyer à Saint-Denys de grosses sommes d'argent, et de le ramener à son parti, malgré les rixes sanglantes des Parisiens et des Anglais soudoyés et ménagés par eux. (Froiss., LXXI-LXXII.)

A bout de ressources, le prévôt des marchands se proposait de livrer Paris à Charles le Mauvais. On lui prêtait même le dessein de faire « courir et détruire Paris » par les bandes d'Anglais et de Navarrais, qui rodaient autour de la capitale. Mais au moment où il tenait les clefs en mains, pour ouvrir la porte Saint-Antoine aux ennemis de la France et de Paris, Etienne Marcel eut la tête fendue d'un coup de hache (1er août 1358).

Trois jours après, le Dauphin entrait triomphalement dans la capitale de la France, à la place du Navarrais (4 août 1358). Et ceux qui, le matin, s'étaient armés pour Etienne Marcel, cachaient, avant le soir, leurs capuces rouges, et criaient plus fort que les autres (1).

Les États avaient tenté de s'emparer du pouvoir royal, et ils avaient été dominés par les factieux. Les bourgeois de Paris avaient été substitués aux députés de la France, et les bourgeois eux-mêmes étaient à la merci d'Etienne Marcel. Etienne Marcel était devenu un dictateur sanguinaire, et le tyran avait été lui-même frappé, sans forme de procès. Charles le Mauvais et Jean de Picquigny avaient perdu leur plus puissant allié.

Ils avaient néanmoins rendu eux-mêmes un important service au Dauphin et à la France. Les brigands de la Jacquerie, faisaient, depuis le 21 mai 1358, dans les provinces et surtout dans le Beauvaisis, par le massacre des nobles, l'incendie des châteaux, et mille horreurs dont le récit fait frémir, une diversion utile aux insurgés de Paris et au « roi des bandits » de la capitale. Etienne Marcel secondait les Jacques, en leur envoyant deux compagnies de milices bourgeoises, pour les aider à s'emparer de Meaux. Les Jacques furent taillés en pièces, à l'entrée même de la ville, par le captal de Buch, le comte de Foix, le duc d'Orléans et le comte de Clermont, Louis II de Bourbon (2).

---

(1) Illa rubea capucia, quæ antea pompose gerebantur, abscondita. (*Contin. de Guill. de Nangis.*)

(2) *Chron. de Saint-Denys*; FROISSART, l. 1, p. II, ch. LXV-LXVIII.

Les Jacques s'étaient portés vers Clermont, au nombre de 4,600. Le roi de Navarre, sollicité par les gentilshommes de France, marcha contre eux pour sauver la noblesse. Parmis les seigneurs qui l'accompagnaient dans cette expédition, sont cités : « Monseigneur de Picquigny, Monseigneur Ferry de Picquigny ». Les Jacques furent presque tous taillés en pièces, auprès de Catenoy, en juin 1358. Les troupes royales eurent ensuite facilement raison des bandes qui erraient dans les provinces voisines (1).

V° Mais, furieux de la mort d'Etienne Marcel, son ami et son complice, le roi de Navarre « envoya tantôt défiances au duc de Normandie et aux Parisiens et à tout le corps du royaume de France (3 août 1358). Et se partit de Saint-Denys, et coururent ses gens, au département, ladite ville de Saint-Denys et la pillèrent et robèrent toute (même l'abbaye). En envoya gens d'armes ledit roi de Navarre à Melun-sur-Seine, où la roine Blanche sa sœur étoit, qui jadis fut femme au roi Philippe. Si fit le roi de Navarre d'une partie de la ville et du châtel de Melun sa garnison; et retint partout gens d'armes et soudoyers, Allemands, Hannuyers, Brabançons et Hasbegnons, et gens de tous pays, qui à lui venoient et le servoient volontiers, car il les payoit largement. Et bien avoit de quoi; car il avoit assemblé si grand avoir que c'est sans nombre, par le pourchas et aide du prévôt des marchands, tant de ceux de Paris comme des villes voisines ». (Froiss., LXXIV).

« Ainsi commencèrent le roi de Navarre, et ses gens qu'on appeloit NAVARROIS, à guerroyer fortement et durement le royaume de France, et par espécial la noble cité de Paris; et étoient tous *maîtres* de la rivière de Saine dessous et dessus, et aussi de la rivière de Marne et de Oise. Si multiplièrent tellement ces Navarrois, que ils prirent la forte ville et le châtel de Creel, par quoi ils étoient maistres de la rivière d'Oise et le fort châtel de la Harelle (Hérelle) à trois lieues d'Amiens, et puis Mauconseil, que ils réparèrent et fortifièreut tellement, que ils ne doutoient ni assaut ni siège. Ces trois forteresses firent sans nombre tant d'estourbiers au royaume de France, que depuis en avant cent ans ne furent réparés ni restaurés. Et étoient en ces forteresses bien

(1) *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 72.

quinze cents combattants, et couroient par tout le pays, ni nul ne leur alloit audevant. Et s'épandirent tantôt partout, et prirent lesdits Navarrois la bonne ville et assez tôt après le fort châtel de Saint-Valery, dont ils firent une très belle garnison ». (Froiss., LXXIV).

« De la ville de *Creil* sur Oise étoit souverain capitaine un chevalier Navarrois, qui s'appeloit messire Foudrigais. Cil donnoit le sauf-conduit à toutes gens, qui vouloient aller de Paris à Noyon, ou de Paris à Compiègne, ou de Compiègne à Soissons ou à Laon; et ainsi sur les marches voisines; et lui valurent bien les sauf-conduits, le terme qu'il se tint à Creel, cent mille francs.

« Au château de *Harelle*, se tenoit messire Jean de Péquigny, un chevalier de Picardie et bon Navarrois; et contraignoient ses gens durement ceux de Montdidier, d'Amiens, d'Arras, de Péronne, et tout le pays de Picardie, selon la rivière de Somme ». (Froiss., LXXIV).

« Dedans le châtel de *Mauconseil* avoit environ trois cents combattants, desquels Radigos de Derry (irlandais). Richard Franquelin (anglais) et François Hannequin (*Hawskins*, anglais), étoient capitaines. Iceux couroient tous les jours sans faute, et pilloient tout le pays environ Noyon. Et s'étoient rachetés à ces capitaines toutes les grosses villes non fermées, environ Noyon, à payer une quantité de florins, toutes les semaines, et autant bien les abbayes; autrement ils eussent tout ars et détruits; car ils étoient trop crueux sur leurs ennemis ». (Froiss., LXXIV).

Ces gens du Navarrais faisaient donc aussi la guerre, à la façon des brigands, même contre les populations les plus inoffensives; et ces dévastations n'avaient pas d'autre mobile que la haine et l'ambition de Charles le Mauvais; et Jean de Pecquigny continuait à le servir.

« Quand le duc de Normandie, qui se trouvoit à Paris, entendit que tels gens d'armes exilloient le pays, au titre du roi de Navarre, et que ils multiplioient trop grossièrement de jour en jour; si s'avisa qu'il y pourverroit de remède, car par tels gens se pourroit perdre le royaume de France, dont il étoit hoir (1). Si envoya par toutes les cités et les bonnes villes de Picardie et

---

(1) Laissons FROISSART nous raconter des événements, sur lesquels il a recueilli des détails si intéressants. (Liv. I, part. II, ch. 4, XXV, etc.).

de Vermandois, en priant que chacune, selon sa quantité, lui voulût envoyer un nombre de gens d'armes à pied et à cheval, pour résistsr à l'encontre du Navarrois, qui ainsi exilloit le pays et le royaume de France, dont il avoit le gouvernement, et que ce ne faisoit mie à souffrir ».

« Les cités et les bonnes villes le firent moult volontiers, et se taillèrent chacun selon son aisement, de gens d'armes à pied et à cheval, d'archers et d'arbalétriers; et se tinrent premièrement par devers la bonne cité de Noyon, et droit devant la garnison que on dit de Mauconseil, pour ce que il leur sembloit que c'étoit le plus léger des forts à prendre, que les Navarrois tenoient, et qui plus grevoit et contraignoit ceux de Noyon et le bon pays de Vermandois. »

Le fort de Mauconseil était situé sur la colline qui domine à l'ouest le village de Chiry. L'enceinte de la forteresse embrassait une étendue de cent hectares.

« Si furent capitaines de toutes ces gens d'armes et communes : l'évêque de Noyon (Gilles de Lorris), messire Raoul de Coucy, le sire de Raineval, le sire de Canny, le sire de Roye, messire Mathieu de Roye, son cousin, et Baudouin d'Ennequin, maître des arbalétriers. Et avoient les seigneurs avec eux plusieurs chevaliers et ecuyers de Vermandois, de Picardie et de là environ. Si assiégèrent de grand'volonté Mauconseil, et y livrèrent plusieurs assauts, et contraignirent durement ceux qui le gardoient». (Froiss., LXXV).

VI° « Quand les compagnons, qui dedans étoient, se virent ainsi pressés de ces seigneurs de France, qui durement les menaçoient, et eurent bien considéré entre eux, que longuement ne se pouvoient tenir, qu'ils fussent pris et déconfits; si escripsirent leur povreté, et signifièrent à messire *Jean de Péquigny*, qui pour le temps se tenoit à la Harellé, et à qui toutes les forteresses obéissoient, en priant qu'ils fussent reconfortés et secourus hâtivement, ou il les convenoit rendre à meschief ».

« Quand messire Jean de Péquigny entendit ces nouvelles, si ne les mit mie en oubli, mais se hâta durement de conforter ses bons amis de Mauconseil, et manda secrètement à ceux de la garnison de Creel et à toutes autres de la environ, qu'ils fussent appareillés et sur le champs, en un certain lieu, que il leur assigna; car il vouloit chevaucher ».

« Toutes manières de gens d'armes et de compagnons obéirent de grand'volonté à lui, et se trairent là où ils devoient être. Quand ils furent tous ensemble, ils se trouvèrent bien *mille lances* de bons combattans. Si chevauchèrent les gens d'armes de nuit, ainsi que guides les menoient, et vinrent sur un ajournement devant Mauconseil ».

« Cette matinée faisoit si grand'brune que on ne pouvoit voir un arpent de terre devant loin. Sitôt qu'ils furent venus, ils se férirent soudainement en l'ost des *François*, qui de ce point *ne se gardoient*. et qui dormoient à petit guet, comme tous assurés. Si écrièrent les Navarrois leur cri, et commencèrent à découper et à tuer gens et abattre tentes et trefs à grand exploit. Car les François furent pris sur un pied, tellement qu'ils n'eurent loisir d'eux armer ni recueillir; mais *se mirent à la fuite*, qui mieux pouvoit, devers la cité de Noyon, qui leur étoit assez prochaine; et les Navarrois après ».

« Là eut *grand'bataille*, et dur hutin et moult de gens morts et renversés, entre Noyon et Ourquans l'abbaye et entre Noyon et le Pont-l'Evêque, et tout là entour; et gisoient les morts et les blessés à monceaux, sur le chemin de Noyon et entre haies et buissons. Et dura la chasse *jusques aux portes de Noyon;* et fut la cité en grand péril de perdre; car les aucuns disent, qui furent là d'un lez et de l'autre, que si les Navarrois eussent voulu, bien à certes ils fussent entrés dedans; car ceux de Noyon, par cette déconfiture furent si ébahis, que, quand ils rentrèrent en leur ville, ils n'eurent mie avis de clore la porte devers Compiègne».

« Et fut pris l'évêque de Noyon devant les barrières, et fiancé prisonnier; autrement il eut été mort. Là *furent pris* messire Raoul de Raineval, le sire de Canny et les deux fils au Borgue de Rouvroy, le sire de Turote, le sire de Vandeuil, messire Antoine de Codun, et bien cent chevaliers et écuyers. Et il en eut de *morts bien quinze cents;* et par espécial ceux de la cité de Tournay y perdirent trop grossement; car ils étoient là venus en grand'étoffe et très bon arroy et riche. Et veulent dire les anciens, de sept cents qu'ils étoient, il en retourna moult petit que tous ne fussent morts ou pris. Car ceux de Mauconseil issirent, qui paraidèrent à faire la déconfiture, qui fut l'an de grâce mil trois cent cinquante-huit, le mardi prochain après la Notre-Dame en mi-août, qui fut adonc par un samedi. »

« Vray est, dit l'annaliste de l'Eglise de Noyon, que depuis ledit chasteau fut rasé par ceux mesmes de Noyon, leur ayant été vendu, en l'an 1359. » Il ne reste aucun vestige des fortifications. Un puits, un abreuvoir, des souterrains marquent seuls l'emplacement de ce fort, qui correspondait, par signaux, avec ceux de Montplaisir (Attichy), Coucy, Beaulieu, etc., et qui avait été témoin d'un des exploits les plus glorieux du châtelain de Milly.

Malheureusement Jean de Picquigny portait les armes contre sa patrie, et ceux qu'il avait fait massacrer étaient ses concitoyens. C'était donc, comme Charles de Navarre, un de ces mauvais génies, auxquels l'histoire impartiale reconnait des talents, auxquels l'esprit de parti peut élever des monuments ; mais qui font d'autant plus de mal, qu'ils ont plus de talent, et se rendent d'autant plus criminels, qu'ils ont plus de succès.

VII° Le roi de Navarre s'était fait un parti dans la ville d'AMIENS, en ouvrant les prisons. Pour dissiper « les factions de Charles le Mauvais, » le Régent avait fait une apparition en cette ville. Dans une lettre du 22 février 1358, l'ordre avait été donné par lui, au bailli d'Amiens, de visiter les forteresses de son bailliage, et de les « détruire ou rétablir, selon qu'il le jugerait à propos. » Les capitaines « le Besgue de Vilaines et le Borgue de Chambely, » avaient mis des troupes dans les forts. Les habitants d'Amiens avaient même occupé les châteaux de Picquigny et de Boves, pour les garder pendant les troubles. Ils demandèrent du secours aux Parisiens, « et le prévôt des marchands leur envoya 400 hommes. Avec ce renfort, on tint en respect le parti contraire à la Cour, qui se trouvait dans Amiens. » (Daire I, 46).

Néanmoins des nobles et des échevins avaient encouru l'indignation du Régent, à cause « d'assemblées de gens des trois états. Le Régent leur accorda le pardon et la mainlevée de leurs biens, dans l'espoir d'un retour sincère. » Les lettres de rémission étaient du mois de septembre 1358. (Daire I, 46.) Mais Amiens allait être le théâtre d'événements plus regrettables, à cause de *Jeanne de Milly*.

« Avint ainsi, que messire Jean de Péquigny, qui étoit de la partie du roi de Navarre et le plus grand de son Conseil, et qui pour le temps se tenoit en la Harelle, pourchassa tout par son subtil engin, envers aucuns des bourgeois d'Amiens des plus

grands de la cité, qu'il les eut de son accord et devoient mettre les Navarrois dans la ville. » (Froiss., LXXVII).

« Dès le mois d'août 1358, raconte le P. Dacre, on avait arrêté, par ordre du Régent, l'*épouse de Jean de Picquigny*, et celle du vicomte de Poix, qui tous deux étaient dans les intérêts du Navarrois. Ces deux seigneurs redemandaient leurs femmes. Le maire et plusieurs autres consentirent à les délivrer. Mais le peuple s'y opposa. Irrité de ce refus, Jean de Picquigny, Guillaume de Gravelle, Friquet de Fricamps, Luc de Belloys (Lus de Bethysi), et Foudregay, tous chevaliers, firent entrer secrètement, le 16 septembre, plusieurs soldats, dans le faubourg, proche l'église Saint-Firmin-à-la-Pierre. »

« Et emplirent entièrement iceux bourgeois, traitres envers ceux de la cité, leurs chambres et leurs celliers de Navarrois, qui devoient aider à détruire la ville. Et vinrent un soir messire Jean de Péquigny, et messire Guillaume de Cauville, messire Friquet de Friquans, messire Luis de Béthisi, messire Foudrigois et bien cinq cents, tous bons combattants, sur le confort de leurs amis, qu'ils avoient laiens, *aux portes d'Amiens* au lez *devers la Harelle*, et la trouvèrent ouverte, ainsi qu'ordonné étoit. » (Froiss., LXXVII).

« Adomques, raconte Froissart, s'en issirent hors ceux qui mucés étoient dedans celliers et dedans chambres, et commencèrent à crier : « Navarrois ! » Ceux de la cité d'Amiens, qui furent en grand effroi, se resveillèrent soudainement et crièrent : « Trahis ! » et se recueillirent entre eux de grand courage, et se trairent devers la porte ; là où le plus grand tumulte étoit, *entre le bourg et la cité*, Si gardèrent, ceux qui premiers y vinrent, assez bien la porte et de grand'volonté ; et y eut d'un lez et d'autre grand'foison d'occis. Et vous dis que si les Navarrois se fussent hâtés d'être entrés en la cité, sitôt queils y vinrent, ils l'eussent gagnée ; mais ils entendirent au bourg et firent leur emprise assez lourdement. »

« Aussi cette propre nuit, dit Froissard, inspira Dieu monseigneur *Morel de Fiennes* connétable de France pour le temps, avec le jeune comte de Saint Pol, son neveu, qui étoient à Corbie, atout grand'foison de gens d'armes. Si chevauchèrent vers Amiens vigoureusement, et y vinrent si à point que les Navarrois avoient près conquis le bourg, et mettoient grand'peine à conquerre la cité, et l'eussent eue sans faute, si les dessus dits ne fussent venus si à point. »

« Si très tôt que ces deux seigneurs et leurs gens furent entrés en la cité d'Amiens, par une autre porte, ils se trairent chaudement là où les périls et la mêlée étoient; et firent développer leurs bannières, et se rangèrent moult ordonnement sur la rue, sans passer la porte; car ils tenoient le bourg pour tout conquis et perdu, ainsi qu'il fut. Cil secours, refraîchit et renforça durement ceux d'Amiens ; et alluma-t-on sur la rue grand'foison de feux et de falots. »

« Quand messire Jean de Péquigny et ceux qui étoient par delà, entendirent que le connétable et le comte de Saint-Pol étaient par delà atout grand'foison de gens d'armes, si sentirent tantôt qu'ils avoient failli à leur entente, et qu'ils pouvoient plus perdre que gagner; si retray ses gens au plus courtoisement qu'il put, et donna conseil de retourner.

« Donc *se recueillirent les Navarrois* et ceux de leur côté tous ensemble et sonnèrent la retraite. Mais ils pillèrent et coururent ainçois *tout le bourg*, dont ce fut grand dommage de ce que ils l'*ardirent*. Car il y avoit plus de trois mille maisons et de bons hôtels grand'foison, et de belles églises parocheaulx et autres, qui toutes furent arses, ni rien n'y fut déporté, mais le feu n'entra point dans la cité. »

« Ainsi retournèrent les Navarrois, qui emmenèrent grand avoir, qu'ils avoient trouvé au grand bourg d'Amiens, et grand'foison de prisonniers, et s'en rallèrent arrière en leurs garnisons. » (Froiss. LXXVII).

« Les habitants demandaient à poursuivre les Navarrois. Mais Firmin de Cocquerel, fils de Mathieu, qui, en qualité de mayeur, devait les mener à l'ennemi, s'opposa à leur zèle; ce qui le fit soupçonner de trahison. Il ne fut pas décapité, comme quelques auteurs l'ont écrit. Mais Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol, gouverneur de la province, sans le secours duquel la ville étoit perdue, le déposa le dernier novembre. Jacques de S. Fuscien, capitaine de la ville et l'abbé du Gard, convaincus d'intelligence avec les ennemis, perdirent la teste, et dix-sept bourgnois furent pendus, dans le Grand Marché, pour le même crime » (1).

Jean de Picquigny, l'instigateur et le directeur de cette entre-

---

(1) Daire I, 20 ; Froiss. LXXVIII).

prise avortée, avait fait preuve de ruse et d'audace, mais il avait manqué d'habileté, fait œuvre de vandalisme, et provoqué la vengeance contre ses complices.

VIII° Rien ne se faisait, avec ou sans succès, dans le parti du Navarrais, sans que le châtelain de Milly ne s'y trouvât mêlé.

« Les Picars furent moult en grant volenté de chasser les Angloiz de SAINT VALERY, qui estoit une forte ville dessus la rivière de Somme. Monseigneur Moreaux (Robert) de Fiennes, connestable de France et le comte de Saint Pol, par la permission des bonnes villes de Picardie, firent une grosse armée de nobles et des bonnes villes et allerent mettre le siège à Saint Valery » (1).

« Les seigneurs de Picardie, d'Artois, de Ponthieu et de Boulonnois furent un grand temps, devant Saint Valery, et y firent et livrèrent maints grands assauts, tant par engins comme par autres instrumens. Aussi ceux de la garnison se défendirent moult vaillamment. La grand'plenté d'artillerie que ceux de Saint Vallery avoient en leur garnison, grevoit plus ceux de l'ost que chose qui fut. Et firent ceux de l'ost soigneusement guetter et garder tous les détroits et les passages, et tant que rien ne pouvoit venir par mer ni par terre. Si commencerent ceux de Saint Vallery à ébahir, et eurent entre eux conseil et avis que ils traiteroient devers les seigneurs de l'ost, le connetable de France, le comte de Saint Pol et les barons qui là étoient. Les seigneurs de l'ost se portèrent traités finalement, que *ceux de Saint Valery se pouvoient partir*, et aller quelque part qu'ils voudroient, leurs corps sauves tant seulement, et ce que devant eux en pourroient porter, sans nulle armure. » (Chron. cit. p 90; Froiss., LXXXIV.)

« Messire Philippe de Navarre, qui se tenoit en Normandie, et qui gouvernoit toute la terre du roi, son frère, le comte d'Evreux, et à qui toutes manières d'autres gens d'armes, qui guerroyaient le royaume de France, pour le temps, obéissoient, ayant été informé de monseigneur *Jean de Piquigny*, que ceux de Saint Vallery étoient durement étreins et sur le point de se rendre, si ils n'étoient confortés; de quoi le dit messire Philippe, mu et encouragé de lever ce siège, avoit fait une assemblée de gens d'armes

(1) *Chron. des quatre prem. Valois*, p. 89.

et de compagnons partout où il les pouvoit avoir, et secrètement envoyé à Mante et Meulan. Si en y pouvoit avoir jusques à *trois mille*, que uns que autres. Là étoient le jeune sire de Harcourt, le jeune sire de Gauville, messire Robert Canolle, messire Jean de Péquigny et plusieurs autres. Et étoient ces gens d'armes, desquels messire Philippe de Navarre étoit chef, si avancés que à trois lieues près de Saint Vallery, quand elle fut rendue, et que les François en prirent la seigneurie et eurent la possession ». (Froiss. LXXVIV.)

Quand les seigneurs de France apprirent l'approche des Navarrais, ils marchèrent à l'ennemi. Les Navarrais se jetèrent dans le château de Long en Ponthieu. Mais pendant la nuit ils délogèrent silencieusement et « prirent le chemin de Vermandois; et chevauchoient les Navarrois, ainsi que messire *Jean de Péquigny les menoit*, qui connaissoit tout le pays ». (Froiss. LXXXV.)

Les Français se mirent à la poursuite des fuyards. Ils ne purent les atteindre qu'*au village de Thorigny*, entre Péronne et Saint-Quentin. « Quand messire Philippe de Navarre, messire Louis, son frère, messire Robert Canolle, messire Jean de Péquigny, le bascle de Moreuil et les chevaliers et les écuyers de leur côté virent les François ainsi approcher, et qu'ils faisoient semblant d'eux venir tantôt combattre, si issirent tantôt de leurs logis, bien rangés et ordonnés, et firent jusques à trois batailles bien et faiticement. Messire Robert Canolle avoit la première, messire Louis de Navarre et *messire Jean de Péquigny la seconde*, et messire Philippe de Navarre et le jeune comte d'Harcourt la tierce ». On n'en vint pas aux mains, et les Navarrais profitèrent, une fois encore, des ténèbres de la nuit, pour se dérober aux attaques des Français, en passant la Somme et se dirigeant sur Villy.

Faute de vigilance, des chevaliers picards s'étaient fait tailler en pièces par Jean de Picquigny et ses Navarrais, à Mauconseil. *Faute de vigilance*, de nouveaux chevaliers picards laissaient échapper Jean de Picquigny, avec Philippe de Navarre et leurs compagnons d'armes. La morgue communale des bourgeois de Saint-Quentin, en leur refusant le passage, empêcha ces hommes d'armes, plus vaillants que prudents, de réparer leurs fautes et d'atteindre leurs ennemis, « devers Luchieu ». (Froiss, LXXXIII-LXXXIV.)

Les Navarrais, rassurés, s'en revinrent, chevauchant de forteresse en forteresse, « car ils étoient tous maîtres et seigneurs des rivières et du plat pays. » Philippe de Navarre s'en retourna en Normandie, et Jean de Picquigny dans son repaire de La Hérelle.

IX° Monseigneur Robert de Fiennes, connétable de France, le comte de Saint-Pol, monseigneur Raoul de Coucy, et autres chevaliers, qui avaient manqué les Navarrais de Philippe d'Evreux et de Jean de Picquigny, s'en allèrent seconder le Régent au siége de Melun, que défendait les deux chevaliers Martin de Navarre et le bascon de Moreuil.

« Le roi de Navarre, qui se tenoit à Evreux, assembloit voirement et prioit gens de tous côtés, en intention de venir lever le siège. Messire Philippe de Navarre, son frère, d'autre part prioit et assembloit gens de tous côtes et bien avoit grand'foison. Si faisoient leur amas à Mante et Meulan; et y devoient être en cette chevauchée ceux de la garnison de Creel, de la Harelle, de Clermont, de Mauconseil, et de plusieurs forteresses navarroises, que les Navarrois et les Anglois tenoient d'une sorte la environ. » (Froiss., XCII).

« Or, le siège de Melun pendant, et d'autre part le roi de Navarre y pourvéant, s'embesoignoient bonnes gens de mettre ces deux seigneurs en accord. » (Froiss., XCI). La paix fut conclue, et Charles le Mauvais promit d'être bon François » (1).

Mais les Anglais débarqués à Calais, dans un appareil formidable, le 28 octobre 1359, ravagèrent la Champagne et la Brie, en menaçant Reims, Paris, Chartres. Enfin un orage, tel, dit-on, qu'il n'y en eut jamais, réduisit l'armée anglaise à l'impuissance, et obligea Edouard III d'accepter, à son tour, la paix. Elle fut signée, on le sait, à BRETIGNY, le 8 mai 1360, par Jean de Dormans, chancelier de Normandie et garde des sceaux, nommé vers ce temps-là évêque de Beauvais.

« Le Roi d'Angleterre étoit trop obligé à la Maison de Navarre, qui l'avoit si bien secondé dans la ruine de la France, pour l'oublier dans le *traité de Brétigny*. Il voulut qu'on stipulât que Philippe, frère du Roi de Navarre, sa femme et tous leurs adhérens seroient tenus en jouissance paisible de toutes leurs terres et que

(1) Volo esse bonus Gallicus de cætero. (Cont. de Nangis).

le Roi de France leur accorderoit une *amnistie génerale* pour tout ce qu'ils pourroient avoir fait contre son service » (1).

Charles de Navarre envoya en conséquence à Calais, l'évêque d'Avranches, Robert de la Porte, son chancelier, messire Jean Rennus et *Robert de Picquigny*, chevaliers. Le Roi députa, pour conférer avec eux, l'évêque de Térouane, Gilles Aycelin de Montaigu, son propre chancelier, le sire d'Audeneham et messire Jean le Maingre, dit Boucicaut, maréchaux de France. Les clauses de l'amnistie furent réglées comme il suit.

« Art. I. Le roi de France pardonnera au roi de Navarre, à ses frères, à ses sujets et à ceux qui ont été de son parti, tous les crimes qu'ils auroient pu commettre, pendant la guerre, contre le Roi, le duc de Normandie, l'Etat et l'honneur du Royaume et de la Couronne de France. — Art. II. Le Roi rendra tous les biens qui ont été pris et confisqués sur le roi de Navarre et ses frères, ses gens et tous ceux qui ont suivi leur parti. — Art. III. Le roi de Navarre donnera, devant le jour de Paques prochain, une *liste de* 300 *personnes*, qui ont tenu son parti, sans pouvoir y en mettre d'autres; et le Roi de France accordera, à ceux qui seront sur cette liste, des lettres de rémission, pour tous les crimes qu'ils ont pu commettre, dans lesquelles seront exposés tous les faits, que lesdits messagers du roi de Navarre jugeront à propos d'y faire mettre. »

Le traité du 24 octobre 1360 avait été juré, pour le Roi de France par le duc d'Orléans son fils, « Robert de Pinquegni le jura de même le 12 décembre, à Saint-Denys, en présenee du Roi de France, » pour le roi de Navarre. Enfin les deux rois firent eux-mêmes le serment « sur le corps de Jésus-Christ et les saints évangiles. » Charles le Mauvais jura « qu'il garderait fidélité au Roi, comme son bon et loial fils, subjet, homme lige, pour tout ce qu'il tenoit dans le royaume. »

Le nom de Jean de Picquigny ne figure pas sur la liste des 300 amnistiés. Il était mort avant le traité de paix, et même dès l'année 1359.

« En ce temps-là, dit Froissart, trépassa de ce siècle assez merveilleusement, au châtel de la Hérelle, que il tenoit, à trois lieues

---

(1) DANIEL, *Hist. de Fr.*, V, 514.

près d'Amiens, messire Jehan de Picquigny, si comme on dit, et l'étrangla son chambellan. Et aussi mourut auques ainsi un sien chevalier et de son conseil, qui s'appeloit messire Lus de Bethisi. Dieu en ait les âmes, ajoute Froissart, et leur pardoint leurs mefaits. » (Froiss., XCVII).

Charles le Mauvais devait périr, en janvier 1387, à l'âge de 55 ans, flétri d'une réputation d'empoisonneur, condamné par le Parlement pour crime de lèse-majesté, et consumé par d'atroces douleurs (1). La France était délivrée et vengée de ces vassaux félons, qui n'avaient pas rougi d'ajouter à ses malheurs, en s'efforçant de les exploiter au profit de leur ambition.

II. — JEANNE DE MILLY

(1359-1373).

I° Nous avons laissé Jeanne de Milly prisonnière dans la ville d'Amiens. Jean de Picquigny n'avait pas pu la délivrer avant de mourir.

« Et ycelle dame de Fluy, pour soupçon de crime de lèze-majesté, estoit toujours ès prison d'Amiens detenuz prisonnier. »

Une supplique fut adressée à Monseigneur le Régent par les « amis charnels de Jeanne de Milly » et par « Messire Henry le Vasseur, prestre, curé de la ville de Fluy, hostes, subgés et justiciables en temporalité de la dame de Fluy ». Cette « supplication » se faisait « par commandement exprès et à la requeste de ladite dame, pour ce que de bonne foy et à bonne fin, sanz y penser aucun mal, feust alez en la ville et forteresse de Creil ; en laquelle ledit chevalier, mari de ladite dame, estoit pour le temps, si comme l'on disoit, pour montrer audit chevallier comment il se voulsist appaisier et retourner par devers Monseigneur le Régent ».

« Par quoy, à la relation du Conseil, ladite dame peust avoir delivrance de corps et de biens ». Les lettres de *rémission*

(1) *Annales de France*; *Anonyme de Saint-Denys*, l. VI, ch. XI; FROISSART.

avaient été accordées par le Dauphin « au mois de juillet, l'an de grâce MCCCLIX » (1).

Jeanne, dame de Fluy, chatelaine de Milly, était donc rentrée dans la jouissance de ses terres et seigneuries après la mort de son mari. Elle s'assura, une fois de plus, la possession de ses biens et des biens de ses enfants, en profitant de l'ammistie générale promise par le Régent dans le traité du 24 octobre 1360.

Charles le Mauvais donna une première liste de « cent onze personnes, qui avoient tenu sa partie et avoient à avoir rémission de touz les meffaiz que ils firent oncques, commirent et par quelconque cause que ce fust, selon la teneur du traictié fait à Calais ». A la suite du « contes d'Harecourt et de la comtesse sa mère, de Robert, évesque de Laon, et de Robert, évesque d'Avranches », venaient « messire Robert de Pinquegny (seigneur de Fluy), Guérard de Pinquegny, Doyen de Thérouanne, et messire Philippe de Pinquegny ». Après « messire R. sire des Quesnes, vicomte de Foin, et messire d'Esquennes, messire Jehan de Crèvecœur, etc., étaient mentionnés « la fame et les IIII filz de feu messire Jehan de Pinquegny», etc., (2).

Dans le « Rolle des 300 personnes, auxquelles le roy Jean accorda le pardon, » figuraient également tous les personnages que nous venons de citer, et en particulier : « Madame Jehanne de Milly, fame feu messire Jehan de Picquegny, Robert, Jehan, Regnaut et Mathieu, enfanz de feu messire Jehan de Pinquegny » (3).

II° Cette châtelaine de Milly n'était allée à Creil que pour montrer à son mari, « si comme elle disoit, comment il se voulsit appoisier, et retourner par devers monseigneur le Régent ». Et voici qu'après la mort de Jean de Picquegny, malgre la double et triple rémission obtenue du Régent et du Roi, Jeanne de Milly reste *plus attachée que jamais à Charles le Mauvais*.

Jeanne de Milly était à Pacy, le 15 avril 1363, et recevait de monseigneur Charles de Navarre « six aunes de drap, deux peinnes de menu vair, etc. ». Le 15 septembre et le 4 octobre de la

(1) *Trésor des Chartes*, reg. XC, p. 214 ; Secousse, t. II, p. 150.

(2) Secousse, t. II, p. 177.

(3) Secousse, t. II, p. 181.

même année, Jeanne de Milly reçoit encore, à Pontaudemer, d'autres *présents* de Charles le Mauvais (1).

Jeanne de Milly recevait même *pension* de Charles de Navarre, comme l'atteste une reconnaissance délivrée, le 6 mars 1366, au receveur de Pontaudemer, et scellée de son sceau (2).

III° *Le sceau de Jeanne* de Milly, dame de Fluy, portait un écu ainsi blasonné, dans l'inventaire des sceaux de Clairambault : « Ecu parti : au 1 un fascé de six pièces à la bordure, sous un chef chargé de... ; au 2 un chef chargé de... dans un quadrilobe» (r. LXXII, p. 5809). Dans la même collection, l'écu de Jeanne de Fluy, dame de Milly, est blasonnée d'une manière un peu plus complète : « Ecu parti : au 1, un rais d'escarboucle, coupé d'un fascé de six pièces à la bordure ; au 2, un chef.» (r. 48, p. 3589).

Dans le « Livre des fiefs et hommages de Clermont », en tête du Dénombrement de Milly, se trouve peinte la bannière de « Madame Jehanne, dame de Milly et de Fluy ». Dans un excellent travail sur le « Comté de Clermont, où le « Livre des fiefs » est parfaitement analysé, les armes de Jeanne de Milly sont interprétées dans leur intégrité : au 1, de gueules au tréchoir d'or, à la bordure de gueules ; au 3 fascé d'argent et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules, qui est de Picquigny ; au 2 et au 4 coupé d'argent et de sable, qui est de Milly ».

Ces diverses interprétations s'accordent à reconnaître dans le sceau et sur le pennon de Jeanne de Milly les armes des Milly et des Picquigny. Mais elles diffèrent notablement, par rapport au chef du 1. Les uns y voient un rais d'escarboucle, composé d'une croix et d'un sautoir, avec un carré évidé au centre. Les autres y ont vu seulement un tréchoir (trécheur), une tresse formant encadrement à distance du bord. La diversité d'interprétation tient à la difficulté de distinguer les traits plus ou moins confus dans les sceaux, et plus ou moins effacés dans les peintures du pennon. Mais ce que les uns n'ont point aperçu, les autres l'ont parfaitement vu, et les deux descriptions, faites par des hommes parfaitement compétents, se complètent mutuellement. Tous les traits réunis donnent une croix et un

(1) *Pièces origin.*, Milly, 3-5 ; Sceaux, LXXIV, 5807.

(2) Clairambault, r. LXXIV, 5809.

sautoir, dans un encadrement marginal, avec un second carré, intérieur.

Tous ces éléments héraldiques se distinguent sur la bannière de Jeanne de Milly. On peut même reconnaître sur des points non effacés de la croix, du sautoir, de l'orle, du double intérieur, des mailles de chaînes d'or. Nous avons donc un chef « de gueules, aux chaînes d'or posées en croix, sautoir et orle, » avec double intérieur, qui est de *Navarre*.

Depuis nous avons retrouvé le sceau que Jeanne de Milly apposait sur les quittances des 15 septembre et 4 octobre 1363, relatives aux présents de Charles le Mauvais, interprété comme il suit, par M. le Président du Conseil héraldique de France : « Ecu parti, au 1, fascé de six pièces au chef de Navarre ; au 2, de sable au chef d'argent » (1).

La concession des armes de Navarre à la dame de Milly était une faveur extraordinaire. Mais les services signalés, rendus au roi de Navarre par Jean de Picquigny, et les relations de Jeanne de Milly avec Charles le Mauvais, expliquent parfaitement cette faveur, ou plutôt cette honte.

IV° Malgré cet attachement opiniâtre à son vassal rebelle, le Roi de France laissait la dame de Milly jouir de sa châtellenie, de ses domaines, de tous ses droits seigneuriaux. Le « Livre des hommages du comté de Clermont » l'atteste, en rapportant l'aveu fait, en 1368, par Jeanne de Milly au sire de Barbançon, châtelain de Bulles. Dans le Dénombrement du comté, présenté au Roi, en 1373, il est encore dit : « Madame de Milly et de Fluy tient, du chastellain de Barbançon, toute la chastellenie de Milly, etc. »

Jeanne de Milly n'avait pas d'autres sentiments que ceux de Jean de Picquigny. Cette femme manquait de sens et de cœur. Charles le Sage patientait. Mais l'heure de la justice allait bientôt sonner, pour la race des châtelains félons.

III. — ROBERT DE PICQUIGNY.

(1373-1378).

I° Deux des quatre fils de Jeanne de Milly et de Jean de Picquigny se partagèrent, ou mieux possédèrent la châtellenie de

---

(1) M. OSCAR DE POLI, *Invent. des Titres de la Maison de Milly*, 617.

Milly. C'étaient Robert, l'aîné de tous, et Renaud, son frère puiné. Les autres enfants, Jean et Mathieu, durent prendre leur part dans les terres et seigneuries de leur père, à Fluy ou ailleurs.

Ils restaient tous, ce semble, attachés au parti du Navarrais. En 1375, Robert de Picquigny et ses frères recevaient, de Charles le Mauvais, la terre de Tinchebray, au comté de Mortain (1). Aussi Robert de Picquigny prenait-il parti contre le Roi de France dans la guerre qui éclata, en 1378, entre Charles V et Charles de Navarre.

Renaud et Jean de Picquigny obtinrent encore des lettres de rémission, signées par le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, le 7 mai 1378, devant Gauroy, château-fort de Normandie, où le roi de Navarre avait déposé ses trésors.

II° Mais d'autres lettres datées du 22 juillet 1378 (2), s'exprimant en ces termes : « Nous faisons savoir à tous présents et à « venir, que, comme Robert de Picquigny, notre chevallier et « le sujet de notre royaume, violant la fidélité qu'il nous doit, « a commis le *crime de lèse-majesté*; adhéré, comme un félon « et un insensé, au parti de notre ennemi et rebelle sujet, enne- « mi aussi de notre royaume, le roi de Navarre; et continue « d'y adhérer, comme son familier et son conseiller, en nous « causant à nous et aux nôtres, tous les dommages possibles, « comme nous l'avons appris par la notoriété publique et par « d'autres voies ;

« Pour cette raison, *tous ses biens* immeubles, château, villa- « ges, juridictions, terres, maisons, possessions quelconques, « qui se trouvent dans notre royaume, en quelque lieu que ce « soit, nous appartiennent et doivent appartenir *par droit de* « *confiscation.* »

« Par la coustume de Clermont, en matière de fiefs escheuz en ligne directe entre enfans, le *fils aisné emporte*, à son choix et hors part, le chef lieu d'un des fiefs à eux escheuz, avec *les deux parts* de tous iceux fiefs, à l'encontre des autres enfans, les-

---

(1) *Cartulaire de Picquigny*, an. 1375.

(2) *Arch nat.*, P. 1364², n° 1332.

quels, tous ensemble, n'ont que la tierce partie, qui se partist entr'eux également » (1).

Robert de Picquigny, étant l'aîné des enfants de Jeanne de Milly, avait droit aux deux tiers de la châtellenie. Tous ses biens ayant été confisqués, à partir de cette époque, nous allons voir se développer deux séries de châtelains de Milly ; l'une des châtelains du tiers, qui reste en la possession des héritiers de Jeanne de Milly ; l'autre des châtelains des deux tiers, qui succéderont par donation du Roi, à Robert de Picquigny.

ARTICLE VII.

CHATELAINS DES DEUX TIERS.

Les deux tiers de la châtellenie de Milly, confisqués par Charles V, ne furent pas immédiatement ni directement réunis à la Couronne. Le Roi résolut de faire, de la dépouille d'un traître, la récompense de l'un des plus fidèles et plus dévoués serviteurs du royaume.

« C'est relever le sceptre des souverains, disait en ses lettres Charles le Sage, c'est promouvoir l'honneur et la gloire des rois, que de récompenser magnifiquement leurs serviteurs, et surtout les personnes de race illustre, dont la dignité royale doit s'entourer, pour assurer le succès de ses entreprises et la prospérité de son règne. »

I. — LOUIS DE CLERMONT

(1378-1383).

I° Descendant de saint Louis, par son père, Pierre II, et de Philippe de Valois, par sa mère, Isabelle de France, *Louis II de Bourbon et Ier de Clermont* était l'un des feudataires de la Couronne les plus puissants, les plus rapprochés du trône et les plus méritants de l'Etat. C'était l'un des chevalliers les plus accomplis

(1) *Coustumes du bailliage de Clermont*, LXXXI.

de son temps, et l'un des meilleurs capitaines de France. Noble émule de Bertrand du Guesclin, Louis de Clermont n'avait cessé, depuis l'âge de dix-huit ans, de se dévouer, corps et biens, au salut de sa patrie, en combattant, avec autant d'habileté que d'héroïsme, tous les ennemis de l'Etat.

Au lendemain du désastre de Poitiers, dans lequel son père avait succombé, lorsque le Roi de France était prisonnier en Angleterre et que les Anglais étaient au cœur de la France, lorsque Charles le Mauvais soufflait la discorde et que les Jacques faisaient l'effroi de nos contrées, Louis de Clermont était accouru avec 1,800 hommes levés dans ses domaines, avait relevé le courage abattu du Dauphin et, par un coup d'audace presque inouï, de concert avec Gaston Phœbus et le Captal de Buch, il avait sauvé des mains des *Jacques Bonshommes* 300 nobles dames ou damoiselles vouées aux ignominies d'un massacre sans pudeur et sans pitié.

Par lettres-patentes du 26 novembre 1359, le Dauphin avait dédommagé, autant qu'il le pouvait alors, son dévoué défenseur, des pertes subies de la part de l'ennemi, dans ses domaines du Nord et du Centre, en lui attribuant toutes les terres voisines du comté de Clermont, confisquées sur Edouard III.

Mais pendant les huit années de captivité que le comte avait subies en Angleterre, il avait eu à souffrir d'autres pertes considérables dans ses terres et seigneuries. Beaucoup de barons et de petits vassaux avaient profité de son absence, pour se soustraire à leurs obligations, supprimer des redevances et causer des dégâts dans ses domaines.

Néanmoins, lorsque le Roi de France était sorti de sa captivité, Louis de Bourbon avait donné pour la *rançon du monarque*, cent mille écus d'or, et s'était livré lui-même en otage, pour subir huit années d'une captivité injustement prolongée (mai 1368). Et depuis quels services n'avait-il pas rendus à l'Etat ?

N'avait-il pas chassé *les Anglais* de la Roche-sur-Allier, de Beauvoir et de tout le Bourbonnais (1369)? N'avait-il pas sauvé Paris en repoussant les attaques de Kenolles et de ses 30,000 Anglais (1370)? N'avait-il pas, avec 2,500 de ses vassaux, battu Pembrock et ses 8,000 hommes? N'avait-il pas pris bonne part aux belles campagnes de Duguesclin dans le Poitou et dans la Bretagne, à la prise de Saint-Sever, à l'occupation des îles de

Guernesey (1372)? En 1373, il contenait les populations du Poitou et du Limousin, emportait Brives d'assaut, avec 1,500 hommes, et battait les troupes du duc de Lancastre, une première fois dans la Saintonge, et une seconde fois, avec Duguesclin, dans le Bourbonnais. En 1374, il aidait le duc d'Anjou à chasser les bandes des Tard-Venus des places occupées par eux sur la Dordogne, et enlevait la Réole aux Anglais. En 1375, il avait, de concert avec Dugueslin, fait rentrer toutes les villes et tous les châteaux de Charles le Mauvais en la possession du Roi. Les Anglais étaient revenus en l'année 1376, mais ils avaient dû demander une paix qui dura jusqu'à la mort d'Edouard III (1377).

II° « Considérant les services gratuits et si louables que Notre amé et féal frère, Louis duc de Bourbôn, comte de Clermont, pair et chambrier de France, Nous a rendus de toute manière, dans le passé, et ne cesse de Nous rendre de jour en jour, de notre autorité Royale, grâce spéciale et science certaine, *Nous lui avons conféré à perpétuité* et par ces présentes lui conférons, à lui-même et à ses héritiers procréés de son propre corps, *le château et la châtellenie de Milly*, situés dans le comté de Clermont, mouvant en fief du château de Bulles, et en arrière-fief de Notredit frère, à raison de son susdit comté de Clermont, avec toutes leurs juridictions, terres, appartenances et dépendances, que souloit posséder Robert de Picquigny, et qui Nous concernent et Nous appartiennent comme il a été marqué plus haut; jusqu'à la valeur de 800 livres de terre parisis, de revenu annuel et perpétuel;

« Lui donnant et transmettant *à toujours et sans réserve*, à lui et à ses héritiers spécifiés plus haut, tout droit, toute action, tout domaine, que Nous avons, pouvons et devons avoir, de quelque manière que ce soit, à raison de la susdite confiscation, dans ledit château, ladite châtellenie et leurs appartenances, jusqu'à la valeur ci-dessus marquée;

« Mandant et enjoignant, par la teneure des présentes, au bailly de Senlis ou son lieutenant, et autres nos justiciers et officiers et à ceux de Notre Royaume, ou leurs lieutenants, de livrer et délivrer ou faire livrer et délivrer à Notredit frère ou à son procureur pour lui, lesdits château et châtellenie avec leurs appartenances, qui Nous concernent, comme il est rapporté ci-dessus, et Nous appartiennent, ou portion d'iceux, jusqu'à la valeur de

100 livres de terre parisis, sans attendre de Nous aucun autre mandement quelconque; de le mettre et instituer lui-même ou son procureur pour lui, en saisine et possession, de le faire et laisser perpétuellement user et jouir lui-même et ses héritiers ou successeurs; lui accordant tous dons et grâces pour causes quelconques, que Nous voulons être tenues et tenons ici pour spécifiquement délibérées; nonobstant les ordonnances à ce contraires quelles qu'elles soient.

« Toutefois, s'il arrive qu'il soit nécessaire, pour Nous ou pour Notre Royaume, dans un traité ou par quelqu'autre motif d'utilité, de rendre ladite terre de Milly audit Robert, il n'est pas de Notre intention de Nous obliger à compensation, à l'égard de Notredit frère » (1).

III° Le comte de Clermont ne s'etait point hâté de prendre possession de la châtellenie de Milly, Robert de Picquigny en était dépouillé. Mais l'acquéreur désigné n'en était pas encore investi, lorsqu'une mort prématurée enlevait à la France celui de ses rois, que l'histoire a proclamé le Sage.

Charles VI se hâta, dès la première année de son règne, le 12 décembre 1380, *de confirmer la donation* faite à son oncle Louis II de Bourbon. « Savoir, faisons, disait-il, à tous présens et à venir, que nous avons vu les lettres de feu notre très cher frère, Charles, dont la teneur suit... Or, nous avons ces mêmes lettres pour agréables et ratifiées. Nous approuvons, de grâce spéciale, toutes et chacune les choses en icelles contenues, et de notre autorité royale nous en confirmons le contenu; concédant libéralement à notre cher oncle, comte de Clermont, pair et chambrier de France, que lui-même et ses héritiers usent et jouissent en vertu de ces lettres, *du château et de la châtellenie de Milly*, avec toutes leurs juridictions, terres, appartenances et dépendances quelconques, dans la mesure et la forme pleinement exprimées dans les lettres susdites; et donnant instamment mandement au bailli de Senlis, à nos autres justiciers et leurs lieutenants, présents et à venir, de laisser et faire jouir librement notre susdit oncle et ses héritiers désignés plus haut, du

(1) *Archives nationales*, P, 1364^2, cote 1332; Bibl. nat. ms. fr. 20,082, f° 569.

château et de la châtellenie de Milly, avec ses appendances, suivant la teneur des lettres ci devant énoncées et de nos présentes lettres; nonobstant les ordonnances, défenses et mandements contraires » (1).

Enfin, dans les derniers jours de 1380, *un huissier royal*, muni d'une commission du lieutenant-général au bailliage de Senlis, se présentait au château de Milly. Sa mission remplie, il en rendit compte « à Monsieur le Bailly ».

« A noble homme et sage mon cher seigneur et maistre, monsieur le bailli de Senlis, ou son lieutenant, le tout vostre *Wiet Quesnel*, sergent du Roy, nostre sire, en la prévosté de Senlis, honneur et révérence avec toute obéissance. Cher sires, weilliés savoir que par vertu de la commission de vostre lieutenant général, en laquelle les lettres du Roy, nostre sire, et de nosseigneurs des comptes et trésors, ordonnés sur le fait du domaine du royaume de France, sont incorporées, parmi laquelle cesto mémoire est annexé; je, a requeste de Symon Goupelle, procureur general de très excellent noble et puissant prince, monseigneur le duc de Bourbon, en sa conté de Clermont, me transportay à Milly, le XXVI jour de décembre l'an mil CCCIIII[xx], ou Chastel dudit Milly, et là, en la présence de plusieurs personnes, nommez au dos d'icelle commission, leux le contenu d'icelle; et ce fait, *je mis, de par le Roy*, mondit seigneur, ledit procureur, au nom et pour ledit monseigneur le duc, *en saisine et possession dudit chastel*, et de proufis et émolumens a ce appartenans, tout en la fourme et manière que contienu et déclaré est en ladite commission. Et tout ce que dit est, je vous certify et aussi à tous autres par ces présentes, scellées de mon propre scel, duquel je use. Et fu fait lan et le jour devant diz » (2).

IV° Cette libéralité faite par Charles V à Louis de Clermont fut *complétée* par la donation d'un fief, confisqué, pour semblable motif de félonie, sur un vassal de Robert de Picquigny.

« Charles par la grace de Dieu Roy de France savoir faisons a tous presens et avenir que, pour consideration de grans et notables services que nostre et tres cher et aime oncle le Duc de

(1) Arch. nat., P. 1369[1], cote 1741.

(2) P. 13692, cote 1765.

Bourbon, nous a fais au temps passé et encore fais de jour en jour, nous lui avons donné et donnons de grace special par ces présentes *la terre du Couroy*, assise emprez Milly, en la conte de Clermont en Beauvoisy, avec toutes les maisons, vignes, rentes, revenues, possessions et autres choses quelconques appartenans a ycelle terre, qui soloient estre et appartenir a *Andriet Duart*, a nous confisquées et acquises, parce que ledit Andriet s'est rendu notre ennemi et rebelle, et a tenu et tien le party de nostre ennemi, le Roy de Navarre, lesquelles terre, maisons, vignes, rentes, revenues, possessions et autres choses quelconques ainsi appartenans a ycelle, qui peuvent valoir la somme de trente livres parisis de rente par an ou environ, ne sont encore aucunement mises en notre domainne, si, comme on dit, *pour ycelle terre*, maisons, vignes, rentes, revenues, possessions et autres choses dessusdites ainsi appartenans a ladite terre, *tenir*, avoir et posséder perpétuellement et a tous jours mais ; *par nostre dis oncle, ses hoirs*, successeurs et aians cause de lui au temps avenir. Et donnons en mandement, par la teneur de ces présentes, a nos amez et feaulx gens de nos comptes a Paris et a tous nos justiciers et autres officiers, presens et avenir, ou a leurs lieutenans, et a chascun d'eulx, si comme a lui appartiendra, que nostre dis oncle, ou son aiant commandement pour lui, mettent ou facent mettre ou dis cas en possession et saisine dicelle terre et des maisons, vignes, rentes, revenues, possessions et autres choses quelconques a ycelles appartenans, comme dit est, et l'en facent et ses diz hoirs, successeurs et aians cause de lui, ou temps avenir, joir et user paisiblement et perpétuellement a toujours mais, nonobstant l'ordenance dernièrement faite sur le fait de nostre dit domaine et quelconques dons autrefois faiz à nostre dit oncle, et qu'ils ne soient déclarés en ces presentes, et ordenances, mandemens, ou defenses a ce contraires. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable perpétuellement et a toujours mais, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes sauf nostre droi en autres choses et l'autri en toutes. Donne au Val le Royne, le XXI jour du moys de may, lan de grace mil trois cens quatre vins et six et de nostre règne le sizième » (1).

---

(1) *Arch. nation.* P. 1369², cote 1771.

Ils étaient donc évidemment et complètement dans l'erreur, tous les historiens du Beauvaisis, qui s'étaient imaginé que « les deux tiers de la seigneurie de Milly firent retour, vers 1399, au comté de Clermont, par défaut de postérité mâle, après la mort de Jean de Milly ». Louvet l'a supposé (ms.); le comte de Milly l'a cru; God. Hermant l'a répété, et nos contemporains n'en ont pas douté (1). C'est par une confiscation trop méritée, et en récompense de services signalés, que la châtellenie de Milly est passée, pour les deux tiers, de la maison de Picquigny dans la maison de Clermont.

II. — RENAUD DE ROYE.

(1389-1396).

I° Louis de Bourbon allait avoir grand besoin d'argent. Il allait être chargé d'organiser, de concert avec les Génois, et de diriger une croisade contre Tunis. Pour subvenir aux frais, qui retombaient sur lui, le comte de Clermont dut vendre son hôtel de Forez, à Paris (rue de Laharpe). Il avait été noblement servi par Renaud de Roye. Il se hâta de l'en récompenser. (Cabaret, ch. LXXII).

« Louis, duc de Bourbonnois, comte de Clermont et de de Forez, per et chambrier de France, sçavoir faisons à tous présents et avenir, que nous, considérans les grans et nottables

---

(1) « Les deux tiers de la seigneurie de Milly, a-t-on dit, firent retour, vers 1399, au comté de Clermont, par défaut de postérité mâle. L'autre tiers, dont la seigneurie de Monceaux faisait partie, resta dévolu, par acte du 1er novembre 1399, à Mathieu de Milly, seigneur d'Auxmarais, Silly et Tillard, fils de Guillaume et de Geneviève de Verderel. Mathieu de Milly laissa son tiers à Robert de Milly, son fils ». (Mém. acad., IX, 290.) Il est impossible d'entasser plus d'inexactitudes en si peu de lignes. Les deux tiers ne firent nullement retour au comté de Clermont, par défaut de postérité. La seigneurie de Monceaux ne faisait point partie de l'autre tiers, mais bien la seigneurie d'Achy. Et que viennent faire ici ce Mathieu de Milly, seigneur d'Auxmarais, et ce Robert de Milly, fils de Mathieu, châtelain du tiers, qui prend la place de Renaud, fils de Jean de Picquigny, etc., etc. ?

services que nostre amé et féal chevalier et chambellan, messire Regnault de Roye, nous a fais en temps passé, et fait chascun jour continuellement et espérons qu'il nous face en temps avenir, *A ycelluy messire Regnault*, a dame Ysabel de Ferrières, sa fame, avons donné et *donnons* par présentes, *à leur vie* et au survivant de eulx deux seulement, *nos chastel, ville et chastelleine de Milly* en nostre conté de Clermont en Beauvoisis, avecque les rentes, revenues, juridiction, justice et autres appartenances quelconques à ycellui chastel et chastellenie. Si donnons en mandement à nostre bailli ou garde de nostre bailliage de Clermont que à nostre dit chevalier et chambellan et à sa dite fame il baille et délivre, ou face bailler et délivrer reyaulment et de fait, la possession desdits chastel et chastellerie et desdits rentes, revenues, justice et juridiction, audit lieu appartenants, face et souffre *joir et user* les dessusdits nostre chevalier et sa fame leur vie durant, comme dit est, et par nos hommes et subgiez diceulx chastel, ville et chastellenie, obéir, come a nous, sans contredit, nonobstant quelconques constitutions et ordenances eues, sur le fait de nostre demande, au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes. Donné à Paris le xe jour dumois de juillet l'an mil CCC IIII^{xx} et neuf (1).

Après son retour de Tunis, Louis de Bourbon voulut faire plus pour Renaud de Roye et ses descendants. Le 16 juillet 1392 parurent de nouvelles lettres de « Monseigueur Louis, duc de Bourbon, comte de Clermont et de Fourrès, pair et chambrier de France. « Comme par nos autres lettres, disait-il, nous eus-
« sions pieça donné à nostre amé et féal chevallier et chambel-
« lan, Messire Regnault de Roye, nos *chastel, ville et chastelle-
« rie de Milly*, en nostre comté de Clermont, pour ycelluy chas-
« tel, ville et chastellerie tenir et posséder par ledit Messire
« Regnault, durant la vie de luy et de Madame Ysabelle de
« Ferrières, sa femme, et du survivant deulx deux, par la forme
« et manière que en nos dits autres lettres est plus amplement
« contenu. »

---

(1) Vidimus de Jehan, seigneur de Folleville, garde de la Prévôté de Paris (31 janvier 1394). — Arch. nat. P. 1369² cott^{e}. 1774, 1768.

« Savoir faisons, ajoutait le comte de Clermont, que Nous, « Considérans les grans et notables plaisirs et services, que ycel- « luy Messire Regnault, nous a toujours et continuellement depuis « ce fais, et encore fais chascun jour, et espérons que fera au « temps avenir; — En accroissant nostre premier don a *yceulx* « Messire Regnault de Roye et Madame Ysabel de Ferrières, sa « femme, au survivant deulx, *à leurs hoirs masles*, descendans « de leur corps, et au hoirs masles descendans de leurs hoirs « masles par droite ligne, *avons donné*, cédé, quitté et trans- « porté, donnons, cédons, quittons et transportons, par la teneur « de ces presentes, les dits *chastel, ville et chastellerie* de Milly, « en nostre dite comté de Clermont, avecque tous les drois, « rentes, revenuez, juridiction, justice, hommages et autres « choses quelconques appartenant à yceulx chastel, ville et chas- « tellerie, terres et appartenance de Milly » (1).

II° Renaud de Roye prenait à cœur ses droits de chatelain de Milly. Il eut même des *démêlés* avec son suzerain et bienfaiteur Louis de Bourbon, à propos de leurs juridictions respectives.

« Noble homme, Messire *Regnault de Roye*, chevalier, *seigneur de Milly* veullant à lui attraire et applicquer, à cause de cette terre et seignourie de Milli, la congnoissance des nobles, avoit naguères prins et receu ploi d'amende de Drieu de Campdeville, escuier, et aussi avoit mis en prisons et poursieuté en faitoure de Milly, Henry, Pierre et Mahieu dis de Pisseleu, escuier, pour offense et baterie par eulx faite, à sang et à plaie, en la personne de Jehan de la Meslière dit Hennequin.

« Avec ce s'efforçoit ledit seigneur de Milly de contredire et *empeschier à Monseigneur le Duc de Bourbon, comte de Clermont*, droit de prévention en icelle terre de Milly. »

« Pourquoy le procureur dudit Monseigneur le Duc s'estoit dolu et complaint dudit seigneur de Milly, disant ledit procureur : audit Monseigneur seul et pour le tout, en se dite conté de Clermont, laquelle il tenoit, par partage, en apanage du Royaume, compétoit et appartenoit la congnoissance des nobles, et aussi avoit droit de prévention en toutes les terres et juridicions de ses vassaulz et subgiez ; par quelz et quant moyens que ilz, lui, ses

(1) Arch. Nat. P. 1369₁, cotes 1738 et 1768.

prédécesseurs, ses gens et officiers, de et par tel temps que mémoire n'estoit au contraire, tant en ladite terre et seignourie de Milly, connue en la chastellenie de Bulles, de laquelle ladite terre de Milly muet et est tenue, et par toutes les autres terres estans soubz la juridicion souveraine et ressort de ladicte conté.»

« Et pour ce que ledit seigneur de Milly soustenoit et disoit le contraire, sages et discrètes personnes, maistre Guillaume le Tor, chanoiue de Beauvais, et Siquart le Barbier, avocat du Roy, nostre sire, ou bailliage de Senlis, furent commis et *députez commissaires par Monseigneur le Duc*, pour euquérir la vérité des fais contraires des parties. Par devant lesquelz commissaires ycelles parties ont baillié leurs fais par escript, et sur yceulx fais avoient à respondre et affermer par serment à certain jour passé ; lequel pour certain empeschement survenu auxdits commissaires, fut délayé ; pendant lequel délay ledit seigneur de Milly s'est informé des droits et seignourie de ladite terre de Milly, et aussi de la jurisdiccion, drois et souveraineté de Monseigneur le Duc. »

Le duc et son chambellan étaient deux chevaliers de la meilleure foi du monde. Leurs officiers de justice étaient en désaccord, peut-être, comme il arrivait souvent, par excès de zèle pour les intérêts de leurs maitres respectifs. La lumière se fit promptement.

« Le premier mars de l'an mil CCCIIII[xx] et quinze, messire Regnault de Roye, chevalier, seigneur de Geynery, de Brunetel, de Milly, Conseiller et Chambellan du Roy», constituait, établissait son « procureur général et espécial, Regnault Pertruys, receveur de ladite terre de Milli », et lui donnait « plein pouvoir, auctorité et mandement especial de aller en jugement, en la conté dudit redoubté seigneur, Monseigneur le Duc de Bourbon, comte de Clermont, par devant son Bailli audit lieu, ou son Lieutenant, et aucuns hommes du fief de ladicte conté, « recongnoistre, disait « le chatelain de Milly, pour nous et en nostre nom, que en ladite « terre de Milli et appartenances nous ne devons point avoir de « congnoissance des nobles, mais appartient du tout à Monseigneur « le Duc; et avec ce, a et *doit avoir ledit Monseigneur le Duc droit* « *de prevention en ladite terre de Milli* et appartenances... par « la fourme et la manière que ledit Monseigneur le Duc le prent, « sur les autres chevaliers et nobles, qui tiennent noblement de « lui en sa dite conté. »

Le droit du comte de Clermont fut donc reconnu et proclamé loyalement et solennellement par Regnault de Roye.

« Le jour de Pasques Flories, XXVI jours du mois de mars, de l'an mil CCCIIII[xx] et quinze », *Regnault Pertruis, procureur du seigneur de Milly* comparut pardevant « Jehan Fouquant dit Besoigne, chevalier, Bailli de la Conté de Clermont ». « Lequel procureur, par vertu de ladite procuration *s'est departi dudit procès* et y a du tout renoncé ; confessant et déclarant les drois de congnoissance des nobles et de prévencions competter et appartenir audit Monseigneur le Duc en ladicte terre de Milly (1).

« Et pour ce, conclut le bailli de Clermont, de son consentement avons adjugié et déclaré ces drois competter et appartenir audit Monseigneur le Duc, à cause de sa dicte conté, et à son prouffit avons osté tous empeschemens muz au contraire ».

Il fait bon de rencontrer, au milieu des malheurs et des crimes, qui troublèrent la fin du XIV[e] siècle, de ces nobles et chevaleresques caractères, qui devraient servir de modèles aux hommes de toutes les classes et de tous les siècles.

III° Renaud, le nouveau châtelain de Milly, n'appartenait qu'à une branche latérale de la grande maison de Roye, en Picardie. Il n'était que le quatrième fils de Mathieu de Roye, maître des arbalétriers de France, et de Jeanne de Chérisy. (P. Anselme, VIII, 11.)

Il devint conseiller et chambellan du Roi, en même temps que du comte de Clermont. Ces distinctions avaient été la récompense méritée de ses honorables services. C'était l'un des chevaliers les plus ardents et les plus braves de son temps. L'histoire a conservé la relation du « *Pas d'armes* » de Saint-Inglevert, près de Calais. Renaud de Roye l'avait soutenu, pendant trente jours, avec le sire de Champy et Jean Lemingre, frère de Boucicaut, à l'époque de la trève conclue pour la délivrance du roi Jean le Bon (1360). Il avait glorieusement servi dans la campagne de Flandre, sous le connétable de Clisson (1383). Et lorsque la France envoya 8,000 hommes au secours de Henri de Transtamare, c'est Renaud de Roye qui avait été choisi pour les commander.

L'année qui suivit la donation définitive de la châtellenie de

---

(1) Arch. Nat. P. 1362², cote 1037.

Milly, les Ottomans envahissaient la Thrace, et Bajazet, surnommé la Foudre, ne justifiait que trop son nom, par la rapidité de ses conquêtes. L'empereur Manuel était enfermé dans Constantinople. Le roi de Hongrie, Sigismond, tremblait et appelait au secours. Mille chevaliers français répondirent à son appel, sous la conduite du comte de Nevers, fils ainé du duc de Bourgogne (1).

Renaud de Roye faisait partie de cette expédition. Les revenus de sa châtellenie de Milly lui furent donc utiles, dans cette guerre lointaine, où chaque chevalier servait à ses frais. Victimes de leur témérité, les guerriers français, engagés seuls contre des troupes innombrables, périrent dans la bataille de *Nicopolis* (28 septembre 1396), ou furent presque tous massacrés, le lendemain, par leur féroce vainqueur. Renaud de Roye avait péri dans le désastre, avce ses deux frères Jean, seigneur d'Aunoy, Muret, Ghérisi, etc., et Lancelot, seigneur de Lannoy (2).

Par sa bravoure, aussi bien que par sa loyauté, Renaud de Roye s'était montré digne de jouir des faveurs de Louis de Bourbon, digne aussi de succèder aux anciens preux de Milly.

III. — ISABELLE DE FERRIÈRES

(1396-1427).

I° Louis de Bourbon avait donné « les châtel, ville et châtellenie de Milly », non-seulement à Renaud de Roye, mais à « Madame Isabelle de Ferrières, sa femme et à leurs hoirs masles, descendans de leur corps. » Renaud de Roye laissait un fils nommé Jean, et Isabelle survivait à son mari. La noble dame devait donc succéder à Renaud dans la châtellenie de Milly.

Après elle la seigneurie devait passer à son fils, Jean de Roye. Jean de Roye était mineur. La mère avait de droit la garde noble de son fils. Comme il vivait encore vers l'an 1409, il dût

---

(1) JUV. DES URSINS, *Hist. Caroli, VI*, FROISSART, *Chron.* IV, 47.

(2) C'est donc par erreur que Denys Simon a écrit : « En 1100, les deux tiers de Milly étoient à Renaud de Roye, etc. » (p. 66). Renaud de Roye était mort depuis quatre ans.

être associé, en 1400, à un acte féodal des plus importants pour les habitants de Milly.

II° « A tous ceux qui ces presentes verront et orront *Elizabet de Feurières* dame de Guiner, de Brunetel et de Milly, veufve de noble homme Monsieur Renault de Roye, chevalier et chambellan du Roy nostre seigneur, tant en nostre nom que ayant la garde de Jehan de Roye, mineur d'ans, fils dudict deffunct et de nous. Et *Renault de Picquegny*, chevalier, aiant la tierce partie par indivis en icelle terre de Milly, salut en nostre Seigneur.

« Comme de long temps et ancien, tel que memoire n'estoit au contraire, nous, nos predecesseurs et ceux dont nous avons la cause, eussions en la ville de Milly plusieurs personnes de serve condition et de diverses manieres, qui nous doivent cens chacun an au jour et feste de S. Remy : les aucuns quatre deniers par an : et les autres deux deniers : et eussions certain droit sur eux tant en mort, comme en mariage, et fussent de pareilles conditions leurs enfants, ceux qui naistroient d'eux successivement : lesquelles personnes de serve condition nous eussent faict faire humble requeste, que nous les voulsissions, leurs enfans et toute leur posterité, affranchir et donner la liberté, et à iceux quitter et remettre à toujours sans r'appeler icelle serve condition, et les droicts qui pour raison de ce nous peuvent appartenir; en nous offrant vingt livres de terre par an, bailler et asseoir en dedans nostre terre et fief de Milly. Sçavoir faisons. Que eu consideration de la dicte humble requeste, et que l'offre qu'ils font seroit et est de grenieur proffit chacun an, que ce qu'ils nous peuvent devoir, et tous qui nous en viennent ou peuvent venir, que nostre dicte terre s'en pourra mieux peupler et ne seront plus les hommes, en icelles villes, reprochés d'icelle ville servitude, considéré que du premier droit chacun naquissoit franc et que nostre Seigneur Jesus Christ veult que nous ayons compassion et pitié les uns des autres, par le bon conseil et advis de nos parents et mesmes des parents d'iceluy Jehan de Roye, fils de nous Elizabet, nous, tant en nos noms, comme au nom que dessus, et espéciallement, nous, Isabel, faisant fort de nostre dict fils, promettant à luy faire rattifier et passer, luy venu en son aage, le contenu en ces presentes, avons octroyé, concédé et accordé, au cas qu'il plaira à nos seigneurs desquels la dicte terre de Milly est tenuë en fief : et en special, s'il plait à tres-

hault et excellent prince redouté Seigneur le Duc de Bourbon et Jehan, Monsieur son fils aisné, comte de Clermont, octroyons, concedons et *accordons, à toutes personnes* qui nous estoyent et pouvoient estre de *serve condition* et à toute leur posterité, à cause de nostre dict de Milly, PLAINE FRANCHISE ET LIBERTÉ A TOUSJOURS, et leurs remettons du tout icelle condition de servitude et les quittons de tous les cens, droicts et redevances, qu'ils nous doivent et pourroyent estre deuz et nous doivent appartenir, à nos heritiers successivement ou ayans cause, à cause d'icelle serve condition, *en nous baillant vingt livres de terre par an* au parisis, en accroissement de nostre dicte terre de Milly. En tesmoing des choses dessusdictes, nous Izabel et Renault dessusnommé, avons mis nos seaux, desquels nous usons, à ces presentes, qui furent faictes et données le 17 jour du mois de novembre mil quatre cens.

III° Les serfs affranchis étaient dans la nécessité d'obtenir le consentement du seigneur de fief. Autrement ils devenaient ses propres serfs, et, pour avoir violé le droit féodal, le seigneur inférieur était frappé d'une grosse amende, en même temps qu'il perdait le prix de l'affranchissement.

« Bone coze est à cix qui voelent porcacier francise de lor servitute, qu'il facent *confermer lor francise,* qui lor est pramise, *par les sovrains* de qui lor sires tient. Car, se j'ai mes sers, les qui je tien de segneur, et je les francis sans l'auctorité de li, *je les pert*; car il convient, de tout com à moi monte, que je lor tiengne lor francise; mais mes sires *les guairgnera*, et deviendront si serf. Et se j'en pris aucun loier, je lor sui tenus à *rendre*, puisque je ne lor puis lor francise garantir. Et si sui tenus à *amende* fere à mon segneur de ce que je li avoie son fief apeticé, et seroit l'amende de soiçante livres ». (Beaumanoir, XLV. 18.)

Louis II de Bourbon vivait encore (1410). Son fils aîné, Jean (1380-1433), était comte de Clermont. Mais il était encore sous le gouvernement de son père. C'était donc au duc Louis de donner confirmation, au nom de son fils, seigneur suzerain de Milly. Le jeune comte de Clermont avait d'ailleurs un droit éventuel de retour au comté, sur la châtellenie de Milly, à défaut d'hoirs mâles de Renaud de Roye et d'Isabelle de Ferrières.

« Louys de Bourbon, pair et chambrier de France, ayant le gouvernement de nostre tres cher et aymé fils aisné Jean comte

de Clermont; scavoir faisons à tous presens et advenir, pour avoir veuës les lettres de mannumission et franchise données par les seigneurs de Milly aux hommes et habitans de serve condition dudict lieu et terre de Milly, saines et entières en lettres et sceaux, sans aucun vices, à nous présentées par lesdits hommes et habitants, des quelles la teneur s'ensuit..... Et nous ont supplié et requis lecdits hommes que, comme icelle terre et seigneurie de Milly estoit tenuë en fief, ressort, et souveraineté de nostre dict fils, à cause dudit comté de Clermont, tant par le moyen de bulles comme autrement, et que les deux pars d'icelle terre et seigneurie de Milly nous appartenoit et les donnasmes ja pieça a feu nostre amé et feal chevalier messire Renault de Roye nommé esdictes lettres, jadis chambellan et conseiller de Monsieur le Roy et le nostre, et ses hoirs masles, descendans de son corps, en loyal mariage, et que icelles deux pars pourroyent encor revenir et retourner à nostre dict fils et à ses hoirs, si la droicte ligne de hoir masle du dict feu messire Renault defailloit, il nous pleust icelles lettres de mannumission confirmer, louëer et approuver; nous, ouys leurs supplications et requestes, et apres avoir faict information par nos amez et feaux Philebert Digomme, maistre de nostre hostel, Bailly, et Jehan Chauny, procureur dudit comte de Clermont, à ce par nous commis, pour sçavoir quel prouffit et dommage seroit à nous et à nostre dict fils, d'incliner à leur supplication et requeste. Et veu le rapport desdicts Bailly et Procureur à nous faict, de nostre certaine science et grace especial, *les lettres de mannumission dessus encorporees* avec toutes les choses contenuës et declarees en icelles, *loüons, approuvons, ratifions et par ces presentes confermons*, sauf en autre chose nostre droict et l'autruy en toutes, etc. Si donnons en mandemement, etc. »

IV° Du temps même de Louis II, un projet de réunion des autres châtellenies avait reçu un commencement d'exécution, sous la sage administration du « sire de Noris » (Nourris). On avait tenté d'abord la réunion de la châtellenie de Creil, en 1385. Mais il avait fallu transiger avec le Roi, en 1394, et accepter l'échange de Chastel-Chinon. La châtellenie de La Hérelle était échue par succession à Marguerite de Picquigny, fille de Jean le Navarrais et femme de Hugues de Melun. Elle était passée entre ses mains d'Isabelle de Melun, fille de Hugues, mariée en pre-

mières noces à Robert de Namur; et en secondes noces à Bertrand, seigneur de la Bouverie. Du consentement de son dernier mari, la petite fille de Jean de Picquigny vendit son château et sa châtellenie de La Hérelle, le 5 février 1399, pour être unie au comté de Clermont (1).

Le 20 novembre 1425, vente était faite, par Marguerite du Hamel, au duc de Bourbon, de la *châtellenie de Bulles*, moyennant 1,500 livres parisis, et sous la réserve de l'usufruit (2). Le duc de Bourbon, comte de Clermont, cessa, dès ce jour, de relever, comme châtelain de Milly, des seigneurs-châtelains de Bulles. Le fief et l'arrière-fief étaient réunis à la seigneurie dominante.

Jean de Roye, fils de Renaud, était décédé, jeune encore, sans avoir joui des biens qui lui étaient réservés. Sa mère, Isabelle de Ferrières, ne mourut pas avant 1427. Après elle, la châtellenie de Milly fit retour au comté de Clermont, suivant l'acte de donation à elle faite et à son mari, faute « d'hoirs masles descendants de leurs corps. » C'était donc la troisième chatellenie, que les ducs de Bourbon réunissaient à leur comté de Clermont.

IV. — JEAN Ier ET CHARLES Ier DE CLERMONT (1427-1456).

1° Louis II de Bourbon et de Clermont était mort le 19 août 1410. Ses grandes seigneuries du centre et du nord de la France étaient passées à son fils unique, Jean, qui portait déjà le titre de comte de Clermont. En cette qualité, il rendait foi et hommage à l'évêque de Beauvais, Pierre de Savoisy, comme à son suzerain. C'était donc à Jean II de Bourbon et de Clermont, que la chatellenie de Milly devait faire retour en 1427.

Le duc et comte Jean était prisonnier en Angleterre, depuis la bataille d'Azincourt (1415). Il devait rester en prison l'espace de dix-neuf ans. Il y mourut en 1433. Le chef-lieu du comté se trouvait au pouvoir des Anglais. L'héritier présomptif, CHARLES DE

(1) *Arch. nat.* p. 1369, cotte 1784.

(2) Arch. nat., 13,691, cotte 1742.

BOURBON, résidait encore à Beauvais, en 1429. Sans cesse prise et reprise par les Bourguignons, les Français et les Anglais, la ville de Clermont ne devait être rendue à ses maîtres qu'en l'année 1456.

La place de *Milly*, « depuis le temps des Navarrois, n'avoit esté *remparée* ». Elle venait de l'être tout « nouvellement, oultre l'ordonnance et deffense par escript du Roy et de Monseigneur le Connestable. Et n'estoit nécessaire qu'on la remparast; car Gerberoy souffisait bien, pour la sûreté de la frontière; et par le moyen duquel reuparement de Milly, Gerberoy a esté perdu »

II° Celui qui avait fait « réparer et fortifier » Milly, était PIERRE REGNAULT, de Vignoles, bâtard de La Hire, qui fut plus tard « ensépulturé aux Jacobins de Beauvais ». Avec lui se trouvait Philippe de la Tour, et sous leurs ordres des « gens de pié et de cheval ». (Mélang. de Trouss. II, 301). Ils tenaient la place au nom de « Monseigneur de Bourbon ». Ils en firent un *repaire de brigands*. (Louv., I, 618).

L'ennemi étranger avait été vaincu. Les deux grands partis avaient déposé leur animosité; mais pour que la tranquillité put être rétablie, pour que l'industrie redevînt florissante, il était nécessaire que l'armée elle-même, qui avait remporté ces succès, fût conquise et domptée. Lorsqu'elle revint de la poursuite qu'elle avait livrée à l'ennemi en retraite, elle se divisa par *bandes* qui se répandirent par le pays appauvri, pillant les rares dépouilles qu'elles avaient laissées derrière elles, dans leur marche ruineuse. Passant de province en province, elles établirent leurs quartiers généraux dans les châteaux et les petites forteresses, d'où elles s'élançaient, en quête de butin, extorquant des rançons à leurs prisonniers, et excitant, par leur merveilleuse rapacité, leur perspicacité à découvrir, leur dextérité à dépouiller, et leurs ingénieux procédés de rapine et de pillage, l'admiration de leurs victimes qui, par un de ces traits qu'inspirent la terreur, leur décernèrent les noms d'écorcheurs et de retondeurs, noms qui vécurent longtemps dans la mémoire du peuple (1). Tel était surtout l'état du Beauvaisis.

---

(1) KIRK, *Histoire de Charles le Téméraire*, I, 49.

« Par le mauvais gouvernement des gens de guerre, estans ès garnisons en plusieurs lieux et places de par deça, et par les excessifs appatis, pilleries, roberies et rençonnemens, le pays avoit esté destruit et inhabité et sans labour. Neanmoins estoient demourez plusieurs gens de guerre *ès places de Milly*, Moy, Clermont, Mello, Pont-Sainte-Maxence, Chantilly, Lisle-Adam, etc ». (Mél. II, 301.)

« Lesquels capitaines, disent les Mémoires du temps, chascun d'eulx et leurs gens s'efforcent de prendre et exiger d'aucun pou (peu) de povre peuple, qui est demouré en aulcuns lieux, en tres petit nombre, *tres excessifs apatis*, que ledit povre peuple ne peult souffrir ne soustenir. Et tellement les ont gouvernez et gouvernent que une partie des bonnes gens se sont retirés en la ville de Beauvais; où ils mengent et usent un pou de biens qu'ils ont recueilli en l'aoust et en vendanges derrainement passez, et ne font quelque labour, ne osent issir aux champs, dont ils sont fort ennuyez et desconfortez ». (Mél., II, 302.)

« Nonobstant la povreté du plat pays et des laboureurs retrais à Beauvais, iceulx seroient contens et plusieurs fois ont offert paier un seul apatis assez competent, pour les distribuer à toutes les forteresses, et semble que leur devroit bien souffire. Mais les gens de guerre n'en sont pas contens, et de fait veullent avoir pour chascune place un apatis de chascun village, comme ils ont fait et accoustumé faire par cy devant ». Seul le sieur de Mouy consentait à cet accommodement.

« Pour ce que les gens de guerre d'aucunes de ces garnisons ne peuvent trouver les laboureurs es lieux, où ils ont accoustumé demourer ou plat pays, ils venoient souvent en la ville de Beauvais, pour espier et regarder leurs manieres, et se d'aventure en treuvent aucuns ou leurs bestes et autres biens, au dehors des barrieres, les prennent et admeinent en leurs places, et pour ce qu'ils ne peuvent avoir les apatis à leur plaisir, les rençonnent, comme feroient les Englés, et dient qu'il faut qu'ils soient paiez de leurs cources ». (Mél., II, 302).

Les marchands, les voyageurs étaient détroussés sur tous les chemins. Il n'y avait de sûreté eu aucun lieu du Beauvaisis. « Tous ces maulx et aultres plusieurs sont advenus et adviennent par *deffaut de gouvernement et de bonne justice*, car les capitaines des places, premiers nommez, ne veullent point souffrir que

nuls aient congnoissance de leurs gens, ne qu'ils soient pugnis et corrigez par aultre que par eux-mesmes, et toutes voies ils n'en font justice, ne pugnition, quelque mal qu'ils facent. Et nonobstant que ceulx, qui font les rençonnemens et détrousses, sont et repairent de jour en jour en la ville de Beauvais, il n'y a home de justice pour le Roy, ne aultre, qui y mette, ne veulle mettre la main, et demeurent tous les cas impugnis et ne craignent les délinquans aler et venir publiquement parmi la ville, aussi hardiment qu'ils font parmi les champs, et se daventure les officiers du Roy les poursuivent, les capitaines viennent avec leurs gens courre devant la ville et y font de grands dommages et puis leur fault rendre ». (Mél., II, 304.)

« Est advenu, par un an, que les officiers du Roy ont prins aucuns compagnons de guerre et mis prisonniers pour plusieurs crimes et delits par eulx commis en l'Eglise, comme sur les marchans et ès chemins, et combien qu'ils ne fussent pas à *Pierre Regnault,* neantmoins il dit que lesdits compaignons estoient à lui et les demanda à ravoir, et pour ce que on les refusa rendre, de prime face, les gens de Pierre de Regnault vindrent courre devant les barrieres de Beauvais, y battirent et navrerent des gens de la ville et emmenerent avec eux des bestiaulx, et non content de ce, icelluy Pierre envoia lettres signées de sa main, contenant qu'il deffioit ceulx de la ville de feu et de sang. Et convint que lesdits compaignons fussent restituez, sans en faire justice, pour eschevir à plus grand inconvenient ». (Mél., II, 303.)

« Il avoit bien avec lui le nombre de *deux cents combattants*, tous forts saquements, roides et vigoureux; atout lesquels il couroit souvent en divers lieux, et tout ce qu'il pouvoit atteindre et attraper au dehors des châteaux et fermetés, tant sur les pays du Roi comme ailleurs, étoit pris, ravi et emmené en leur forteresse et garnison. Et par spécial avoit couru et couroit continuellement de jour en jour sur les villes et pays de l'obéissance et seigneurie du duc de Bourgogne, du comte d'Etampes et de plusieurs autres grands seigneurs de ce parti. Et mêmement, très souvent passoient l'eau et la rivière de la Somme, en tirant vers la marche d'Artois, où il y avoit de douze à seize lieues de leur dicte garnison; et pareillement faisoient ès chatellenies de Péronne, Mont-Didier et Roye, où ils prenoient de bons prisonniers, lesquels ils mettaient à grosses finances, ainsi et par la

maniere que eussent pu faire leurs adversaires, du temps de la guerre, avec tous autres biens quelconques; dont lesdits pays étoient moult oppressés et travaillés. Si en furent plusieurs fois faites grandes plaintes et doléances aux seigneurs dessus dits, dont ils étoient très mal contents ». (Monstrelet, Chron. l. II, ch. CCLXVII.)

III° On sait que par le traité d'Arras (1435), les villes de la Somme avaient été livrées à Philippe le Bon. Les Etats du duc s'étendaient jusques aux limites du Beauvaisis, jusques à quelques lieues de Milly. Le duc de Bourgogne était donc aussi intéressé que le Roi de France à la répression des brigandages de Pierre Regnaut.

« Un certain jour de là (1442), atout huit vingts combattants ou environ, tant de cheval comme de pied, et vint pour fourrager et courre le pays d'entour Abbeville. Si prit le *châtel d'Yaucourt* et le seigneur dedans, lequel châtel il pilla tout nettement, c'est à savoir de tous les biens qui étoient portatifs. Si furent tantôt les nouvelles épandues jusqu'en la ville d'Abbeville, où lors étoient les seigneurs d'Auxy, Guillaume de Thiembronne, Philippe de Waucourt, Guy de Gourle et plusieurs autres gentilshommes, lesquels, tantôt après qu'ils eurent ouï les nouvelles, s'armèrent et mirent sus tant de cheval comme de pied, et saillirent dehors de leur ville bien trois cents ou plus, sur intention de rebouter les dessus dits, et rescourre les biens qu'ils avoient pris au dit châtel. Laquelle assemblée vint à la connaissance du dit Pierre Regnault et de ses gens; lesquels envoyèrent devers le dessus dit seigneur d'Auxy et ceux de sa partie, pour eux excuser aucunement, disants qu'ils ne vouloient que vivres; mais pour tant ne furent mie iceux contents. Si s'emurent encontre icelles parties très grands discords, tellement que le dit Pierre Regnault, voyant que la plus grand'-partie d'iceux qui étoient saillis hors d'Abbeville contre lui n'étoient que communes, se férit avec ses gens tout au travers; et, sans y trouver grand'défense, les tourna assez brièvement à grand meschef et enfin à déconfiture. Si furent morts en la place bien vingt ou trente; et si en y eut bien neuf noyés, qui se cuidèrent sauver, et passèrent la rivière de Somme, entre lesquels fut l'un d'iceux le dit Guy de Gourle; et avec ce en y eut de prisonniers bien soixante ou environ, desquels furent les principaux

messire Jean de Fay, chevalier de Rhodes, et le dessus dit chevalier de Waucourt et Guillaume de Thiembronne.

« Après laquelle détrousse, le dit Pierre Regnault et ses gens s'en retournèrent franchement atout leurs prisonniers et autres proies et biens pris audit châtel de Milly. Lesquels prisonniers dessus dits le dit Pierre Regnault rançonna et mit à finance, comme s'ils eussent été Anglois. Et fit en outre, pour cet an, plusieurs assemblées assez semblables en divers lieux et pays de l'obéissance du duc de Bourgogne, pour lesquels icelui duc n'étoit point bien content du dit Pierre Regnault ni des autres. Et pour cette cause envoya devers le roi Charles lui noncer et faire savoir, comment de jour en jour ceux qui tenoient son parti roboient et pilloient son pays, prenoient ses gens et sujets, et mettoient à grosses finances et rançons, et faisoient en outre plusieurs autres grands maux et excès, qui moult lui étoient déplaisants et durs à porter, attendu la paix qu'ils avoient l'un avec l'autre.

« Desquelles entreprises le Roi s'excusa par moult de fois, en disant qu'il lui en déplaisoit moult grandement et qu'il y pourvoieroit en tout ce qui lui seroit possible; et mêmement étoit content, au cas que le dit duc de Bourgogne pourroit atteindre, par lui ou par ses gens, ceux qui en ses pays faisoient telles assemblées, besognes et entreprises, qu'on les ruât jus ou detroussât. Néanmoins, au grand prejudice desdits pays et grands dommages du pauvre peuple, les dites courses et pilleries se continuèrent par long temps ». (Monstrelet, l. cit.; D. Plancher, IV, 251.)

« Et pour cette cause envoya le dit *duc de Bourgogne devers le Roi*, lui remontrant la destruction d'iceux ses pays, en lui requérant d'y avoir provision. A quoi le Roi fit réponse, comme autrefois avoit fait pour pareil cas; c'étoit qu'il lui en déplaisoit moult, et qu'il étoit très content que le dit duc de Bourgogne le fit ruer jus et détrousser, s'il le pouvoit trouver en ses pays, ou qu'il le fit assiéger et débouter par ses gens d'icelle forteresse de Milly; et il manderoit et feroit faire defense à tous ses capitaines des marches à l'environ qu'ils ne lui baillassent aide, secours ni faveur nulle contre les gens du duc de Bourgogne, sur autant qu'il doutoient à encourir son indignation.

« De laquelle réponse icelui fut assez content; et se pourpensa qu'il pourvoiroit au plus bref que bonnement faire se pourroit.

Si trouva manière de faire traité avec aucuns capitaines anglois, sur la marche de Normandie, et qu'ils bailleroient sûreté de non faire la guerre à ses gens. Et quand le duc de Bourgogne fut assez acertené des deux parties qu'ils ne lui porteroient nul grief ni dommage à ses gens, à la cause dessus dite, lui qui pour lors étoit en son pays de Bourgogne, fit à savoir au *comte d'Etampes*, qui avoit le gouvernement de ses pays de Picardie, qu'il assemblât le plus de gens de guerre, qu'il pourroit finer, et les menât devant le châtel de Milly ». (Monstrelet, D. Plancher, l. cit.)

Ce gouverneur de Picardie était *Jean* de Bourgogne, fils cadet de Philippe, comte de Nevers et de Rethel, et petit-fils de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Il était alors au service de son cousin, Philippe le Bon, et portait le titre de comte *d'Etampes*, concurremment avec les derniers princes de Bretagne. Il devait s'appeler aussi, plus tard, Jean de Nevers, et jouer son rôle dans les démêlés de Louis XI et de Charles le Téméraire.

« Sur quoi le dit comte fit grand'diligence et mit ensemble, en bref terme, bien le nombre de *douze cents combattants*, tant chevaliers comme escuyers, et autres gens de guerre des plus expers d'icelui pays de Picardie et de la marche à l'environ. Entre lesquels étoient Waleran de Moreul, Guy de Roye, Jean d'Hangest, le seigneur de Saveuse, Simon de Lalain, Jean de Haplaincourt, Charles de Rochefort, messire Collart de Milly et moult d'autres grands seigneurs et gentilshommes. Et fut faite icelle assemblée en la ville d'Amiens; duquel lieu, atout charrois fort chargés de vivres et habillements de guerre, s'en allèrent en moult belle ordonnance, par aucuns jours, jusqu'à Beauvais, où ils furent reçus honorablement; et ses gens se logèrent ès village environ. Et de là ledit comte se tira devant le châtel de Milly. Si fit loger ses gens au plus près de la porte, qui dérompirent fort les defenses de la dite forteresse, et par spécial, de la basse-cour, qu'ils avoient fort réparées de quennes et d'autres gros bois.

« Si commencèrent ceux de dedans à défendre très-vigoureusement, tant de canons que d'autres artilleries et engins de guerre, desquels ils occirent et navrèrent aucuns des gens du comte d'Etampes. Entre lesquels fut mort messire Mathieu de Humières. Et avoient les gens du petit comte laissé leurs chevaux ou la plus grand'partie en la ville de Beauvais, de laquelle et aussi de la cité d'Orléans venoient vivres de jour en jour audit siège.

« Durant lequel siège, après que les engins dessus dits eurent fort endommagé les fortifications de la basse-cour dessus dite, il fut livré par les assiégeants un très dur et *fort assaut*, auquel, tant d'un côté comme d'autre, furent faites plusieurs vaillances et prouesses ; desquels, entre les autres, le seigneur de Saveuse avec ses gens emporta le bruit. Néanmoins ceux de dedans se défendirent très puissamment et tant, que les assaillants, voyants que bonnement ne pouvoient conquerre sans avoir trop grand'-perte et dommage de leurs gens, se retrahirent. Et furent morts des assaillants environ de huit à dix, et des défenseurs y eut aucuns navrés.

« Et après, iceux défendants, considérants qu'ils ne se pouvoient longuement tenir, et aussi qu'ils n'avoient point grand'-esperance d'avoir aucun secours, firent traité avec les commis du dit comte d'Etampes, moyennant et par tel si qu'ils se départiroient de là, en emportant trestous leurs biens avec eux. Si rendirent la dite forteresse, dedans laquelle on bouta le feu; et la fit-on du tout *démolir et désoler*.

« Et ce fait, ledit comte et ses gens s'en retournèrent, environ la semaine peineuse, ès lieux dont ils étoient venus. Et avoit icelui comte été devant ladite place et tenu siège environ trois semaines ou plus, audit lieu de Milly. Pour lequel voyage et déboutement des dessous dits coureurs, tous les pays qui avoient accoutumé être courus et pillés furent très joyeux, quand ils furent acertenés qu'on les avoit ainsi délogés et chassés hors de la dite place ». (Monstrelet.)

IV° D'après le récit de Monstrelet, ce n'est point du côté des marais, des hauteurs du bois de Houssoy, que les canons du comte d'Etampes tiraient sur le château de Milly, comme le disent certains habitants. Les assaillants s'étaient logés « au plus près des portes », et par conséquent du côté de la ville, sur le coteau qui la domine. Le tir portait directement et « par spécial sur la basse-cour ». Or, le nom de Basse-Cour est resté jusqu'à nos jours, et est donné sur les plans de Milly, depuis plusieurs siècles, à un terrain vague qui fait aujourd'hui partie, à l'est, de la place Notre-Dame. Cette basse-cour avait été fortifiée par les défenseurs, « avec des chênes et d'autres gros bois », et c'est là que l'assaut s'était donné.

Sur la colline qui domine le bourg, au-dessus du Paradis,

lieudit les Blancs-Fossés (1), se remarque une levée de terre artificielle, que la culture de plusieurs siècles n'a pas encore complètement effacée, non plus qu'une dépression de terrain située en arrière, et due également à des travaux de terrassement. La tranchée et la levée auraient été parfaitement disposées pour abriter les canons de l'ennemi et foudroyer la basse-cour.

Le seigneur de Humières, qui y périt, était Mathieu, deuxième du nom. Il avait pris part à des expéditions militaires en différents pays. En 1427, il était allé au secours du comte de Savoie, contre le duc de Milan. En 1431, il servait le comte de Vaudemont, Antoine de Lorraine, contre le duc de Lorraine et de Bar, et il avait été fait chevalier à la journée de Bulligneville. En 1437, il suivait le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, contre les Communiers de Bruges. En 1440, il marchait, avec le comte de Dunois, au secours de la ville d'Harfleur, assiégée par les Anglais. Et il venait mourir, en 1442, au pied du petit château de Milly. (P. Anselme, II, 1150.)

Dans ces derniers temps, des travaux de terrassements, exétés pour niveler la place Notre-Dame, ont mis à jour, dans les ruines de la Basse-Cour, quantité de pierres, ainsi que des boulets perdus, des armes brisées, des fragments de gantelets, de gambières et autres armures à lames imbriquées, etc. C'étaient les restes caractéristiques, les témoins irrécusables de la lutte acharnée de 1442.

Selon toutes les apparences, c'est de ces ruines, du Caté et de la Basse-Cour, qu'est sorti l'*Hercule de Milly*. Pour corriger les erreurs archéologiques introduites et défendues avec la meilleure bonne foi, dans les Mémoires de notre Société, nous avons dû démontrer que l'Hercule de M. Houbigant n'avait rien de commun avec l'Ogmius ou Hercule des Gaulois. Il n'était pas même constaté que ce fut un produit de l'art gallo-romain. Ce pouvait n'être qu'une imitation postérieure, et plus ou moins vulgaire, de l'Hercule gréco-romain. Nous avons même signalé un Hercule de ce genre, passé du château de Lataule au musée d'Amiens, et encore attaché à son chenet.

---

(1) Dans un champ appartenant à M. Guillotte-Demont.



Depuis, nous avons retrouvé le type exact de notre Hercule de Milly, dans la riche collection d'antiquités de choix de l'un de nos plus honorables collègues (1). M. Houbigant affirmait, avec insistance, que « la figure ne portait aucune trace de ce qui aurait

(1) Grâce à l'obligeance de M. Badin, administrateur de la Manufacture Nationale de tapisseries, nous avons pu faire dessiner l'un de ses deux Hercules par M. l'abbé Hamard, curé de Hermes.

pu l'attacher à une barre de fer, ni à quoi que ce soit ». Nous ne pouvions pas contester l'affirmation du respectable archéologue de Nogent-les-Vierges. Mais les deux hercules de M. Badin, identiques, pour la forme et l'attitude, avec celui de M. Houbigant, se présentent montés sur chenets et attachés, non par le dos, mais par les pieds (1). Tous assis sur banquette et tous l'œil au guet, ces Hercules visent et menacent, du regard et de leur massue, les téméraires qui s'approcheraient de trop près ; et au lieu de remplir, comme chez les Romains, les fonctions de gardiens de trésors, ils jouent, au Moyen-Age, le rôle de simples gardes-feu. L'ogive flamboyante, qui se dessine sous les pieds de ceux de Beauvais, atteste qu'ils ne peuvent pas remonter au-delà du xve siècle. Celui de Milly, vraisemblablement contemporain et peut-être victime du siège de Milly, en serait resté le dernier témoin.

Le bourg de Milly lui-même n'était plus qu'une ruine. Ses fortifications, ses murs et ses portes disparurent peu à peu. En 1528, ce qu'on appelait encore « le château de Milly », s'appelait aussi « l'herbage du château ». L'herbe croissait sur les débris du donjon de Sagalon. Au xviiie siècle, on ne parlait plus que de « l'emplacement de l'ancien château de Milly. » Aujourd'hui ce n'est plus que le « Caté ». Le brigandage de Pierre Regnault avait attiré ce désastre sur la forteresse de Milly.

V. — JEAN II ET PIERRE II DE BOURBON (1456-1503).

Dans un acte du 18 avril 1461, Colas de Provins se disait receveur de M. le duc de Bourbon, et tenait de lui le moulin de Milly (2).

Le duc de Bourbon était alors Jean II, fils de Charles Ier. Il se trouvait comte de Clermont et châtelain de Milly depuis 1456. Il devait l'être jusqu'en 1488.

(1) Il en était de même de plusieurs autres, collectionnés par un ecclésiastiques des environs de Blangy (Renseignements de M. Delafosse, marchand d'antiquités à Beauvais).

(2) *Arch. de l'Hôtel-Dieu.*

Aussi voyons-nous se relever alors de « monseigneur le comte de Clermont, à cause de sa châtellenie de Milly », tous les fiefs des anciens vassaux des châtelains, jusqu'au dernier degré de la hiérarchie féodale, jusqu'au « fief de Houssoye, situé à Marseille », dont l'existence ne se révèle à nous qu'en l'année 1481 (1). Et monseigneur de Clermont était encore Jean II de Bourbon.

A sa mort, Jean, dit le Bon, laissait cinq enfants naturels, et pas un enfant légitime de ses trois femmes, Jeanne de France (1447-1482), Catherine d'Armagnac (1484-1486), et Jeanne de Bourbon-Vendôme (1487).

Pierre II, sire de Beaujeu et frère de Jean II, lui succéda dans son duché de Bourbon, dans son comté de Clermont, et dans sa châtellenie de Milly. Pierre II avait épousé Anne de France, fille de Louis XI. Anne de France devint ainsi comtesse de Clermont, châtelaine de Milly, dame de Berneuil, etc. (2).

C'est à « monseigneur Pierre de Bourbon, comte de Clermont, » que Jean de Milly, dit Hurtaut, écuyer, prêtait foi et hommage, le 30 novembre 1487, pour « ung fief assis à Monceaulx, tenu de la chatellenie de Milly » (3). Mais, peu d'années après, la châtellenie de Milly devenait, conjointement avec les autres fiefs du comté de Clermont, l'objet d'étranges transactions.

I° Par acte passé au Châtelet de Paris, le 1er mai 1491, « très haut et très puissant seigneur, *monseigneur Pierre, duc de Bourbon* et d'Auvergne, comte de Clermont, de la Marche, de Forestz, ... *vend*, cède, quitte, transporte et délaisse du tout, dès maintenant *à* touzjours, à noble et puissant seigneur, *messire Philippe de Crevecœur*, seigneur Desquerdes et de Lannoy, mareschal de France, lieutenant et capitaine général pour le Roy, es pays de Picardie et d'Artois,... la terre et chastellenie de Bonneuil, Le Plessier, et la Warde-Mauger, avec la terre et chastellenie de la Hérelle, tenues et mouvans du Roy, à cause de Montdidier. Item *la chastellenie de Milly*, tenue de la comté de Clermont, avec les appartenances et dépendances quelconques desdites terres, sei-

(1) *Arch. dép.*, Beaupré, n° 103.

(2) *Mém. de la Soc. Acad.* 1881 ; M. Barré. Berneuil, p. 474.

(3) *Berzé*, 104 orig. parch.

gneuries et chastellenies dessus dites, sans aucune chose en réserver ni retenir...

« A la charge des droiz seigneuriaulx et féodaulx, qui ce peult devoir; seulement ceste vente est et transport faiz pour le prix et somme de 25,000 livres tourn., que monseigneur le duc vendeur, en confessa et confesse, en la présence desdits notaires, avoir eues et receues dudit seigneur Desquerdes, achateur ». (Arch. nat. P. 1369, cote 1783.)

Philippe de Crèvecœur, sire d'Esquerdes, était précisément ce capitaine de Charles le Téméraire, qui commandait l'assaut de Beauvais, le 27 juin 1472. Entré au service du roi Louis XI, après la mort du dernier duc de Bourgogne, Philippe de Crèvecœur était resté en grande faveur auprès de Charles VIII. A sa mort, en 1494, il était grand chambellan, chevalier de l'Ordre, maréchal de France, lieutenant et capitaine général aux pays d'Artois et de Picardie (P. Ans., I, 1263). Il était encore seigneur d'Esquerdes et de Lannoy ; il n'était déjà plus châtelain de Milly.

II° Par acte passé au Châtelet de Paris, le 3 mars 1493, « noble et puissant seigneur *Philippe de Crevecœur*, chevalier, seigneur Desquerdes, pour estre et demourer quitte, envers noble et puissant seigneur, messire Pierre de Rohan, seigneur de Gye, de la somme de 25,000 livres tournois, partie de la rançon du duc de Gueldrès, leur prisonnier de bonne guerre, en laquelle il estoit tenu *audit seigneur de Gye*, il luy *avoit vendu*, cédé et transporté les terres et seigneuries de Bonneuil, Le Plessier, la Warde-Mauger, avecques la terre et chastellenie de La Hérelle, tenues et mouvans du Roy, à cause de Montdidier; item *la chastellenie de Milly*, tenue de la comté de Clermont, avec les appartenances et dépendances d'icelles terres et seigneuries » (1).

Le nouveau châtelain de Milly, Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, l'un des meilleurs capitaines de Louis XI, était maréchal de France depuis 1475. En 1480, il était l'un des quatre seigneurs qui gouvernèrent pendant la maladie du Roi. En 1486, il avait couvert la Picardie contre les entreprises de l'archiduc Maximilien. En 1487, il remportait un grand avantage contre le duc de Gueldres et le comte de Nassau. C'est à la suite de cette campagne qu'il avait acquis la châtellenie de Milly.

---

1) Arch. nat., P, 1369² cote 1787.,

« Le *seigneur de Gyé*, désirant de son pooir faire service et chose, qui soit agréable *à* très haut et très puissant prince, *duc de Bourbon*, et à très haute et très puissante madame Anne de France, sa femme, à iceulx, à chacun d'eulx et à leurs hoirs et successeurs et d'eux ayans cause, présens et avenir, a donné qu'ilz aient *faculté d'icelles dites terres* dessus déclairées *ravoir et recourre dedans quatre ans* prochainement venans..., en paiant à iceluy seigneur de Gyé ou aus siens la somme de 25,000 livres tournois, ainsi que les fraiz et loyaulx coutz ». (Arch. nat. P. 1369², cot. 1778 et 1787.)

Le maréchal fit l'expédition d'Italie et commanda l'avant-garde à la bataille de Fornoue, en 1495. Honoré par Louis XII, à raison de ses mérites, il fut nommé chef de son Conseil, son lieutenant général en Bretagne, et capitaine général de ses armées en Italie.

Le titre de châtelain de Milly avait cessé d'appartenir à Pierre de Rohan.

III° Par acte passé à Lyon, le 2 août 1499, « noble homme et puissant seigneur, Messire *Pierre de Rohan*, chevalier, seigneur de Gyé, vicomte de Fronsac et mareschal de France, *vend*, cède, transporte, quitte, et perpétuellement délaisse, pour luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, de luy, présens et avenir, quelconques, par pure, simple et irrévocable vendition, *à* très haults et très puissans prince et princesse, Monseigneur *messire Pierre, duc de Bourbonnais* et d'Auvergne, comte de Clermont, et à Madame Anne de France, son épouse et compaigne, duchesse et comtesse dudit duché et comté; pour 25,000 livres tournois, les droits, chastellenies, terres et seigneuries à luy appartenans de son conquest, qui s'en suivent; c'est à savoir la *chastellenie de Milly*, la chastellenie de Bonneuil et la chastellenie de La Hérelle » (1).

« L'an mil CCCC quatre-vingtz-dix-neuf, ou mois de septembre, le dix-septiesme jour, comparut personnellement en la ville de Milly, dedans la basse-cour du chasteau d'icelle, vénérable et discrète personne, maistre *Jehan Bonnet*, curé de Saint-Laurent en La Marche, procureur souffisamment fondé de mondit sei-

---

(1) *Arch. nat.*, p. 13692, cot. 1785.

gneur le duc et comte de Clermont, et Madame Anne de France, duchesse et comtesse du Bourbonnais et Auvergne ».

Là se trouvaient réunis « Messire Philippe de Boulainviller, gourverneur de la comté de Clermont; Messire Jacques de Boufflers, chevalier, seigneur de Caigny, Jehan de Monchiaulx, dit Hurtault, escuier, seigneur de Monchiaulx; Antoine Dathies et Girard de Moyencourt, escuier, seigneur de Moyencourt, Enguerrand des Moustiers, escuier, seigneur de Harchies, Damp Pierre Le Caron, prieur de Milly, Jacques Lenglois, greffier, juré au dit Milly; Jehan de Bonnaire, sergent; Pierre Warnier, Rogues de Liaue et plusieurs autres ».

Maistre Jehan Bonnet *déclara,* en présence de tous ces témoins, membres de la noblesse ou officiers de la châtellenie, à Messire Philipe de Boulainviller, gouverneur du comté de Clermont « que « mesdits seigneur et dame, *duc et duchesse avoient* puis naguères « acquis et *acheté*, moiennant certaine grant somme de deniers « contenue es lettres sur ce faites, de noble et puissant seigneur « *Messire Pierre de Rohan*, chevalier, seigneur de Gyé, vicomte « de Fronsac, maréchal de France, *la terre et seigneurie de Milly*, « ses appartenances et dépendances, ainsi que le dit Bonnet fai- « soit apparoir par lettres faictes et passées soubz le scel com- « mun de Lyon, dattées le deuxiesme jour d'aoust dernier passé « (1499). »

Les procurations étaient « saines et entières en seing, sceaulx et escripture, datées du 7e jour d'aoust dernier passé, et scellées des sceaux des dits seigneur et dame. »

« Pour ce, en vertu desdites lettres et du pooir à luy donné par icelles, Maistre *Jehan Bonnel avoit*, pour les dits seigneurs et dame, duc et duchesse, *prins* et appréhendé de fait *l'actuelle et réelle saisine*, jouissance et possession *de la dite seigneurie et chastellenye de Milly.*

« A quoy par le dit seigneur de Boulainviller et autres assistans avoit été donné consentement et accord. Tout et desquelles choses icelluy Bonnet, oudit nom, a requis lettres, qui accordées lui ont esté. Loys Gayant, conseiller de Monseigneur ledit duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont, et par luy commis et ordonné garde du scel des lettres de la baillie, estably par luy en la comté de Clermont, a scellé les lettres demandées, du scel de ladite baillie, sur la relation de Jehan Dargillière et Jehan

Englard, auditeurs des lettres de ladite baillie. » (Arch. nat. P. 13693, cot. 1789 et 1790).

La châtellenie de Milly rentrait, une fois encore, en la possession des comtes de Clermont, pour les deux tiers.

IV° Le 5 janvier 1499 (v. s.), *procuration* avait été donnée à Antoine Le Pas, écuyer, et à Me Bertian Lepicent, licencié ès-lois, *pour prendre « possession réelle de la terre et seigneurie de Milly* et ses appartenances, et mettre et ordonner officiers, baillifz, prevost, procureur, receveur, sergents et autres officiers, tant de justise que autres; entretenir, contenir et conserver, et iceulx, qui y sont ou en mettre autres de nouveau ». La prise de possession visait une réorganisation complète de la châtellenie de Milly, en même temps que sa nouvelle réunion au comté de Clermont. (Arch. nat. P. 1369³, cot. 1792.)

Ces trois ventes successives de la châtellenie de Milly et autres fiefs, faisant partie du comté de Clermont, par Pierre de Beaujeu à Philippe de Crèvecœur, par Philippe de Crèvecœnr à Pierre de Rohan, et par Pierre de Rohan à Pierre de Beaujeu, obligeaient de payer au Roi des droits de relief considérables.

« Le XXIVe jour de janvier, l'an mil CCCIIIIxx dix neuf, *le Roy* estant à Loches, *donnoit à Monseigneur* le duc de Bourbonnois et d'Auvergne, *les quintz et requintz deniers et autres droitz* seigneuriaux quelconcques, que lui povoient estre deubz, à cause *des terres* qu'il avoit *vendues* et à naguères *rachaptées* de Monseigneur le mareschal de Gyé, au comté de Clermont, pour la rançon de Monseigneur de Gueldres, à quelque valeur que iceulx deniers puissent monter ».

Si Pierre de Beaujeu avait aliéné la châtellenie de Milly, avec autres seigneuries, c'était pour se procurer les 25,000 livres tournois de la rançon du duc de Gueldres. Et c'est en remboursant les 25,000 livres tournois que le comte avait repris ses châtellenies.

Le duc de Gueldres, Adolphe d'Egmont, avait épousé, en 1463, Catherine de Bourbon, fille de Charles Ier, sœur de Pierre de Beaujeu, comte de Clermont. Pierre de Beaujeu faisait acte de bon frère en vendant ses terres et seigneuries de Beauvaisis, pour rendre la liberté au duc de Gueldres.

Après avoir recouvré ses droits sur la châtellenie de Milly, Pierre de Beaujeu les conserva jusqu'en 1503, et les transmit par sa mort à sa fille unique, Suzanne de Clermont.

VI. — SUZANNE ET CHARLES III DE BOURBON-MONPENSIER (1503-1523).

I° SUZANNE, l'héritière de Pierre II de Bourbon, dame de Milly, épousait, en 1505, son cousin Charles de Bourbon, fils de Gilbert, comte de Montpensier. La fille unique de Pierre II porta la châtellenie de Milly avec tous les domaines des ducs de Bourbon, comtes de Clermont, dans la maison de Bourbon-Montpensier, et fit de son mari le plus riche seigneur de la chrétienté. C'est ainsi qu'il rendait foi et hommage à l'évêché de Beauvais, par procureur, le 3 janvier 1506.

« C'est ainsi que Monseigneur de Clermont, disait Jean d'Argillière, tient en sa main, comme réunies à son domaine, les deux parts, indivisément, de la châtellenie de Milly ».

Jean Dargillière, écuyer, sieur de Valescourt, Brulevert, etc., était lieutenant général du bailliage de Clermont, en 1522. Mais il n'était que « greffier juré du bailliage de Clermont » lorsqu'il dressait son « Estat des fiefs tenus directement du comté de Clermont en Beauvaisis, et des chastellenies en dépendantes ». (Arch. de l'Oise), E. 39.) Son « Estat des fiefs » nous sera d'un grand secours pour mieux connaître la châtellenie de Milly.

II° Suzanne de Bourbon était décédée le 28 avril 1521. Elle avait institué son mari, CHARLES III DE BOURBON, son légataire universel. En confirmant le testament de sa fille, Anne de Beaujeu donnait également à Charles de Bourbon tout ce qu'elle possédait personnellement.

A la mort d'Anne de Beaujeu (14 novembre 1522), le roi François Ier réclama les terres et seigneuries de Gien et de Creil, alléguant que sa tante ne les avait donnés qu'en apanage viager. Le 24 novembre 1522, sa mère, Louise de Savoie, fille de Philippe II et de Marguerite de Bourbon, nièce, par sa mère, de Pierre de Beaujeu, fut investie des deux seigneuries. Ce n'était que le commencement des revendications de François Ier.

Le Roi invoqua la *reversibilité des fiefs féminins,* pour attribuer encore à sa mère, comme plus proche parente de Suzanne de Bourbon, les terres et seigneuries que la défunte duchesse de Bourbon, comtesse de Clermont, avait léguées au Connétable.

Charles de Bourbon n'était pas d'humeur à se soumettre sans opposition. Alors commença ce procès embrouillé, envenimé de haines, que Laval appelait « prodigieuse farragine d'allégations de droit ». Peu convaincu, ce semble, de la légitimité de la revendication, le Parlement traînait les choses en longueur. Enfin il rendit un arrêt en 1523. Ce n'était qu'un *arrêt de séquestration.*

III° Charles III de Bourbon s'était distingué, en 1509, au combat d'Agnadel. Il était connétable de France en 1515. Créé vice-roi du Milanais, il en avait repoussé Maximilien, lorsqu'il fut rappelé en France. Blessé des prétentions de Louise de Savoie, le connétable de Bourbon eut le malheur et commit le crime de se venger, en trahissant la France. Passé au service de Charles-Quint, il porta les armes contre sa patrie, dans l'invasion de la Provence, au siège de Marseille, à la bataille de Pavie (1525). Il périt enfin au siège de Rome, en 1527. Bientôt après sa mort, le Parlement rendit un *arrêt de confiscation* (juillet 1527).

L'arrêt de 1523, qui séquestrait le comté de Clermont avec toutes les autres seigneuries du Connétable de Bourbon, séquestrait en même temps la châtellenie de Milly. L'arrêt de 1527, qui confisquait tous les biens du Connétable, réunit du même coup, et pour la seconde fois, la *châtellenie de Milly à la couronne de France.*

VII. — LES APANAGISTES DES DEUX TIERS.

(1527-1569.)

Le comté de Clermont, confisqué au profit de la Couronne, allait servir, à diverses reprises, d'apanage à des princesses et à des princes du sang. Pressés par des besoins d'argent, les apanagistes devaient, avec l'agrément du Roi, engager le comté et ses dépendances. La châtellenie suivra nécessairement, comme un satellite, toutes les vicissitudes du fief dominant et subira, en conséquence, diverses complications de droits et de devoirs seigneuriaux.

I° La première, Louise de Savoie, avait reçu en apanage les dépouilles du connétable de Bourbon, « le comté de Clermont en Beauvoisis, chastellenies, membres, appartenances et deppendances d'icelluy ». Elle en fut investie par son fils, le 25 août 1527. Elle en fut dévêtue par la mort, le 22 septembre 1531.

Le comté de Clermont était alors « retrogradé et retourné à nostre Couronne, disait François Ier, au moyen de la transaction d'entre Nous et Nostre très chère et très amée dame et mère ». Par ordonnance du mois de février 1532, le roi érigea son comté de Clermont en bailliage, « sous le ressort et souveraineté de la Cour du Parlement de Paris. »

La châtellenie de Milly avait fait retour, avec le comté, à la Couronne. Aussi voyons nous les fieffés de la châtellenie porter leur foi et *hommage au roi.* C'était au Roi que Jean de Milly, écuyer, rendait foi et hommage, pour sa terre de Monceaux, le 29 mai 1537 (Arch. nat. PP.' f° 251). C'était au Roi que le 19 juin 1537, François Louvel faisait hommage, « pour la moitié par indivis des fiefs de Harchies et de la Cour d'Auneuil, mouvans de la chastellenie de Milly, au bailliage de Clermont » (Anc. homm. PP', f° 289). C'était au Roi qu'était présenté, le 1er mars 1538, l'aveu et dénombrement « du fief Jacques Aux Cousteaux », par Charles Richard, écuyer, seigneur de Troussures, à cause du comté de Clermont et de la châtellenie de Milly (PP', part. I, f° 161).

II° En 1540, la châtellenie de Milly entrait, avec le comté de Clermont, dans l'apanage de CHARLES D'ORLÉANS, second fils de François Ier.

C'est à « Monseigneur Charles, duc d'Orléans, comte de Clermont, que Jean de Milly, porte foi et hommage, pour la terre et seigneurie de Monceaulx » le 28 avril 1546 (Berzé, Invent.).

Au mois de septembre 1546, le corps de ce prince, âgé de 24 ans, était déposé dans les caveaux de l'abbaye de Saint-Lucien, où l'on venait de célébrer son service funèbre. Charles d'Orléans avait accompagné son père dans l'expédition qu'il faisait contre les Anglais, et il avait été emporté par une maladie infectieuse, le 8 du mois de septembre. Son corps devait être transféré, le 13 mai 1547, par les évêques de Rennes et d'Angoulême, pour reposer, auprès de François Ier, dans la nécropole royale de Saint-Denys, et son apanage était retourné, une fois encore, à la Couronne de France.

III° Catherine de Médicis s'adjugea le comté de Clermont en apanage l'an 1562.

Aussi trouvons-nous « ung hommage faict, à ladite dame royne, par Guillaume Alexandre, escuyer, pour raison du fief de

la Motte, assis à Hannaches, tenu et mouvant de Sa Majesté, à cause de son chasteau de Milly et comté de Clermont; daté du 3e jour de febvrier MVc soixante trois » (1).

C'est à la reine Catherine de Médicis que Jacques Tiercelin, chevalier, seigneur de Sarcus, faisait porter foi et hommage, le 19 octobre 1564, par son procureur Nicolas le Mareschal, « pour raison des terres et seigneuries la Court d'Auneuil, Hutain, Harchies et fief d'Araines tenues et mouvantes de Sa Majesté à cause de sa châtellennie de Milly, au comté de Clermont en Beauvoisis ».

Anthoine du Wault, écuyer, faisait rendre hommage, par Jacques Barbedor, son procureur, à la reine Catherine de Médicis, le 25 janvier 1564, pour raison du fief de Houssoy, tenu et mouvant de Sa Majesté, à cause de son comté de Clermont (PP.[3]).

C'est encore à la reine Catherine de Médicis qu'était rendu, le 18 juillet 1566, l'hommage de Jean Philippe le Jeune, comte Sauvage du Rhin, pour la terre et seigneurie d'Hannaches et des Mazis, mouvantes de Sa Majesté, à cause de son comté de Clermont en Beauvaisis (Coll. de Pic. XX, 53).

Catherine de Médicis ne mourut qu'en l'année 1588. Mais, dès l'année 1569, elle avait disposé de son apanage du comté de Clermont.

Les apanagistes étaient de véritables propriétaires du fief dominant, et par conséquent seigneurs de tous les fiefs qui en dépendaient. C'étaient à eux que les vassaux devaient porter la foi et hommage. Louise de Savoie, Charles d'Orléans et Catherine de Médicis étaient les véritables châtelains et châtelaines de Milly.

VIII. — LES ENGAGISTES DES DEUX TIERS.

(1569-1699).

L'engagiste n'était pas propriétaire. Il n'avait que la jouissance du domaine engagé. Il percevait les fruits, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ; mais il n'avait pas les droits honorifiques. Aussi voyons-nous les vassaux de la châtellenie de Milly

(1) *Invent. des anc. homm. de France*, t. II, PP[4], cote 6286.

continuer de porter leur foi et hommage au Roi, quoique le comté de Clermont fût engagé.

I° Le comté fut d'abord engagé, le 13 août 1569, par Catherine de Médicis et Charles IX, au duc ERIC DE BRUNSWICK-NAGNIEM, pour lui assurer le paiement de 16,000 livres tournois, sur 30,000 livres, intérêt dû pour un prêt de 360,000 livres tournois. L'acte, passé par les commissaires du Conseil, portait, dans la désignation : « le comté de Clermont, consistant en châtel, « ville de Clermont, terres et seigneuries de Bonneuil, le Warde-« Mauger, La Hérelle, Remy, Gournay, Moyenneville, Milly, Cagny, « Troussures, Sacy, Bulles, Bailleuil, et la châtellenie de Creil ». Il y était dit que le Roi se réservait seulement « la foi et hommage des vassaux », la haute futaie de Hez, et des autres forêts du comté, avec les confiscations en cas de crime de lèse-majesté.

En vertu de cet acte, enregistré au Parlement le 6 octobre 1569, et à la Chambre des comptes le 18 novembre 1570, le duc de Brunswick pouvait prendre le titre de « comte de Clermont, seigneur et châtelain de Creil, de Milly, etc. ». Il pouvait nommer tous les officiers, avec l'agrément du Roi. La justice devait être rendue au nom du Roi et du duc.

Le duc de Brunswick et ses successeurs avaient le droit de disposer, « tant par dons entre vifs que par mort, desdits comté, châtellenies et seigneuries au profit de l'un ou de plusieurs de leurs enfants ou héritiers légitimes, ou naturels, ou autrement, sans que lesdits héritiers ou donataires eussent besoin de lettres de naturalité ou dispense aucune de Sa Majesté ». (Cf., Le duc de Brunswick, par de Baecker, 1862.)

La propriété féodale et nobiliaire se prêtait ainsi, tout comme la propriété roturière, à toutes les nécessités financières des possesseurs, et à toutes les combinaisons de contrats, de ventes, de prêts, de donations, de testaments, etc., dans les limites du droit.

II° Le 12 décembre 1575, Erich de Brunswick transmettait à sa femme DOROTHÉE DE LORRAINE, son engagement du comté de Clermont et des dépendances, avec substitution de Charles de Lorraine, après le décès de Dorothée. (Reg. du Cons. d'Etat, 8 janv. 1733). Dorothée de Lorraine, fille postume de François, duc de Lorraine et de Bar, petite-fille de Renée de Bourbon, la sœur du connétable de Bourbon, rentrait, à titre d'engagiste,

dans la jouissance d'une ancienne seigneurie de famille. Elle était comtesse de Clermont et châtelaine de Milly. Son mari mourut en 1584.

Henri IV, invoquant son droit royal contre l'acte du duc Erich, avait saisi le comté de Clermont et les revenus, au profit d'Alphonse Ornano, l'un de ses plus fidèles partisans. Mais le Roi fit un traité de paix, le 16 novembre 1594, avec le duc de Lorraine. Il fut stipulé que la duchesse Dorothée rentrerait dans la possession de ses fiefs, et même des arriérés, excepté des forteresses. Mais en 1599, la veuve d'Eric abandonnait à son frère, le duc Charles, l'usufruit du comté de Clermont, moyennant une pension de 3,000 écus d'or au soleil.

III° Lorsque CHARLES II ou III DE LORRAINE voulut prendre possession, l'évêque de Beauvais s'y opposa et saisit même le comté de Clermont, pour défaut de foi et hommage, que l'on devait au comté-pairie de Beauvais, d'après les lettres patentes de saint Louis, lorsque le comté de Clermont sortait, par aliénation, de la maison de France. Jean de Dormans avait reçu cet hommage de Louis II de Bourbon, le 24 février 1361.

L'évêque de Beauvais devait perdre son procès au Conseil du Roi, et Charles de Lorraine resta paisible possesseur du comté de Clermont et des châtellenies de Milly, Creil, etc.

IV° FRANÇOIS, COMTE DE VAUDEMONT, troisième fils du duc Charles de Lorraine, avait pris possession du comté de Clermont, par donation de son père, le 9 novembre 1599.

Une contestation s'était élevée entre François de Milly, écuyer, seigneur de Monceaux, d'une part, et Mgr de Vaudemont et Mme la duchesse de Brunswick-Nagniem, comte et comtesse de Clermont, d'autre part, relativement aux droits que les suzerains, le comte et le châtelain, avaient en la terre de leur vassal. Une transaction eut lieu entre le seigneur de Monceaux et Pierre Raimbaut, agent du comté de Clermont, le 30 janvier 1620. (Berzé, liasse 59.)

V° Le 26 août 1610, François, comte de Vaudemont, vendait à HENRI II DE BOURBON-CONDÉ, ses droits d'engagiste sur le comté de Clermont. Le contrat fut confirmé, le 13 février 1611, par lettres royales. Le prince de Condé, premier prince du sang, se trouva ainsi châtelain de Milly en même temps que comte de Clermont.

VI° Pressé par le besoin d'argent, le prince Henri de Bourbon-

Condé rétrocéda ses droits, moyennant 240,000 livres tournois, à Mme ANNE DE MONTAFIÉ, veuve, en 1612, du comte Charles de Bourbon-Soissons. Par brevet du 27 juin 1616, le Roi accordait à la comtesse de Soissons 60,000 livres tournois en dédommagement des pertes subies par le fait des guerres et par les démolitions des châteaux de Clermont, de La Neuville-en-Hez et de Creil. Elle était donc en possession de la châtellenie de Milly, avant 1616.

C'est « au Roi et à madame la comtesse de Clermont et de Soissons », que l'hommage est fait, le 29 mars 1618, par François de Milly, à cause de la terre et seigneurie de Monceaux, mouvante de la châtellenie de Milly (1).

En 1620, la léproserie de Milly est encore « à la nomination de la dame veuve de Charles de Bourbon, comte de Soissons et de Clermont ». (Invent. ecclés., 3 juin 1620.)

En 1630 même, nous retrouvons « les agens des affaires de Madame la comtesse de Soissons au comté de Clermont ». Leur procureur soutient « que la chapelle de la maladrerie de Milly, estant à la collation de ladite dame, comme comtesse de Clermont, nul ne pouvoit prendre congnoissance d'icelle au préjudice de ses droitz et de son opposition ».

« Me Guillot, prestre, aumosnier du Roi, chanoine de l'église cathédrale de Beauvais et chappelain de ladite chappelle de Milly, avoit esté pourveu par ladite dame, comtesse de Soissons, et le sieur de Boufflers, seigneur pour un tiers de Milly ». « Et si Madame la comtesse de Soissons a donné des provisions et s'est attribué quelque droict, ce n'a esté qu'à cause de son comté de Clermont, qu'elle tient par engagement du Roy, la personne duquel elle représente » (2).

Pour ne s'être pas acquittée d'une taxe de 400 livres, à laquelle on l'avait imposée, la dame de Montafié voyait ses revenus saisis par arrêts des 3 janvier 1630 et 16 février 1639. Elle mourut le 17 juin 1644.

VIIº Louis de Bourbon-Soissons, fils d'Anne de Montafié, avait pris les armes contre la France et avait péri, le 6 juillet 1641, à

---

(1) Preuv. de la nobl. d'Adél. de Milly, en 1668.

(2) Arch. nat. S. 4827.

la bataille de le Marsée, près de Sedan. Ses biens personnels furent confisqués. Mais l'héritage d'Anne de Montafié passa entre les mains : 1° de MARIE DE BOURBON, fille de la comtesse de Soissons, mariée (1626) à Thomas-François de Savoie, prince de Carignan; et 2° de MARIE D'ORLÉANS-LONGUEVILLE, petite-fille de la comtesse de Soissons, mariée plus tard (1657), à Henri de Savoie, duc de Nemours.

Dans l'acte de présentation pour la maladrerie de Milly, donné en 1677, « Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, dame par engagement du comté de Clermont et des chastellenies en dépendans, veufve de très haut, très puissant et sérénissime prince, Henry de Savoye, duc de Nemours, d'Aumalle et de Génevois », s'exprime en ces termes : « Comme il nous appartient, à cause dudit engagement, que nous tenons du Roy nostre souverain seigneur, de *nommer et présenter à tous offices* et bénéfices dépendans dudit comté de Clermont et de son ressort, vacations d'iceux arrivant..... avons nommé et présenté à Monseigneur l'évêque de Beauvais, ... Me Claude Pasquier ».

Mais il est déclaré en 1678, que le fief de la Maladrerie de Milly relevait en plein du Roy, à cause de la châtellenie de Milly. Pour avoir négligé, de « faire les debvoirs portés par la coustume et de payer les droits seigneuriaux et féodaux », Me Claude Pasquier, voit procéder contre, lui « par voye de saisie féodale dudit fief de la Maladredie de Milly ».

C'est au Roi qu'en 1684, Me Claude Pasquier, titulaire de la Maladrerie, fait porter foi et hommage, pour son petit-fief de la chapelle Saint-Roch, « mouvant de Sa Majesté pour les deux tiers de la châtellenie de Milly ».

Dans un bail du travers de Saint-Omer, passé en 1680, François Desjardins s'intitulait « receveur de la chastellenie de Milly et dépendances, pour les deux tiers appartenant aux dames princesse de Carignan et duchesse de Nemours. »

Deux bois dépendant de la « maistrise de Clermont en Beauvoisis », se trouvaient compris dans la « chastellenie de Milly »; « Le *bois de Milly*, 57 arpens proche du bourg de Milly; Le *bois de la Froussure*, contenang 105 arpents 25 perches, proche le bois de Milly. Ces bois, disait-on en 1684, sont plantés en taillis de divers âges, avec quelque balivaux de peu de valeur. Coupe ordinaire : 16 arpents de bois taillis pour chacun an, au profit

de l'engagiste, à commencer en 1675 ». (De Beauvillé, Doc. inéd. sur la Pic., I.)

Ainsi, malgré les complications de ventes et de successions, les conditions de l'engagement de 1569 s'observaient fidèlement. Les droits honorifiques allaient au Roi et les droits utiles aux engagistes, pour la châtellenie de Milly, comme pour les autres dépendances du comté de Clermont.

VIII° Les deux héritières d'Anne de Montaflé possédaient la châtellenie de Milly, comme le comté de Clermont, par indivis. Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, ne devait mourir qu'en l'année 1707. Mais la princesse de Carignan, sa tante, Marie de Bourbon-Soissons, décédait le 4 juin 1692. Son héritage passait à son petit fils, LOUIS-THOMAS DE SAVOIE, prince de Carignan, comte de Soissons.

En 1699, le maréchal de Boufflers se rendait acquéreur des droits d'engagiste échus à EMMANUEL-AMÉDÉE DE SAVOIE, prince de Carignan, sur les deux tiers de la châtellenie de Milly.

ARTICLE VIII.

CHATELAINS DU TIERS.

Les châtelains du tiers ne jettent guère d'éclat. Ils sont à peine connus, du moins ceux qui sortaient de la maison de Picquigny.

I. — LES PICQUIGNY.

Les descendants de Jean de PICQUIGNY et de Jeanne de Milly ne conservèrent même leur tiers que pendant deux ou trois générations.

I° RENAUT l'avait gardé sa vie durant, et vivait encore en l'année 1400, avec le titre de seigneur et de châtelain de Milly.

II° « Ce fief du tiers de Milly fut à ENGUERRAND DE PICQUIGNY. » Son écu, « fascé de six pièces (d'argent et d'azur), à la bordure (de gueules) », prouve qu'il descendait des vidames d'Amiens, aussi bien que Jean de Picquigny. Il montre aussi que la présence des armes de Navarre, sur la bannière de Jeanne de Milly, n'était qu'une faveur personnelle (1).

---

(1) J. DARGILLIÈRE. *Arch. de l'Hosp.* Acte du 28 mars 1430.

Enguerrand de Picquigny était seigneur d'Achy et de Voisinlieu, en mars 1430 (v. s.), et passait alors, avec l'Hôtel-Dieu de Beauvais, un accord, au sujet de cens et de rentes à Voisinlieu (Arch. de l'Hôtel-Dieu). Il faisait aussi hommage à l'évêché de Beauvais, pour la terre d'Imbercourt, en l'année 1431.

« Enguerrand de Picquigny vendit son tiers de Milly, à Jean Davesne » (Darg.)

III° JEAN D'AVESNES, écuyer, avait acheté, en 1402, avec Nicaise Legoix, chanoine de Saint-Pierre, son beau-frère, le fief de Lihus à Jehan Poly, et la seigneurie de l'Epine à Guillaume de Thère. En 1427, il achetait le fief de Rotangy à Renaud de Fercourt. C'est postérieurement qu'il fit l'acquisition du tiers de la châtellenie de Milly.

« La demoiselle de Fariviller (Al. Sauviller), ayant la garde noble des enfants de Jean Davesne, relevoit ledit tiers en 1447 » (Darg.).

IV° « Audit an 1447, ROBERT DE PICQUIGNY, fils d'Enguerrand, reprit, par forme de retrait, ledit tiers de Milly, et paya 22 écus de droicts » (Darg.). Il faisait aussi hommage, en 1452, pour un fief situé à Savignies (Hôt.-Dieu). En 1454, Robert de Picquigny, écuyer, tenait, à Caigny, fief dépendant de l'évêché, et le possédait, par indivis, avec son frère Enguerrand (1452 et 1454). Mais sa principale seigneurie était celle d'Achy.

Ce Robert avait en effet un frère, nommé Enguerrand, comme leur père commun, à qui appartenait le sixième de la seigneurie d'Acby, avec le fief de Choqueuse. (Hôtel-Dieu, an. 1452.)

C'est ce Robert de Picquigny, fils d'Enguerrand, et non pas Robert de Picquigny, fils de Jean, qui épousa *Isabelle de Neuville*, fille d'Antoine (al. Jean) de Neuville et d'Isabelle de Sains, dame de Caigny. Elle était veuve, en premières noces, de Pierre de Boufflers, ambassadeur du duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, dans les négociations du traité d'Arras, en 1435.

V° Devenue, plus tard, également veuve de Robert de Picquigny, ISABELLE DE NEUVILLE relevait « le tiers de Milly, comme à elle appartenant, tant par acquisition que par don, le 10 septembre 1476 ». (Darg.)

Mais le 24 décembre 1481, « Antoine de Picquigny, Robert et Jehan de Piquegny », héritiers de Robert, relevaient à leur tour « ledit tiers de Milly « (Darg.).

Un arrangement dut intervenir. On lit en effet dans « l'Estat des fiefs du comté de Clermont : La veuve de Robert de Picquigny et les héritiers dudit Robert tiennent par indivis la tierce partie de la terre de Milly ». L'accord était si parfait que, le 20 novembre 1492, « Jean de Picquesgny » faisait hommage du fief de Buicourt à l'évêché de Beauvais, pour « messire Jacques de Boufflers » (1).

Isabelle de Neuville aurait eu, de son mariage avec Pierre de Boufflers, six fils, Jacques, Jean, Colart, Robert, Renaut, Bertrand. Bertrand était mort dans son jeune âge. Renaud était devenu chevalier de Rhodes et commandeur de Fieffes. Robert était abbé de Faresmoutier. Colart et Jean s'étaient fait tuer, en 1477, à la bataille de Nancy, au service de Charles le Téméraire. (De Maling).

VI° « Le 22e jour de décembre 1492, messire JACQUES DE BOUFFLERS, chevalier, fils de ladite demoiselle de Neuville, releva ledit tiers de Milly ». (Darg.)

Jacques de Boufflers, seigneur de Caigny et châtelain de Milly, pour un tiers, ne porte pas le titre de seigneur d'Achy. Cette seigneurie serait restée à ses frères et passée à leurs héritiers.

Charles et Jean, fils de Robert de Picquigny, auraient fait hommage de la terre d'Achy, en 1510. Mais le tiers de la châtellenie de Milly devait passer aux héritiers de Jacques de Boufflers.

II. — LES BOUFFLERS

(1481-1693).

Originaire du Ponthieu, où elle a joué un très grand rôle, la famille de Boufflers possédait, dans cette province, depuis le XIIe siècle, les terres et seigneuries de BOUFFLERS, Morlay et Campignolles (2).

I° JACQUES DE BOUFFLERS, chevalier, marié à Péronne (Catherine), de Ponches, se trouva, par son père, seigneur de Boufflers, Cagny, Vrocourt, etc., par sa femme, vicomte de Ponches, et

(1) DE BEAUVILLÉ, *Doc. inédits*, etc. I, 212.

(2) Le P. Anselme, *Hist. des grands officiers*, t. V, p. 77-94. Généal. de Boufflers jusqu'en 1730.

par sa mère, châtelain de Milly pour un tiers. Il se distinguait, en 1479, à la journée de Guinegate.

II° JEAN DE BOUFFLERS, fils de Jacques « releva le tiers de Milly le 29 mars 1499 » (Darg.). Chevalier, seigneur de Boufflers, de Caigny, vicomte de Ponches et pair de Ponthieu, il avait épousé Françoise d'Encre, dame de Rouverel, en 1497, et jouissait des bonnes grâces de Louis XII et de François I[er].

III° ADRIEN DE BOUFFLERS, chevalier, seigneur de Boufflers, Caigny, Haucourt, Vrocourt, Buicourt, Remiencourt, Rouverel, Ponches et Lizecourt, pair de Ponthieu et châtelain de Milly avait épousé Louise d'Oiron, en 1533.

Le 26 avril 1537, « Adrien de Boufflers, escuyer », rendait hommage au Roi, « pour raison du fief faisant la tierce partye de la Chastellenye de Milly, mouvant de Sa Majesté, disait le procès-verbal, à cause de son chasteau de Bulles ». L'hommage portait également sur « deux fiefs assis à Caigny, un autre scis à Vrocourt, mouvant du total de la Chastellenye de Milly ; le tout situé en la comté de Clermont en Beauvoisys, et aussi pour raison d'un autre fief nommé Ponches et Lysecourt (Ligescourt), assis au comté de Ponthieu et mouvant dudit comté « (1).

Aussi était-il représenté, en 1539, à la réforme de la Coutume de Clermont, comme « seigneur de Milly et de Cagny. Et par le procureur dudit Adrian de Boufflers, Jean Petit, a esté dit que ledit de Boufflers est seigneur chastellain pour un tiers de la seigneurie de Milly, partissant contre le Roy, pour les deux autres tiers; et que ledit lieu de Milly est la principale et plus ancienne chastellenie du comté de Clermont » (pl. h., ch. II). Adrien était mort à l'âge de 94 ans, en l'année 1581.

IV° C'est d'ADRIEN II, que parlait Papire Masson († 1611), lorsqu'il publiait son traité « Des fleuves de la Gaule ». « Milliacum, disait-il, est un lieu du Beauvaisis, aujourd'hui chastellenie, dépendante de Clermont et appartenant au Roi, mais aussi en partie à noble homme Adrien de Boufflers, dont le manoir est au bourg de Caigny ».

Hommage avait été fait au Roi, le 11 février 1585, par Adrien de Boufflers, chevalier, « pour raison du fief faisant la tierce

---

(1) Arch. nat. *Anc. Hommages*, PP. 2, f° 228.

partie de la chastellenie de Milly, mouvant du chasteau de Bulles, de deux autres fiefs assis à Caigny, et d'un autre assis à Vrocourt aussi mouvant de Sa Majesté, à cause de la totalité de la chastellenye dudit Milly, le tout situé en la comté de Clermont; et pour raison d'un autre fief nommé Ponches et Liscourt, assis au comté de Ponthieu, mouvant dudit comté en partie » (1). Adrien II conservait les seigneuries de son père Adrien Ier.

Adrien II, chevalier, seigneur de Boufflers, Caigny, Haucourt, Vrocourt, Buicourt, Ponches et Brailly, châtelain de Milly, avait épousé Françoise de Gouffier, fille de François Bonnivet, seigneur de Crèvecœur, lieutenant général pour le Roi au gouvernement de Picardie. Bailli de Beauvais et chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme de la Chambre sous Henri III, Adrien II s'était trouvé à la bataille de Saint Denis, à la journée de Maucontour, à la défaite des reitres à Auneau. Dévoué aux intérêts de Henri IV, il eut beaucoup à souffrir pendant la guerre de la Ligue. Ses châteaux furent incendiés et ses terres ravagées.

Françoise de Gouffier décéda le 14 février 1621. Adrien de Boufflers la suivit de près au tombeau. Il mourut le 28 octobre 1622, à l'âge de 90 ans. Ce seigneur de Caigny, châtelain de Milly, nous a laissé deux écrits de sa main; un « Traité sur les œuvres admirables du Créateur » (Beauvais, 1621), et un « Choix de plusieurs histoires et autres choses mémorables, tant anciennes que modernes, appariées ensemble, ou Mélanges historiques » (Paris, 1608).

V° François de Boufflers, chevalier, conserva toutes les seigneuries et tous les titres de ses prédécesseurs, sans oublier celui de châtelain de Milly. Bailli de Beauvais en 1610, député de la noblesse en 1614, conseiller d'Etat en 1615, il faisait hommage au Roi, le 16 mai 1619, « de la tierce partye de la chastellenie de Milly, de deux fiefs assis à Caigny, d'un petit fief sis à Vraucourt, et d'un autre petit fief, nommé Ponche de la Secourt ». (Arch. nat., PP¹, f°, 274).

En 1625 eut lieu, entre le Roi et le comte de Boufflers, un *partage de bois et de prés* appartenant à la châtellenie et situés soit à Milly, soit à Troussures. Au Roi étaient attribués : le bois appelé

(1) Arch. nat., *Anc. Homm.*, PP. 2, f° 306.

le Bois de Milly, et aujourd'hui le Bois Roy-Milly, contenant 107 arpents 1/2; 6 arpents du bois appelé *le château de Milly*, situé près du village de Haucourt, et contenant 20 arpents; 8 arpents 1/2 à prendre dans le bois de Troussures, sis proche du village de ce nom, vulgairement appelé le Bois de Bourbon et contenant 101 arpents 1/2; et 11 mines de pré lieudits la Gréveuse et la Chaussée du Moulin, au territoire de Milly.

Etaient laissés au comte de Boufflers : le Bois de Bourbon, proche de Caigny, contenant 42 arpents; 14 arpents du bois dit le Château de Milly, près de Haucourt; 14 mines de pré sur les 32 de la Gréveuse, et 12 autres situées aux Forges, aux Ailleries, et derrière le château (1).

On se préparait à faire aussi le partage des rentes et d'autres droits à percevoir sur les habitants de Milly, Troussures, etc. Mais ce partage ne fut pas mené à bout. Tous ces revenus de la châtellenie restèrent indivis entre la Couronne et la maison de Boufflers.

C'est pour François de Boufflers que la terre de Caigny fut érigé *en comté* par lettres-patentes de mars 1610. Il avait épousé, en octobre 1612, Louise Hennequin, et ne mourut que le 16 septembre 1670, à l'âge de 89 ans.

VI° Le 1er juillet 1649, FRANÇOIS II DE BOUFFLERS, chevalier, bailli de Beauvais, comte de Caigny, faisait hommage au comté de Clermont du tiers de la châtellenie de Milly, à lui donné par son père, en faveur de son mariage avec Louise Le Vergeur, le 22 août 1640 (Darg.). Il mourut avant son père, le 16 mars 1668.

VII° FRANÇOIS III DE BOUFFLERS, comte de Caigny, vicomte de Ponches, pair de Ponthieu, seigneur châtelain de Milly, bailli de Beauvais et du Beauvaisis, lieutenant général au gouvernement de l'Isle-de-France, avait épousé, le 13 juillet 1670, Elisabeth-Angélique de Guénégaud, fille d'Henri de Guénégaud, seigneur du Plessis, secrétaire d'Etat de Louis XIV, commandeur et garde des sceaux des ordres du Roi.

C'est de lui que Mme de Sévigné écrivait, le 26 février 1672, à Mme de Grignan : « M. de Boufflers a tué un homme, après sa

(1) Partage fait entre le Roy et M. de Boufflers, en janvier MVIc vingt-cinq, par devant Me Guy Loisel, conseiller en la Cour.

mort. Il étoit dans sa bière et en son carosse ; on le menoit à une lieue de Boufflers pour l'enterrer. Son curé étoit avec le corps. On verse. La bière coupe le cou au pauvre curé ».

« Cette aventure bizarre », comme la qualifiait Mme de Sévigné, a donné à La Fontaine le sujet de la fable : « Le Curé et le Mort ». Reprenant, à nouveau, la moralité du « Pot au lait », et prêtant au prêtre, victime de son ministère, avec le nom de Jean Chouart, des projets analogues à ceux de Perrette, l'immortel fabuliste a composé « une fable jolie », disait Mme de Sévigné, admirable même de style, qui se rattache historiquement à deux évènements malheureux.

François de Boufflers avait péri misérablement, le 14 février 1672, dans un duel ; victime de cet incorrigible préjugé, qui met l'honneur à la pointe d'une épée, victime aussi, trop vraisemblablement, de la légèreté de sa jeune épouse. « J'ai vu, disait Mme de Sévigné, j'ai vu sa petite veuve, qui se consolera » (17 février 1672).

Ce n'est point dans le diocèse de Beauvais, que le seigneur et son pasteur s'en allait du château de Boufflers au séjour des morts. Caigny ne portait pas encore le nom de Boufflers. Et ce fut seulement au XVIIIe siècle que les Boufflers prirent leur sépulture de famille dans un caveau de l'église paroissiale, dite aujourd'hui de Crillon (1).

VIIIo Henri de Boufflers, né le 25 septembre 1671, avait hérité de toutes les seigneuries qui faisaient le patrimoine des Boufflers, entre autres de la châtellenie de Milly pour un tiers. Il avait la charge de colonel d'infanterie, lorsqu'il mourut sans alliance, le 19 mai 1693. Le tiers de la châtellenie de Milly, fief de Troussures, seigneurie de Marseille, etc. (Coll. de Pic., t. CXVI, fo 73), passèrent à Louis-François de Boufflers, frère cadet de François, qui faisait alors la gloire de la Maison de Boufflers, et devait reconstituer la châtellenie de Milly dans son intégrité.

(1) Depuis que nous avions rédigé cette note sur François III de Boufflers, l'un de nos collègues de la Société Académique de l'Oise, M. Lucien Wilhorgne, d'Hanvoile, a fait de curieuses recherches sur le « curé de M. de Boufflers ». Ce prêtre n'était pas précisément le curé de Boufflers-

ARTICLE IX.

LES DERNIERS CHATELAINS.

Depuis deux siècles environ, les deux parties inégales de l'antique châtellenie de Milly appartenaient à des propriétaires différents. Les deux tiers confisqués sur les Picquigny, au profit de la Couronne, étaient passés par les Maisons de Roye et de Clermont, et avaient été rattachés à la Couronne sous François Ier. Donnés deux et trois fois en apanage, puis engagés à Erich de Brunswich, ils avaient été successivement en la possession des Bourbons-Condé, des Bourbons-Soissons, des princes de Carignan. Le tiers de Renaud de Picquigny avait été transmis, après deux ou trois générations, aux Boufflers, seigneurs de Caigny, et en 1693, à Louis-François de Boufflers.

I. — LES BOUFFLERS.

(1693-1757).

LOUIS-FRANÇOIS DE BOUFFLERS, marquis puis duc de Boufflers, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du Roi et de la Toison d'Or, colonel-général des dragons, colonel des gardes françaises, capitaine des gardes du corps, grand bailli et gouverneur héréditaire de Beauvais et du Beauvaisis, gouverneur et lieutenant-général des provinces des Flandres et du Hainaut, gouverneur particulier et souverain bailli des ville, citadelle et châtellenie de Lille, avait épousé, par contrat du 16 décembre 1693, Catherine-Charlotte de Grammont. Créé duc et pair de France en septembre 1695, il était devenu l'un des grands hommes du siècle de Louis XIV.

1° Parmi les merveilles du règne de Louis XIV, se faisaient remar-

en-Ponthieu, mais son voisin, le curé de Ligescourt, Jacques Le Roy, bachelier en théologie, ordonné en 1665, décédé, d'après les actes de la paroisse, le 16 février 1672, le jour de l'inhumation du comte de Boufflers. (Mém. de la Soc. Ac., 1890, p. 550).

quer le palais et le parc de Versailles. Parvenu au comble de la faveur, de la richesse et des honneurs, le maréchal de Boufflers rêvait de faire de son *Caigny un petit Versailles*. Nous voyons encore dans le parc de Crillon, se dessiner le plan du palais qui devait s'élever en ce lieu enchanteur; les larges et profonds fossés qui devaient l'entourer; les larges et longues banquettes qui devaient recevoir les vastes constructions; le rond-point qui reçut la statue équestre du grand Roi.

Placé au sommet du coteau, entre la vallée du Thérain et celle du Thérinet, le château du maréchal dominait tous les environs. Il formait le centre d'un magnifique panorama de coteaux et de plaines, de prairies et de bois, de villages et de hameaux, de rivières et de routes, de voyageurs empressés et de paysans laborieux. La vue s'étendait, d'un côté, jusqu'aux falaises boisées du Bray, et du côté opposé, sur le plateau de Montagne, depuis Saint-Maur jusqu'au-delà de Tillé. Au fond de l'horizon s'élevait, au couchant, la célèbre forteresse de Gerberoy; à l'orient apparaissait la ville de Beauvais, avec sa cathédrale.

Caigny était donc admirablement choisi pour devenir le centre d'un petit empire. Déjà ses possesseurs avaient acquis les terres et seigneuries de Haucourt, de Bonnières, dans la vallée du Thérain, de Vrocourt, et même plus loin, de Buicourt, dans le Bray. Mais ils ne possédaient que le tiers de la châtellenie de Milly, qui formait un si beau territoire au levant de Caigny, et comprenait tant de fiefs dans le Beauvaisis. Ce devait être le complément nécessaire du comté de Caigny.

Depuis l'érection du comté de Caigny en duché de Boufflers (1695), le maréchal avait acquis les terres et seigneuries de Moimont, Courroy, Fouilloy, la Cour d'Auneuil, en partie, et de l'Héraule, le fief du Potel et la terre de Vrocourt, dont le surplus était de l'ancien domaine de Caigny.

Le maréchal de Boufflers avait même acquis en 1699, du prince de Carignan, les deux tiers de la châtellenie engagés avec le comté de Clermont. Le maréchal n'était encore lui-même qu'un simple engagiste, et le Roi pouvait, en remboursant le prix, rentrer, quand il lui plairait, dans la possession des deux tiers. Mais les acquisitions, que le Roi faisait pour l'agrandissement de son parc de Versailles, amenèrent un échange qui favorisait également les projets du maréchal et ceux du Roi.

II° Laissons le grand Roi nous raconter lui-même, par le menu, les incidents qui ont amené la reconstitution de notre châtellenie de Milly. Les actes officiels représentent toujours, avec plus de fidélité, la vérité des faits et la physionomie des personnages, que les récits des historiens trop souvent inexacts et parfois impuissants.

« L'accroissement que Nous avons donné à notre parc de Versailles, disait Louis XIV, Nous ayant mis dans la nécessité d'y enfermer plusieurs terres, bois et autres héritages appartenant à différents particuliers, Nous avons en même temps donné nos ordres pour en faire l'acquisition, en notre nom, soit par vente ou par échange, à mesure que les occasions en pourront naître; afin que les soins, que Nous faisons prendre tant pour la conservation de nos chasses que pour la conduite de nos eaux, dans toute l'étendue de notre parc, ne puissent causer aucun préjudice à ceux de nos sujets, à qui la propriété desdits héritages appartient » (1).

« C'est dans cette vue, que Nous avons agréé *l'eschange*, qui Nous a été proposé de plusieurs héritages acquis, dans l'étendue de notre parc, par notre cousin le maréchal duc de Boufflers, contre les deux tiers à Nous appartenant *en la chastellenie de Milly*, dont l'autre tiers appartient à notredit cousin en propriété, lesquels deux tiers il avait acquis de notre cousin le prince de Carignan, qui en étoit engagiste ». (Lett. pat. cit.)

Pour mettre le Maréchal en pleine et régulière possession des deux tiers de la châtellenie de Milly, le Roi commença par rentrer dans la jouissance de la seigneurie, en faisant rembourser au Maréchal le prix de l'engagement. Le Maréchal remit ses lettres d'engagiste entre les mains du contrôleur général des finances, Mgr de Pontchartrain, pour qu'il fût procédé à la liquidation, fixée à 25,000 livres; et il fut pourvu au remboursement par le garde du trésor royal, le 28 juillet 1699 (Lett. cit.).

Par arrêt du Conseil, en date des 12 mai et 4 août 1699), le sieur Phélippeaux, commissaire départi en la généralité de Paris, était député pour procéder, avec des experts convenus, à *l'éva-*

(1) *Lettres-patentes* du 15 juin 1700, *Arch. nat.*, P 2216-19.

luation des deux tiers de la châtellenie et des héritages acquis par le maréchal de Boufflers.

« En exécution duquel arrêt ledit sieur Phélippeaux se seroit transporté au bourg de Milly, où il auroit procédé à la visite des bâtimens, terres, prés, bois et héritages, qui composoient les deux tiers de ladite chastellenie. Assisté de Claude Chastelain et Robert Chevalier, experts jurés de la ville de Beauvais, par lui nommez d'office, il auroit fait l'évaluation des deux tiers à la somme de 30,666 livres 13 sous 4 deniers; déduction faite de 1,750 livres pour le fonds des charges d'un muid de blé envers l'abbaye de Penthemont, et de 42 livres 10 sous pour les officiers de la justice de Beauvais, restoient 28,916 livres 13 sous 4 deniers ».

L'évaluation des maisons, héritages, terres et bois situés dans le parc de Versailles et délaissés à Sa Majesté par le duc de Boufflers, montait à la somme de 28,929 livres 18 sous 7 deniers.

Enfin un dernier arrêt du Conseil ratifiait et approuvait, le 15 septembre, les procès-verbaux d'évaluation et les conseillers ordinaires du Roi, les *sieurs* de Pommereu et d'Aguesseau étaient *commis*, avec le sieur de Chamillart, contrôleur général des finances, et le sieur d'Armenonville, intendant des finances, *pour passer le contrat d'échange*. Ce qui fut exécuté le 21 septembre 1699, par devant Desnotes et Moufle, notaires au Châtelet. (Lett-pat.,cit.)

« Les seigneurs commissaires avaient, sous le bon plaisir de Sa Majesté, convenu et accordé l'échange qui ensuit, savoir que lesdits seigneurs commissaires *ont* par ces présentes baillé, *cédé*, quitté, transporté audit titre d'échange, du tout, dès maintenant et à tousjours, *à titre de proprieté incommutable*, et se sont obligés au nom de Sa Majesté, de garantir de tous troubles et empêchements audit seigneur maréchal de Boufflers, ce acceptant, pour lui, ses hoirs et ayans cause, *les deux tiers* qui appartenoient à Sa Majesté en la totalité *de la châtellenie de Milly*, réunis à son domaine par l'arrêt du 17 mars 1699; sans aucune chose excepter, retenir ni réserver des deux tiers et tout ainsi qu'ils étoient spécifiés au procès verbal d'évalution » (1).

III° « La totalité de la chastellenie de Milly, circonstances et

(1) Contrat du 21 septembre 1699, *Arch. nat.*, P. 2, 206-19.

dépendances, qui était mouvante du comté de Clermont, à cause de la chastellenie de Bulles, membre et dépendance de Clermont », fut « pour le tout et pour toujours *affranchie*, déchargée et distraite *de la mouvance du comté de Clermont*, ainsi que le seigneur prince de Carignan l'avoit consenti, par le contrat du 26 février 1699. Et néantmoins, ajoutait le contrat, sera toujours *mouvante* du Roi, à cause de la Tour du Louvre ; sans que lesdits deux tiers puissent être sujets à aucun rachapt, ni remboursement, revente ou réunion au domaine de Sa Majesté ».

« A quoy Nous avons bien voulu consentir, dit le Roi, et donner en telle occasion, au seigneur maréchal, duc de Boufflers, des marques du *souvenir* que Nous conservons *des grands et importants services* qu'il Nous a rendus, dans les différents emplois que Nous lui avons confiez. Ce, ces causes et autres à ce Nous mouvant, et de Notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, après avoir examiné en Notre Conseil ledit contrat d'échange, avec les procès-verbaux d'évaluation, tant desdits deux tiers de ladite chastellenie de Milly, que des terres et héritages situez dans Notre parc de Versailles et lesdits arrêts de Notre Conseil, des 17 mars, 2 may et 4 août 1699, Nous avons, tant pour Nous que pour Nos successeurs, accepté, approuvé, ratifié et confirmé, et par ces présentes signées de Notre main acceptons, approuvons, ratifions et *confirmons ledit contrat* en tous et chacuns les points et articles y contenus; promettant en foy et parole de Roi, tant pour Nous que pour Nos successeurs Rois, garder et entretenir inviolablement et perpétuellement ledit contrat d'échange, sans jamais y contrevenir directement ou indirectement, en quelque sorte ou manière que ce soit ».

Si le Maréchal avait sollicité l'affranchissement de la châtellenie, c'était pour l'incorporer à son duché de Boufflers.

Louis XIV accéda, de la meilleure grâce du monde, à ces désirs du maréchal de Boufflers. « Voulons en conséquence, disait le Roi de France, que ladite châtellenie *de Milly demeure unie audit duché de Boufflers*, tant pour le tiers appartenant audit sieur maréchal de Boufflers, à titre patrimonial, que pour les deux tiers que nous lui avons cédez par ledit contrat.

« Et en conséquence sera la justice exercée au nom de Notre cousin, le duc de Boufflers, soit par les officiers dudit duché, ou par des officiers particuliers, ainsi qu'il s'avisera bon estre ».

« Comme aussi ordonnons que ladite terre de Vrocourt tant pour ce qui étoit de l'ancien domaine dudit seigneur duc de Boufflers, que pour ce qu'il a nouvellement acquis, celles de Bonnières, Haucourt et Bicourt (Buicourt), en ce qui lui en appartient et celle de Moimont, Couroy, Foulloi, la Cour d'Auncul, en ce qui lui en appartient, celle de l'Héraule, le fief du Postel, circonstances et dépendances desdites terres ; et généralement tous les autres fiefs, terres et seigneuries, qu'il a acquis depuis l'érection dudit duché ; ensemble toutes les terres et seigneuries qu'il pourra acquérir cy-après, de proche en proche, pour l'agrandissement du duché, demeureroient unies et par ces présentes les unissons, pour ne faire avec ladite terre de Caigny, qu'un seul et même corps de terre, sous le titre de duché de Boufflers, mou vant de Nous, à cause de Notre grosse Tour du Louvre. (*Ibid.*)

« Voulons pareillement, est-il dit, que toutes les justices desdites terres réunies et appartenant audit sieur maréchal duc de Boufflers, soient et demeurent unies, pour ne composer, à l'avenir, *qu'une seule justice ducale*, tant de la châtellenie de Milly, que des autres terres unies par ces présentes, et de celles qui seront cy-après réunies, et tous tenus de plaider, en première instance, devant le juge dudit duché, devant lequel seront à l'avenir relevées toutes les appellations des juges subalternes, qui avoient coutume de ressortir audit Milly ; et faisons defense à Nos Officiers de Notre comté de Clermont d'en connaître à l'avenir, à peine de nullité de leurs jugemens ; à la charge toutefois par ledit seigneur maréchal duc de Boufflers de les indemniser ». (*Ibid.*)

Ces Lettres royales étaient du 1er février 1700. La châtellenie de Milly était toute entière entre les mains du duc de Boufflers et subordonnée au duché de Boufflers.

IV° Nous n'avons pas à faire l'histoire des DERNIES BOUFFLERS, plus que des premiers. Nous n'avons besoin, pour suivre, jusqu'au bout, la transmission de la châtellenie de Milly, que de faire la généalogie de ses possesseurs. Le maréchal de Boufflers avait d'ailleurs emporté dans son tombeau, et la gloire de sa Maison et ses rêves de magnificence. Les titres de ses décendants sont généralement des souvenirs du mérite et de la fortune de leur père et aïeul, plutôt que des témoignages de leurs services personnels.

JOSEPH-MARIE DE BOUFFLERS, troisième fils de Louis-François,

duc de Boufflers, pair de France, comte de Ponches et d'Estampes, seigneur de Ligescourt et Anconnay, était gouverneur de Flandres et de Hainaut, gouverneur et souverain bailli des ville, cidadelle et châtellenie de Lille, gouverneur et grand bailli de Beauvais, lieutenant du Roi du Beauvaisis, chevalier des Ordres du Roi et lieutenant général de ses armées. Il commandait en chef les troupes françaises envoyées au secours de la ville de Gênes, lorsqu'il mourut le 2 juillet 1747, âgé de 42 ans. Il avait épousé, le 15 septembre 1721, Madeleine-Angélique de Neufville, fille de Nicolas, duc *de Villeroi*, et de Marguerite le Tellier de Louvois. Le fils n'accepta la succession que sous bénéfice d'inventaire.

CHARLES-JOSEPH DE BOUFFLERS, duc de Boufflers, pair de France, comte de Ponches, seigneur-châtelain de Milly, fut aussi gouverneur de Flandres et de Hainaut, gouverneur et souverain bailli des ville, citadelle et châtellenie de Lille, colonel du régiment de Navarre et brigadier des armées du Roi. Il naquit le 16 avril 1731, épousa, le 15 mai 1747, Marie-Anne-Philippine-Thérèse de *Montmorency* et mourut le 14 septembre 1751, ne laissant que deux filles; l'aînée, née le 27 avril 1749, mourut le 4 mai 1751; la cadette, Amélie, épousa le 4 février 1766, Armand-Louis, duc de Gontaut.

Charles-Joseph n'avait donc laissé qu'une fille, AMÉLIE DE BOUFFLERS, et, comme beaucoup de grands seigneurs de son temps, le dernier duc de Boufflers était ruiné.

Pressé par ses créanciers, Charles-Joseph de Boufflers avait passé, le 5 juillet 1757, une reconnaissance de vente en faveur de Claude-Jean-Baptiste de Saisseval.

Une affiche « longue de près de cinq pieds », qui énumérait pompeusement les titres de Joseph-Marie, et de Charles-Joseph de Boufflers, annonçait, en 1752, au public, que leurs « biens très considérables étaient à vendre en direction, de par le Roi et Nosseigneurs des Requestes du Palais à Paris ». La châtellenie de Milly allait donc passer à de nouveaux seigneurs.

La Maison des Boufflers périssait, victime de cet amour d'un luxe effréné, que Louis XIV avait excité dans la noblesse française, et dont le maréchal de Boufflers avait donné l'exemple à ses enfants et au pays. Ses enfants étaient ruinés et le chef-lieu du duché-pairie était redevenu « l'un des plus chétifs villages du Beauvoisis », qui ne devait plus effacer l'antique chef-lieu de la châtellenie.

II. — LES SAISSEVAL

(1757-1783).

I° Dans l'église paroissiale de Notre-Dame d'Auteuil, alors près de Paris, une marbre noir portait cette inscription :

D. O. M.

« Ici repose haut et puissant seigneur, Claude-Jean-Baptiste, chevalier, comte de Saisseval, mestre de camp de cavalerie, ci-devant guidon des gendarmes écossois, *châtelain de Milly*, seigneur de comté de Caigny, Bonnière, Bourbon-Troussure, et autres lieux, décédé le 29 août 1761 sur cette paroisse. Priez Dieu pour le repos de son âme ».

L'écu était « d'azur, à deux bars adossés ». Les armoiries étaient surmontées d'une couronne de comte. Sous l'épitaphe étaient gravées d'autres armes; deux ossements, posés en sautoir et accompagnés d'une tête de mort couronnée de lauriers (1).

CLAUDE-JEAN-BAPTISTE appartenait à la branche des SAISSEVAL, dite de Méraucourt-Feuquière. Il avait épousé, en 1752, Henriette-Philiberte du Brocard de Barillon.

Messire-Claude-Jean-Baptiste de Saisseval se trouvait en possession « de toutes les terres qui composaient le duché de Boufflers, consistant principalement dans les terres, paroisses et seigneuries de Caigny, Bonnières, Buicourt, Haucourt, Vrocourt, Lhéraulle, et dans la *châtellenie de Milly*, composée des deux paroisses de Saint-Hilaire et de Notre Dame, et dun grand nombre d'autres fiefs et seigneuries y réunies, et dans des mouvances censuelles et très considérables » (2).

II° Le sieur comte de Saisseval (Claude-Jean'Baptiste), ne s'était rendu adjudicataire de toutes les terres, fiefs et seigneuries dans la direction des créanciers du dernier duc de Boufflers, que... dans l'espérance que Sa Majesté voudrait bien lui accorder pour lui, ses enfants et descendants, des lettres d'érection en marquisat de toutes lesdites terres, sous le titre et appellation de Saisseval ». (Lettr. patentes de 1760.)

Le comte de Saisseval avait été prévenu par la mort (1761),

---

(1) M. DE GUILHERMY, *Inscriptions de la France*, t. II, p. 74.

(2) *Mém. des S^r et D^me de Brocard de Barillon*, janv. 1764.

avant d'obtenir ses Lettres royaux. Il laissait deux fils, CLAUDE-LOUIS DE SAISSEVAL et Claude-Jean-Henri. L'aîné devint propriétaire de toutes les terres et seigneuries qui avaient composé le ci-devant duché, et par conséquent *châtelain de Milly*, à la charge de payer le quint du revenu à son frère puîné.

L'instance fut reprise par les sieur et dame de Brocard de Barillon, grands parents et tuteurs des deux frères, au nom des services militaires rendus par leur père et leurs ancêtres, au nom même de ceux que les jeunes nobles se disposaient à rendre à Sa Majesté, lorsqu'ils seraient en âge compétent.

Des lettres patentes du Roi furent données à Versailles, au mois d'août 1766. « Nous avons, par ces présentes signées de notre main, disait le Roi, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, les terres, fiefs et seigneuries de Caigny, ci-devant Boufflers, *châtellenie de Milly* et *dépendances*, *fiefs de la Cour d'Auneuil*, Harchies et Hatten, de Moymont, de Troussures et de Bourbon-Marseille, les terres et seigneuries de Buicourt et de Vrocourt, celle de Bonnières, Haulcourt, et de Lheraulle, etc., ensemble les terres, fiefs et seigneuries que le sieur de Saisseval pourroit acquérir de proche en proche, *créé et érigé, créons et érigeons* en titre et dignité de marquisat, sous le nom et appellation de *marquisat de Saisseval*, pour être, à l'avenir, tenus et possédés audit nom, titre et dignité, par le sieur Claude-Louis de Saisseval, ses enfants et descendants en ligne directe, en légitime mariage ».

« Ordonnons, voulons et Nous plaît, disait le Roi, que ledit marquisat de Saisseval soit dorénavant composé seulement de la seigneurie de Saisseval, ci-devant Caigny et Boufflers, de la *châtellenie de Milly*, de la seigneurie de Bonnières et de celle de Haulcourt; sans préjudice néanmoins à la réunion que ledit sieur de Saisseval et ses successeurs, marquis de Saisseval pourraient faire... »

La châtellenie de Milly allait donc être démembrée. Mais le Roi avait beau vouloir et ordonner. Il était trop tard. L'ambition avait perdu les marquis de Saisseval. Ils étaient ruinés et le marquisat, même amoindri, ne pouvait subsister.

III. — LES CRILLON

(1783-1789).

Le 23 juin 1783, par contrat passé devant Me Giard, notaire à Paris, M. Claude-Louis de Saisseval, et Marie-Louise-Sophie de

Beauvoir de Grimouard, son épouse, demeurant à Saisseval (Crillon), vendaient à M. François-Félix-Dorothée BERTON DES BALBES DE CRILLON, et à Mme Marie-Charlotte Corbon de Crillon, son épouse, demeurant à Paris, rue de Bourbon, la terre de Saisseval, ci-devant Caigny et Boufflers, située sur la rivière du Thérain en Picardie, et composée : 1° de la terre de Saisseval, avec château, parc, terres labourables et autres; 2° de la *terre de Milly* et de ses dépendances; 3° de la terre de Bonnières et ses dépendances; 4° de la terre d'Haucourt et de ses dépendances, à la charge d'acquitter diverses rentes et moyennant 800,000 livres (1).

C'est à « très haut et très puissant seigneur François-Félix Berton des Balbes, comte de Crillon, châtelain de Milli, seigneur des fiefs Jean de Milli dit Son et des Champarts Saint-Paul, joints à ladite châtellenie, mareschal des camps ès-armées du Roy, grand bailly d'épée de la ville de Beauvais », que Jean-Baptiste-Lucien Braillon faisait, le 18 juin 1789, « la déclaration ou aveu des terres et cens fonciers, qu'il tenait » de la châtellenie de Milly (2).

Par lettres-patentes, du mois de mai 1784, le nom de Crillon avait été substitué à celui de Saisseval; et des comtes et marquis de Saisseval, châtelains de Milly, il ne reste même plus un souvenir dans l'esprit des habitants. La Maison des Boufflers n'est pas oubliée. L'honorable famille du brave Crillon laissera son nom à l'ancien bourg de Caigny. Mais François-Félix Berton des Balbes, comte de Crillon, devait être le dernier des châtelains de Milly. Député du bailliage du Beauvaisis aux Etats Généraux, il assista aux premières tentatives de transformation sociale, qui amenèrent la suppression de la châtellenie de Milly, aussi bien que de toutes les autres seigneuries de France, et ne laissèrent à ses honorables descendants que les terres du domaine des anciens châtelains.

RENET.

---

(1) Communication de M. DESMAREST, notaire à Crillon.
(2) *Papiers de famille de M. Guillotte-Demont.*

LE CARTULAIRE

DE

SAINT-QUENTIN DE BEAUVAIS

N° 7,404 de la Bibliothèque de sir Thomas Phillipps

à Cheltenham.

En 1889, M. Omont signalait dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (1) un cartulaire de Saint-Quentin de Beauvais. Ce cartulaire, autrefois acheté par le célèbre baronnet sir Thomas Philipps, est actuellement en la possession de son petit-fils, M. T.-Fitz Roy Fenwick, qui conserve à Cheltenham (comté de Glocester), dans l'ancienne galerie de tableaux de Thirlestaine House, une riche collection de manuscrits, dont beaucoup intéressent les provinces et les villes françaises (2).

Dans un récent voyage en Angleterre, il m'a été donné de pouvoir consulter ce cartulaire, extrêmement précieux pour

---

(1) T. 50, p. 184. — Tirage à part intitulé : *Manuscrits relatifs à l'histoire de France, conservés dans la bibliothèque de sir Thomas Phillips, à Cheltenham. Notices sommaires publiées par H. Omont.* Paris, Alph. Picard, 1889, in-8°. Les manuscrits relatifs à Beauvais y sont indiqués p. 33.

(2) Sur l'état de cette bibliothèque, voir le *Neues Archiv*, 1877, t. II p. 429-432.

l'histoire de Beauvais et du Beauvaisis. C'est ce qui me permet d'en signaler ici l'importance.

L'abbaye de Saint-Quentin fut fondée par l'évêque Gui, dans les premières années de son épiscopat (1). Gui, avant de venir à Beauvais, avait été doyen et gardien de l'église de Saint-Quentin et archidiacre de Laon. Il avait conservé la plus grande dévotion envers saint Quentin ; aussi son premier soin, une fois évêque, fut de fonder et de doter un magnifique monastère en l'honneur de ce saint. Il y transporta d'abord le corps de sainte Romaine (2), et fit la dédicace de l'église le 4 octobre 1069 (3).

Je n'ai pas à entrer ici dans le récit des événements qui suivirent cette fondation, ni à raconter les malheurs de l'évêque, trop affectionné à sa nouvelle œuvre. Il me suffira de rappeler que le premier abbé de Saint-Quentin fut l'illustre Ives de Chartres, et que ce monastère fut un des premiers où l'on suivit la règle de saint Augustin.

Ce fut environ une cinquantaine d'années après cette fondation que les religieux de Saint-Quentin commencèrent le cartulaire dont il est ici question. C'est un manuscrit in-folio de 221 feuillets, en parchemin, de conservation parfaite (4). La premiere partie fut écrite dans la première moitié du XII[e] siècle. La seconde partie fut transcrite au fur et à mesure des donations, pendant la fin du XII[e] et pendant le XIII[e] siècle ; elle finit avec les premières années du XIV[e]. A la fin du cartulaire sont reliées cinq chartes des XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles, intéressant le même monastère. La première est datée seulement du 6 des ides de juillet, et se rapporte au temps de l'abbé Ives de Chartres.

Ce manuscrit a été à peine connu et utilisé par les anciens

---

(1) Gui succéda à l'évêque Guibert, qui mourut le 12 décembre 1063 : Gams, *Series episcoporum eccl. cathol.*, p. 511.

(2) Voir la vie de sainte Romaine dans les *Acta Sanctorum, octob.*, t. II p. 130.

(3) *Gallia Christiana*, t. IX col. 818.

(4) Je n'ai remarqué que le folio précédent le folio 10 qui ait été coupé. La fin de charte qui commence le folio 10 pourrait faire supposer qu'il existait la copie d'un second diplôme de Philippe I[er].

auteurs de l'histoire de Beauvais. Seul, Loisel (1) y a pris un diplôme de Philippe Ier, que je rapporterai plus loin. J'ajouterai qu'un grand nombre des documents, qui sont renfermés dans ce cartulaire, ont le plus grand intérêt pour l'histoire locale, que presque toutes les chartes du XIIe siècle (de beaucoup les plus nombreuses) offrent dans leurs souscriptions des renseignements précieux pour l'histoire des châtelains, des voyers, tonloyers et autres vassaux de l'évêque, des seigneurs du Beauvaisis, etc. Aussi il serait très heureux que la ville de Beauvais rentrât en possession de ce manuscrit, et je fais des vœux pour que l'on profite de l'occasion offerte, le possesseur actuel cherchant à vendre sa collection.

Pour donner une idée de cette importance, je trancris ici deux diplômes royaux et une bulle du pape Pascal II. Le premier de ces diplômes est seul connu ; il a déjà été publié par Loisel, p. 261. Il a été octroyé à la prière de l'évêque Gui, par le roi Philippe Ier, et consacre les franchises et biens du monastère, en ne reconnaissant à l'évêque le droit d'intervenir que pour instituer l'abbé élu par les religieux.

Les circonstances dans lesquelles ce diplôme fut accordé sont remarquables. Ce fut après les troubles auxquels je faisais allusion plus haut. Gui, après avoir été chassé de Beauvais, était rentré dans sa ville épiscopale, et les biens de Saint-Quentin, qui avaient été confisqués, venaient d'être rendus à ce monastère. Aussi l'évêque prit-il le soin d'entourer cette confirmation des droits et biens de l'abbaye, de toute la solennité possible. Il choisit le moment où les rois Philippe de France et Guillaume d'Angleterre étaient réunis pour le siège de Gerberoy (2), afin de leur faire souscrire cette confirmation. Saint Anselme lui-même, le fameux abbé du Bec, apposa sa souscription, et Ives de Chartres après lui, avec plusieurs seigneurs de la région : seigneurs de Beaumont, de Coucy et de Chaumont. Bien plus, un concile

---

(1) *Mémoires... du Beauvoisis*, p. 261.

(2) Le siège de Gerberoy se trouve donc fixé d'une façon certaine. Il eut lieu en 1079, et dans les premiers mois de cette année. En effet, ce diplôme, octroyé à Gerberoy, fut souscrit par les évêques du concile de Soissons, le 16 avril 1079.

s'étant réuni à Soissons vers le même temps (16 avril 1079) (1), Gui y porta ce même diplôme pour le faire reconnaître et souscrire par les évêques de la province de Reims.

Ce diplôme fut donc rédigé en deux fois. Comme il arriva souvent dans les actes de la chancellerie des premiers Capétiens, l'original devait primitivement présenter des espaces blancs entre les souscriptions apposées lors du siège de Gerberoy et l'*Actum*, et entre l'*Actum* et la souscription du chancelier royal. Au concile, ces blancs furent remplis par les souscriptions des évêques et par la mention de leur confirmation.

Le deuxième diplôme, complètement inconnu jusqu'ici (2), appartient à Louis VI le Gros. Il est daté de Compiègne, 21 mai 1111. A la prière de l'évêque Godefroi de Beauvais, le roi confirma au monastère de Saint-Quentin la dîme donnée par l'évêque Gui sur deux moulins situés près des murs de la cité, plus une mesure de froment octroyée par le même Godefroi. Il permit, en outre, aux chanoines de prendre dans le bois du Parc tous les échalas de bois mort qui leur seraient nécessaires pour leurs vignes et la clôture de leurs propriétés, et d'avoir quatre ânes pour enlever le bois mort dont ils auraient besoin pour le chauffage de leurs fours (3). Tout droit leur fut encore donné sur la rivière qui passait dans leurs propriétés, depuis le pont de la route de Marest-l'Evêque, jusqu'au moulin; l'évêque pourrait y faire pêcher, mais seulement pour ses propres besoins et au

(1) Ce fut bien en 1079 que ce concile se tint, car Thibaud de Pierrefonds, évêque de Soissons, qui y souscrivit, mourut en janvier 1080.

(2) Il n'a pas été connu de M. Luchaire, qui a publié, l'an dernier, son volume sur *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne.*

(3) Cette faveur est rappellée dans une charte de l'évêque Eudes II de Beauvais, de l'an 1143. Eudes ajouta lui-même à cette libéralité, en accordant l'autorisation de ramasser tout le bois mort et les bois coupés abandonnés sur le sol, pour cuire le pain de tous les hôtes habitant dans le bourg voisin de l'église de Saint-Quentin : *Et quia ipsi canonici ab antecessoribus meis silvam de Parco ad usus sibi proprios possidebant, addo et eis et mortuam silvam et incisa ligna terre jacentia, ad coquendos panes omnium hospitum in burgo eidem ecclesie adjacente manentium.* Bibl. nat., *Collection Grenier*, t. III fol. 9, d'après un *Mémoire mss de M. de Nully, chan. de Beauvais.*

su de l'abbé ou de son prévôt. Si les bestiaux du monastère étaient trouvés sur la rive du cours supérieur de la rivière, ils ne seraient ni saisis ni tués. Enfin le roi accorda aux chanoines de percevoir la coutume qui se levait sur les peaux, et à deux portes de la ville, et leur donna le domaine *Arnelle*, acquis précédemment par l'évêque de Paris, en échange avec Saint-Germain des Prés.

La bulle inédite du pape Pascal II, que je joins à ces deux diplômes, a été également obtenue par l'évêque Godefroy, et complète ce que l'on sait par le diplôme de Louis VI; car ce n'est qu'une confirmation des droits donnés par l'évêque aux chanoines de Saint-Quentin, sur ses moulins et dans le bois du Parc. Elle est datée de Latran, 6 mars, et appartient à l'une des trois années 1108, 1109 ou 1110 (1).

Je pourrais encore signaler ici nombre de documents importants et entièrement inédits ou peu connus, par exemple la confirmation par Grégoire VII, le 24 novembre 1083, des biens et privilèges accordés à Saint-Quentin, tant par l'évêque Gui que par d'autres généreux donateurs (2), une autre bulle inédite d'Ho-

---

(1) En effet, elle est adressée à Raoul, qui ne fut élu abbé que le 4 octobre 1105, et elle fut expédiée à la suite de lettres envoyées par l'évêque Godefroi (mort le 2 décembre 1113). De plus, en mars 1106, le pape n'était pas à Rome, il était à Bénévent; le 8 et le 9 mars 1107, il était à l'abbaye de la Charité (Nièvre). Cette bulle est aussi antérieure au diplôme de Louis VI (21 mai 1111), qu'elle ne mentionne pas. Même dans le cas où elle ne serait pas antérieure à ce diplôme, elle ne pourrait pas encore être de 1111, car en mars de cette même année, Pascal II était retenu prisonnier hors de Rome, ni de 1113, car en mars 1113 il était à Bénévent. Il convient donc d'attribuer cette bulle à l'une des trois années 1108, 1109 ou 1110.

(2) Bulle *superne miserationis* adressée à Ives de Chartres, abbé de Saint-Quentin. Cette bulle n'est pas inédite. Elle a déjà été publiée par Guiberti, *Opp.*, p. 600, et Migne, *Patrologie latine*, t. 148 p. 704. Voir Jaffé, *Regesta pontificum romanorum*, 2e éd., no 5,261. Dans le cartulaire de St-Quentin, elle se trouve au fol. 10 vo. En voici la date : *Datum Lateranis*, VIIIe *kal. decembris, per manus Petri sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis ac bibliothecarii, anno* XI *pontificatus domni Gregorii* VII *pape, anno videlicet dominice incarnationis millesimo octogesimo* IIIe, *indictione* VII.

norius II (10 mai 1125-29), intitulée *Privilegium Honorii pape de annualibus prebendarum b. Petri*, et adressée à Raoul, abbé de Saint-Quentin (1), une donation (1086) au même monastère par Haimon, assisté de ses deux fils, Hugues et Arnoul, de la moitié de son fief de Grandvilliers (2), et les nombreuses chartes de l'évêque Godefroi (3), qui apparaît comme l'un des principaux bienfaiteurs de Saint-Quentin. Mais ce que j'ai rapporté suffit pour édifier sur l'intérêt de ce cartulaire et pour montrer tout le parti qu'on peut en tirer pour l'histoire de Beauvais et du Beauvaisis.

H. LABANDE.

---

(1) Fol. 2. Bulle *oratio de puro corde. Data Laterani* VI *id. maii.* — Au fol. 4 du même cartulaire se trouve une charte du légat du pape sur le même sujet : *Privilegium Humbaldi Lugdunensis archiepiscopi et apostolice sedis legati et domini Petri Belvacensis episcopi, de annualibus prebendarum B. Petri.* Elle est datée de 1126, indiction 4, et souscrite par le doyen Roger, les archidiacres Thibaud et Henri, l'abbé de Saint-Lucien, Giraud (*Giroldus*), l'abbé de Saint-Symphorien, Eudes, etc.

(2) Fol. 17.

(3) Voici des extraits de quelques-unes de ces chartes. P. 54 : *Ego Gaufridus... Belvacensis episcopus, concedo et confirmo ut beati Quintini ecclesia jure perpetuo teneat novem hospites et tres domos, que sunt juxta molendinum de Rastello, in terra venatorum meorum Walberti et Radulfi, quorum assensu emerunt canonici prefate ecclesie pretaxatos hospites et domos a Goscelino molendinario...* Parmi les souscriptions : *Warinus prepositus, Walterus vicarius, Gislebertus vicarius*, etc. Date : 1109.

P. 45 ou fol. 23 : *Concedo ecclesie b. Quintini mediam partem furni, quam ex dono Ebrardi panetarii et filiorum ejus habebat ipsa ecclesia.* Parmi les souscriptions des laïques : *Petrus qui fuerat senescalcus, Petrus filius ejus, Walterus frater castellani, Arnulfus filius Hugonis de Wargiscurte, Walbertus venator, Rogerus filius Huberti pincerne, Walterus venator*, etc. Sans date (1105-1113).

Une autre charte de l'évêque Godefroi, de 1108 (fol. 23), est souscrite : *Lancelini casati, Warini prepositi, Richeri fratris ejus*, etc.

Une autre de 1110 (p. 57) est souscrite par le châtelain Eudes et le prévôt épiscopal Garin.

I.

DIPLOME DU ROI PHILIPPE Ier. — 1079.

(Cartulaire de Saint-Quentin, folio 8 ou page 15.)

J'imprime en italique tout ce qui a été ajouté au concile de Soissons. — Le signe ę indique les e cédillés.

Privilegium Philippi Francorum regis.

Instituta regia de rebus aecclesiasticis aut secularibus publica vel privata, sine ulla juris controversia, priorum regum jussu et auctoritate firmata, non violare sed inconcussa servare, nostra quoque, nulla juris parte reclamante, presentibus ac posteris servanda mandare regii culminis est opus implere. Unde notum volumus esse cunctis ortodoxis aecclesiae filiis, tam presentibus quam longe positis viventibus et nascituris, quod sanctae Belvacensis ecclesię Guido reverendus antistes, orator aures adierit nostrę pietatis, suppliciter nobis intimans decentissimam basilicam se fundasse in honore et memoria gloriosissimi Quintini martiris. A qua, nostrae sublimitatis decreto, ita dominium postulat universae potestatis exterminari, ut grex dominicus in eadem basilica Deo serviens, nullius extraneae potestatis ibidem sevientis possit infestatione turbari. Cujus petitioni libenter assensum prebemus, et regiae majestatis auctoritate sancimus, ut deinceps in predicta basilica vel in vico eidem adjacente non episcopus, non aliqua quecunque potestas aliquid sibi juris usurpet, preter ejusdem loci prelatum, aut eos qui ab eo potestatem acceperint, excepto quod Belvacensis sedis antistes, defuncto ejusdem loci prelato, electione fratrum alium ibidem substituet, qui res ecclesię strenue et fideliter administret. Ea quoque, quae eidem aecclesiae a predicto episcopo vel ceteris fidelibus donata sunt vel quandoque donanda, presenti testamento Deo et aecclesiis debita libertate donamus et inrevocabiliter de cetero possidenda, qua precellimus potestate, mandamus. Quod si quis contra hoc auctoritatis nostrae decretum quicquam moliri presumpserit, quodque pro reverentia tanti martyris tam pie sancitum est violare temptaverit, regie majestatis reus judicetur, et sacrilega ejus pervasio irrita penitus habeatur. Ut autem testatior auctoritas hujus nostri possit esse precepti, sigillo nostro subter illud fecimus sigillari et nomina sublimium personarum, in quarum presentia confirmatum est, cum nota utriusque pariter assignari.

Ego Philippus	rex Francorum	Ego Guillelmus	rex Anglorum
mea manu	subscripsi	mea manu	subscripsi

S. Roberti regis dapiferi.
S. Galerandi camerarii.
S. Hervei buticularii (1).
S. Adam constabularii.
S. Anselini *(sic)* Beccensis abbatis.
S. Rodulfi Belvacensis ecclesie thesaurarii (2).
S. comitis Hugonis, fratris regis (3).

Interfuerunt autem et alii quorum nomina subscripta sunt :
Ivo ejusdem ecclesie prelatus.
Alulfus monachus.
Comes Ivo de Belmonte (4).
Albericus de Cociaco (5).
Gaufridus de Calmonte.
Lanscelinus casatus Belvacensis ecclesiae (6).
Rodulfus casatus Belvacensis ecclesie.
Ansoldus Meldensis.
Ascelinus de Bullis.

S. † Manasse Remorum archiepiscopi (7).
† S. Thetboldi Suessorum episcopi (8).

---

(1) C'est Hervée de Montmorency, bouteiller au moins depuis 1075, et mort en 1094.

(2) Le trésorier Raoul fut sans doute le successeur de ce Garin, qui avait tenté de s'approprier la dîme du Chapitre sur la ville de Beauvais, et qui dut y renoncer en 1069, après un jugement arbitral de l'évêque Gui : *2e Cartulaire de la cathédrale*, fol. 104, tit. 148. (Bibl. de Troussures, V 2e, p. 66 ; Bibl. nat. *Coll. Baluze*, t. 205 fol. 96.)

(3) Hugues le Grand, comte de Vermandois par son mariage avec Adélaïde, fille du comte Herbert IV, mort le 18 octobre 1101.

(4) Ives II, comte de Beaumont-sur-Oise, fils cadet d'Ives Ier (1070-90).

(5) Cet Aubri de Coucy n'est pas mentionné dans les dernières listes données des sires de Coucy, qui ne commencent qu'avec Enguerrand Ier, en 1086.

(6) C'est le fameux Lancelin de Beauvais ou de Bulles, dont les entreprises, plus ou moins favorisées par les évêques de Beauvais, suscitèrent tant de difficultés à ces derniers. Voir Jaffé, 2e éd. nos 4.854, 4.855; Louvet, t. II p. 208, 212, etc. Il était père de Manassé de Bulles, de Lancelin de Dammartin, de l'évêque Foulques de Beauvais, etc. Sa mort arriva avant le 30 avril 1092 (*Cartulaire de Sainte-Croix d'Orléans* : *Coll. Baluze*, t. 78, fol. 1). Le premier obituaire de Saint-Nicolas de Beauvais (Bibl. de Troussures) le mentionne au 15 janvier.

(7) Manassé de Gournay, archevêque de Reims, 1069-80.

(8) Thibaud de Pierrefonds, évêque de Soissons, 1072 à janvier 1080.

† *S. Vuidonis Belvacensis episcopi* (1).
S. † *Gerardi Cameracensis episcopi* (2).
† *S. Rogeri Catalaunensis episcopi* (3).
† *S. Ratbodi Noviomensis episcopi* (4).
† *S. Ivonis Silvanectensis episcopi* (5).
† *S. Huberti Taruannensis episcopi* (6).
S. Godefridi cancellarii.
S. Warini archidiaconi.
S. Arnulfi archidiaconi.

Actum publice in obsidione predictorum regum, videlicet Philippi regis Francorum et Guillelmi Anglorum regis, circa Gerborredum, anno incarnati Verbi M° septuagesimo VIIII^no^, anno vero regni Philippi regis Francorum IX^no^ X^mo^.

Recitatum vero et confirmatum est sub presentia predicti venerabilis Manasse, Remorum archiepiscopi, et plurimorum sanctorum patrum, Suessionis in concilio (7), *quod sub eodem archiepiscopo celebratum est, in aecclesia sanctorum martyrum Gervasii et Protasii,* XVI *kalendas maii.*

Ego Manasses, Remensis archiepiscopus, mea manu subscripsi.

Quicunque hoc firmamentum de cetero violare presumpserit, Christi martyris Quintini accusationem apud dictrictum judicem incurrat et nostra auctoritate, nostreque congregationis, in idipsum tandiu anathema sit, donec digne satisfaciat.

Ego Gislebertus (8) ad vicem Rogerii (9) cancellarii regis, relegendo subscripsi. *Suit la reproduction du* chrismon *altéré.*

---

(1) Gui, évêque de Beauvais depuis décembre 1063, retiré à Cluny en 1085, mort en 1087.

(2) Gérard, évêque de Cambrai, élu après le 28 juin 1076, mort le 11 août 1092.

(3) Roger III, évêque de Châlons-sur-Marne, 1066 à décembre 1093.

(4) Ratbodus II, évêque de Noyon depuis 1068, mort entre le 7 et le 13 janvier 1098.

(5) Ives II, évêque de Senlis en 1077, 1079, 1082.

(6) Hubert, évêque de Thérouane, élu après le 28 août 1078, mort le 14 septembre 1095.

(7) Ce concile n'est pas mentionné dans les divers recueils d'actes des conciles.

(8) Ce notaire de la chancellerie royale, Gislebert, devint lui-même chancelier en 1105. Comme notaire royal, il apparait dès 1070. Voir Ducange, au mot *cancellarius*.

(9) Ce Roger est, dit-on, le même que ce Roger, deuxième du nom, qui s'assit sur le siège épiscopal de Beauvais en 1095. Il apparait comme chancelier dans les diplômes royaux en 1074, 1079 et 1080.

II.

DIPLOME DE LOUIS VI LE GROS. — 1111, 21 mai.

(Cartulaire de Saint-Quentin, p. 61).

Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Constat apud omnes quos veritatis intellectus illustrat, quia regni gubernacula ad hoc regibus commissa sunt, ut primum bene se regant, deinde legalium ac regalium mandatorum contemptores gladio ultore coherceant, ut quod pontificalis auctoritas verbi gratia non valet adimplere, hoc regia potesta (*sic*) utili voluntate studeat informare, ut orthodoxę religionis cultores multimoda pietate regum a seculari exactione penitus liberati, pro pace et stabilitate christiani imperii devoti reddantur, et ab adversariorum tyrannide quiete ac perpetuo liberentur. Ego itaque Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, sacris institutionibus ammonitus, immo Gaufridi, Belvacensis episcopi, sanę petitioni condescendens, decimationem duorum molendinorum qui juxta muros civitatis habentur, quam Guido, Belvacensis episcopus, canonicis ęcclesię beati Quintini, vita sibi comite, in remedio animę suę donaverat, et quam prelibata ęcclesia beati Quintini usque ad tempus ejusdem Gaufridi libere tenuerat, et preter decimationem a Guidone traditam, unum modium frumenti quod idem Gaufridus prenominatis canonicis, de morte animę cogitans, largitus fuerat, obtinendum perpetuo concessimus et habendum. Preterea, pretaxatis canonicis de mortuo bosco in Parco virgas ad sustentandas vineas, quas vulgo vocamus *escaraz*, quantum vineis eorum sufficit, clausuram quoque vinearum simul et curticulorum, et spinas et furnalia de mortua silva, quatuor etiam asinos, sicut solent, habeant deferentes cotidie necessaria igni similiter de mortua silva. Aqua autem, quę per terram currit eorum, a ponte quo itur ad Mariscum usque ad molendinum, nisi forte episcopus ad opus suum piscari fecerit, sciente abbate vel preposito, sit juris ipsorum. Porro, si animalia ipsorum inventa fuerint in ripa superioris aquę, non occidantur nec capiantur. Consuetudinem quoque pellium atque portarum duarum concessimus obtinendam. Terram denique Arnellę, cum omnibus ad eam pertinentibus, pro qua dedit Willelmus, Parisiensis episcopus, sancto Germano commutationem prebendam Parisiensis ęcclesię, cum assensu utriusque capituli. Statuimus etiam ut quęcumque predia, quęcumque bona cultores ecclesię, videlicet Belvacensis ecclesię pontifices, seu cujuslibet religionis imitatores, beato Quintino et canonicis ibidem

Deo famulantibus, caritatis gratia tradidere, quemadmodum bone memorie domnus Philippus, pater meus, sigillo et nominis sui caractere firmaverat (1), et nos more regio perpetualiter firmavimus possidenda.

Actum Compendii in die sancto Pentecostes, in palatio, anno incarnati Verbi M° C° XI°, anno vero consecrationis nostre III°, presentibus et in palatio nostro degentibus quorum nomina subtitulata sunt et signa.

S. Lisiardi episcopi Suessionensis (2).

S. Huberti episcopi Silvanectensis (3).

S. Anselmi de Garlanda, tunc temporis dapiferi nostri (4).

S. Guidonis buticularii nostri (5).

S. Hugonis constabularii nostri (6).

S. Guidonis camerarii nostri (7).

S. Willelmi de Garlanda (8).

Stephanus cancellarius (9) relegendo suscripsit.

---

(1) Allusion bien évidente au diplôme précédent.

(2) Lisiard de Crépy, évêque de Soissons après le 1er mars 1108, mort le 18 octobre 1126.

(3) Hubert, évêque de Senlis en 1099, 1115.

(4) Anseau de Garlande, de cette famille des Garlande qui joua un rôle si important à la cour de Louis VI (voir sur cette famille : Luchaire, *Louis VI le Gros, Annales... passim*), fut sénéchal le 3 août 1108 et resta en fonctions jusqu'à 1118. Il était frère de Payen de Garlande, sénéchal sous Philippe Ier.

(5) Gui Ier de Senlis, dit la Tour, seigneur de Chantilly et d'Ermenonville, bouteiller royal depuis 1108, mort avant le 3 août 1112.

(6) Hugues de Chaumont, ou peut-être Hugues Strabon, mort entre le 1er août 1138 et le 23 avril 1139.

(7) Gui, fils de Galerand, chambrier royal depuis le 3 août 1108 jusqu'en 1121.

(8) Ce Guillaume de Garlande, frère de Payen et d'Anseau, cités plus haut, fut lui-même sénéchal en 1118, et resta en fonctions jusqu'en 1120.

(9) Etienne de Garlande, frère de Payen, d'Anseau et de Guillaume, était encore chancelier royal le 3 août 1127. Il fut aussi sénéchal depuis 1120. — Sur tous ces officiers royaux, voir Luchaire : *Grands officiers de la couronne sous Louis VI et Louis VII* (dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, t. III, 1881), p. 64 et suivantes.

III.

BULLE DU PAPE PASCAL II. — 1108 à 1110, 6 mars, Latran.

(Cartulaire de Saint-Quentin, page 4).

De Parco et de modio frumenti de molendinis episcopi.

Paschalis, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Radulfo abbati (1) et ceteris fratribus in Belvacensi ecclesia Sancti Quintini, salutem et apostolicam benedictionem. Venerabilis fratris nostri Gaufridi, Belvacensis episcopi, litteras accepimus, quibus se ad necessaria vestra silvam, que Parcus dicitur, concessisse et modium frumenti de molendinis episcopii, que sunt ante portam civitatis, annis singulis persolvendum vestris usibus deliberasse significavit. Rogavit etiam ut hanc ejus liberalitatem litterarum nostrarum assertione confirmaremus. Nos igitur, juste petitioni assensum accommodantes supradictum modium frumenti et silvam Parcum, sicut a supradicto episcopo Gaufrido concessum est, vobis vestrisque successoribus integre et quiete decernimus imperpetuum conservari. Si quis autem, vel episcopus, vel cujuslibet ordinis clericus sive laicus, hanc que superius scripta est donationem congregationi vestre aufferre temptaverit, divine gratie et ecclesiastice communionis ablatione plectatur, nisi admissi facinoris culpam debita satisfactione correxerit. Data Laterani pridie nonas martii.

---

(1) Raoul, quatrième abbé de Saint-Quentin, fut élu le 4 octobre 1105 et mourut le 14 avril 1136.

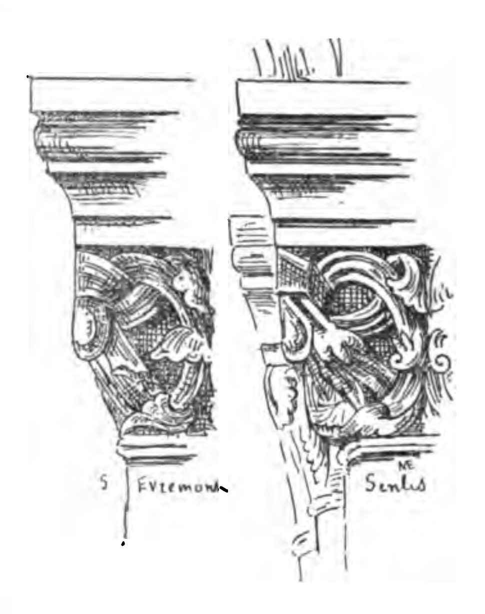
PROMENADE ARCHÉOLOGIQUE

Vous m'avez fait l'honneur, Messieurs, de désirer un *Ecrit* sommaire de la Course archéologique que j'ai faite, durant certaines vacances, par Creil, Clermont, Montdidier, Roye, etc. Le voici. Je n'ai d'autre but, en le rédigeant, que de resserrer des liens d'estime et d'amitié dont plus d'un datent de l'école, et de provoquer quelques discussions utiles.

I. CREIL. — Dans l'île que forment, à l'entrée du vieux *bourg*, les deux bras de l'Oise, le touriste s'arrête devant les débris croulants de la *collégiale de Saint-Evremond*. Plusieurs de ses chapiteaux romans ont fourni leurs motifs : rinceaux de plantes (1) semi-

(1) L'on retrouve aussi ce type parmi les débris les plus anciens de l'église de Saint-Leu d'Esserent.

conventionnelles que relient des nœuds en forme de mitre, etc. aux très habiles praticiens qui, à la seconde moitié du XIIe siècle, travaillaient aux sculptures de la nef de Senlis. Les cordons de feuilles d'acanthe que l'on découvre encore sur le nu du mur



du triforium de Senlis, sont aussi une réminiscence. Mais Senlis a été bâti avec des procédés d'architecture plus francs, un art plus codifié, en quelque sorte (1), et un soin extrême des détails : taille des pierres, moulures, etc. (2). Il est bien entendu que je

(1) A Saint-Evremond, le triforium, s'il est permis de nommer ainsi le couloir qui rampe sous les arcs-boutants, est un essai. A Saint-Leu-d'Esserent, le triforium, commencé selon le même système, devient bientôt, grâce à des arcs de décharge, une galerie qui reçoit directement la lumière du dehors. A Senlis, le tâtonnement a cessé.

(2) Certains chapiteaux de Senlis tendent, ce semble, à la simplicité des palmettes grecques et sacrifient, avec un goût artistique considérable, toute exubérance d'ornements à la noblesse et à la force de l'ensemble.

ne répéterai point dans cette *Course* les descriptions qui ont été fournies déjà par Graves, Woillez ou autres : on les trouvera aisément.

L'église *Saint-Médard* a fourni tout un chapitre à l'*Histoire de Creil* du docteur Boursier ; mais le patient chercheur n'est-il point demeuré trop dubitatif à la page 293 de son ouvrage ? Un regard sur le pignon sud-est de Saint-Médard suffit à constater que le chœur de l'édifice a été terminé *dès le début*, selon un plan oblique. Que l'on étudie plutôt ce cordon de feuilles du XIIIe siècle qui, contournant les contreforts, monte en échelons d'un beau caractère jusqu'au toit. L'on me permettra aussi de corriger cette interprétation : « Dans la travée du fond, la clef de voûte « représente l'écusson flambloyant des francs-maçons ». C'est accorder trop de liberté à l'imagination (1). L'on distinguera à cette clef de voûte du XVe siècle les attributs de la corporation des maréchaux ferrants : tête de cheval, fer, compas, marteau et clous.

Les corporations d'autrefois aidaient souvent de leurs deniers à la construction ou à l'embellissement des chapelles (2). A Méru, vitrail des saints Côme et Damien ; à Mouy et à Clermont, verrière des saints Crépin et Crépinien « cordonniers » ; à Précy, clef de voûte ornée des outils des barbiers : pinceau, rasoir, épingle à cheveux, ciseaux, peigne ; à Courcelles-Epayelles, autrefois, tableau où saint Blaise tient un peigne de serger, etc. (3).

---

(1) Pourquoi encore voir Abraham dans le personnage qui sert de support dans la chapelle Sainte-Catherine ? C'était l'usage de représenter la philosophie païenne sous les pieds de la savante martyre d'Alexandrie.

(2) Voir dans ma *Monographie des rues... de Senlis* les fondations faites à Notre-Dame et autres églises de la ville, par les confréries des foulons ou autres.

(3) J'ai surpris, en voyageant, des faits nombreux de ce genre. A Semur-en-Auxois, des vitraux offerts par la confrérie des bouchers, représentent : saint Jean-Baptiste, la tuerie du bœuf, le dépeçage de la chair, etc. ; — d'autres, dus aux drappiers, montrent, en une série de scènes naïves saint (?) Séverin portant la crosse et une navette, le lavage des laines, l'opération du cardage, etc. A Epernay, les vignerons ont donné une verrière où Noé prouve, par son exemple, les dangers de l'abus du vin.

II. CLERMONT est un pays où la passion de l'archéologie a opéré des merveilles. Visitez, si vous en voulez la preuve, l'église Saint-Samson et l'hôtel de ville que M. Selmersheim, inspecteur général des monuments historiques, a restauré, halles aux marchands, salles du conseil, tour du guet, mur crénelé, avec un goût parfait.

Graves a écrit, et on l'a répété à maintes reprises : « La façade, « la nef, le chœur et le bas-côté septentrional de l'église Saint-« Samson sont du XIVe siècle. » N'est-ce point retirer à cette église un siècle de son antiquité et contredire les données que fournissent encore la paroi intérieure de la façade principale, le profil des arcs diagonaux de la basse-nef du nord, les colonnettes et les chapiteaux qui supportent les arcs de la voûte du chœur ou qui sont restés aux étages supérieurs de la nef, les cordons à têtes de clou et les frises du mur septentrional? Serait-il excessif de formuler des conclusions de ce genre : *(a)*. Le profil des arcs diagonaux que j'ai indiqués, arête ou méplat entre deux tores, lequel est demeuré fidèle aux traditions de la fin du XIIe siècle et de la première moitié du XIIIe (1), autorise cette affirmation d'Eugène Woillez : « L'église paroissiale de Saint-Samson « existait au XIIe siècle » (2). Les cordons à têtes de clou appartiennent à la même époque de l'art *(b)*. Il semble que le milieu du XIIIe siècle (1260 environ) montrait déjà un édifice surélevé, doté d'une sorte de triforium et formé de trois nefs, d'un

(3) On trouve ce profil simple et distingué partout, à cette époque, à Creil, Nogent, Raray, Rosoy-en-Multien, Trumilly, Senlis, à côté des chapiteaux à ornements dits bysantins.

(1) « M. E. Woillez », dit M. l'abbé Boufflet, archiprêtre de Clermont, dans son *Histoire et description de l'église de Saint-Samson*, « n'en donne « aucune preuve. Il y a évidemment erreur ». « Vers 1325 », ajoute la Nouvelle statistique du canton de Clermont, p. 99, « les chanoines, aidés par « le comte Louis Ier, firent construire une plus vaste église destinée à « être érigée en paroisse... Jean de Marigny, évêque de Beauvais, vint « la consacrer en 1327, sous l'invocation de saint Samson, évêque de « Dol. » L'église, à mon humble avis, avait été alors, non construite, mais agrandie.

transept débordant en bras de croix, et d'un chœur pentagonal avec déambulatoire (c). Un remaniement considérable fut opéré au milieu du XIVe siècle.

A noter plusieurs vitraux d'un faire remarquable. L'un qui représente, entr'autres, saint Claude, et semble appartenir au XVIe siècle, montre sur le baudrier d'une épée que tient, la pointe en l'air, un personnage à genoux, ces lettres : F (ou E) L P. Est-ce une signature du verrier? Un autre vitrail, des saints « Crépin et Crépinien, où l'on peut lire encore : ... « L'an mil VI..., « les cordoniers », retrace, au milieu d'une architecture des débuts du XIIIe siècle que le verrier a certainement copiée avec intention, d'après un monument, une Exposition de reliques : autel massif orné de peintures en pointillé et couvert d'une nappe pendante; cadre formant retable et surmonté d'une crucifixion; et sur l'autel, reliquaire en forme d'édicule, avec clocheton central et pinacles, devant lequel se prosternent des infirmes. C'est un document qui mérite d'être dessiné.

Mes fiches m'ont fourni, entr'autres notes, celle-ci : 1409, « Henri Duc, dit Chancelot, bailly de la comté de Clermont ». L'acte avait conservé un de ses trois sceaux : un écu antique semé de fleurs de lys et sur le tout un bâton en bande. Le tout surmonté d'une tour fortifiée (1).

III. Autour de Clermont que d'attractions pour l'archéologue ! C'est *Breuil-Vert* où les fonts offrent cette particularité que l'on a accolé à la vasque primitive une piscine pédiculée : la piscine servait probablement à recevoir les eaux qui découlaient de la tête de l'enfant lors de l'infusion baptismale, tandis que la vasque et l'immersion rappelaient les habitudes des siècles anciens. J'ai déjà signalé au comité cette particularité que l'on retrouve à Roquemont, à Trumilly (fin du XIIIe siècle). Il y aurait quelque intérêt à connaître la date précise dans nos pays de cette modification liturgique et l'époque où le rite de l'immersion disparut totalement, après la seconde moitié du XVIe. Aliis tractanda relinquo (2).

---

(1) Aff. XX, 262.

(2) Voir *Hist. du Sacrement du Baptême*, par l'abbé J. Corblet, t, I, liv. IV, ch. II.

C'est *Catenoy* avec son camp romain que précéda, comme à Gouvieux, une station préhistorique, et son église dont la lanterne, supportée par des piles aux tailloirs chevronnés, rappelle Saint-Etienne de Beauvais, Braisne, Laon.



C'est *Aurillers* qui mérite une halte prolongée pour certains détails d'un art à la fois recherché et archaïque.

C'est *Cambronne* dont la partie primitive des XIe et XIIe siècles avec triple abside en cul de four peut être, a été absorbée par les agrandissements de 1239.

IV. Tout près de *Liancourt* qui est assez connu, *Mogneville* dresse haut sur une base plus ancienne un clocher bâti, dit-on, par les Anglais. Quel est le sens vrai et l'explication de cette légende que l'on rencontre partout : à Boulogne-la-Grasse, à Verneuil (1), à Conflans-Sainte-Honorine, etc. ? Un passage de Jean de Venette aidera peut-être à le trouver. « Cette même

(1) Aff. II, 846 ; XI. 5892 où citations empruntées à l'*Histoire du Valois*, de Carlier.

« année (1359) », dit ce chroniqueur qui est de nos pays et reçoit de cela même dans l'espèce une importance particulière, « cette « même année, beaucoup de villages en France (Ile-de-France) et « ailleurs, n'ayant point de forteresse, armèrent d'eux-mêmes « leurs églises desquelles les paysans de l'endroit firent des « forteresses, creusant autour d'elles de bons fossés, munissant « les tours et les clochers avec des planchers, à la façon des « châteaux, et les remplissant de pierres afin de se défendre eux-« mêmes si les ennemis les venaient attaquer, ce qui s'est fait « souvent à ma connaissance. » Ce système de défense que les Anglais ont employé contre nous n'a-t-il point amené certains remaniements aux clochers de Creil, de Saint-Thomas de Crépy, de Montataire, de Mogneville, et conseillé ces balustrades qui contournent les pyramides de la fin du XIV[e] siècle? Quoiqu'il en soit, comme l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris* (1) l'affirme, les Anglais n'ont rien bâti dans nos contrées.

Une note plus gaie. « Le jour de la fête de Mogneville, les habi-« tants étaient obligés de demander à leurs seigneurs (les cha-« noines de Clermont), la permission de danser... Un acte ca-« pitulaire du 25 octobre 1533, prouve... que Jean Piquet, prévot « et chanoine du chapitre... la leur accorda et fit en personne « l'ouverture de la danse » (2).

V. SAINT-JUST, que mon excellent ami, le chanoine Pihan, a étudié avec un amour filial, a gardé des fonts en grès noirâtre, d'un caractère robuste et sauvage, qui indique au moins les débuts du XII[e] siècle et témoigne des relations commerciales qui existaient pour ce entre nos pays et les ateliers de Boulogne et de Tournay. Les lions qui couvrent la corniche rappellent par leur dessin anguleux et géométrique les chapiteaux de Berneuil-sur-Aisne, de Bury, de Rieux, de Villers-Saint-Paul. L'art primitif des peuples comme celui des enfants, se trahit, entre autres caractères, par cet emploi très fréquent des formes linéaires.

---

(1) Monstrelet, t. XV, p. 477.

(2) Mémoire sur Clermont envoyé à D. Grenier, par M. Le Moine, valet de chambre du Roi, dans les Mém. de la Soc. des Ant. de Picardie, 1833.

Mes fiches renferment plus d'un document qui pourra intéresser les historiens de Saint-Just.

En 1334, une famille de Piedeleu « de pede lupi », de Saint-Just, a fourni un Jean chanoine de Senlis et trésorier de Saint-Pierre à Lille (1345-1363) (1). Dans son très curieux testament, il lègue entr'autres à Notre-Dame de Senlis une distribution de 40 sols par. laquelle aura lieu « à la station du bienheureux Just, « enfant et martyr, duquel on doit faire office semi-double ».

« Item », dit-il, « je lègue a la fabrique paroissiale de la « ville de Saint-Just, XX sols. Item, au curé de la même ville, « X sols. Item a son clerc II sols. Item au couvent des religieux « du même lieu, pour un service des défunts, vigiles et messes « que les mêmes religieux célèbreront dans la chapelle de la « bienheureuse Marie et du bienheureux Louis.... Item aux pau-« vres, aux confréries, a la maison-Dieu du même endroit » etc.

Un autre Jean Piedeleu de Saint-Just est dit maître des Comptes du Roi (2).

VI. A peine a-t-on traversé le pont du chemin de fer et gravi une côte crayeuse vers Mesnil-sur-Bulles que l'on trouve, à gauche de la grande route, un beau tronçon de la voie antique qui, sous le nom de chaussée Brunehaut, conduisait de Beauvais à Bavay. Quel est le sens vrai de cette appellation que l'on trouve même en Neustrie où Brunehaut était détestée ? Quel est le caractère, dans cette région, des chaussées royales ?

La chaussée, dont la rosée de la nuit avait trempé le plantain et les herbes traînantes, me conduisit à *Mesnil-sur-Bulles*, où je recueillis un certain nombre de silex taillés et visitai dans le bois de la Truie un tertre circulaire entouré encore d'un fossé. Tumulus ou débris d'une petite motte féodale ? Si c'est un tumulus comme ceux que l'on voit à Bulles, à Remy, à Jonquières, lieu dit la *Tombissoire*, il renferme peut-être un dolmen.

---

(1) C'est Jean Piedeleu qui a bâti (1342) la charmante église de Tillard. Sur quoi se fonde Graves pour le dire « originaire de Tillard ? ». (Statistique du canton de Noailles.)

(2) Aff. XVIII, 483.

Cette contrée est assez riche en objets préhistoriques, notamment à Breteuil, à Ebeillaux et Litz-Wariville.

VII. A NOURARD, que l'on peut saluer en revenant à Saint-Just, fonts baptismaux du XIIIe siécle ; fermes avec blochets vigoureusement sculptés ; statues multiples de saint Vaast, le patron des voyageurs que l'on invoque surtout à la chapelle du cimetière en faveur des enfants qui marchent difficilement.

Nourard s'appelle *le Franc* parce qu'il est le plus reculé des pays qui composaient la châtellenie de l'Ile-de-France. Le dicton « les Mieulards [miaulards] de Nourard » m'invite à vous citer quelques autres locutions qui aideront à compléter les recueils de l'abbé Corblet, de Le Roux de Lincy et de M. A. Dubois.

Bailleul le Soc. « Il est d'Bailleul. » L'abbé Corblet avait déjà fourni le proverbe très imagé : « Chès pékeus « d'leune ».

Bonneuil. « Bon pied, bon'gueule ».

Bulles. Les malins d'Bulles.

Canly. Les riches d'Canly.

Crépy. Après Crépy, Paris merche.

Dargies. Les heurteux d'Dargies.

Etouy. Les p'tiots Zésu d'Etouy.

Fournival. Les longs seaux d'Fournival.

Gouvieux. La gueule ouverte avant les yeux.

Jaux. Les malins ou les Parisiens d'Jaux. Jaux en France.

Jonquières. Les La Hères [La Hire] d'Jonquières.

La Croix-Saint-Ouen. Les glorieux d'La Croix.

Laigneville. Les Guernouilleux d'Laigneville.

Meux. Les venteux [vantards] d'Meux.

Ribécourt. Chès bourgeois à pain sec d'Ribecourt y mangent d'sharicots avec des sarviettes.

Venette. Chés Vénitiens d'Venettes.

VII. RAVENEL. Il faisait presque nuit lorsque j'arrivai à Ravenel, dont l'église dessinait sa silhouette carrée sur le fond rouge du ciel, à l'extrémité du long village. Une hospitalité toute fraternelle me fit oublier vite la fatigue du chemin.

Graves a décrit avec exactitude l'église de Ravenel, édifice de deux époques dont le clocher (1550) fait pardonner la lourdeur de son ensemble par le charme et la brillante originalité de ses

détails : panneaux à ogives, machicoulis, balustrades. Des fonts baptismaux, dus à un artiste inconnu, ont gardé, sous une surabondance des ornements de la Renaissance, une forme plus archaïque, selon un procédé d'imitation que nous retrouverons encore à Montdidier. Une plaque de pierre est signée : Simon Lignereux de Ravenel (1766).

En juin 1258, Louis IX ratifie à Creil une vente que Renaud du Plessis-Choisel, près Chamant, et Isabel de Ravenel, sa femme, avaient faite au chapitre de Saint-Frambourg de Senlis (1).

En 1571, Philippe de Ravenel, écuyer, seigneur de Sabonnière, et en partie de Fère-en-Tardenois, 1573. Françoise d'Angennes, veuve de Claude de Ravenel, seigneur de Rantigny, Boissy-le-Chatel, etc., et dame de Nesle.

Il ne me siérait pas d'oublier qu'à une des époques les plus difficiles de notre histoire, quand Henri IV, la ligue et le parti des politiques se disputaient par l'astuce et l'épée la place importante de Senlis, cette cité si convoitée eut pour bailli le chevalier Nicolas de Livré, (1590) seigneur d'Humerolles et de Ravenel.

IX. SAINT-MARTIN-AUX-BOIS a été étudié par MM. le chanoine Barraud et l'abbé Martinval. L'église, dit M. Woillez a été bâtie « vers la fin du XIIIe siècle ». N'est-ce pas rajeunir un peu cet édifice ? Quelle douce émotion l'on éprouve à contempler ces lignes architecturales si pures, ces murailles tout ajourées, ces chapiteaux, ces bases, ces cordons où l'élégance ne retire rien à la force !

Quel dommage que l'invasion anglaise ait mutilé, en 1445, ce monument, l'un des plus beaux de notre département de l'Oise, pourtant si riche !

Faisons notre visitation. Un saint Martin équestre en marbre blanc porte cette légende : M. C. ter et quater undeno me dedit frater Guillelmus dictus Hermerici de bullis. 1344.

Une statue de la Vierge en pierre du XVe siècle offre des traces de décoration polychrome, visage chair, cheveux dorés, robe rouge, voile jaune avec bordure verte. Les restes d'un mausolée laissent saillir encore du mur la représentation grave de deux

(1) 538. Aff. XXV. 624.

tréteaux supportant chacun une bière. A la sacristie, magnifiques statues du Christ, de la Vierge et de saint Jean, provenant d'une descente de Croix. Les stalles surtout sont célèbres à bon droit; le chanoine Barraud en a décrit, avec un soin scrupuleux, les accoudoirs, les miséricordes, les dossiers qui sont des œuvres maitresses d'imagination, de verve, d'élégance.

Il est demeuré plusieurs morceaux très intéressants de la *ferme* de l'ancien prieuré des XIII[e] et XV[e] siècles. « Quelquefois », dit Viollet Leduc, « quelquefois ces bâtiments ruraux con- « tenaient des étables à rez-de-chaussée : telle est la belle grange « qui existe encore près de l'église de Saint-Martin-aux-Bois. « Le rez-de-chaussée est voûté et est destiné à recevoir les « troupeaux ; au-dessus un vaste grenier sert de magasin aux « fourrages. Les granges sont-elles mêmes, dans certaines loca- « lités des bâtiments fortifiés, entourés de fossés et flanqués de « tours. Toutefois cette disposition n'apparait guère qu'au « milieu du XV[e] siècle. » Ici, ajouterai-je, les deux portes, charretière et petite, sont défendues par une sorte de machicoulis et de créneaux ; les pignons, renforcés aux angles et à leur milieu par de beaux contreforts, ouverts par des baies en arc brisé et terminés en gradins ; les larmiers, soutenus par des modillons et des arcatures en saillie du XIII[e] siècle. Mais je n'insiste pas. M. Combaz, membre du Comité archéologique de Senlis, a commencé une étude très consciencieuse de cette ferme et d'autres similaires : Fourcheret, près Senlis (XIII[e] siècle), Vaulaurens (du même siècle), etc. Tout près, à l'ombre d'un vieux buisson, une croix datée porte :

F IEHAN DE PANA
PRIEVR. DE S. MARTIN
ET. DE. GOYENCOURT. MA.
FAICT. FAIRE EN. L'AN. 1591

C'est Jean Plantavit de la Pause qui, après avoir été premier aumônier de la reine Elisabeth en Espagne, puis vicaire général du cardinal de la Rochefoucauld, dans la grande aumônerie, devint évêque de Lodève et unit à une grande science du grec, de l'hébreu, du syriaque, un zèle ardent pour la doctrine catholique.

Mes fiches mentionnent entr'autres ce qui suit : 1147. Le sceau de l'abbé Aimier [Aimarus] ou plutôt de l'abbaye portait

« un abbé ou évêque assis, la mitre à l'antique, ouverte par « devant, la main droite élevée et tenant de la gauche une « crosse tournée en dedans » (1). 1152, 1190, 1228, même sceau (2).

La réforme de l'abbaye par sa réunion à la congrégation de Sainte Geneviève (1644) fut la dernière que le père Faure opéra, sollicité par l'évêque de Beauvais et aidé par le Prieur « fort « homme de bien qui étoit son intime ami depuis très longtemps « parce qu'ils avoient étudié en Sorbonne ensemble » (3).

X. Sur la place de *Montgerain*, dit M. Woillez, est une croix « surmontant une colonne de dix mètres de hauteur, xv[e] siècle ? » (Graves). C'est froid et inexact. La croix de Montgerain est un véritable monument qui m'a captivé et retenu longtemps, à cause de son très grand caractère et de la sagesse parfaite de ses proportions. En voici une idée : sur un emmarchement octogonal de quatre degrés de pierre, repose un socle carré ; c'est de là que s'élèvent séparés par un boudin robuste qui étale quatre griffes formées d'animaux, un fût de huit assises ; un anneau ou bague, orné en dessous d'un élégant cordon de feuillages penchés ; un nouveau fût un peu aminci, ce qui ajoute à la perspective ; un chapiteau dont la corbeille pousse sous un tailloir octogonal deux lignes de feuilles grassement tréflées ; une sorte de pyramide dont les arêtes découpent sur le ciel des crochets ; et enfin une croix avec extrémités trilobées. Cet ensemble forme, je le répète, un véritable monument digne de l'admiration raisonnée des gens de goût et des architectes. Quant à l'âge de cette croix, elle me paraît contemporaine du chœur de l'église de Saint-Martin-aux-Bois. C'est le même chapiteau, la même base, le même faire de la seconde moitié du xiii[e] siècle. Je me permets d'insister sur cette date, car depuis que Graves et Woillez ont écrit : xv[e] *siècle*, on le répète avec trop de docilité. Qui sait si cette croix n'est pas une sorte

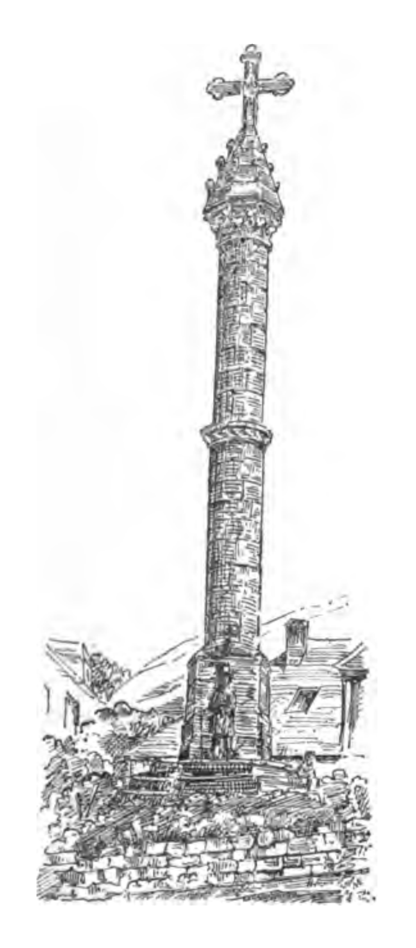
---

(1) Aff. xiv, 31.

(2) Aff. xiv. 120. xv. 527.

(3) *Vie du P. Faure.*

d'ex-voto dressé par la reconnaissance pieuse des ouvriers mêmes qui ont bâti Saint-Martin ? C'est une tradition qui est



attachée pour l'église de Montigny à la croix qui l'avoisine et portait le nom caractéristique de : « Bouquet de l'église ».

Comme les calvaires anciens sont rares dans nos pays, l'on me permettra d'en signaler, quoique de plus modeste dimension, deux à Nogent-les-Vierges, l'un du XIIe, l'autre du XIIIe siècles.

Un chemin délicieux à travers les bois et la plaine conduit de Montgerain à Maignelay, laissant à droite sur les hauteurs les maisons et les vergers de Coivrel. C'est un Hermand de Coivrel qui, en 1080, amena de Saint-Quentin de Beauvais la colonie de religieux qui fonda Saint-Martin.

XI. L'église de *Maignelay* a surchargé porche, portail et vaisseau des ornements un peu menus du XVIe siècle; banderolles avec légendes héraldiques, figurines cerclant le sommet des piliers. A noter : Fonts du XIIIe siècle. Cheminée comme l'on en trouve ou trouvait à Creil, à Montataire, à Nogent-les-Vierges, pour les usages du baptême. Armariole avec tablette et piscine ayant encore son double volet, type rare et élégant, à étudier. Retable très beau avec volets peints ; j'ai cru lire sur le baudelaire de l'un des soldats qui gardent la croix : RASPIAGOSRV, comme à La Neuville-en-Hez on peut déchiffrer sur une arme pareille dans un vitrail de la Crucifixion : AV EGRAV (1). Statuette de saint Cyprien taillant un cuir sur un comptoir, selon un caractéristique que l'on retrouvera à Mouy, à Montdidier.

De mes fiches. Afforty a copié : « Discort entre les chanoines « de Saint Evremond [de Creil] et Tristan de Maignelers, escuier, « capitaine de Creil » au sujet de l'heure des sonneries (2).

N'oublions pas non plus que notre cathédrale de Senlis a reçu la sépulture d'un seigneur de Mesvillers ou Piennes, près de Maignelay, lequel étant capitaine de Maignelay et gouverneur de Senlis fut tué au siège de cette dernière place en mai 1589, laissant veuve Louise d'Halluin.

XII. MONTDIDIER. — J'éprouvai grande joie à revoir Montdidier où l'on visite, en gravissant la côte raide, l'église du Saint-Sépulcre, Saint-Pierre, etc.

A l'église du Saint-Sépulcre, tombeau et ensevelissement du Christ; représentations allégoriques de la Vierge, datées de 1519; fonts baptismaux du XVIe siècle avec influence des formes du XIIIe où « Je fuz chy mis. Et assy neuf en l'an mil Vc XXXI »; sta-

(1) Voir Suprà, Clermont.

(2) Aff. XXI. 563 et *Hist. de Creil*, p. 536.

tues et socles réparés maladroitement; vitraux modernes, hélas! tableaux signés par trois lettres entrelacées D R A et représentant saint Nicolas dotant les trois filles.

Presque en face, ce pavillon en saillie du XVIIe siècle qui n'est pas sans charme, est la mairie. Un Jean Duquesne (Du Chesne) c'est le nom du Récepveur qui est inhumé au Tronquoy, sonne l'heure au clocher qui le domine. L'on va, m'a-t-on dit, démolir cette construction! J'oserai le regretter... Plus loin la statue de Parmentier nous offre gracieusement sa fleur de pomme de terre.

L'église Saint-Pierre renferme plus d'un objet intéressant : Christ dit byzantin avec jupon; statue couchée de Raoul, comte de Crépy, mort en 1074; fonts baptismaux du XIIe siècle, en grès de Tournai; panneaux sculptés à la tribune de l'orgue; peintures sur bois.

Au palais du tribunal, tapisseries fort remarquables.

Le collège des Lazaristes est bâti sur l'esplanade lumineuse du château. M. le Supérieur me montra, outre des ivoires d'un travail stupéfiant importés de la Chine et des miniatures de personnages historiques, un psautier manuscrit d'une grande beauté de travail, de la première moitié du XIVe siècle, où je notai : la Vierge tissant; des obsèques où la tête du défunt est cousue dans le capuchon du linceul, sur la partie médiane du visage.

J'avais conservé un souvenir très agréable de M. Hourdequin, l'un de ces chercheurs passionnés qui recueillent avec une sorte de piété filiale tout ce qui peut éclairer quelque recoin de l'histoire de leur petite ville. Aussi ce me fut une fête de le rencontrer de nouveau dans son encadrement de silex taillés, de faïences, de ferrures.

Là, les casse-tête chelléen et un magnifique couteau en silex, don de M. Labordère, se rencontrent avec des images en parchemin finement découpées; des carreaux émaillés dorment à côté des râpes à tabac en ivoire ciselé; des cuillers anciennes reposent sur des manuscrits.

Je signale dans ce musée un reste d'un *Passionnal* du IXe ou Xe siècle. L'on y trouve les *Actes* dits *fabuleux* de saint Denis: « Post beatam et gloriosam resurrectionem Domini nostri Ihu « Xp̄i qua, etc ; les passions « de saint Arnould très glorieux « martyr du Christ, de saint Christophe, de saint Pantaléon, des

« saints Côme et Damien, de saint Quentin ». Qu'il nous soit permis de souligner dans cette dernière, ces deux endroits : « Saint « Quentin se fixa à Amiens et le très bienheureux Lucien gagna « Beauvais... C'est pourquoi le persécuteur arrivant à Bâle, ville « de la Gaule et trouvant les chrétiens à l'endroit où l'Aar se jette « dans le Rhin, ordonne qu'on les noie et tue cruellement (1) ».

Nous l'avons déjà dit, ce Passionnal nous semble du IX[e] ou X[e] siècle, si nous n'exagérons point ces criterium : di, dm pour dei, deum : èè pour esse ; ∸ pour est ; |\| pour N ; pour us ; lettres d'alinéa rouge et vert alternativement.

Afforty indique à la date de 1284 (2) le sceau de Fremin le Coc, prévôt de Montdidier : « Un écu chargé d'un coq, et la date de 1383, Guillaume Coffart, dit Flouridas, écuyer, aussi prévôt qui « rétablit » en faveur (3) des religieux de Chaalis leur justice de Troussures.

XIII. L'on rencontre, à mi-route de Domfront, la chapelle de *Doméliens* et un tilleul énorme que l'on désigne sous le nom de tilleul d'Henri IV.

La chapelle de Doméliens, qui abritait le prieuré de ce nom, a gardé, sous l'humidité verte de ses pierres, des fonts baptismaux de la fin du XII[e] siècle ou des débuts du XIII[e]. Ces pays ont retenu nombre de fonts intéressants, pédiculés simplement, ou pédiculés et soutenus par quatre colonnettes.

Citons à l'aventure, en renvoyant pour le roman de l'ancien Beauvaisis à Woillez : Angicourt, Bonnières, Breuil-Vert, Bury,

---

(1) « Sanctus namque Quintinus Ambianis resedit, beatissimus vero « Lucianus Belvacum adiit... Veniens itaque [persecutor] Basileam Gallie « civitatem, inventos Christianos in eo loco ubi Ara flumen Reni fluvio « se infundit, mergi et crudiliter necari precipit ».

(2) T. XVI. 427.

(3) T. XIX. 337. 1383, 28 juillet, « Rétablissement de la Justice de « Troussures par Guillaume Coffart, dit Floridas, écuyer, prevot de Mont- « didier, pour soupçon de l'occision faite et perpétrée par Dampt Guil- « laume de Paris religieux de Notre Dame de Chaalis... en un variet « nommé Hennequin, variet de Guillaume de Gaucourt escuyer... en la « grange [de Chaalis] de Troussures... ».

Compiègne, Espaubourg (fonts en plomb), Francastel, Merlemont, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Saint-Just, Saint-Vaast, XIIe siècle; Agnetz, Breteuil, le Meux, Maignelay, Mesnil-Saint-Firmin, Nourard, Oursel-Maison, Pontpoint, Villers-sur-Verberie, XIIIe siècle; Chepoix, Hardivillers, La Neuville-en-Hez, Sérévillers, Chiry, XIVe et XVe siècles.

DOMFRONT. — Je trouvai à Domfront, à l'hospice et noviciat que la R. M. Alphonse, que Dieu bénisse! a fondés, une halte et une douce édification. Aussi je suis gêné pour juger avec impartialité certains travaux d'architecture ou de décoration.

L'on conserve à l'hospice une vie de saint Front, ravissant manuscrit de la fin du XIVe siècle. Il est in-quarto, écrit fort lisiblement et orné de majuscules et de miniatures d'un dessin vrai et naïf et d'un coloris exquis.

L'église de Domfront, elle-même, a gardé au milieu de plus d'une retouche fâcheuse, son clocher central du XIIe siècle, carré, ouvert discrètement sur chaque face par deux étages de baies géminées en tiers-point ou en cintre.

XIV. De Domfront, une pointe au-delà du Frétoy mène à l'église très archaïque du TRONQUOY. La nef carrée est bâtie sans contreforts, couverte d'un plancher que soutiennent des fermes du XIVe siècle et éclairée par quatre fenêtres plein cintre à ressauts ; le chœur, plus bas que la nef, est soutenu par deux contreforts latéraux, voûté en arêtes et au fond en berceau et éclairé comme la nef.

La façade, très austère, est ouverte par une porte et une petite baie que surmonte, à la hauteur des larmiers, un double cordon de têtes grimaçantes et, au-dessus, de palmettes. A l'intérieur de l'édifice, autel du XIIIe siècle, dont la forme austère est décorée de fleurs de lys peintes; autre autel de la même époque où, sous des arcs trilobés et fleuronnés, une (?) femme, coiffée d'un chaperon, admoneste un coupable qui se cache à demi le visage.

Une pierre tombale porte le nom de « Jehan Duchene (?), natif « de Courcelles... et recepveur du Tronquoi, 5 octobre 1636. » On connaît le costume de l'époque : culotte, justaucorps, manteau, et, rayonnant sur le tout, collerette.

Il ne sera point inopportun de revenir sur la forme des baies que je signalais plus haut. M. Fleury, parlant du « talus intérieur « des fenêtres qui se découpe... en marches d'escalier », à Monchalons (canton de Laon), ajoute : « c'est une preuve certaine « d'antiquité, tout au moins de rareté, car je ne connais aucune « disposition semblable, soit dans nos contrées, soit dans les « dictionnaires ou rudiments d'architecture ou d'archéologie ». Ce système d'ouverture se rencontre assez souvent dans notre département, au Frétoy, à Hermes, à Pontpoint, à Sarron, etc.

XV. Roye. — Un petit chemin de fer de famille conduit à Roye. Après avoir traversé une promenade pleine d'une agréable fraîcheur, on atteint vite l'église. C'est un édifice refait presque entièrement au xvi[e] siècle et intéressant surtout pour sa façade et ses vitraux. La façade est un beau spécimen de ce que le roman fleuri nous a laissé de plus noble. Elle fait contraste, par sa force, le gras des sculptures, l'effet décoratif de ses retraits et de ses ornements, avec la maigreur sèche de l'intérieur de l'édifice. Les vitraux, restaurés malheureusement trop à la hâte, offrent plus d'un panneau fort remarquable. A noter, pour nos études, outre l'histoire de la Genèse de l'humanité et de la réparation par le Christ et Marie, sa mère, une représentation des deux saints jumeaux Côme et Damien, patrons des médecins, tenant l'un, l'urinal de verre, l'autre, le mortier et la spatule.

Une tête-reliquaire de saint Florent est exposée. Ces chefs, en bois peint et doré, étaient une des formes qu'affectionnaient volontiers les reliquaires. Si je ne craignais de tomber dans le menu détail, je ferais remarquer que les décorateurs de ces chefs procédaient souvent, pour les peindre, de cette façon : une étoffe fine ou *toilette* était collée sur le bois et aidait à donner à la couleur de l'adhésion et un grain agréable. J'ai surpris ce procédé à Auger-Saint-Vincent, à Saint-Gervais de Pontpoint, au crucifix étrange de l'Hôtel-Dieu de Brioude, et, si ma mémoire est fidèle, à certaines têtes-reliquaires du trésor célèbre de Conques (1).

(1) Les antiques têtes-reliquaires de Conques avaient, s'il m'en souvient bien, la chevelure en cuivre doré appliquée à la façon d'une perruque.

Roye a eu plus d'une relation avec nos pays. Au xve siècle, un Gilles de Roye, abbé de Royaumont, enseigna à Paris, puis en Belgique, « in Dunis », les sciences de son époque et mourut à Bruges, laissant les *Annales belgici.*

1470. Marie de Roye fut ensépulturée dans le couvent des Cordeliers de Senlis, lequel était le rendez-vous funèbre des seigneurs de Chantilly.

XVI. Roye-sur-Matz. — « En résumé, dit M. Woillez, après avoir « analysé M. Graves, l'église de Roye-sur-Matz est un petit édifice « curieux ». C'est un éloge trop sobre pour un monument qui, à mon avis, est d'un caractère très personnel et d'une rare élégance architecturale.

L'église de Roye-sur-Matz mérite un long regard. Sur un bloc de grès de plus de trente mètres de longueur, des murs et des piliers à peine équarris, supportent haut une architecture délicate de la fin du xiie siècle; très belle façade ouverte par un portail en applique à deux rentrants, deux baies geminées et une rose à rayons; deux petites nefs éclairées par des oculi; consoles, congés, clefs de voûtes à étudier; transept formant deux bras de croix à double saillie (l'une paraît une addition d'une seconde main) et décoré, à l'extérieur, de dents de scie et de modillons que séparent des arcatures geminées. Le bénitier est-il du xiiie siècle?

Il est grandement regrettable qu'un édifice de cette importance artistique soit menacé d'une ruine plus ou moins prochaine, si l'on ne surveille pas certaines fissures inquiétantes. Nous avons fait faire, il y a déjà des années, plusieurs vues photographiques qui donnent une idée de cette église et aideront à une monographie plus complète.

XVII. Boulogne-la-Grasse a trouvé un historien dans son curé, l'abbé Martinval, lequel collige avec une sagacité patiente tous les détails de cette monographie, depuis les temps que l'on appelle préhistoriques jusqu'à notre époque.

Voici une note qui regarde cette localité et Roye : « Plaids de « la cour du Roy, tenus à Roye le mercredy 2 août 1413, par « Jehan, seigneur de Bains, de Houssoy et de Boulogne-la- « Grasse en partie, chevalier chambellan du Roy, nostre sire,

« son bailly de Vermandois, Jean Coquel, son lieutenant ». (Archives de la Victoire : Blaincourt) (1).

XVIII. A côté CONCHY-LES-POTS. — L'église Saint-Nicaise porte les marques de plusieurs époques architecturales fort distinctes : XIe siècle (chœur), XIIe (façade et fenêtres) et XVe.

L'on y admire des vitraux fort remarquables, l'arbre de Jessé, la crucifixion, les principaux traits de la vie de saint Jean-Baptiste, un saint évêque céphalophore qui est probablement saint Nicaise, patron de l'église (2). On lit encore sur le vitrail de saint Jean-Baptiste : « [Mes] sire Jehan, pre [sbtre] donna ceste « [verrière] ».

Le nom de cette commune rappelle-t-il une industrie active de potiers ? Souvent des ateliers relativement modernes ont succédé à des ateliers du Moyen-Age, comme ces derniers recouvrent volontiers des ateliers romains. Quels sont les centres de fabrication d'où sont venus les carreaux émaillés de : Acy-en-Multien, Chaalis, Commelles, Cuvergnon, Noyon, Saint-Germer ?

XIX. RESSONS-SUR-MATZ. — L'église de Ressons a conservé heureusement de sa construction originelle de la fin du XIIe siècle un chœur à cinq, l'on pourrait dire à sept pans où deux étages de fenêtres en arc brisé versent une lumière abondante, tandis que le nu inférieur du mur était orné d'arcatures aveugles ; un débris de chapelle semi-circulaire, aujourd'hui sacristie, à l'extrémité de la nef du nord, et les vestiges d'un bas de croix. Le reste est du XVIe siècle. Un grand nombre des édifices de cette région a été rebâti ou remanié à cette époque, soit pour réparer les désastres de la guerre de Cent ans, soit pour embellir, on le croyait du moins, l'architecture primitive. L'église de Ressons attend son clocher. J'ai noté un petit bénitier du XVIe siècle et une pierre tombale où l'on peut lire : « Cy gisent Jehan Brunel en

---

(1) Aff. XX. 423.

(2) Le curé de Boulogne-la-Grasse hésite à voir là saint Nicaise. Pourquoi ? Saint Nicaise, comme quatre-vingts autres saints décapités, est représenté ainsi portant sa tête entre ses mains, aussi bien que saint Denis, saint Firmin, saint Lucien.

« son vivant bailly de Ressons, et Jehanne Désionais sa pre-
« mière femme ... MVc X LII et la dicte Désionais le xe IOr de
« may l'an mil vc x LII. Priez Dieu por eulx. »

M. le Juge de paix montre avec une grande amabilité une collection de faïences, de boîtes à mouches...

Parmi les silex taillés que M. Letheux a recueillis à Bellicourt, commune de Cuvilly, à Gournay-sur-Aronde, une petite hache en fibrolithe a été importée de l'Auvergne ou de la Bretagne. C'est un problème intéressant que celui des importations de l'ambre, de la fibrolithe, etc., qui existaient chez ces peuples primitifs et qui témoignent ou de leurs migrations ou de leurs échanges commerciaux. Tout près de Ressons, les tranchées du chemin de fer ont mis à jour un cimetière antique qui a fourni des poteries assez nombreuses et quelques vases en verre de l'époque franque principalement. Au-delà, à la Briqueterie, l'on a trouvé dans l'argile quelques haches et des silex travaillés dont je n'ai pu obtenir une description exacte. Mais ce qui est plus notable, c'est la découverte qui a été faite, m'a-t-on dit et affirmé, dans une carrière, d'os sculptés et gravés, semblables à ceux que l'on découvre dans les abris ou les sépultures de la Dordogne.

XX. A l'église D'ESTRÉES-SAINT-DENIS, au milieu de remaniements trop nombreux, plusieurs singularités arrêtent encore les yeux de l'archéologue.

(*a*) Le clocher de la fin du XIe siècle ou du XIIe forme à sa base un porche intérieur et est éclairé plus haut par deux petites fenêtres géminées, système ingénieux et pratique que j'ai signalé déjà à Autheuil-en-Valois.

(*b*) L'avant-chœur se dilate selon un plan octogonal et affecte dans sa voûte une certaine imitation des coupoles.

(*c*) Quelques modillons ou supports sont marqués d'une ornementation étrange ; l'un entr'autres enferme trois faces d'hommes dans un ovale unique, façon, disent quelques-uns, de représenter le mystère de la Trinitét que l'on retrouve au rez-de-chaussée (XIIIe siècle) du clocher de Boran.

(*d*) Le chœur-est de la fin du XIIe siècle.

Estrées-Saint-Denis était, dès le XIIIe siècle, le centre de seigneuries dont les possesseurs paraissent avoir occupé auprès de nos rois une situation parfois élevée : Choisy, Fayel, Francières,

Montmartin, Remy, etc. Des chartes provenant de Chaalis m'aideront à mettre plus en lumière leurs généalogies, leurs sceaux, leurs relations. . .

XXI. L'heure que je devais passer à REMY s'allongea aisément, grâce à l'accueil que M. le curé me fit et aux nombreux détails qu'il m'indiqua.

L'église, dont la reconstruction presque totale date de 1564-1568, est un beau vaisseau de trois nefs terminé par un chœur pentagonal. L'on y regarde avec plaisir des fonts du XIII[e] siècle, formés d'une base et d'un chapiteau à feuilles recourbées; de belles stalles, une crédence et des autels du XVI[e] siècle ; les boiseries de la tribune venant de Saint-Jean-aux-Bois ; des statues de saint Denis, XV[e] siècle, de saint Louis et de saint Joseph, XVI[e] siècle ; des peintures récentes dues à la générosité artistique de M. Du Bert.

Il est regrettable que les vitraux, l'encadrement du chemin de croix, certaines sculptures trahissent, avec une naïve fatuité, un mauvais goût phénoménal (1). Il faut noter que l'on trouve sur le mur extérieur de l'édifice le nom du maçon « de Sains », à côté de la date 1564.

Un Jehan Billaine, chanoine de l'église de Senlis, duquel nous avons un très curieux testament (2) de 1583, se dit dans cet acte « natif de Remy en Beauvoisis ».

M. Du Bert, qui a acheté l'emplacement du château de Remy, fait en cet endroit, pour reconstituer le plan de la forteresse, des fouilles qui ont amené des découvertes étranges. Ce château, dont certains débris sentent le XIII[e] siècle, a été bâti sur un cimetière ancien dont les bières, rétrécies vers les pieds, orientées, munies quelquefois de restes d'ustensiles, ont été creusées souvent dans la craie même du sol. Mais ce qui est plus digne de curiosité, ce sont, à un étage inférieur à celui des tombes et indiquant un habitat plus primitif, des dépressions en forme de cuvettes ellip-

---

(1) L'artiste qui les a conçus et exécutés, malgré force protestations, est mort. Vénération à sa mémoire, mais malédiction à cette manie détestable de s'improviser architecte, sculpteur, verrier, etc.

(2) Aff. XXV. 461.

tiques (1), autour desquels ont été creusés comme des sièges rudimentaires. M. Du Bert y a receuilli trois pots grossièrement faits au pouce, en forme de cornet avec bec. Faut-il voir là des foyers de peuples préhistoriques et des lampes? Le savant explorateur répondra mieux que nous.

Non loin de cet endroit, la configuration du sol amène l'hypothèse d'un tumulus et par conséquent d'un dolmen. Du reste, la plaine qui s'étend de Remy à la ferme de Beaumanoir fournit souvent des silex travaillés.

Tout près sont LACHELLE, le lieudit le *Gibet à la Truye*, qui rappelle certaines bizarreries de la justice d'autrefois; Montmartin, La Fontaine-Sainte-Geneviève.

XXII. LONGUEIL-SAINTE-MARIE. — Pauvre église, me disait tristement le curé, en me montrant la nef qui se lézarde, les plafonds qui tombent. Dans une chapelle, au nord, une pierre tombale bien conservée porte cette légende : « ..... (*le début est engagé sous un plancher)* « femme de feu Gilles Fillion, prevost de Lon-« gueil, laquelle trespassa le XVIIe iour de janvier mil Ve XXXVII ». « Cy gist et repose Hector Fillion son filz en son vivant archer « des ordonnances soubz monseigneur le dauphin qui trespassa « le XXIIe may mil V^c LVIII » (2). La mère et le fils sont représentés sous deux arcades ornées. La mère porte une guimpe plissée sous le menton et est enveloppée d'une vaste pelisse à capuchon. Le fils est couvert, sauf la tête et les mains qui sont nues, des pièces de son armure et d'une cotte courte dont les manches larges ne vont pas au-delà des coudes. Aux rencontres des bandes de l'inscription, sont les armoiries de la famille. A gauche, sous le fils, un écusson montre un chevron escorté de hallebardes; à droite, un écusson semblable où, au lieu de hallebardes, des merlettes.

---

(1) L'on a trouvé des dépressions de ce genre à la station de Raymonden, en Dordogne.

(2) Ces Fillion sont-ils de la famille de Jean Fillion ou de Venette, le continuateur de Guillaume de Nangis, etc. (1306-1363), de Artus Fillion de Verneuil en Perche, évêque de Senlis (1522-1526)?

La statue du grand Ferré m'invite à protester contre certains jugements inexacts que j'ai entendus dans mon voyage et rappeler le caractère véritable de cet homme, brave naïvement, passionné pour ses maîtres et profondément religieux.

A signaler, à Longueil, un reste de petite maison contemporaine du grand Ferré : rez-de-chaussée clos par un ajustage de bois garni de briques qui se contrarient et terminé par deux poteaux qui forment encorbellement; étage unique très bas; toit élevé; ces poteaux portent chacun un écusson de dimensions très inégales et, au-dessus, une statuette de fou et de (?) page que recouvre encore un enduit épais et peint.

Non loin de Longueil, le château de *Fayel* évoque plus d'un souvenir historique et contient des portraits de famille.

XXIII. Des sentiers grimpants à travers des jardins et dès bouquets de bois conduisent vite au MEUX. Eglise de l'époque de transition, très remaniée au XVIe siècle. Façade d'un beau caractère. Frise soignée au clocher. A l'intérieur : bénitier creusé dans un chapiteau de la seconde moitié du XIIIe siècle; fonts où une base des débuts du XIIIe siècle soutient une vasque à pans du siècle suivant. Quelques panneaux de vitraux du XVIe siècle, d'un faire délicat, où armoiries de donateurs; l'une de ces armoiries montre sur un champ d'argent trois forces ou ciseaux d'or, 2 et 1, que sépare une étoile de gueulles.

ARMANCOURT, au nord-est du Meux, possède une église sans grand caractère « de 1410 », dit Graves, campée entre des masures en torchis éventrées et le vallon. Là, autel en bois orné de statues et de colonnes torses venant de Royallieu; Vierge du XIVe siècle; vitrail de saint Sébastien (XVIe siècle), où représentation d'archers intéressants.

L'abbé Picard, curé du Meux, m'envoya une empreinte d'un sceau que M. Cattez, aujourd'hui instituteur à Saint-Crépin-aux-Bois, a trouvé autrefois à Armancourt. Ce sceau, petit, rond, porte un bars escorté, à gauche, d'une fleur de lys, à droite, de deux étoiles avec cette légende, que je donne avec réserve : « MES'I. DE MEVS ESLEVS. Messire Jehan de Meus « esleus. »

XXIV. Il me restait, pour remplir mon programme, à visiter Chevrières et Houdancourt. CHEVRIÈRES développe, avec un légitime orgueil, des vitraux d'une rare beauté de dessin et de coloration, marqués des armes du chapitre de Beauvais. A quel peintre-verrier faut-il les attribuer ?

HOUDANCOURT. — L'église est un édifice de transition qui n'est point vulgaire. Chaire de la Renaissance, à panneaux sculptés, où une crosse à volutes feuillagées traverse l'écu d'une armoirie ainsi partie : un bras dont la manche pendante et plissée ressemble à celle d'un rochet bénédictin, et deux bars adossés sur un champ de trèfles. Triangle de lumière en fer.

L'abbé Morel, curé de Chevrières, a donné la *Monographie de la seigneurie et paroisse d'Houdancourt*. Oserais-je lui indiquer un Jean de Houdancourt, marié à Jeanne de Nesle, dame du Mesnil-Rance, chevalier (1380) ? (1). Mais ne portons pas d'eau à la rivière.

C'est de Houdancourt, par Pont-Sainte-Maxence, que je regagnai mon cher Senlis, les yeux pris davantage encore par la beauté noble de notre architecture et le cœur plus désireux que jamais de la protéger et servir selon mon modeste pouvoir.

L'abbé EUG. MÜLLER.

---

(1) Aff. XIX. 292. L'abbé Duclos, dans son *Histoire de Royaumont*, t. I, p. 464, cite un Philippe de Houdancourt, chevalier (1341).

NOTE

SUR LES

CARACTÉRISTIQUES

DES SAINTS CÔME ET DAMIEN.

I. — Un petit vitrail de la sacristie de l'église de *Méru*, du XVIe siècle, représente saint Côme et saint Damien avec des caractéristiques plus techniques que nobles. L'un des deux médecins-martyrs de la cour de Dioclétien regarde à travers le cristal d'une fiole et pratique l'urinoscopie, laquelle tint longtemps et reprend sa place parmi les diagnostics des maladies; l'autre tient d'une main un *mortier*, de l'autre une *spatule*.

Pour ce qui est du premier, le caractéristique est indiscutable. « Sur les arts libéraux de la cathédrale de Laon », dit M. E. Fleury, « la médecine tient élevé à contre lumière le fameux « urinal de verre si souvent employé et questionné par les Escu- « lapes du moyen âge » (1), et il rappelle le médecin, *mire* ou

---

(1) Voir *Vie de saint Louis*, par le confesseur de la reine Marguerite. Un Davach de la Rivière, médecin du grand Condé, n'a-t-il point composé un Traité sur cette façon « de connaître les sièges et les causes des « maladies, 1696 » ?



S. S. COSME & DAMIENS

VITRAIL A MÈRU

physicien faisant une démonstration à ses élèves, à l'aide du vase de quo, dans une majuscule peinte d'un manuscrit in-folio, n° 413 de la bibliothèque de Laon : Recueil des œuvres d'Hippocrate, écrit au XIVe siècle, en Italie.

La *Chronica temporum*, imprimée à Nuremberg en 1493, montre parmi ses bois les médecins Galien, Jean Serapion, Avicenne, Jean Mesua, etc., tenant la même fiole. Un saint Luc, patron des médecins, dessiné par Memskerck et gravé par Cock, porte un caractéristique semblable. Inutile de citer le tableau célèbre de Gérard Dow, etc.

Mais je dois mentionner une statuette en bois de *La Neuville-en-Hez*, dont mon charitable lecteur trouvera un dessin ci-contre,



et une représentation pareille à celle de Méru sur l'une des belles verrières de l'église de Roye (XVIe siècle), où urinal, mortier et spatule.

II. — Le second saint tient d'une main un mortier et de l'autre une *spatule*. Si j'insiste sur ce détail iconographique, c'est qu'il

me semble avoir été souvent mal compris. Que l'on ouvre le Dictionnaire d'iconographie que Guénebault a publié dans l'Encyclopédie Migne. En même temps qu'il indique au Cabinet des Estampes une collection des images des saints (t. IV, fol. 106), il décrit ainsi les « deux gratuits secoureurs » : « Saint Côme, « tenant une *flèche* et une petite fiole. Près de lui, saint Damien, « tenant les mêmes objets. I. Callot, inv. fecit pour une vie des « saints in-32 ». Il existe là une erreur d'interprétation qu'il est aisé de constater. La flèche est la petite cuiller ou spatule, en os ou en bois, *rudis, rudicula,* dont les Romains se servaient déjà pour les préparations culinaires ou pharmaceutiques.

Les dessins ci-annexés suffiront pour indiquer l'âge et le caractère artistiques du vitrail de Méru et des statuettes de La Neuville-en-Hez. Le vitrail ou plutôt la grisaille est rehaussée aux nimbes, aux cheveux, à la spatule, aux lignes du terrain, par une bavure de jaune d'argent. Les figures ont une dignité naïve et le geste de l'expression. Le vêtement est composé d'une robe collante, d'une houppelande à manches très pendantes et à long collet, d'une barrette, de chaussures carrées et baillant.

Les statues de La Neuville-en-Hez sont campées avec une certaine crânerie. Cheveux frisés et ambitieux ; robe courte ; houppelande comme suprà, dont le collet soutient une chaîne à anneaux carrés et une croix ; culotte ; souliers « camus en forme « de battoir » (1) ; bonnet évasé et piqueté pour représenter probablement les mouchetures d'une peau. Ces détails trahissent la fin du XVe siècle.

III. — Une autre statue de cette dernière église exige un regard. Elle est du même faire que les précédentes ; mais la *trousse* de médecin, c'est mon avis, que le personnage représenté porte au cou et se dispose à ouvrir, indique aussi un saint Côme ou un saint Damien.

Le Ménologe des Grecs, du IXe au Xe siècle, dit Guénebault, « donne au 1er novembre la fête de la sépulture ou dormition des « deux saints. Cette circonstance est singulièrement représentée.

---

(1) « Souliers camuz, boufiz comme un crapauld » dit Henri Baude, dans une ballade, en 1485.

« On y voit les deux saints debout, recevant dans leur manteau « une espèce de sac ou d'aumônière qui semble tomber du ciel ». Ici encore, je préfèrerais mon interprétation.

M. Dusevel, dans une notice sur l'église de Proix, parlant des culs de lampe de la nef, ajoute : « Ce personnage, coiffé d'un « bonnet de docteur, soutenant de la main un objet semblable à « une escarcelle ou à un vase, a été le sujet de dissertations « remplies d'érudition et par là même dénuées de certitude ». La modeste note que nous donnons ici aidera peut-être à éclairer le litige.

Bref, urinal, mortier et spatule, trousse contenant des instruments chirurgicaux, voilà trois caractéristiques de nos saints patrons des médecins.

IV. — Encore un mot. L'on trouve au portail (XVI[e] siècle) de l'église paroissiale de Luzarches, laquelle est sous le vocable de saint Damien, deux médaillons qui montrent encore, à travers les brisures faites par le temps et les hommes, deux sujets concernant saint Côme et saint Damien. Au premier médaillon, celui de gauche, un lit où repose une femme, deux gardes qui portent ou lavent chacune un enfant, etc. : c'est la naissance de deux illustres jumeaux. Au second médaillon, une nef d'église en perspective se termine par un autel carré, précédé d'un gradin unique et surmonté d'un retable élevé où l'on distingue le Christ en croix, la Vierge et saint Jean ; aux pieds de l'autel, deux priants à genoux, et, plus près du spectateur, un malade étendu qu'un mire ou un infirmier paraît soigner : évidemment ce sont des pèlerins qui sollicitent le secours des deux benoîts martyrs et reçoivent les bons soins des délégués du corps médical de Paris, à l'époque de la neuvaine.

L'abbé EUG. MÜLLER.

REILLY.

On trouve à Reilly des monuments curieux et de charmants paysages. Tous les genres d'architecture du moyen âge sont représentés dans ce petit village : le style roman par l'église, le style gothique par une vaste chapelle et par des constructions civiles, — et cet ensemble, d'un véritable intérêt archéologique, est groupé de la façon la plus heureuse dans la riante vallée du Réveillon.

I.

L'église, posée sur la pente méridionale du vallon, est de beaucoup le plus ancien des monuments de Reilly, car son clocher remonte au premier quart du XIIe siècle, et sa nef est sans doute même quelque peu antérieure. Avant la Révolution, c'était l'archevêque de Rouen qui présentait à la cure, ainsi que le constatent les derniers pouillés de ce diocèse. Reilly, en effet, dépendait alors du diocèse de Rouen et se trouvait compris dans l'archidiaconé du Vexin français et dans le doyenné de Chaumont. Toussaint du Plessis affirme, d'après les archives de l'abbaye de Saint-Germer, qu'en 1307 l'abbé de ce monastère présentait à la cure (1). Si cette assertion est exacte, il faut en conclure que

(1) *Description de la Haute-Normandie*, t. II, p. 716.



Héliog. P. Dujardin

REILLY — ÉGLISE

l'acquisition de la seigneurie de Reilly, faite en 1299 ou 1300, par les religieux de Saint-Germer, et dont nous aurons occasion de reparler, comprenait le patronage de l'église; mais on ignore de quelle manière ce droit passa aux archevêques de Rouen. Quoi qu'il en soit, l'abbé de Saint-Germer resta jusqu'à la Révolution gros décimateur de la paroisse.

On a trouvé, paraît-il, dans un terrain contigu à l'église, des cercueils en pierre, dont plusieurs contenaient de petites urnes funéraires, divers objets en bronze et des fers de lance qui ont été attribués à l'époque franque. Il existerait même encore, sous un mur voisin, une rangée de sarcophages assez régulièrement orientés de l'est à l'ouest (1).

Reilly possédait peut-être un oratoire à une époque contemporaine de ces sépultures, mais l'église actuelle ne date pas d'une période aussi reculée. Les parties les plus anciennes sont la nef et le clocher qui lui fait suite vers l'est. Ce plan, dont l'axe est légèrement incliné vers le nord-ouest, était certainement complété par un chœur de petite dimension, probablement terminé en abside, comme dans la plupart des églises du XIe siècle encore intactes dans le Beauvaisis, le Vexin et le pays de Bray (2). L'église de Reilly était donc parmi les spécimens, très nombreux alors, d'un plan très simple adopté à peu près dans toute la France, pendant la période romane, pour les plus petites églises rurales, et qui n'est plus représenté dans notre région que par de rares exemples, notamment à Yainville (Seine-Inférieure) et à Aizier (Eure). Nous pensons que la même disposition existait originairement dans les églises d'Auvillers (3), de Fay-les-Etangs et de Serans (Oise), d'Arthies, de Condécourt, de Gadancourt, de Guitrancourt, d'Omerville (Seine-et-Oise) et de Saint-Denis-le-Ferment (Eure). Le chœur de Reilly fut reconstruit sur de plus vastes proportions au XIIIe siècle, comme le furent à la même époque ceux des églises de Boubiers, de Serans et de Trie-Château (Oise), de Cergy, de Condécourt,

(1) Renseignements fournis par M. le curé de Delincourt

(2) Ex. : La Ferté-Saint-Samson et Neufmarché (Seine-Inférieure), Merlemont, commune de Warluis (Oise).

(3) Commune de Neuilly-sous-Clermont.

de Caillon, de Jouy-le-Moutier, d'Omerville (Seine-et-Oise), et de Saint-Denis-le-Ferment (Eure), comme l'avait été dès la seconde moitié du XIIe siècle celui d'Arthies et comme devaient l'être au XVIe siècle ceux d'Ennery et de Gadanconrt (Seine-et-Oise).

Dans beaucoup d'églises rurales de l'époque romane, la nef n'est pas voûtée. Celle de l'église de Reilly, primitivement recou verte d'un simple plafond horizontal, est aujourd'hui surmontée d'un lambris surbaissé en carène, du XVIe siècle, dont les bardeaux ont malencontreusement été enduits de plâtre. Deux fenêtres en plein cintre modernes éclairent la nef de chaque côté. Ces fenêtres ont reçu, en 1876, des vitraux en grisaille avec sujets-médaillons polychrômes. Les fonts baptismaux sont formés d'une cuve de pierre, au plan en forme d'ovale pointu, ornée de godrons peu sensibles et pouvant dater du XVIIe siècle.

Le clocher repose sur une étroite travée formant, au milieu de l'église, un étranglement prononcé. Cette travée, carrée, est recouverte d'une voûte d'arête comprise entre deux doubleaux en plein cintre, dépourvus de moulures et reposant sur des pilastres sans impostes, comme ceux des clochers de Fleury, de Senots (Oise) et de Brueil (Seine-et-Oise). Dans le mur septentrional est creusée une arcade cintrée, un peu moins élevée que la lunette de la voûte et qui autrefois abritait probablement un tombeau (1). Cette arcade, contemporaine du monument, a motivé extérieurement une sorte de petit appentis recouvert d'un toit en pierre. La présence d'une voûte d'arête au rez-de-chaussée des clochers de la région appartenant à l'époque romane, semble moins caractérisque du XIe siècle que celle d'une voûte en berceau. La voûte en berceau existe sous les tours de Fay-les-Etangs, de Fleury, de Senots, qui appartiennent incontestablement à cette période, et elle existait primitivement sous la tour de Serans, qui date de la même époque. On la retrouve, il est vrai, sous les clochers de Bouconvilliers (Oise) et d'Omerville (Seine-et-Oise), tous deux bâtis dans la première moitié du XIIe siècle. Mais la voûte d'arête n'apparaît, au contraire, sous les clochers, qu'avec le commencement du XIIe siècle, ainsi qu'on peut le constater à Allonne et

(1) Elle a été remplie dans toute sa hauteur et presque dans toute sa profondeur à une époque relativement moderne.

Boubiers (Oise), à Arthies, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Feucherolles, Orgeval, Saint-Gervais, Seraincourt et Tessancourt (Seine-et-Oise). L'emploi de ce système de voûte survécut même quelque peu à l'invention de la croisée d'ogives, puisque les deux modes furent adoptés concurremment par les architectes qui élevèrent, dans la première moitié du XIIe siècle, les grandes églises de Poissy et de Saint-Germer (1).

De chaque côté de l'arc triomphal, vers la nef, sont appliqués deux autels carrés et massifs, en pierre, très probablement contemporains de l'église, et dissimulés aujourd'hui par une enveloppe de menuiserie. Ils sont surmontés, en guise de rétables, de boiseries établies il y a une quarantaine d'années et servant de cadres à deux bonnes peintures sur toile exécutées à la même époque. Ces tableaux représentent, l'un saint Bruno en prière dans sa grotte, et l'autre Tobie conduit par l'ange. Ce fut M. le marquis de Saint-Clou, propriétaire du domaine de Courtieux, à Reilly, qui fit les frais de cet embellissement de l'église.

Le chœur, rectangulaire, est recouvert d'un lambris sans intérêt et reçoit le jour par deux baies garnies de vitres incolores, soutenues par des plombs croisés en losanges. La fenêtre septentrionale, seule ancienne, a cependant conservé un petit panneau en grisaille qui ne paraît pas antérieur au commencement du XVIIe siècle. On y voit le Christ en croix, entre la Vierge et saint Jean. Un morceau de verre, dans la fenêtre opposée, porte un monogramme composé des trois lettres D, C, O, réunies par un lac. Le mur du chevet est garni d'une boiserie de la fin du XVIIIe siècle, dans laquelle on plaça, en 1792, un tableau de la Transfiguration qui venait d'être acheté à Gisors, moyennant 88 livres (2). Cette toile, assez bonne, appartient à l'école fran-

---

(1) L'église d'Achères (Seine-et-Oise), construite probablement au milieu du XIIe siècle, présente un exemple très curieux de l'emploi de la voûte d'arête combinée avec des doubleaux en tiers-point. Cette particularité se rencontre quelquefois en Bourgogne, notamment au-dessus du déambulatoire de l'église de Paray-le-Monial, mais elle peut être considérée comme très rare dans notre région.

(2) Renseignement fourni par M. le curé de Delincourt. *(Archives de la fabrique)*.

çaise du milieu du XVIIe siècle et ornait probablement la chapelle de l'un des couvents de Gisors (1).

Extérieurement, l'église de Reilly offre un plus grand intérêt qu'à l'intérieur. Le portail, pratiqué dans le pignon occidental et abrité par un porche en charpente du XVIe siècle, consiste en une baie rectangulaire, dont les pieds droits ont été refaits récemment (2) et dont le linteau, formé d'un monolithe rectangulaire, porte une ornementation composée de nombreuses étoiles à rayons entrecroisés. Au centre, on voit debout un ange aux ailes éployées, de petite dimension. Malheureusement, ce linteau se trouve masqué par l'un des entraits du porche. Le tympan, appareillé en pierre, est encadré par une archivolte cintrée dont le profil méplat comprend deux tores égaux séparés par une gorge. A l'extrados des claveaux règne une cimaise sur laquelle se détachent de petites billettes cubiques. Ce portail paraît un peu antérieur au clocher et doit être attribué à la fin du XIe siècle, car il offre beaucoup d'analogie, par le peu de relief de ses moulures et sa simplicité, avec les portails des églises de Canly, de Cinqueux, de Noël-Saint-Martin, de Saint-Remy-l'Abbaye (Oise) et de Saint-Germain-de-Pasquier (Eure), et avec les portes latérales d'Angy (Oise) et d'Épône (Seine-et-Oise), entrées qui datent toutes du XIe siècle. La présence de sculptures au linteau est un fait assez rare dans la région, l'ornementation ayant été beaucoup plus souvent réservée pour les tympans. On en trouve cependant des exemples remontant au XIe siècle : à Puiseux-en-Vexin (Seine-et-Oise) (3) et à Rôtes (Eure), et l'on peut voir dans le jardin du presbytère de Meulan un autre linteau également sculpté que

---

(1) On lit au bas, à droite, le nom de *Moïse Cocu*, avec la date de *1872*, mais ce n'est que la signature d'un amateur sans talent qui retoucha le tableau à cette époque.

(2) Malgré son vif désir, des raisons particulières n'ont pas permis à M. le curé de Delincourt, desservant de Reilly, de restituer à cette entrée la largeur, un peu inférieure à celle actuelle, qu'elle avait primitivement.

(3) Le tympan dont nous parlons surmonte aujourd'hui la porte moderne de la sacristie.

l'on a attribué au XIIe siècle (1). Le portail de Reilly a conservé cette inscription, peinte à la Révolution :

LE PEUPLE FRANÇOIS
RECONNOIT L'ÊTRE
SUPRÊME
ET L'IMMORTALITÉ DE L'AME.

Les murailles latérales de la nef présentent à toutes les hauteurs des traces assez nombreuses d'*opus spicatum*, appareil qui caractérise surtout les édifices antérieurs au XIIe siècle. De petites fenêtres en plein cintre, percées à la partie supérieure des murs, suffisaient autrefois à éclairer l'intérieur de la nef. On en aperçoit encore deux, une au nord et l'autre au sud, qui ont été bouchées sans soin. Une porte étroite, avec linteau monolithe, tympan appareillé et claveaux réguliers sans ornements, a également été condamnée du côté méridional. Aujourd'hui la nef reçoit le jour par quatre fenêtres en plein cintre, modernes, et beaucoup plus vastes que les baies primitives.

La tour repose sur une base sans ouverture du côté du sud (2). A l'opposé, où il existe un petit appentis recouvert d'une toiture en pierre, on remarque une baie très étroite, ébrasée à l'intérieur, aujourd'hui comblé, de cette construction accessoire, et dont le cintre est creusé dans une seule pierrre. Une seconde baie, autrefois semblable, mais qui a été élargie, se voit au premier étage (3).

---

(1) Eug. Lefèvre-Pontalis, *Monographie des églises de Juziers, Meulan et Triel*, p. 19.

(2) Une construction moderne, qui réunit de ce côté les murs de la nef et du chœur, renferme un escalier en hélice établi seulement au XVIe siècle pour accéder au clocher. On y montait autrefois en appliquant une échelle à une baie cintrée, non ébrasée, percée dans le pignon occidental; après avoir parcouru toute la nef sur le plafond qui la surmontait primitivement, on pénétrait dans la cage par une porte également dépourvue d'ébrasement et ouverte sur la face occidentale de la tour. La baie du pignon, placée à un niveau inférieur au lambris qui recouvre la nef depuis le XVIe siècle, est devenue une fenêtre qui éclaire cette partie de l'église.

(3) Du côté méridional, la baie qui correspondait à celle-ci a été agrandie lors de la construction de l'escalier du clocher, auquel elle sert d'accès aujourd'hui.

Enfin, l'étage du beffroi, de forme carrée, muni à chaque angle de deux petits contreforts, est percé sur chacune de ses faces de deux larges baies jumelles en plein cintre, dont les claveaux, dépourvus de moulures, reposent sur deux colonnettes. Les bases de ces colonnettes offraient deux tores à peu près égaux, séparés par une gorge; il en existe encore un spécimen assez bien conservé du côté méridional. Les chapiteaux, frustes ou à peine ornés de volutes grossières, sont surmontés d'un tailloir composé d'un méplat et d'un biseau. Une cimaise au profil identique encadre les archivoltes et se continue horizontalement autour du clocher; sur le biseau de cette cimaise font saillie des billettes qui alternent avec des sortes de denticules ou gouttes légèrement saillantes, ménagées sur le méplat. La corniche est formée d'une simple tablette soutenue par des modillons décorés pour la plupart de moulures finement traitées, mais où l'on voit aussi quelques têtes d'animaux monstrueux et même plusieurs têtes humaines. L'une de celles-ci, du côté nord, ne manque pas de caractère, avec la barbe qui l'encadre. Sur cette corniche viennent s'appuyer les huit arêtes, dissimulées chacune par un tore, d'une pyramide octogonale en pierre, accompagnée de quatre clochetons carrés. Les assises de cette pyramide sont couvertes de dents de scie en relief, dirigées la pointe en bas (1).

Ce clocher constitue incontestablement la partie la plus intéressante de l'église de Reilly. Il est parfaitement carré, mesurant dans œuvre 2 m. 80 sur chaque face. C'est une tour reposant directement sur le sol, comme on en bâtissait dans la région au XIe siècle. L'archivolte de ses baies, garnie simplement de billettes, ressemble à celle des baies de plusieurs clochers du XIe siècle élevés dans le Beauvaisis; mais cette ornementation continua à être usitée assez avant dans le siècle suivant. De même, la voûte d'arête qui règne au rez-de-chaussée se retrouve encore au milieu du second quart du XIIe siècle.

(1) Cette flèche a été récemment l'objet d'une restauration bien entendue. On voit à mi-hauteur, vers le sud, une pierre portant :

M. L'ÉPINE
Maire
1889.

En outre, le clocher de Reilly est surmonté d'une véritable flèche en pierre, octogonale, peu élevée, mais de bonnes proportions, pendant que tous les clochers bâtis au XIe siècle dans le Beauvaisis et ses abords étaient uniformément terminés par une toiture quadrangulaire en pierre ou en charpente. On doit le considérer, croyons-nous, comme l'un des premiers qui aient reçu ce couronnement plus élégant, car il est certainement antérieur à ceux de Bougival, de Cergy, de Conflans-Sainte-Honorine, de Courcelles, d'Ennery, de Frouville, d'Hardricourt, de Jouy-le-Moutier, de Nesle-la-Vallée et de Santeuil (Seine-et-Oise), qui reposent sur des doubleaux en tiers-point ou dont l'ornementation est beaucoup plus perfectionnée; à ceux de Gadancourt et de Gaillon (Seine-et-Oise), dont les flèches sont beaucoup plus élancées; probablement aussi à celui de Saint-Gervais (Seine-et-Oise), qui repose sur le carré du transept, et à ceux de Boubiers (Oise) et d'Omerville (Seine-et-Oise), construits avec plus de hardiesse. Nous croyons pouvoir l'attribuer au premier quart du XIIe siècle. Le monument auquel il ressemblait le plus était certainement le clocher de l'ancienne église d'Auteuil, à Paris, détruit par M. Vaudremer, l'architecte chargé de construire la nouvelle église, qui l'a remplacé par une tour imitée, on ne sait pourquoi, du clocher de Saint-Front de Périgueux (1). Il peut être intéressant de constater que les clochetons d'angle de la flèche de Reilly sont carrés, comme ceux des flèches de Gadancourt, Hardricourt, Nesle-la-Vallée, Omerville et Saint-Gervais (Seine-et-Oise), tandis que la forme arrondie a été adoptée pour les clochetons des flèches d'Ennery, de Frouville, de Jouy-le-Moutier et de Santeuil (Seine-et-Oise), et la forme triangulaire, la plus logique de toutes, pour ceux des flèches d'Athis-Mons, de Courcelles (Seine-et-Oise) et de Saint-Leu-d'Esserent (Oise). Enfin, à Reilly, les assises de la pyramide sont imbriquées, comme à Boubiers, Bury, Cambronne, Cauvigny, Lierville et Saint-Leu-d'Esserent (Oise), Athis-Mons, Bougival, Conflans-Sainte-Honorine, Courcelles, Ennery, Feuche-

(1) Voir une planche représentant ce curieux clocher, dans la troisième année (1879), p. 50, de l'excellent *Annuaire de l'archéologue français*, publié pendant trop peu de temps par M. Anthyme Saint-Paul.

rolles, Frouville, Gadancourt, Gaillon, Hardricourt, Omerville, Orgeval, Nesle-la-Vallée, Saint-Gervais et Santeuil (Seine-et-Oise). Tous ces clochers datent du XIIe siècle. Dans la région, le nombre des flèches à parements nus est beaucoup moins considérable : nous ne pouvons citer que les flèches de Bouconvilliers (Oise), d'Achères, de Brueil, d'Épône, de Jambville, de Jouy-le-Moutier et de Tessancourt (Seine-et-Oise), appartenant aussi à des époques plus ou moins avancées du XIIe siècle.

Le chœur, construit en moellons irrégulièrement taillés, est épaulé par des contreforts munis d'un seul glacis en pierre. Une fenêtre en arc brisé, entourée d'un chanfrein, l'éclaire du côté du nord, tandis qu'une fenêtre moderne en plein cintre s'ouvre en face, dans la muraille méridionale. Le chevet, entièrement crépi. était autrefois percé d'une large baie en tiers-point, dont il ne reste que la trace. Toute cette construction, peu soignée, n'est pas empreinte de caractères bien précis. Nous sommes très porté à la croire du XIIIe siècle ; mais il se pourrait qu'elle ne fût pas antérieure au XVIe.

On ne lit, à l'intérieur de l'église, qu'une seule inscription toute moderne, sur la muraille septentrionale du clocher :

(Marbre blanc, largeur : 0 m. 60 ; hauteur : 0 m. 40).

A LA MÉMOIRE
DE Mme POTARD, NÉE POILLEU
MARIE-ANNE-CAROLINE
BIENFAITRICE DE CETTE ÉGLISE.

RENTE FONDÉE : 128 FRANCS.
CONDITION : UNE MESSE BASSE PAR MOIS
A PERPÉTUITÉ.
1871.

Mais la cloche est intéressante, parce qu'elle appartient à une époque qui vit détruire beaucoup plus de bronzes anciens qu'elle ne livra de cloches nouvelles. Elle date, en effet, de 1792, ainsi que nous l'apprend l'inscription qu'elle porte :

(Diamètre : 0 m. 82).

† LAN 1792 QUATRIEME ANNEE DE LA LIBERTE JAY ETE BENITE PAR Mr JACQUES CONSTANT CURE

☞ DE CE LIEU ET NOMMEE FRANCOISE PAR MONSIEUR
PIERRE CHARLES LEONARD SEGUIER ANCIEN CHEF DE BATAIL
☞ LON (1) ET PAR MADEMOISELLE
FRANCOISE SEGUIER SA SEUR *(sic)*

Sur la panse : JAY ETE FAITE PAR MOREL DE GISORS
ALEXIS MOUFLETE MARGUILLIER

Le fondeur s'appelait Pierre-Charles Morel. Il employait habituellement une marque formée d'un médaillon circulaire contenant une cloche, autour de laquelle on lit son nom : P. CHARLES MOREL; mais cette marque ne se trouve pas sur la cloche de Reilly. Il y eut, du reste, deux fondeurs successifs du nom de Morel, portant les prénoms de Pierre-Charles. Nous ne sommes pas en mesure de dire quel degré de parenté les unissait. Tous deux fondirent, de 1738 à 1792, de nombreuses cloches dans le Vexin.

Si son portail est un curieux spécimen de l'architecture de la fin du XIe siècle, c'est surtout par son clocher que l'église de Reilly mérite d'attirer l'attention des archéologues. Nous nous sommes efforcé de démontrer que ce clocher, construit au premier quart du XIIe siècle, fut l'un des premiers exemples du type excellent qui devait, un peu plus tard, produire les belles tours de Hardricourt, de Conflans-Sainte-Honorine et de Limay, et qu'il se trouve être ainsi l'ancêtre direct des élégantes flèches bâties aux siècles suivants par les architectes de l'Ile-de-France et de la Normandie.

II.

L'abbaye de Saint-Germer possédait à Reilly, avant la Révolution, un manoir qui était le centre d'une importante exploitation agricole. C'est au commencement du XIVe siècle que ce domaine avait été formé. En 1299 ou 1300, Gui de Beaumont, chevalier, « sire de Onz et de Neufchastel sur Ete » (2), vendit à l'abbaye tous ses biens situés dans la paroisse de Reilly, terres arables,

(1) Cette partie a été effacée.

(2) Château-sur-Epte, canton d'Ecos, arrondissement des Andelys (Eure).

prés, bois, rentes, champarts, droits de vente, saisine, basse-justice, etc., outre « le manoir de Reilli et le pourpris, si comme il s'estend » et un fief avec arrière-fief, tenu de lui par Jean de Longe, écuyer, le tout relevant directement du roi. On ne possède pas la charte de vente, mais l'énumération succincte des choses cédées figure dans une charte datée à La Feuillie de février 1300 (1301, nouveau style), qui dut suivre de très près la première, et par laquelle Guy de Beaumont déclare transporter sur sa terre de Château-sur-Epte, en engageant et obligeant celle-ci, les 4 livres parisis montant du droit de relief de la seigneurie de Reilly, dont le roi avait déchargé les religieux, à la demande du vendeur (1).

A peine l'abbaye fut-elle propriétaire de Reilly que l'abbé Foulques, qui se trouvait alors à la tête du monastère, jeta bas la vieille maison seigneuriale et en livra aussitôt l'emplacement aux maçons. Successivement, par ses soins, un manoir important, avec chapelle et moulin, fut élevé; le vaste terrain qui en dépendait, clos de murailles solides, et le petit cours d'eau du Réveillon, qui traversait la propriété, engagé dans un canal de maçonnerie (2). Mais les travaux terminés, survint un procès avec les habitants de Reilly. Ceux-ci prétendaient que l'abbé, dans ses constructions, avait dépassé les limites qui lui avaient été imparties sur une friche commune. Le prévôt de Chaumont épousa leurs plaintes et porta l'affaire devant le bailli de Senlis. Il exposa que « lesdis religieus avoient fait les murs du clos de « Reilly et de leur manoir par devers l'eaue entre le moulin et le

(1) Archives nationales, *Trésor des Chartes*, G. 215, n° 3. Le texte de cette charte de transport sera publié par notre respectable ami M. l'abbé Baticle, curé de Delincourt, dans une *Notice historique sur la commune de Reilly*, destinée à paraître incessamment et dont l'auteur a bien voulu nous autoriser à consulter le manuscrit.

(2) « Villam de Reilly in pago Vilcassino franco à Guidone de Beaumont, domino d'Ons, in Belvacensi pago, et Novi Castri super Ettam, Guillelmo de Tomberel, milite, et aliis in illa jus habentibus, pretio quinque millium librarum, anno 1300 parat: ubi sacellum elegantis operis, ampla ædificia, murosque secti lapidis vastum spatium ambientes et rivi alveum extruendos curavit ». (*Flaviacensis Monasterii Historia*, par J.-B. de Boulogne, prieur. *Caput* XLVII, *de Fulcone, abb.*)



Imp. phot. ARON Frères, à Paris.

REILLY — CHAPELLE DE SAINT-GERMER

Côté Nord

« cornet du mur par devers Chaumont dedens le fro et le com« mun aaisement des habitans de la ville de Reilly, laquelle « chose ils ne povoient faire » et demanda « que ceu qu'il avoient « fait fust despécié et abatu et la chose mise en estat deu ». Le bailli, Robert de Huval, se transporta sur les lieux et, après enquête, rendit en son assise de Chaumont, « le mardi devant « la feste Saint-Jehan-Baptiste, l'an de grâce mil trois cens et « quatorze », une sentence donnant gain de cause aux religieux et leur délaissant « les murs et l'enclos dessus dis ou point et en « l'estat où ils estoient », attendu que les habitants de Reilly avaient autorisé l'abbé de Saint-Germer à anticiper sur leur friche (1). Cette action judiciaire n'avait pas, d'ailleurs, empêché l'abbé de songer à agrandir son domaine. L'anné précédente, en 1313, par contrat passé devant Mesnier, tabellion en la prévôté de Chaumont, le 29 novembre (2), il acquit tout ce que Jean de Reilly, écuyer, et Lyennor, sa femme, possédaient dans la paroisse de Reilly (3).

Des beaux édifices élevés à Reilly par l'abbé Foulques, dans les quinze premières années du XIVe siècle (4), il subsiste encore la chapelle, placée au-dessus de l'entrée et du cellier. un moulin, quelques portions du mur d'enceinte et le canal dans lequel, depuis cette époque, coulent les eaux du Réveillon.

Le bâtiment de la chapelle, le plus important de tous, est une construction rectangulaire, vaste et élevée, très soigneusement appareillée en pierres de taille d'une extrême dureté, munie de contreforts peu saillants et surmontée d'une haute toiture terminée par deux pignons de pierre. Il s'élève au milieu du village, sur le bord de la rue et non loin de l'église.

Au rez-de-chaussée de la partie occidentale (l'édifice est orienté à peu près liturgiquement), se trouve l'entrée du manoir. C'est

---

(1) Archives de l'Oise, H, 1557 *(fonds de Saint-Germer)*. Le texte de la sentence sera reproduit dans le travail historique de M. l'abbé Baticle.

(2) L'acte est daté de la veille de la Saint-André.

(3) Arch. de l'Oise, H, 1557 *(fonds de Saint-Germer)*. — *Hist.* ms. *de Reilly*, par M. l'abbé Baticle.

(4) Foulques mourut le 7 janvier 1317 *(Obituaire de l'abbaye de Saint-Germer*, dressé à la fin du XVIIe siècle. — Arch. de l'Oise, H, 1315).

une double arcade en arc brisé, de forme sensiblement surbaissée, dont les claveaux sont ornés de des biseaux qui se continuent sans interruption sur les pieds-droits. Comme toujours en pareil cas, les deux arcades sont inégales : celle de droite, plus importante, est destinée aux voitures, celle de gauche aux piétons. Elles donnent accès à deux corridors parallèles communiquant ensemble par des arcades en tiers-point, ornées sur chaque face d'un biseau et portées par des piliers carrés à angles émoussés, que surmontent des moulures faisant office de chapiteau. Ces corridors sont recouverts d'une série de voûtes sur croisée d'ogives, à nervures amincies par deux larges biseaux et reposant, d'un côté sur les angles des pilliers, de l'autre sur des culs de lampe moulurés, engagés dans la muraille. D'épais doubleaux, identiques aux arcades de communication, séparent les différentes voûtes. Il convient de faire remarquer que, les portes étant closes, la partie du corridor située immédiatement en arrière de chacune d'elles est voûtée en arc bandé, de façon à permettre le jeu des vantaux. On peut observer également que les entrées, assez peu élevées, ne sont munies d'aucun appareil de défense. La construction, à vrai dire, est d'une très grande solidité; en outre, les fenêtres extérieures sont percées presque au sommet des murailles, et, assurément, derrière d'épaisses clôtures en chêne, les habitants du manoir se trouvaient en état de résister pendant un temps assez long à de violents assauts. Aujourd'hui encore, l'aspect intérieur des deux corridors frappe par son caractère de force et de simplicité.

A droite de l'entrée, le surplus du rez-de-chaussée est occupé par une vaste pièce rectangulaire, ayant son grand côté perpendiculaire à l'axe du bâtiment, et qui dut servir autrefois de cellier et de magasin d'approvisionnement. Trois voûtes sur croisée d'ogives, à nervures et doubleaux identiques à ceux déjà décrits, recouvrent cet appartement, éclairé vers la cour par une longue baie rectangulaire, et aéré du côté opposé par un soupirail d'une disposition très originale. Une grande arcade ou cheminée, ornée sur les claveaux de son linteau bandé, et sur les assises de ses pieds-droits d'un large biseau, engage l'air dans un conduit qui monte perpendiculairement dans l'épaisseur de la muraille et se rétrécit graduellement pour se terminer sous la toiture par une petite ouverture rectangulaire.



Imp. phot. ARON Frères, à Paris.

REILLY — CHAPELLE DE SAINT-GERMER

Côté Sud

colonnettes et de fines moulures. Elle a été bouchée, mais on distingue fort bien encore la trace du grand oculus supérieur, surmontant deux arcs en tiers-point supportés par un meneau central. Ce remplage était assurément complété par deux autres meneaux, mais ceux-ci ont été entièrement détruits.

On remarque, à l'intérieur de la chapelle, une belle piscine dans la muraille méridionale et une cavité creusée dans le mur du chevet, à droite de l'autel, et qui dut vraisemblablement avoir pour destination d'abriter un groupe sculpté représentant la *Mise au tombeau*. C'est une sorte de niche surmontée d'une voûte en berceau brisé, de forme surbaissée, dont l'encadrement est orné simplement d'un chanfrein, et qui mesure 2 m. 10 de largeur sur 1 m. 30 de profondeur. Dans le fond est percée une baie rectangulaire mesurant à peine 18 centimètres d'ouverture. Quant à la piscine, elle présente un modèle excellent qui mériterait d'être imité par les architectes modernes. La table, légèrement saillante, est creusée de deux petits réservoirs circulaires, avec l'orifice règlementaire. Elle est abritée par un arc en tiers-point, orné de moulures et reposant de chaque côté sur trois colonnettes, dont l'une est seulement simulée. Les bases, les chapiteaux et les tailloirs affectent cette élégance un peu grêle propre à la sculpture du XIVe siècle. En les examinant, on demeure surpris de la transformation qu'avait déjà subie le style gothique. Un trilobe profilé en amande, avec une petite baguette saillante, garnit l'intrados de l'arcade, dont l'extrados est entouré d'un glacis semé de feuillages recourbés et surmonté d'un beau fleuron végétal. Enfin, il convient de dire que, par une disposition exceptionnelle, le fond de la piscine est à trois pans.

Des autres constructions du manoir proprement dit, élevées, comme la chapelle, au commencement du XIVe siècle, il ne subsiste rien aujourd'hui. Le colombier circulaire qui se voit dans la cour de la ferme actuelle n'a pas de caractère précis, et le bandeau horizontal en glacis qui l'entoure à mi-hauteur ne permet pas de le faire remonter avec certitude à cette époque. Cependant, les arrachements qui existent au pignon occidental de la chapelle, prouvent que le manoir comprenait d'autres édifices (1). Au premier étage de ce même pignon, on remarque une porte en

(1) Le texte que nous avons cité plus haut le dit d'ailleurs d'une manière formelle.



Imp. phot. ARON Frères, à Paris.

REILLY — MOULIN DU XIVe SIÈCLE

tiers-point, aujourd'hui bouchée, qui faisait autrefois communiquer de plein pied la chapelle avec des appartements qui n'existent plus. Nous ignorons absolument à quelle époque furent démolis le corps de logis et les autres dépendances du manoir.

A l'une des extrémités de l'enclos, sur le bord de la rue conduisant à Chaumont, se trouve encore le moulin. Il se compose d'un bâtiment rectangulaire terminé par deux pignons appareillés en moellons et pierres de taille. Chacun des angles de la construction se trouvait autrefois épaulé par deux contreforts à glacis de pierre, et un autre contrefort plus élevé était appliqué au milieu de chaque pignon. Le pignon septentrional est parvenu jusqu'à nous dans son intégrité, avec ses deux rampants, dont la coupe présente une légère concavité, et sa cheminée peu importante, mais qui emprunte à sa forme octogonale et à sa gracieuse composition un cachet tout particulier. La façade antérieure du moulin a été complètement transformée à l'époque moderne; mais la face opposée montre encore plusieurs ouvertures, petites, rectangulaires et encadrées par des chanfreins, qui appartiennent bien à la construction primitive. Le moulin du manoir de Reilly, moins luxueux que celui de l'abbaye du Val, près l'Ile-Adam, a tout autant de valeur archéologique, car son style indique qu'il a été bâti à une époque tout à fait contemporaine de la chapelle dont nous avons donné la description.

Pour obtenir la chute d'eau nécessaire au fonctionnement des meules, les religieux furent obligés de creuser à la rivière, en aval du moulin, un lit artificiel mesurant à peu près 2 m. 50 de profondeur sur 2 mètres de largeur, et bordé de deux épaisses murailles de soutènement. Ce canal traverse en droite ligne toute la propriété, sur une longueur d'environ 240 mètres. A sa sortie de l'enclos, le Réveillon s'augmente des eaux d'une source sortant de terre dans la propriété même, qui alimentait la table des hôtes du manoir et servait à former un étang creusé très probablement après l'acquisition de 1300, mais aujourd'hui comblé. On voit que l'abbé Foulques avait choisi avec discernement le lieu de son installation et qu'il n'avait rien négligé pour doter le manoir de Reilly de toutes les commodités nécessaires.

En vue de quelle destination tous ces travaux furent-ils entrepris? Le manoir devait-il être, pour l'abbé de Saint-Germer, le centre d'une exploitation agricole, ou bien eut-on la pensée d'y

transporter une colonie de moines et d'y fonder un prieuré? Nous penchons pour la première hypothèse, parce que, si la seconde était exacte, la chapelle n'eût pas manqué, croyons-nous, d'être un édifice isolé et facilement accessible à tout le monde. La chapelle semble, au contraire, n'avoir été construite que pour l'usage exclusif des habitants du manoir, et sa situation rappelle bien plutôt celle d'un oratoire privé que celle d'une église de communauté. Elle est très vaste, il est vrai, et grande est la différence, par exemple, avec l'étroit sanctuaire que se ménagera plus tard le chancelier Du Prat, dans son château de Nantouillet. Mais cette observation ne saurait détruire la valeur de notre argument. Aucun document de source ecclésiastique ne nous montre, d'ailleurs, l'existence d'un prieuré à Reilly. Cette expression de *prieuré* ne se rencontre qu'une seule fois, en 1600, dans un procès-verbal de visite dressé par des experts (1). En 1510, les religieux de Saint-Germer donnent à bail à Mahiot Rohart « l'ostel, manoir et tènement dudit Reilly, appartenant ausdits religieux, avec le jardin dudit hostel et celluy devant la porte, avec cent arpens de terre labourable, etc. » (2). Soixante ans plus tard, dans un contrat de même nature, conclu, nous ne savons pourquoi, avec les prévôts royaux de Magny et de Chaumont, il n'est pas question d'établisement religieux, mais « de la terre et seigneurie de Reilly, près Chaulmont, qui se consiste en maison, grange, estable, bergerie, rouillion (3), coulombier, jardin, estang, garenne, moulin et cours d'eau, le tout fermé et enclos de murs de pierre » (4). Le mot *prieuré* employé par les experts de 1600 indique seulement, à n'en pas douter, un domaine ecclésiastique. C'est ainsi que, de nos jours, la voix populaire donne fréquemment le nom d'*ancien prieuré* à des fermes autrefois dépendantes des abbayes. Notre conclusion sera que l'abbé Foulques eut la pensée de se construire à Reilly, pour lui et ses successeurs, une résidence d'été, un pied-à-terre de quelques

(1) Arch. de l'Oise, H. 1557.

(2) *Ibidem.*

(3) Etable à porcs.

(4) Arch. de l'Oise, H. 1557.

jours, qui fût en même temps comme une ferme modèle, si nous pouvons nous exprimer ainsi, et une maison seigneuriale capable de refléter la puissance et la richesse de la célèbre abbaye fondée par saint Germer.

III.

La seigneurie de Reilly était partagée en deux fiefs principaux. Le plus important était celui appartenant à l'abbaye de Saint-Germer; l'autre s'appelait le fief de Saint-Aubin ou fief Loriot. Le chef-mois de ce fief, marqué par un manoir qui servait en même temps de ferme, comme il arrivait souvent au moyen âge, était situé à une très petite distance du chevet de l'église paroissiale.

Bien que ce second manoir n'ait pas la valeur archéologique des beaux édifices construits par l'abbé de Saint-Germer, il témoigne néanmoins d'une certaine puissance et n'est pas dépourvu d'intérêt, malgré les mutilations qu'il a subies. On pénètre dans la cour par deux baies inégales, en tiers-point, surmontées chacune d'une accolade sans crochets de feuillages. Cette entrée se trouve pratiquée près de l'un des angles de l'enceinte, vers l'église. Des vantaux du XVIe siècle se voient aux deux baies. La petite porte, dont ce n'est pas ici l'emplacement primitif, montre par exemple, à sa partie supérieure, des arabesques et des médaillons exécutés avec une certaine finesse. La grande baie n'a conservé qu'un seul vantail ancien; mais ce vantail, couvert de simples panneaux rectangulaires, d'un excellent effet, contraste avec la banalité toute moderne de son voisin.

Entré dans la cour, on aperçoit à gauche le corps de logis et, en arrière, dans un angle, le colombier circulaire, qui était autrefois, tout le monde le sait, l'une des marques de la possession seigneuriale. Le colombier du manoir de Saint-Aubin n'a pas de caractère précis, mais doit sans doute remonter au moyen âge. Quant au corps de logis, sa façade postérieure et ses deux pignons, construits assez irrégulièrement, sont plus anciens que la façade sur la cour, qui fut refaite au milieu du XVe siècle, en même temps que l'on élevait l'entrée décrite. Un décrochement d'assises, à chaque extrémité, indiquerait nettement cette reconstruction, quand bien même le style de l'architecture ne serait pas considéré comme une preuve suffisante. L'appareil est, d'ail-

leurs, en pierres d'une taille très soignée, qui contraste avec la négligence que l'on constate dans les portions plus anciennes du bâtiment. Un petit bandeau horizontal règne à la séparation du rez-de-chaussée et du premier étage, tandis que des moulures très simples servent d'appui à la toiture. Les anciennes ouvertures, sobrement réparties, l'une au-dessus de l'autre, ont été modernisées ou remplacées, à l'exception de l'une des fenêtres, dont le cadre rectangulaire a conservé un vestige de moulures, et d'une porte en ellipse aplatie, entourée d'une gorge profonde et d'un tore très saillant. Cette porte donne accès dans un corridor conduisant à l'escalier placé dans une tourelle appliquée contre la façade postérieure, tout près du pignon le plus rapproché de l'entrée de la ferme.

On retrouve dans l'appareil de la tourelle le soin qui distingue l'appareil de la façade, et il est certain qu'elle fut ajoutée ou rebâtie en même temps que celle-ci. C'est une construction à six pans, non compris le côté appliqué contre le corps de logis, beaucoup plus large que les autres. Par suite, la tourelle se termine à l'opposé par une sorte d'éperon. A la base règne une moulure horizontale affectant le profil bien connu des bases de colonnes du milieu du XVe siècle; plus haut, deux bandeaux en glacis délimitent les étages. Un toit en hache, ayant autant d'arêtes que la tourelle compte d'angles, surmonte le tout. Enfin, la cage de l'escalier, garni de marches en bois, mesurant 1 m.77 de largeur, et gironnant autour d'un noyau également en bois, est éclairée par de petites baies cintrées ou rectangulaires, entourées d'un chanfrein.

Au-dessus de la toiture du corps de logis apparaît un tuyau de cheminée carré, incomplet, mais encore digne d'intérêt. Il est construit en briques rouges, au milieu desquelles d'autres briques, couvertes d'un vernis noirâtre, dessinent des losanges, et orné, en outre, de deux arcs jumeaux en plein cintre. Ce tuyau de cheminée est postérieur au milieu du XVe siècle, car, dans toute la région, la brique ne commença à être réemployée que sous le règne de Louis XII. Il est commun à deux cheminées adossées l'une à l'autre et destinées à chauffer les deux vastes appartements qui se partagent à eux seuls le premier étage. Chacune d'elles mesure 2 m. 50 de largeur et se trouve encadrée par deux pieds droits en pierre, ornés de moulures arrondies et pris-

matiques, qui supportent un linteau en bois également mouluré, peut-être postérieur en date. Les deux manteaux étaient autrefois légèrement inclinés, mais celui de l'appartement dans lequel on pénètre d'abord a seul conservé sa forme primitive, non sans avoir été toutefois recouvert de plâtre. L'autre a été refait verticalement en briques, et cette transformation fut contemporaine de la construction du tuyau extérieur. Les deux pièces communiquent ensemble par une porte en ellipse aplatie, sans ornements, mais dont le vantail montre encore, dans sa partie inférieure, des linges plissés, motif qu'affectionnaient les derniers *huchiers* gothiques. Les plafonds, à solives apparentes, sont soutenus par deux grosses poutres, contemporaines des travaux du XVe siècle et dont les angles sont ornés de légères moulures.

IV.

D'autres fiefs secondaires existaient aussi, avant la Révolution, sur le territoire de la paroisse de Reilly. C'étaient ceux de Courtieux, de Monthelu ou Montholu et de Montmirel. Le chef-mois du premier était une ferme qui existe encore dans la vallée du Réveillon, à vingt ou vingt-cinq minutes de marche du village, mais dont les bâtiments ont été complètement renouvelés, à l'exception d'un colombier qui date peut-être du XVIe siècle. Le fief de Monthelu n'eut sans doute qu'une trés minime importance, car, à notre connaissance, les documents ne disent pas qu'il ait jamais compris de constructions. Quant à Montmirel, c'était aussi une ferme, aujourd'hui détruite, et dont il ne subsiste plus, vers Boubiers, qu'une cave à moitié comblée, et les fondations d'un colombier, encore sensibles sous une mince couche de terre.

L. RÉGNIER.

PIERRE DE BRACHEUX

UN HÉROS BEAUVAISIN A CONSTANTINOPLE

AU DÉBUT DU XIIIe SIÈCLE.

Pierre de BRACHEUX, sa Famille, son rôle dans la IVe Croisade (1170-1209).

CHAPITRE Ier.

Discussions auxquelles son pays d'origine a pu donner lieu.

On chercherait en vain dans les *Histoires* détaillées relatives au Beauvaisis une biographie, si courte qu'elle soit, sur le chevalier Pierre de Bracheux. Louvet, il est vrai, dans sa *Noblesse beauvaisine*, sans se départir en rien de son laconisme habituel, daigne pourtant consacrer à la famille de Bracheux quelques notules; mais en dehors de cet auteur il serait impossible, que nous sachions, de rencontrer trace d'une ébauche quelconque qui se rapprochât par les détails d'uue notice véritable. Le peu

que nous savons sur le sire de Bracheux, c'est par la lecture de Villehardouin, son compagnon de combat, l'historien officiel et classique de la quatrième croisade, que nous l'avons appris. Mais ne demandez point au grand feudataire de l'empire latin, dans les nombreux passages où il daigne faire mention de notre seigneur de Bracheux, des détails circonstanciés, il n'en a pas à donner sur cette foule d'obscurs chevaliers, sur cette « menue gent »; dans son livre, la haute aristocratie est toujours à la place d'honneur et mérite d'occuper la meilleure place comme d'avoir aussi la meilleure part du butin. Pourquoi vous entretiendrait-il, en effet, longuement d'un modeste chevalier comme le chevalier de Bracheux ? Il pourrait néanmoins figurer honorablement dans la Salle des Croisades, au musée de Versailles. Sa place est au premier plutôt qu'au second rang dans une *Galerie des Hommes célèbres du département de l'Oise.* A ces divers titres qui doivent nous le rendre si intéressant, j'ajouterai que mon étonnement est grand de n'avoir rien rencontré à son sujet dans les meilleurs ouvrages de vulgarisations historiques. Je suis surpris et mon amour des illustrations locales en souffre un peu, que les beaux faits d'armes de ce vaillant soldat n'aient pas encore pu provoquer, de la part de quelques-uns de nos zélés confrères, des recherches que mérite une étude si attrayante. Je n'aurais jamais osé soumettre mon travail à votre examen si je n'avais compté sur votre indulgence qui m'est déjà connue, bienveillance qui n'a pas peu contribué à me rassurer. Mon devoir est de dire aussi pourquoi j'ai été amené à traiter cette matière à laquelle je n'aurais pas songé si je n'avais remarqué avec regret à quel point s'égarent, à quelle méprise s'exposent ceux qui, avec un nom considérable dans la science, n'ont pas voulu s'abaisser au modeste rôle de médiéviste local. Je veux parler des grosses erreurs de M. Natalis de Wailly, dans son Villehardouin dernière facture, erreurs où la complicité obligeante de ses savants confrères, MM. Huillard-Bréholles et Paulin Pâris, ne nous permet pas de lui refuser le bénéfice des circonstances atténuantes. Sous la plume capricieuse de nos savants de l'Institut *Braecheul*, *Braicheul* et *Bracheul* n'est plus le petit village de Bracheux près Beauvais, c'est un chef-lieu de canton à dix-sept kilomètres de Blois. Et quelles laborieuses recherches n'a pas dû coûter à M. de Wailly cette belle découverte? Diplomatique, phonétique, linguis-

tique, comme paléographe, le secrétaire perpétuel des Inscriptions a fait appel à toutes les ressources que lui offrait la science médiévale. Louis étant comte de Blois et de Chartres, M. de Wailly en a conclu que les fiefs du sire de Bracheux devaient être de la mouvance du comte. Il a rencontré dans le Blésois une localité dont le nom se rapprochait par la forme de celui de Bracheux et alors il n'a pas cru devoir mieux faire que de signaler en note le village de *Bracieux* (Loir-et-Cher). Que n'a-t-il voulu s'en rapporter au manuscrit en dialecte franco-picard de notre compatriote Robert de Clari en Amiénois, près de l'abbaye de Corbie ? (1).

---

(1) Comme nous aurons à faire plus d'un emprunt à la chronique très peu connue en France de Robert ou Robillard de Clari, comme ce gentilhomme-historien se rattache à notre Picardie, il n'est pas hors de saison d'en dire ici quelques mots. On trouvera dans cette courte notice des aperçus nouveaux et des renseignements *inédits*.

L'auteur de « *Li Estoires de chiaus qui conquisent Constantinoble* » était, selon toute vraisemblance, de l'ancien village de Clari, aujourd'hui Cléry-les-Pernois, à 23 kilomètres N. N.-Ouest d'Amiens, et non de Clari-Saulchois, comme le veut le savant Alfred Rambaud *(Mémoires de l'Académie de Caen*, 1873). Clary et Clari dans les titres de Bertheaucourt-les-Dames, de 1196 et de 1202. Il eut pour chevetain (chef d'armée) Pierre d'Amiens, son suzerain, seigneur de Vignacourt, celui dont il a raconté tout au long les belles actions militaires. On sait par lui qu'il avait un frère, Aleaume de Clari, qui se distingua dans le siège de Constantinople. En 1207, Robert de Clari était de retour dans ses domaines de Picardie. Il rapportait à la cathédrale d'Amiens de précieuses reliques dérobées lors du pillage de Constantinople par les Français et les Vénitiens. L'abbaye de Corbie, voisine du fief de Robert de Clari, eut part à ses largesses. Ducange cite une vieille inscription d'un reliquaire de Corbie où il est cité comme ayant fait don d'une partie du chef de saint Jean-Baptiste, de quelques cheveux du Christ, d'une partie de sa couronne d'épines, du saint suaire, d'un morceau du bois de la vraie croix, etc. Dans un Rotulus du XIII[e] siècle (Mss de la Bibl. d'Amiens, n° 527, Fonds de Corbie) on trouve de lui cette mention : — « Sanctuar quod Robertus — miles de Clari attulit Constantinopol ». — Son frère est cité dans le nécrologe du chapitre d'Amiens, comme donateur de la dîme de Blangy (Nécrologe, par M. l'abbé Roze, 1885).

Quant au manuscrit unique qui contient l'ouvrage de R. de Clari, il est conservé aujourd'hui à la Bibliothèque royale de Copenhague, ancien

Les sources de son histoire.

On pardonne plus volontiers la forme *Brethuel* ou *Brathuel*, qui n'est autre que Breteuil (Oise) (Historiens des Gaules), au savant bénédictin D. Brial. Lui, au moins, ne cherche pas à

Fonds royal, n° 487, in-folio. C'est un manuscrit sur velin de la fin du XIII° siècle ou du début du XIV°. Il contient cinq ouvrages :

1° Un *Traicté* en vieux gaulois, relatif aux règnes de Louis VII, Louis VIII, Philippe-Auguste, et le début du règne de saint Louis.

2° *Adventures qui avinrent à Troies* ; trad. française de Darès le Phrygien *(De excidio Troiæ)* entreprise, en 1263, par Jean de Flixécourt, à la demande de Pierre Besons, aumônier de Corbie.

3° *Chroniques de Turpin et de Michel de Harnes* (chroniques de Charlemagne).

4° *Cist livres est des Castiments et des proverbes des philosophes* ; trad. de la *Disciplina Clericalis* de Pierre Alphonsi.

5° *Robert de Clari (a).*

La destinée de ce manuscrit est assez curieuse à suivre. Copié d'abord par un scribe de l'abbaye de Corbie et conservé parmi les manuscrits du monastère, il est, trois siècles plus tard, entre les mains du président Fauchet (vers 1590). L'abbaye avait subi le pillage des Huguenots, vraisemblablement. Il appartient après Cl. Fauchet à Paul Pétau et à Alexandre, son fils. Un jeune savant danois, Pierre Scavenius, l'achète et le vend avec toute sa collection, en 1664, à Frédéric III, roi de Danemark. Ericksen, en 1786 (Catalogue, p. 79), Waitz (Pertz. Archiv. II p. 153) en 1836 ; le professeur danois Abraham, en 1844, signalaient déjà cet opuscule inédit sur la quatrième croisade. Le savant professeur Karl Hopf, de Bonn, en propose la publication au *Comité de la langue, de l'histoire et des arts en France*; ce manuscrit, malgré l'appui de Victor Leclerc et du comte Mas-Latrie, ne fut pas publié. Le comte P. Riant l'avait fait imprimer chez Jouaust en 1869-1870, mais un accident du siège de Paris amena l'envoi au pilon de l'édition tout entière, moins quarante exemplaires déjà distribués. Karl Hopf, le savant romaniste allemand, l'a publié en 1873, à Vienne, et c'est dans ces *Chroniques gréco-romanes* qu'il faut l'aller consulter et en étudier le texte.

(a) Quelques-uns des renseignements qui précèdent sont dus, pour la partie bibliographique, à l'extrême obligeance de M. C. Brünn, directeur de la Bibliothèque royale de Copenhague. Puisse cette note lui porter notre reconnaissant souvenir ! Nous devons aussi beaucoup à M. Devauchelle, l'un de nos plus savants érudits, pour tout ce qui concerne la littérature et l'histoire du nord de la France. Qu'il reçoive ici le témoignage de notre reconnaissance la meilleure.

étayer son interprétation, fausse assurément, mais faite de bonne foi sur de spécieux arguments. Que M. Natalis de Wailly n'allait-il interroger les chroniques contemporaines imprimées et inédites, et elles sont passablement nombreuses ? Il aurait trouvé certainement là une riche matière à comparaison et il eût eu de prime abord les éléments nécessaires pour faire pleine lumière dans son esprit sur une question apparemment douteuse. Que ne s'informait-il auprès des mieux renseignés ou en mesure de l'être ? Il n'avait que l'embarras du choix dans les divers historiens de la quatrième croisade. Nous pouvons interroger avec une certaine confiance la *Chronique d'Ernoul*, valet de Belian d'Ibelin ; les *Chroniques de Bernard le trésorier* (édit. Mas-Latrie) ; *Gunther de Patris*, au val d'Arbay ; la *Chronicon comitum Flandresium ; Sanudo*, *Rostang de Cluni ; Baudoin d'Avesnes ;* les *Annales* de l'historien grec *Nicétas ;* la *Chronique de Novgorod* ; la *Correspondance* si curieuse et les *Actes* d'Innocent III ? Je ne parle pas du manuscrit de la *Devastatio Constantinopolitana* conservé à Saint-Marc de Venise, et dont l'auteur anonyme est présumé être d'origine allemande ? Il y avait dans l'étude attentive de tous ces auteurs de quoi satisfaire sa curiosité et sa patience d'érudit. Je ne parle pas d'une enquête au *Cabinet des Titres* de notre *Bibliothèque nationale* (coll. D. Caffiaux). Que de précieux renseignements il aurait pu prendre dans les cartulaires de Saint-Pierre de Beauvais, de l'abbaye de Lannoy et surtout dans celui de l'abbaye de Froidmont, voisine de ces fiefs que possédait notre chevalier beauvaisin à Bracheux et à Merlemont. Les grands travaux sur les croisades entrepris par M. Riant, mais restés inachevés, sont encore et toujours une mine inépuisable où l'on peut s'informer.

M. de Wailly met toute sa confiance en Villehardouin. Malheureusement la prose et les assertions de son auteur favori, mieux étudiées dans leurs détails, n'ont plus et ne jouiront peut-être plus jamais du prestige dont elles étaient entourées. On juge le maréchal de Roumanie plus sévèrement qu'autrefois, tout en reconnaissant sa haute valeur encore. Un critique d'une singulière compétence et d'une autorité incontestée, M. V. Langlois, dans la *Leçon* prononcée à l'ouverture des Conférences des sciences auxiliaires à la Faculté des lettres de Paris, le 9 novembre 1888, disait : -- « Tant que la narration de Villehardouin

« a été la seule source de l'histoire de la quatrième croisade, les « historiens ont accepté en effet comme véritables les allégations « du maréchal de Champagne ; mais dès que les chroniques de « *Robert de Clari*, de *Gunther de Pairis*, d'*Ernoul*, de *Bernard* « *le Trésorier* et des autres continuateurs de Guillaume de Tyr « ont été découvertes, on a comparé et la comparaison a eu pour « résultat de réduire des *deux tiers* l'autorité de Villehardouin ».

Est-ce à dire néanmoins que nous ne ferons aucun cas de la *Conquête de Constantinople* ? Le rival d'Henri Dandolo, de Baudoin de Flandre et du marquis de Montferrat, a été trop mêlé aux événements de la quatrième croisade pour n'en être qu'un froid narrateur. Témoin et acteur, diplomate et grand feudataire de l'empire latin, l'exactitude et la vivacité de sa narration, sa haute intelligence nous en feront un indispensable auxiliaire dans le travail de réhabilitation que nous poursuivons. Nous aurons quelquefois à le contrôler et à compléter ses récits par ceux des autres chroniqueurs ses contemporains. Rendons lui pleine justice tout de suite et disons que s'il a erré quelquefois en s'en rapportant non à lui-même, mais au témoignage des autres, il n'a pas écrit son histoire comme s'il l'avait inventée.

CHAPITRE II.

Pierre de Bracheux. — Ses ancêtres dans le Beauvaisis (1130-1200).

Malgré la bravoure et l'audace héroïque (ἀνὴρ ἡρωιχος την ισχυν, Nicétas), qui ont rendu le nom de Pierre de Bracheux si recommandable en Orient et parmi les historiens latins et gréco-byzantins, sa réputation guerrière est demeurée comme noyée dans la gloire des Beaudoin et Henri de Flandre ; dans celle non moins éclatante des Simon de Montfort, Thibaut de Champagne, Henri Dandolo, et enfin dans celle de Louis, comte de Blois, de Chartres et de Clermont-Beauvaisis, neveu des rois de France et d'Angleterre. En tous cas nous sommes loin, tant s'en faut, de le connaître suffisamment, et à un très petit nombre d'exceptions près, les mieux informés ne connaissent que d'une manière vague et très incomplète le rôle brillant qu'il a joué de 1202 à 1207 dans la

conquête si précaire de l'empire français d'Orient. On ignore, en général, jusqu'aux services qu'il a rendus à l'armée franco-vénitienne des croisés à Constantinople, et qu'il aurait certainement pu rendre à Jérusalem, si la traîtresse politique de la République des lagunes n'avait su, par sa fourberie et d'alléchantes promesses, gagner les hauts barons de l'armée française et faire tourner à son profit l'expédition de 1204, en détournant l'armée du but qu'elle voulait atteindre en portant ses armes en Palestine.

Voyons maintenant quels sont les ancêtres du sire de Bracheux et de Merlemont; quelles sont les diverses formes sous lesquelles se rencontre dans les manuscrits et les imprimés le nom de « Monseigneur Pierron de Bracheul » (R. de Clari). La forme *Braicello* apparait plusieurs fois, notamment eu 1181, dans la charte communale de Bulles (Oise) (coll. Mathon). Guillelmus de *Braicello*, Hugo de *Braicello* filius ejus, vivant encore en 1211.

Sa famille compte plusieurs membres dont l'existence est plus ancienne encore. Quelques notes écrites de la main même de D. Caffiaux nous ont conservé les noms de Guillelmus de *Braicello* qui vivait en 1130; celui d'une Agnès de *Braicello* qui fut épouse d'un Pierre Maugerau avec lequel elle vivait encore en 1157. Cette Agnès avait pour frère un Gamelin de Bracheul (*Bibl. Nat.*, D. Caffiaux. *Trésor généalogique* —, Cart. de Froidmont, vol. 1209 f° 190). — « Il parait, ajoute le savant bénédic« tin, que *Brachel, Braichel*, *Bracheul* sont même nom. » Dans un autre titre de l'abbaye de Froidmont, notre Pierre ou Pierron de *Brachuel* est cité comme ayant consenti avec Mathilde, sa mère et ses frères et sœurs, à une donation faite au monastère par *Hugues,* son père, Garin et Henri, ses oncles. (1) Avant de prendre la croix, en 1202, il est encore mentionné dans un acte de 1180, portant que *Hugues de Bracheul*, son père, n'ayant restitué, avant de mourir qu'une certaine partie des terres de Parfondeval, situées non loin de Merlemont, à l'abbaye de Froidmont, dont il s'était emparé injustement, lui, *Pierre de Bracheul*, ses frères et sœurs consentent à la restitution de l'autre partie que

(1) Bibliothèque Nationale. Coll. D. Caffiaux, — Trésor généalogique, — Cabinet des Titres, vol. 1222 f° 230.

fait Henri de Bracheul, leur oncle. Son père Hugues était mort, selon nous, avant 1205. En 1201, notre Pierre de Bracheul donne à Froidmont une partie du bois de la Chaine (nemus de Catenâ). Nous verrons plus tard comment, par une gracieuse libéralité, il ne craindra pas d'augmenter par le don de l'autre partie de ce même bois le domaine que les moines possédaient en cet endroit.

En cette même année 1204, l'abbaye de Lannoy eut part aussi à ses largesses. Il concède à ce monastère ses droits de pressoirage et le cens qu'il possédait dans les vignes de Montreuil, près Merlemont. — Ego *Petrus* de *Braichol* notum facio — presentibus et futuris quod ego assensu et voluntate Isabellis — uxoris mee... — Testes : Hugo de *Braechol* frater meus, — Vedastus de Braella, Guerno de Morviler, Petrus d'Auchi et — Henricus de Cunde (son beau-frère) ». — Témoins : » Hugues « de Bracheul mon frère, Vast de Bresles, Vernon de Morvillers, « Pierre d'Auchi et Henri de Condé ». Quelques mois avant son départ pour Venise, il fit encore (Petrus de Braechol miles) donation à l'abbaye de Froidmont, du consentement d'Isabelle, sa femme, de Hugues, son frère, des acquisitions que ladite abbaye avait faites de Gérard Roche. (Cart. de Froidmont, p. 347.)

Du mois de juin 1202 à l'an 1209, on ne trouve aucune charte, à notre connaissance, où il figure soit à titre de donateur, soit comme simple signataire ou témoin.

On le voit, la forme la plus constamment adoptée dans les titres d'une authenticité incontestable est *Braecheul*, avec ses variantes : *Braechol*, *Braicheul* ou *Bracheul*. Que vient donc maintenant faire la note si malheureuse de M. Natalis de Wailly et de ses savants confrères de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres? — « B, Bracel ; CDE, Braiesceuel. D'autres passages, dit- « il, fournissent d'autres variantes, notamment Brachel et Bra- « chueil, qui indiquent pour le C de la forme Braicuel une arti- « culation sifflante. En effet, *Braiecuel devait* se prononcer « comme si on eût écrit Braiecuel. Mon regretté confrère, « M. Huillard-Bréholles, dans une vérification qu'il avait eu la « bonté de faire, avec son obligeance ordinaire, avait relevé aux « Archives Nationales, pour formes latines de ce nom, *de Braceolo*, « puis le pluriel *de Braceolis*, d'où vient le nom de *Bracieux* « (Loir-et-Cher). C'est ainsi que M. Paulin-Pâris a proposé, avec « raison, d'interpréter Braicuel, où Dom Brial croyait à tort

« reconnaître le nom de Bretheuil. Robert de Clari le nomme « Pierre de Braichoel et Braiechel et le cite comme *celui qui fit « le plus de prouesses de tous les chevaliers pauvres ou riches.* » — Qui ne sait aussi que dans le dialecte franco-picard, le *ch*, consonnes palatales aspirées, prend souvent le son doux du c cédille? Du reste nous dirons, en dernière analyse, et pour clore cette longue discussion, que Robert de Clari, qui était pour ainsi dire du pays, fait notre sire de Bracheux originaire de l'Ile-de-France :

— « Pierre de Braichel, dit-il, li preus chevalier et li hardis « et li vaillans, et Hues ses frères; et chist que je vous nomme, « ichi estoient de Franche. » (Robert de Clari, f° 101, r°, col. I.)

Dans un bon fac-simile, que l'obligeant M. C. Brünn, directeur actuel de la Bibliothèque royale de Copenhague, a bien voulu exécuter lui-même, sur le manuscrit de R. de Clari, à notre intention, nous lisons très distinctement la forme déjà connue : *Braiechoel.* Nulle part, dans les actes du Beauvaisis, ne se rencontrent les formes *Braiescuel* ou *Braiequel,* ni celles de *de Braceolis* et *de Braceolo.* Le savant G. Demay cite, dans son *Inventaire des Sceaux de la Picardie*, un Robert de *Braïceu*, avec tréma. Ce Robert de *Braïceu* est mentionné, en juillet 1217, au sujet de la confirmation d'une rente constituée au profit de l'hôpital de de Beauvais.

Les diverses formes de son nom.

Le sceau (sigillum Roberti de Braiceu) de ce Robert est rond et l'écu porte trois fasces. Un Pierron de Braceu, neveu de notre héros et plus tard l'héritier de son fief de Merlemont, est signalé en 1234, avec le titre de chevalier, dans les titres de Lannoy. Son sceau est rond, a 30 millimètres et porte à l'écu trois fasces comme au précédent. Louvet (*Noblesse beauvaisine*) cite une demoiselle de Bracheux qui portait : d'hermines à trois fasces ou jumelles de sable. Plus tard, en 1460, une Jeanne de Bracheux porte encore : de sable à trois jumelles d'argent chargée de trois merlettes de sable.

Que M. de Wailly n'a-t-il voulu remarquer aux Archives Nationales, sous le n° 956, le sceau de Louis, comte de Clermont. Le *Clarimontis* s'y lit en toutes lettres. Il y aurait vu que Pierre de



Imp. phot. ARON Frères, à Paris.

REILLY — MANOIR DE SAINT-AUBIN

Bracheux, et cela sans de grands efforts, pouvait bien être le vassal du comte Louis, qui était devenu possesseur du comté de Clermont-en-Beauvaisis à la suite de son mariage avec Catherine de Clermont, fille aînée de Raoul et d'Alice de Breteuil.

Pierre de Bracheux lui devait hommage à cause de ses fiefs de Bracheux et de Merlemont.

Il ne peut appartenir ni au Blésois, ni à l'Orléanais, comme Payen d'Orléans, ni au pays Chartrain.

Les diverses formes orthographiques de son nom, que nous trouvons soit dans les textes imprimés, soit dans les manuscrits, sont quelquefois bizarres, mais ne s'éloignent pas tellement ue la forme réelle que celle-ci soit complètement méconnaissable.

Les savants membres de l'Institut qui, dans les *Historiens grecs*, ont édité Nicétas, traduisent le Πετρος ο εx Πρατζης par « Petrus « Plancius ». — « Placius » ou Petrus Brazus. De tous les auteurs des Croisades, Nicétas est celui qui s'écarte le plus de la forme connue. Pierre de Bracheul est devenu Braceel dans le texte de la *Lettre de Henri de Flandre* ou *Baudoin* de Flandre, conservée dans les *Actes* du pape Innocent III. Dans un passage des *Annales historiques des nobles princes* du Hainaut, par le cordelier Jacques de Guyse (1336-1399), il est appelé Pierre de Brachiel. La vieille Chronique des comtes de Flandre, sous le nom de *Chronicon Comitum Flandresium*, le cite sous le nom de *Brenoncel*. Comme dans Nicétas, nous nous écartons là singulièrement de Bracheul. L'évêque de Tournai, dans sa chronique rimée, se rapproche davantage de cette dernière forme, il dit :

> Si Pierre de Breecuel,
> Ki mult i fu de grant aquel (1).

Quant au continuateur anonyme d'Albéric des Trois-Fontaines (de l'édition de Liebnitz, avec rectifications de J.-B. Mencken, dans les *Scriptores rerum germanicarum*), il ne le connaît que sous le nom de *Brachnel*. Mauvaise lecture ou interprétation à la légère de la lettre U au lieu de N. *La lettre* du comte de Saint-Paul, reproduite dans le *Thesaurus anècdot.*, de Dom Martène, le

(1) Chronique rimée de Philippe Mouskes, évêque de Tournai, édition de M. de Reiffenberg.

cite sous l'appellation de *P. de Braicheuel.* Nous ne parlerons pas des textes d'Ernoul, de Bernard le Trésorier (éd. du comte Mas-Latrie), ni des diverses éditions de Villehardouin (éd. Ducange, D. Brial et N. de Wailly). Henri de Valenciennes l'appelle de Braiesceuel. Je laisse également à l'écart la version toute moderne de Pierre de *Brassy.* De Braicello, Brachuel, Braichuel et Braiechoel sont les formes sous lesquelles ce nom si tourmenté nous est connu.

Maintenant que nous voici fixé sur le nom véritable, sur le pays d'origine de notre héros, il nous reste à passer en revue les divers épisodes de sa vie militaire; là les plus minces détails en apparence, ont encore leur prix. Les rechercher avidement, les recueillir avec un scrupule où se mêle un peu de culte patriotique; tâcher, s'il était possible, d'épuiser toutes les sources d'informations que nous offraient les dépôts publics et les collections particulières, telle a été la tâche que nous nous sommes joyeusement imposée, en vue de mettre plus en lumière le mérite du sire de Bracheux.

Aurons-nous réussi ? Nous n'osons nous en flatter.

CHAPITRE III.

Le rôle de Pierre de Bracheux dans la prise de Constantinople.

Au chaleureux appel d'Innocent III et séduits par l'éloquence persuavise d'un simple curé de village, Foulques de Neuilly, les barons et chevaliers du Hainaut, de la Flandre, de l'Artois, de la Picardie, de la Champagne et de l'Ile-de-France prennent la croix. « Après la Pâques, dit Villehardouin, vers la Pentecôte, les pèle-« rins commencèrent à partir de leur pays (2 juin 1202).

— « Et sachez que mainte larme de pitié y fut versée de partir « de leur pays. »

Sous la bannière de Louis, comte de Blois, vint se ranger parmi les seigneurs du Beauvaisis, Pierre de Bracheux; « ce fut celui « de pauvres et de riches, qui plus y fit de prouesses, et Hue « son frère ». — A eux se joignirent avec empressement Dreux de Cressonsacq, Bernard de Béronne, Mathieu de Wauslaincourt ou Wallincourt, Hue ou Hugues de Beauvais, Jean de Noyon, qui

était élu évêque d'Acre et fut plus tard chancelier de Baudouin de Flandre; Gautier de Gaudonville, Pierre de Villers, Henri et Baudoin de Beauvoir, Guillaume de Sains, Bègue et N. de Fransures, et peut-être Ursion d'Hanvoile dont le retour de la croisade n'était pas encore effectué en 1211. (Titres de Beaupré). Ainsi qu'on le voit le Beauvaisis, à la croisade de 1201, allait être dignement représenté.

De Picardie se croisèrent, entre autres, Pierre d'Amiens, Robert de Clari en Amiénois et son frère Aleaume « li clerc »; Enguerrand de Boves et ses quatres frères, l'avoué de Béthune, Witasse de Canteleu, Renier de Trit, Andrieu de Dureboise qui entra le premier dans Constantinople, lors du siège de cette ville (1). Mais, suivant les temoins mêmes de ses exploits, celui qui se distingua par dessus tous les autres dans la plupart des engagements que les croisés eurent à soutenir fut Pierre de Bracheux (2). Et Villehardouin s'accorde sur ce point avec R. de Clari, Nicétas et autres.

Le premier acte où apparait son nom après le départ de la terre de France est passé à Venise quelque temps avant la prise de la ville de Zara. Pierre de Bracheux est l'un des seize chefs inférieurs de l'expédition qui signent et scellent, après les hauts barons, le traité conclu avec le doge Henri Dandolo, relatif au passage de l'armée et pour la détourner du voyage de Palestine, afin de les porter à Constantinople (3).

Quinze jours après la prise de Zara, en Esclavonie, qui attira

---

(1) C'est probablement le nombre et les diverses qualités de ces croisés qui ont suggéré au comte P. Riant ces réflexions à propos des historiens de la quatrième croisade : « En France, dit-il, la Picardie est la « plus considérable de ces sources d'informations, par le nombre et l'im- « portance, soit des croisés qu'elle envoya à Constantinople, soit de ceux « qui revinrent au pays natal, sans se laisser tenter par l'inféodation du « nouvel empire ». *(Recherches sur les matériaux des Croisades).*

(2) ROBERT DE CLARI. Mss de la Bibl. de Copenhague, folio 101, r° col. 1°.

(3) D. MARTENE. — *Thesaurus anecdoct*, tome I, col. 784. *Lettre du comte Hugues de Saint-Paul.* On connaît la devise égoïste de la République des lagunes : « Nous sommes Vénitiens et après chrétiens ». Eustachius, dans un discours à l'empereur Manuel, traitait ces perfides envahisseurs de « serpents amphibies ».

sur l'armée des croisés l'excommunication du pape Innocent III (27 novembre 1202), le sire de Bracheux, qui commandait à l'arrière-garde, arrive au camp général avec Mathieu de Montmorency, Boniface de Montferrat et maints autres vaillants chevaliers. (Villehardouin.)

Constantinople, corrompue par le luxe et les immenses richesses de toute sorte que l'Orient y avait comme accumulées, était devenue la proie de factieux incapables. L'empereur Alexis III l'Ange (1195-1203) avait renversé son frère Isaac l'Ange, aussi indigne de gouverner l'empire qu'il l'était lui-même. L'armée voit dans la riche cité byzantine une proie facile (Nicétas); elle s'empresse de prêter l'oreille aux propositions intéressées des perfides Vénitiens, et sous l'instigation du jeune Alexis, qui voulait détrôner l'empereur, son oncle, la marche sur Constantinople est décidée. Quand le pape Innocent III, qui avait fait de la quatrième croisade la pensée, le rêve de toute sa vie, apprit les négociations de Zara, il entra dans une violente colère « — vehementer expavit, dit Gunther de Pairis, metuens ne « maligni hostis invidia, hâc occasione vel totius exercitûs ma« chinaretur interitum, vel *sal tem crucis negotium* impediret » (G. de P., ch. VIII).

On débarque sur la rive asiatique du Bosphore et l'on commence le siège de Constantinople. Le fort de Galatha est pris d'assaut; le camp des croisées, établi au nord-ouest de la ville, s'ébranle et l'attaque générale est ordonnée. Pierre de Bracheux, à son poste de combat, près d'une porte située au-dessus du palais de Blaquerne « fit plus, dit Villehardouin, que pas « un autre » en repoussant les assiégeants qui cherchaient à le refouler avec sa troupe. « — Pierre de Bracheul, dit d'un « autre côté R. de Clari, fut celui qui tous les autres passa et haut « et bas qu'il n'y eut oncques nul qui tant y fit d'armes ni de « prouesses de son corps comme fist Pierre de Bracheul ». Nicétas, (quatrième partie, en racontant cet épisode, nous fait le portrait du chevalier beauvaisin : « Εξ ἴσου δε'τοισ, εισ τόν πυργον ἀλαμενοις, και τις εχ τῆς ιππαδος Πετρος τοὔνομα Πράτζος τό επῶνυμον, δια τῆσ πυλησ 'εισεισι της εχεισε, ὅλασ φαλαγγασ χλονησαι χρινομενος ιχανωτατσχαιτην αναδρόμήν, του σω ματος ὡς γιγασ μιχρου προφαινομενος'εννεοργυιας και αυτόν δε τον χασιν τῆς χεφαλης διεσχευασμένον 'εχων χατα πολιν πυργοεσσαν. . . . . » — « Au moment où nos ennemis assiégeaient

« la tour de Galatha, un certain Pierre surnommé de Bracheux, « pénètre par une porte par où les Grecs avaient le plus coutume « de passer; il fait les plus grands efforts pour repousser seul les « bataillons ennemis; la hauteur de taille de ce chevalier était « presque celle d'un géant et ne comptait pas moins de neuf « aulnes; le casque même qui lui couvrait la tête le faisait ressem- « bler à une ville couronnée de tours... il n'y avait pas jusqu'au « cheval qu'il montait qui ne fût d'aspect on ne peut plus farouche; « il était aussi de haute taille. Les gardes de l'empereur Isaac, « hommes de noble extraction et le reste de l'armée ne pouvant « supporter la fougueuse attaque de cet homme de guerre, « jugèrent qu'il était plus sûr pour eux de prendre la fuite »... (1) Robert de Clari, en ce qui concerne ce portrait de notre Pierre de Bracheux, est d'accord avec Nicétas. (R. de Clari, f° 126, r° col. I.)

Alexis IV le Jeune, le jour de la Saint-Pierre (1er août 1203), est fait empereur et les hauts barons de l'armée, qui assistent au couronnement, conviennent d'accorder comme garde d'honneur au jeune fils d'Isaac, associé à sa dignité impériale, « Messire « Pierre de Bracheux et sa gent ». (R. de Clari.)

Tandis que l'armée française et les troupes vénitiennes assiègent Constantinople, Henri, frère de Baudoin de Flandre, et ses soldats en quête de vivres, se dirigent la nuit vers la ville de Philée (2), à dix lieues de l'armée. Le petit corps de troupes

(1) Il y a là, malgré l'exagération emphatique de ce langage, pâle reminiscence d'Homère, un énergique écho de la crainte qu'il avait su inspirer aux Grecs.

(2) Philée. — « Qualiter Iconia acquisita fuerit. Rursus mente consternati profecti sunt ad prædam victualium, usque ad mille animas hominum cum Henrico fratre Balduini venerant ad castrum quod Affilita dicitur. Hoc fortiter assilientes intraverunt et ceperunt intus unde possent vivere exercitus quindecim diebus qui autem evaserunt venerunt, et hæc Marculfo nunciaverunt qui nimia ira commotus prœcepit suis, et præparantur ad illos qui castrum spoliaverunt persequendos et cum ipso etiam Patriarcha Samson cum Iconiâ venirit, in hâc mirabiliter pate facta est Majestas Domini et Imago B. Mariæ et Apostolorum cum reliquis in eâ repositis. Ibi est deus quum in pueritiâ mutavit Jesus et ibi habetur lancea qua in cruce fuit vulneratus de syndone et de triginta martyribus ». *(Regestorum lib.* VII, *épistol.* CLII *Innocent.) Litteræ Balduini ad Papam.* Cette lettre est probablement l'œuvre de Jean de Noyon, chancelier de Baudoin de Flandre.

se composait de mille hommes, de trente chevaliers, des sergents à cheval et d'une certaine quantité d'autres combattants. Alexis V Ducas Murzuphle, apparenté à la maison impériale des Anges, épie Henri de Flandre, le guette dans un fourré, avec 4,000 hommes. Pour exciter le courage des Grecs, il fait porter devant lui la célèbre Icône que le patriarche Jean Comatère (1) tenait d'ordinaire dans les batailles rangées.

Cette statuette était fixée sur une sorte de crosse, au haut de laquelle étaient groupées d'autres statuettes en riche métal; elles renfermaient, dit-on, l'image de la Sainte-Vierge de Saint-Luc, des statuettes représentant les apôtres, avec des reliques; une dent de l'Enfant-Jésus; la lance qui servit à lui percer le flanc, etc. Alexis V Ducas Murzuphle, dans le combat de la Philée, est taillé en pièces; Jean Comatère est terrassé par Pierre de Bracheux. Sans laisser au porte-enseigne le temps de reprendre halcine, ni de se reconnaître, le sire du Beauvaisis saute à bas de sa monture, écarte les obstacles qui retiennent sa marche et s'opposent à son passage, et perce jusqu'au patriarche, puis il lui assène un grand coup d'épée sur le nasal de son casque et lui enlève sa sainte Icône. — Super galeæ nasale sic percussit quod ille cadens — ad terram Iconiam dimisit, quam Petrus descendens de equo — audacter arripuit, ad quem nostri festinanter convenerunt, — Graecosque impetu maximo repulerunt. — « Les Grecs, dit « R. de Clari, ont si grande confiance en cette Ansconne qu'ils « croiént bien que nul qui le porte en bataille ne peut être « défait. » La mêlée avait été très vive, mais la victoire était demeurée aux Français. L'Icône, en grande pompe, est portée au monastère de Cîteaux (12 février 1204) (2).

---

(1) Jean Comatère. — Quelques bons textes appellent le patriarche de cette époque *Samson*, mais ces textes sont contredits par le manuscrit de la *Devastatio*, qui d'accord en cela avec l'*Art de vérifier les dates*, le nomme comme nous l'avons fait plus haut. — « Una vox est Grœco- « rum scriptorum...... nec audiendus Albericus in chronico ». *Oriens christianus*, par Le Quien, tome I.) Le patriarche Jean Comatère survécut à la prise de Constantinople. Retiré en Thrace, il abdiqua en 1206 et ne mourut qu'au mois de juin suivant. *(Art de vérifier les dates*, an 1193).

(2) Consulter *Devastatio Constantinopolinata*, mss. conservé à Saint-Marc de Venise, sous le n° 398 (anonyme). *Albéric des Troisfontaines*,

Abusés par les fallacieuses promesses de l'empereur Alexis V, les principaux chefs de la croisade se concertent et forment le dessein de reprendre Constantinople. Cette résolution avait pour cause la déloyauté du jeune empereur, déloyauté où l'ancien protovestiaire Murzuphle n'avait pas la moindre part. La ville est cernée et prise après un siège de quelques jours (12 avril 1204) (1). Le premier qui put pénétrer dans la ville, lors du siège, fut Andrieu de Dureboise; il eut en récompense, suivant les chroniques d'Ernoul et de Bernard le Trésorier (édit. de M. le comte Mas-Latrie, de l'Institut), cent marcs d'argent; le second fut Pierre de Bracheux; il obtint cinquante marcs d'argent (2,009 francs environ d'aujourd'hui). Suivant Robert de Clari, la gloire d'être entré le premier lors de l'attaque par la poterne du Pétrion, reviendrait à son propre frère Aleaume de Clari li clerc; Robert, son frère, l'historien de la croisade, l'accompagnait. Pierre de Bracheux avait avec lui soixante sergents à pied et se conduisit en brave en cette circonstance. Pressant vivement le traître Murzuphle, il improvise cette harangue pour enflammer le courage de sa petite cohorte : « — Or, seigneurs, « courage, dit-il, nous aurons bientôt la victoire, voici l'empe« reur, par où il vient gardez, surtout qu'aucun de vous ne lâche « pied et ne recule en arrière, mais or, songez à faire vaillam« ment votre devoir ». (Robert de Clari, f° 119 r°, col. 1.)

Le traître, se sentant sur le point d'être cerné et pris par le sire de Bracheux, prend peur, laisse là ses tentes remplies de toute sorte d'objets d'or, et prend la fuite avec ses troupes. Pierron de Bracheux s'empare des coffres de l'empereur remplis de bijoux et de ses tentes, et poursuit les fuyards. Quand les défenseurs de la place virent la fuite de leur empereur, ils n'osèrent demeurer à leur poste et ce fut une déroute générale, « ils s'en« fuirent à qui mieux mieux », dit R. de Clari, « et fut ainsi la « cité prise ».

édit. de Leibnitz, avec corrections de Mencken (J.-B.). Le mss 16,918 du Fonds latin de la Bibl. Nat. ne contient pas l'épisode relatif à la prise de l'Icône des Grecs. Robert de Clari et Villehardouin racontent en détails cette défaite de Murzuphle, mais ne citent pas le nom de Pierre de Bracheux.

CHAPITRE IV.

Pierre de Bracheux soumet le duché de Nicée pour le comte de Clermont. — Pacification temporaire de la sultanie d'Iconium et des provinces d'au delà du bras de Saint-Georges. — Son entrevue avec le roi Johannice. – Guerre et trève avec Th. Lascaris.

La conquête est à peu près achevée, les principaux parmi les croisés vont maintenant procéder au partage des terres du nouvel empire. Cette division ne se pourra faire sans trouble et sans agitation; il y a tant de convoitises de part et d'autre et tant de rivalités! Au comte Louis de Blois, de Chartres et de Clermont, l'empereur Baudoin de Flandre accorde le duché de Nicée, en Roumanie. Ce furent Pierre de Bracheux et Payen d'Orléans qui, accompagnés de 120 chevaliers, dont ils étaient les chefs (chevetains) furent chargés de pacifier cette contrée pour le compte de leur seigneur suzerain.

Ils partirent du port d'Abydos le 1er novembre 1204, arrivèrent à Piga, ville toute peuplée de Latins, et commencèrent à guerroyer contre les Grecs. Tous les deux eurent à repousser les attaques permanentes de Théodore Lascaris, gendre d'Alexis III, et de Sturion, son amiral.

C'est sans doute quelques mois avant son arrivée à Piga qu'il faut signaler, en passant, sa conduite héroïque à Gallipoli, dont parle Nicétas : « — Περι τοινυν, dit-il, την φυλλαχόον τῆς πολεως εξεισιν Ερμης στοῦ Βασιλεως Βαλδουινου χασιγνητος και Πετρος ό εκ Πρατζης ορμωμενος, ἀνηρ ἡρωιχοσ την ισχυν, και προς τῆ παραλω Καλλιπολει γενομενοι ες°εω διαπλώιζονται...... »

Quant à sa part dans la division de l'empire latin, R. de Clari nous apprend que Messire Pierre de Bracheux eut dans son lot l'eyalet d'une partie de la sultanie d'Iconium, dans la terre des Sarrasins. Il y vint avec ses gens, conquit cette principauté sur le sultan qui la tenait et « en fut sire » — « Après, Messire Pierre « de Braiechoel (manda) un autre royaume qui était en la terre « des Sarrasins, vers le Coine, s'il le pouvait conquérir; et on « lui octroya; et messire Pierre y alla avec toutes ses gens, et

« conquit ce royaume moult bien, et en fust sire ». (Robert de Clari, f° 127, r° col. 1). Combien de temps fut-il le petit roi de ces pachalicks? Les chroniques sont muettes à ce sujet.

A peu près à l'époque de cette prise de possession de Roum ou d'Iconium, il advint que Johannice, chef des haras d'abord de l'empereur Alexis V, et plus tard roi Valaquo-Bulgare, vint près du camp où était Henri de Flandre, empereur, et son armée. Il s'était arrêté à deux lieues de l'armée française, et comme il avait souvent ouï parler de « Monseigneur Pierre de Bracheul et de sa « boine chevalerie », l'envie lui prit de mander par un messager le sire de Beauvaisis, disant qu'ils seraient heureux, lui et ses Comans de Bessarabie, de jouir de son entretien. Pierre de Bracheux demande un sauf-conduit au roi Valaque, celui-ci envoie de bons otages à l'empereur Henri et le rendez-vous est fixé. Messire Pierre monte sur son grand cheval et, accompagné de quatre chevaliers, il se met en marche vers l'armée de Johannice. Dès que le roi apprend son approche, il vient à sa rencontre, lui et sa plus haute noblesse; il le salue, lui présente la bienvenue et tous « l'eswardèrent à moult grand peine, car il étoit « moult grand », et s'entretenant de choses et d'autres, ils lui dirent : « — Sire, nous nous merveillons moult de vo boine « chevalerie, et si nous merveillons moult que vous estes quis « en chest païs, qui de si loingtaines terres estes, qui chi estes « venu pour conquerre terre; de n'avés vous (firent-ils), teres en « vos païs dont vous vous puissiez warir » (1). Et Messire Pierre répondit : « — Bah, n'avés-vous ouï comment Troies la grande « fust détruite et par quel tort? » — « Bah, oui, dirent Johannice « et les Comans, nous l'avons bien oï dire, moult y a que ce fust ». « — « Bah, fit Messire Pierre, Troies fust à nos anchiseurs (2),

---

(1) Warir = tueri. Mot franco-picard de l'ancien haut-allemand *warten* = tueri, intueri (veiller sur, garder.) Vieux saxon du littoral : *werian* munire = défendre). En flamand, *weren* a le meme sens que dessus.

(2) Pierre de Bracheux, le savant romaniste allemand Karl Hopf l'a déjà remarqué, n'était pas seulement brave jusqu'à la témérité, mais lettré. Il connaissait, en tout cas, les *Romans de la Table ronde*, les *Romans d'Alexandre* dans nos *Chansons de geste*. Maintenant doit-on prendre à la lettre le propos qu'il tient à Johannice et relatif à l'origine

« et ceux qui s'en échappèrent, s'en vinrent demeurer là où nous « sommes venus, et pour ce que fust à nos anchiseurs, sommes « nous chi venus conquerre tere ». Après cet entretien, il prit « congé du roi Calojean et de sa cour et revint à l'armée de l'em- « pereur Henri ». (Robert de Clari, f° 126, r° col. 1 et r° col. 2.)

Pierre de Bracheux reparait dans la défense des villes du Bosphore, où il parvint à se maintenir malgré les fréquentes attaques de l'amiral Sturion et de Lascaris. Il fortifie la ville de Palorme et y met garnison. Avec 120 chevaliers et leurs hommes d'armes, leurs chevaux et les valets de l'armée, il livre bataille à Lascaris, gendre d'Alexis III, dans une plaine située près de la forteresse de Pumenienor, le jour de la Saint-Nicolas d'hiver. Malgré leur infériorité en nombre, la victoire reste aux Français. Le pays situé en Bithynie et dans le duché de Nicée se soumit bientôt à eux. Mais cette soumission ne pouvait être de longue durée. Bientôt il faudra reprendre les armes.

Quand l'empereur Baudoin, Dandolo et Louis de Blois virent que leur conquête allait leur échapper, faute de troupes suffisantes pour maintenir les rebelles et les empêcher de nuire, ils ne trouvèrent rien de plus sûr que de rappeler Pierre de Bracheux, qui se trouvait en ce moment-là à Lopadium (1). « ὁ δε εκ Πρατζης Πετρος ˚αρασ εκ του των Πηγων πολισματος την εσ τόΛοπαδιον στελλεται. » — « Pierre de Bracheux part de la ville de Péga pour « se rendre à Lopadium ». C'est donc bien à Lopadium qu'il était quand Henri le Régent le rappelle à lui. Villehardouin, Manassès de l'Isle quittent de leur côté Constantinople et se rendent à la ville de Tzurulum, où se trouvait *Guillaume de Bracheux*, oncle, sans doute de Pierre de Bracheux. Les habitants, effrayés naguère

---

troyenne des colons de Picardie ? M. de Poilly (*Recherches sur une colonie Massilienne*, 1844-1848) a soutenu cette thèse que les bords de la Somme ont été habités par une colonie Massaliote ; mais cette opinion est-elle restée irréfutable ? Les peuplades primitives qui ont séjourné ou habité en Picardie viennent-elles du nord de l'Europe ou du sud ? Qui le sait ? Ce n'est pas un peuple autochthone, à coup sûr. Le dire du sire de Bracheux, reposant sur une lointaine tradition, n'en a pas moins son intérêt et sa valeur.

(1) *Nicétas.* — *Annales*, pars quarta (historiens grecs), édition sous la direction de l'Académie des Inscriptions.

de l'attaque que les Bulgares et les Comans méditaient contre leur cité, se rassurèrent à l'approche des chevaliers français.

CHAPITRE V.

Pierre de Bracheux est blessé à Andrinople. — La trêve avec Lascaris. Sa rupture (14 avril 1205 à 1207).

Louis, comte de Blois, de Chartres et de Clermont-en-Beauvaisis est tué avec l'empereur Baudoin au siège d'Andrinople (14 avril 1205). Cet effroyable désastre où furent moissonnés plus de trois cents chevaliers, la fleur de la noblesse du nord de la France, jette la consternation dans toute l'armée. Pierre de Bracheux et Payen d'Orléans, arrivant de la Natolie avec cent vingt chevaliers et cent quarante chevaux-légers, venaient de camper près de la ville de Pamphyle, et se dirigeaient vers Andrinople pour prendre leur part des périls du siège, quand ils apprirent en route, de la bouche même du doge de Venise et de Villehardouin, la mort de Baudoin et du comte Louis de Clermont, « des » terres et de la maison duquel ils étaient et ses vassaux » dit Villehardouin. « — Vous les eussiez vu pleurer à chaudes « larmes, ajoute cet historien, et se battre la poitrine de deuil et « de compassiou ». Durant l'attaque dirigée contre Andrinople, Pierre de Bracheux, « l'un des meilleurs chevaliers de l'armée « est grièvement blessé d'une pierre de mangonneau; duquel coup « il fut en grand péril de sa vie; mais Dieu voulut qu'il en échappa « et fust porté en litière. » Dans cette bataille, il se tenait avec Nicolas de Mailli et Villehardouin, à l'avant-garde de l'armée, avec ordre de trouver une occasion favorable d'en venir aux mains avec le petit corps de troupes de Burille, qui ne comptait pas moins de seize cents hommes. (Henri de Valenciennes.)

La ville de Didymatique, sur le point d'être prise par le roi Valaquo-Bulgare Johannice, implore le secours du Régent Henri de Flandre; celui-ci marche contre le roi Bulgare et donne le commandement du quatrième petit corps d'armée à Pierre de Bracheux et à Payen d'Orléans (Villehardouin).

Reniers de Trit, Villehardouin, Miles de Brabant, Machaire de Sainte-Menehould, Payen d'Orléans, Anseau de Cahieu, Thierry de

Los, Guillaume de Perçoy, Eustache, frère d'Henri de Flandre, enfermés depuis treize mois dans la forteresse de Stenimac, bloquée par l'ennemi, sont délivrés par Pierre de Bracheux.

Théodore Lascaris, à qui appartenaient les petites principautés d'au-delà du détroit de Saint-Georges, venait de rompre la trêve conclue avec Henri de Flandre. Ce dernier envoya en la Natolie, à la ville de Piga, Pierre de Bracheux, Payen d'Orléans, Anseau de Cahieu et Eustache, frère du Régent. Ceux-ci accompagnés de 140 chevaliers, des meilleures troupes françaises, commencèrent à faire une rude guerre à Lascaris et à ravager ses états. Ils se fortifièrent dans Squise, et Pierre de Bracheux, à qui elle appartenait, se mit en devoir de faire construire une forterésse à chacune des deux entrées du port. De cette citadelle ils rayonnaient sur les terres de Lascaris et en rapportaient chaque jour de riches butins.

Sur l'ordre du Régent Henri, les troupes qui formaient la petite armée de P. de Bracheux contre Lascaris sont rappelées. Celui-ci reste avec une petite garnison dans Squise. L'ennemi ayant eu vent de ce départ des troupes, en profite pour assiéger la ville par terre et sur mer. Escurion, l'amiral des flottes de Lascaris, pénètre avec dix-sept galères dans le détroit d'Abydos et commence l'attaque de Squise, dont les habitants ainsi que ceux de Marmora s'étaient révoltés contre notre sire de Bracheux et lui avaient tué nombre de soldats. Le Régent, mesurant les conséquences de cette guerre, envoie tout de suite quatorze galères montées par les meilleurs Vénitiens et chefs français, Squise est secourue; Pierre de Bracheux et Payen d'Orléans forcent Lascaris à lever le siège.

Cette lutte interminable eut enfin son dénouement. Lascaris conclut une trêve de deux ans avec le Régent; il rendit à celui-ci les prisonniers et le Régent, suivant leur convention, fit raser les forts de Squise et de Sainte-Sophie en Nicomédie. Cela fait, il se disposa à se rendre vers la ville d'Andrinople, rassurer les habitants qui étaient épouvantés, dans la crainte que les Bulgares et les Comans ne vinssent une seconde fois faire le siège de leur ville.

Après cette suite de combats avec les Grecs c'eût été folie de nourrir encore l'espoir de consolider une conquête si éphémère. Les chefs de l'armée française avaient repoussé insolemment,

par la plus impolitique des combinaisons, l'alliance de Calojean, il ne fallait plus s'attendre qu'à une guerre sourde, permanente, avec les peuples qui environnaient la vieille Byzance.

Il était plus sage d'abandonner les résultats de cette croisade dont la perfide République Vénitienne recueillera seule tout le profit. L'armée n'avait plus qu'à se rapatrier.

CHAPITRE VI.

Pierre de Bracheux. — Son retour en Beauvaisis.

Couvert de blessures, mais rassasié de gloire et affamé de repos, Pierre de Bracheux, avant de sentir sa vigueur l'abandonner tout à fait, ne songe plus qu'à quitter les provinces d'au-delà du bras de Saint Georges et à regagner son pays de Beauvaisis.

Disant adieu à tous ses projets de conquête, il s'embarque vers l'année 1208 pour la belle terre de France.

De retour dans ses pénates, il y est accueilli, on le conçoit aisément, par des marques d'une joie où se mêle une légitime admiration. Au sein de sa famille, quand, près du foyer domestique, il s'entretient avec ceux qui font cercle autour de lui des nombreuses victoires où il payait si vaillamment de sa personne; il ne peut se rappeler sans amertume les Beauvaisins, ses compagnons d'armes qu'il a laissés là-bas, morts, mourants ou prisonniers, sur la terre étrangère. Que sont devenus : Bègue de Fransures, « — un chevalier de la terre de Belveisis, qui ère « chevetaine des Latins dans la ville d'Apre »; Henri et Baudoin de Beauvoir, Hue de Beauvais, Dreux de Cressonsacq et Bernard de Béronne? Baudouin de Flandre, Louis de Clermont, Pierre d'Amiens et tant d'autres sont morts au champ d'honneur.

Jean de Chypre, son valeureux écuyer, aura la récompense de ses longs et fidèles services. Pour augmenter des ressources bien amoindries, sans doute, et adoucir dans une certaine mesure les inconvénients d'une vieillesse qui approche, Pierre de Bracheux, « l'homme à la force héroïque », fait ses dispositions dernières et donne à son loyal écuyer, par son testament, vingt-huit

arpents de bois au lieudit l'Orbefontaine, et six masures sises au village de Merlemont (1).

L'abbaye de Froidmont, assez voisine de son castel, eut part aussi à ses bienfaits. Comme il aimait ce monastère avec une sorte de prédilection, il lui donne, en l'an 1209, du consentement d'Isabelle, son épouse; d'Elisabeth, sa fille unique; de Huc ou Hugues, son frère, comme lui revenu de la quatrième croisade; d'Alix, sa sœur; de Henri de Condé, son beau-frère, mari d'Alice de Bracheux; de Marguerite, son autre sœur (*totum nemus quod dicitur de Catenâ)*, « tout le bois de la Chaîne », sans en rien retenir, avec le droit de pâturage dans les marais communs dépendant de sa seigneurie de Merlemont (Bibl., Nat., mss. 5,471, p. 345). Au bas de cette charte, un moine, trésorier ou archiviste de l'abbaye, a écrit ces mots bien caractéristiques : « — *Hoc dedit postquam reversus de Jherusalem* ». — « Il nous fit cette donation après son retour de la croisade ». — Après une carrière si laborieusement parcourue, il ne voulut pas quitter la terre pour un monde meilleur sans laisser encore quelques traces nouvelles de sa générosité, et ce fut autour de lui qu'il s'appliqua à en faire ressentir les effets ».

Lucien VUILHORGNE.

Hanvoile, ce 15 novembre 1891.

(1) Archives de M. le comte de Merlemont, au château de Merlemont, près Beauvais.

MILLY.

CHAPITRE III.

SES INSTITUTIONS.

Pour se faire une idée précise d'une châtellenie du Moyen-Age, il faut considérer de près les institutions, qui entraient dans sa constitution, ou qui en dépendaient.

ARTICLE I.

LE DOMAINE.

On parle souvent à tort et à travers des droits féodaux. Les domaines des seigneurs, semblerait-il, absorbaient toute l'étendue des territoires et leurs droits utiles dévoraient tout le fruit du travail des manants.

Les hommes sérieux aimeront à se rendre compte de la réalité

---

(1) Les dernières feuilles des *Mémoires* de l'année 1891 avaient été réservées à des travaux éventuels, qui ne sont pas venus à temps pour être imprimés cette année. C'est ainsi que ces nouveaux documents sur Milly, destinés à combler la lacune, se sont trouvés séparés des précédents, qui d'ailleurs auraient dû être imprimés en 1890.

des choses, et à juger pièces en main. Sans donner de renseignements complets, les dénombrements et les contrats relatifs à la seigneurie de Milly laissent entrevoir la vérité.

Distinguons d'abord le domaine proprement dit, — terra dominica, terra salica, — des tenures, nobles ou non nobles, données en fiefs ou en censives. Le domaine était possédé par le seigneur et cultivé par ses gens. Les tenures étaient en la possession et jouissance des vassaux ou des villains, obligés de rendre des services ou de payer des droits au seigneur.

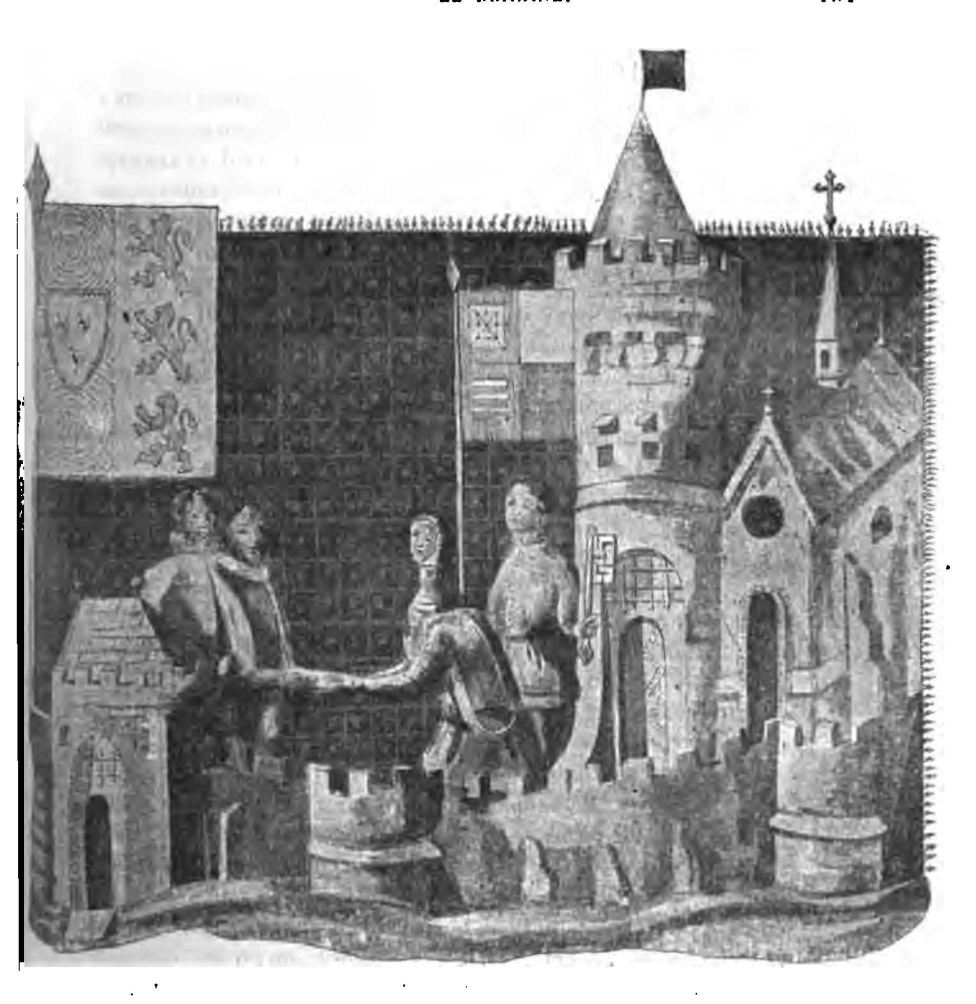
1° Nous avons d'abord, dans le « Cartulaire de Clermont » (1), le *dénombrement* de la châtellenie de Milly, *donné en* 1373. Ce document officiel permet d'apprécier, à leur valeur, et l'étendue du domaine seigneurial et l'importance des droits féodaux de nos châtelains. La seigneurie était encore dans toute son intégrité entre les mains de la veuve de Jean de Picquigny.

« Madame Jehanne, dame de Milly et de Fluy, tient du chastellain de Bulles et de Barbenchon, par indivis, toute la chastellenie de Milly, c'est assavoir la mote du chastel de *Milly*, l'enceinte des murs, les jardins, les viviers, les fossez et la rivière; item le moulin, qui vault par an x muys de blé, carchié (chargé) de XVIII mynes d'aumosnes; item, la rivière et les autres viviers soloient valoir x livres; item XXXVI muys de terres arables et L journeux de boz, VI journeux et demy de prez et I journel d'aulnoy;

« Item, le travers de Milly et de Sainct Omer soloient valoir VI^{xx} livres; item les camparts de Milly soloient valoir X muys de grain; item soloit avoir oudit Milly cent hostes; item soloit avoir de cens au Noel, oudit Milly, XX muys de grain de rente, VI^{xx} cappons, VIII livres en argent, cent L enguiers chacun du pris de III deniers; item à le Saint-Remy LX hommes de corps et doit chacun IIII deniers; VI autres hommes de corps et doit chacun II deniers et XIII deniers à la mort; item VI livres parisis en argent; item à la my aust XX solz de cens.

« Item IIII^{xx} arpanz de boz entre *Hocourt* et Glatigny, esquelz boz a une mote, là ou souloit avoir une maison, et en ce mesmes lieu XII muys de terre arables; item une masure séant delez le

(1) *Archives nationales*, KK. 1093; *Bibl. nat.*, ms. fr., 20,082.



moustier de *Hocourt*, desquelles on a bail a cens montanz à VI mines d'avaine, et autres terres à campart, qui montent à VII mynes d'avaine.

« Item à *Buycourt*, au Noel XII mynes d'avaine, VII cappons et VII pains de X à la myne et XX s. en argent; item en campars

VII mynes de grain, moitié blé, moitié avainne, et le moitié de le segnourye de ce dite ville.

« Item en le vile de *Marcelles* XXXIX masures, dont il y en a une qui est tenue par un esperons par an, et les autres donnent à le Sainct-Remy XLVII s. X d. et au Noel XXVII s. IX d. et XXI cappons et demy, en mymars III s. X d. obole, et XII arroutes chascune de III d ; à Pasques IX s. VI d. et XII mynes et demy d'avainne; à Noel II mynes et le quart d'un quartier de blé; item IIII d. et 1 tournois (*sic*) pour corveez; item seur plusieurs terres tenues à cens à le Sainct-Remy IIII mynes d'avaine; item IIII muys de terre ou environ tenues à campart oudit terrouer; item la justice en la prioré de Milly; item les hayes et warennes de Milly; item le ban et le tonlieu de Milly.

« Item, à *Troussures*, premièrement le manoir de Troussures, einsi qu'il est et VII arpentz de prez; item, X muys de terres arables et VIII muys de terre à campars; item, sur XIIII mynes de terre, XXIIII mynes de grains et V mynes de blé; item, IX masures, qui souloient valoir par an XXXXI cappons, XIX poules, III s. IV d.; à la Saint-Remy, XIX solz; à Pasques, V s.; à la Saint-Jean III s.; item, XVIII arpentz de boz en Malhaize; item, en le forest de Cherole XVII arpenz de boz à griage et VII verges environ; item la prarye du moulin, qui souloit valoir V muys de grain. Et par tous les ceus dessus dits, toute justice et segnorie; item la moitié du vivier contenant II mynes de terre. »

En somme les châtelains possédaient, en 1373, à Milly, Haucourt, Buicourt, Marseilles et Troussures : 58 muids de terres labourables, 172 arpents de bois; 11 journaux de prés, 2 moulins, des viviers, des cours d'eau; 148 hostises ou masures et 66 hommes de corps sur quatre paroisses. Et pour ne parler que de celle de Milly, le domaine féodal comprenait environ 137 hectares de terres, bois et prés. Qu'est-ce donc qu'un tel domaine sur un territoire qui renferme à peu près 1,660 hectares de terres labourables, plus de 200 hectares de prés et pâtures, et 333 hectares de bois?

II° Nous connaissons aussi la *consistance des deux tiers* du domaine, en 1699, par le contrat d'échange passé entre le Roi de France et le Maréchal de Boufflers.

« Consistans les deux tiers, en la totalité d'une vieille mazure ou terrasse, sur laquelle étoit anciennement le château de *Milly*;

aux deux tiers d'un moulin à bled, tournant par eaue, sur la rivière du Thérain, sous un bâtiment de pierre couvert de thuilles, de la longueur de neuf toises sur 26 pieds de largeur, servant de cage aud. moulin et de logement au menier; attenant aud. moulin sont quelques petites îles, en nature de prairies, une cour, un jardin; le tout contenant environ trois mines; en la totalité d'une pièce de pré contenant 14 mines, sizes au-dessus du moulin, au lieudit Gréveuse, rigollée, enjoingnante à l'Orient les terres labourables, à l'Occident la rivière, au Midi ledit seigneur de Boufflers, et au Septentrion, en pointe les Patis de Moimont; en la totalité de 3 mines aud. lieu et appelé le Pré du moulin, aussi rigollée et enjoingnante à l'Orient le jardin du presbytère, à l'Occident la rivière, au Midi le sieur Le Besgue et au Septentrion le seigneur de Boufflers; en la totalité d'une autre pièce de 7 mines, sizes aud. lieu appelé le Pré de la Chaussée, pareillement rigolée, et enjoignant du côté de l'Orient aux héritiers du sieur Glisy, du Midi aud. sieur de Boufflers, du Septentrion aud. sieur Le Besgue; en la totalité du pré, appelé le Pré du Roi, contenant 1 mine, size au-dessous de la mazure du château, lequel pré est pareillement rigollé; en la totalité d'une autre pièce de 5 mines sizes en lad. prairie, au-dessous du château, appelé le Pré de l'Ermite, rigollé; en la totalité d'une autre pièce de 4 mines, scituée en lad. prairie, lieudit les Aillcries, rigolée; en la totalité d'une autre pièce de 3 mines au même lieu, pareillement rigolée; en la totalité d'une autre pièce de 5 mines de hauts prez, non rigolez, sizes au lieu dit le Clayé, qui est une île environnée de tout costez de la rivière; en la totalité d'une autre pièce de 3 mines, sizes en lad. prairie, au lieudit *Robinon*; au fond et superficie de la totalité de 60 arpens de bois taillis, comprenant le *bois de Haucour*, appelé le Château de Milly;

« Aux deux tiers des censives en blé et avoine, poulles, chapons, argent, et autres menus droits; aux deux tiers du droit de champart sur le terroir de Milly, du droit de travers, du droit de pesche des rivières dud. Milly, du greffe de la justice de Milly; de forage, rouage, bois à vendre, vin, le tonnellieu (tonlieu), deffauts, amendes, exploits et autres droits seigneuriaux, et le travers de Saint-Omer. »

« En la totalité d'une pièce de hauts prez, contenant 3 mines, sizes au village de *Troussures*; aux deux tiers des censives en

blé, avoine, poulles, chapons, argent et autres droits, compris les deux muids en bled à prendre sur le moulin de Troussures; aux deux tiers du droit de champart, sur le territoire de Troussures ; au fond et superficie de la totalité des bois de Troussures, consistant en 100 arpens de bois taillis; sur lesquels bois le seigneur de Chaumont ou de la Tour au Bègue à un droit de gruerie d'un huitième au total et le seigneur de Trye un pareil droit de gruerie et un douzième sur le total; aux deux tiers de greffe, exploits, deffauts, amendes, forages, rouages, tonnelieu et autres droits dus à la Prevosté de Troussures.

« Aux deux tiers des droits de censives, champarts, pêches, halles, greffes, exploits, deffauts et amendes et autres droits dus à la *Prevosté de Marseille* et au village de Buicourt.

« Aux deux tiers des droits de relief, quint, requint, et autres profits casuels de fiefs, dus à lad. chastellenie de Milly. »

En somme, l'échange de 1699 accuse seulement 45 mines de prés, appartenant au seigneur des deux tiers de la châtellenie, sur le territoire de Milly ; et 60 arpents de bois sur celui de Haucourt. Le reste des 80 arpents du Bois dit du Château avait été adjugé au seigueur du tiers. Mais il semble que la contenance des prés sis à Milly ait augmenté depuis 1373, soit par l'adjonction d'aunaies défrichées ou de terres labourables converties en hauts prés, ou de prés possédés en roture. Quoique la valeur des terres fût inférieure à celle des prés, il semblerait que la quantité des terres labourables avait diminuée, dans le domaine de Milly, puisque leur valeur, en 1699, n'aurait été que la moitié de la valeur des prés, qui constituaient eux seuls les deux tiers..

Quoi qu'il en soit de ces variations, le domaine féodal des châtelains de Milly ne saurait être comparé à celui des grands propriétaires de nos jours.

III° Cependant les domaines seigneuriaux se conservaient mieux, sous les lois féodales, que les biens simplement patrimoniaux, sous nos lois actuelles. Les *successions* ne se réglaient pas, même entre frères et sœurs, par portions égales.

« Se eritages descent à enfans et il y a hoir malle, *li hoirs malles ains nés emporte le cief manoir hors pars, et après, les deus pars de cascuns fief;* et li tiers qui dimeure doit estre departis, entre les mains nés ygaument, autant à l'un comme à l'autre, soient freres soient sereurs; et de lor parties il vienent à l'omage

de lor frere ains né » (Beaumanoir, ch. XIV, 3). C'était aussi la coutume de Clermont, même après la réformation de 1539 (art. LXXXI).

C'est en vertu de cette disposition ou coutume féodale, que nous avons vu, d'un côté, les aînés de la Maison de Milly, à toutes les époques, conserver le château et le domaine de Milly, leur prépondérance dans la famille et leur puissance dans le Beauvaisis, et d'un autre côté, des cadets de cette Maison, d'étacher de l'héritage patrimonial des seigneuries, des fiefs, des domaines et droits féodaux situés sur le territoire de Milly ou en d'autres lieux, Moimont, Achy, Monceaux, Oudeuil, Montreuil, etc.

Ces fiefs détachés du domaine patrimonial restaient néanmoins dans la dépendance féodale de la Châtellenie; et le châtelain avait droit à la foi et l'hommage de ses cohéritiers et de leurs descendants. La mouvance de la Châtellenie s'étendait à mesure que le domaine primitif diminuait, et nous pourrons juger de l'importance du domaine primitif des seigneurs de Milly, par l'étendue de la mouvance.

Mais le privilège du majorat était si bien dans les mœurs du temps, que la Coutume du Beauvaisis ne permettait aux aînés de renoncer à leurs majorats qu'à la condition de perdre leurs droits et honneurs féodaux sur leurs frères et sœurs.

« Si li mains nés emportent, par le gré de l'ains né, nus des fiés entiers ou plus du tiers de lun des fiés, *li ains né* des enfans en *pert les hommages de ses mains nés*, et en vienent li homage au seigneur (Beaumanoir, ch. XIV, 21).

Cette inégalité de partage mettait les cadets dans la nécessité de se faire, avec des ressources suffisantes, une position sortable par leurs efforts et par leurs mérites. Plusieurs, sortis de Milly, parvinrent, en Flandre, en Champagne, en Palestine, à posséder des seigneuries et des dignités même supérieures à celles de leurs ancêtres. Ils créèrent à leur tour de nobles familles, tandis que de nos jours, trop souvent, le désir de n'avoir que des enfants riches, tue les familles.

La nécessité, où la loi met souvent les héritiers de vendre, dans des conditions ruineuses, des biens qui ne peuvent être partagés en nature, est, de nos jours, un autre inconvénient désastreux de nos idées modernes d'égalité absolue. Le droit féodal y avait pourvu en obligeant les héritiers de posséder certains biens par indivis.

La possession *par indivis* était d'ailleurs d'autant plus nécessaire, dans les temps passés, que la fortune des maisons consistait en terres féodales et rentes foncières, et nullement, comme de nos jours, en valeurs-papiers; et aussi avons-nous vu les possesseurs des deux tiers et les possesseurs du tiers de la Châtellenie de Milly, après quelques essais de partage, conserver par indivis, pendant de longs sièces, presque tous les revenus des anciens châtelains. Les lois féodales s'opposaient au partage, qui aurait amené des troubles continuels dans la perception des droits censuels.

« Aucuns heritages ne se poeint departir par fere certaines bornes ne certains devis; si comme travers et menues coustumes, tonlix et vinages, justices, fours, molins et pressoirs, pesqueries et autres rentes d'aventure. Doncques, quant plusor parchonier ont compaignié en tix héritages, il doivent estre à ferme ou à loier, et adont, du loier et de le ferme pot çascuns des parchoniers, si come il avient, penre de ce qu'a se part appartient » (Beaumanoir, ch. XXII, 3).

La possession par indivis et le droit de majorat pourvoyaient efficacement à la conservation des domaines et des familles nobles; et c'est ainsi que la Maison et le domaine des châtelains de Milly s'étaient conservés pendant de si longs siècles.

ARTICLE II.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Les droits seigneuriaux sur les terres, les animaux, les marchandises, les personnes, formaient une partie notable de la fortune de nos châtelains de Milly.

I. — CHAMPARTS.

Un lieudit du territoire de Milly porte encore le nom de *Champarts*. On distinguait autrefois le Champart de Saint-Paul et le Champart du Roi. Ils étaient contigus et situés sur le chemin des Moines; l'un, au dessus, le Champart du Roi, s'étendait entre le chemin de Bury et le chemin de Courroy; l'autre, au-dessous,

le Champart de Saint-Paul, descendait jusqu'au grand chemin de Beauvais.

Les « Champars *de Saint-Paoul* » appartenaient, depuis longtemps, aussi bien que les dîmes de Milly, aux Bénédictines de Saint-Paul-lès-Beauvais. Ces redevances, toujours payées l'une et l'autre en nature, avaient été abandonnées à cette abbaye par quelqu'un des plus anciens seigneurs de Milly. « Ce champart accoutumé, porte un aveu de 1789, est tel que de onze gerbes du cent, rendu à la grange seigneuriale, sous peine de l'amende voulue par la Coutume de Clermont ». (Aveu donné par Lucien Braillon.)

Les champarts dits *du Roi*, s'appelaient encore « Champarts de Milly » en 1373. Jeanne, femme de Jean de Picquigny, les percevait alors; « et soloient valoir x muys de grain » (environ quatre hectolitres) de blé ou avoine. Après la confiscation, ils sont devenus les Champarts de Clermont, et après la réunion du comté à la Couronne, les « Champarts du Roi. »

Le chatelain de Milly percevait semblables droits; à Haucourt, six mines d'avoine; à Buicourt, sept mines de grain; à Marseille, sur quatre muids de terre; et Troussures, sur huit muids de terre.

Les terres chargées de champart n'étaient affectées, ce semble, d'aucun cens. Le champart était donc censé avoir été retenu sur les héritages, par celui qui les avait donnés à ce titre, non seulement comme un droit utile et simple rente foncière, mais comme un droit également honorifique et recognitif de la seigneurie directe. Ce droit de champart était un *droit seigneurial*, un droit censuel en nature, mais proportionnel au produit de la terre.

Les possesseurs des terres en étaient les véritables propriétaires. Ils pouvaient les exploiter eux-mêmes, les donner à ferme, les transmettre à leurs héritiers, les aliéner par vente ou par donation.

Toutefois le seigneur était intéressé à la bonne culture des terres, en vue du droit à percevoir. Lorsque le tenancier négligeait de cultiver les terres sujettes à champart, ou les laissait reposer pendant un temps plus long qu'il n'était d'usage, ce tenancier négligeant était puni et le seigneur indemnisé. Et si le tenancier, après sommation, refusait de cultiver, le seigneur pouvait, après sentence, se mettre en possession et faire valoir

à son profit, jusqu'à ce que le tenancier se présentât pour les cultiver convenablement (1).

Le système des champarts avait donc un bon résultat pour les progrès de l'agriculture. Considéré comme taux de fermage, il était peu onéreux. Mais il était devenu odieux aux propriétaires, à mesure que l'on s'éloignait de son origine.

Lorsqu'il avait fait moissonner son champ, le propriétaire ou le fermier qui l'exploitait, devait donner avis au seigneur du champart ou à ses officiers, lorsqu'ils étaient sur les lieux, avant d'enlever les récoltes, afin que le seigneur ou ses employés pussent venir compter. Faute de donner avis, le débiteur du champart était passible d'une amende.

Si le seigneur n'habitait pas dans le pays et n'y avait pas de représentant, si le collecteur n'était pas en sa maison et ne pouvait être averti, le débiteur était tenu de prendre deux témoins, pour se justifier, en cas de contestation. La nécessité d'avertir s'imposait, pour sauvegarder les intérêts du seigneur. Mais aux yeux du cultivateur, elle prenait souvent le caractère d'une vexation.

II. — CENS.

I° *Les cens*, redevances seigneuriales, foncières, annuelles et perpétuelles, se payaient tantôt en nature, tantôt en argent, tantôt partie en nature et partie en argent. Dans la châtellenie de Milly, la censive était mixte.

Les redevances *en nature* étaient des produits du champ ou de la basse-cour. C'était une quantité déterminée de grain, froment, avoine; un nombre fixe de chapons ou poules; et parfois de pains ou tourteaux.

Les cens fonciers en grain s'acquittent fréquemment « moitié en blé et moitié en avainne ».

Les droits censuels produisaient en 1373, au total, 22 muids 5 mines de grain, 22 mines d'avoine et 5 mines de blé, 3 chapons, 6 pains et 14 livres d'argent.

Parmi les redevances de Buicourt, le Dénombrement de 1373 accusait 7 *pains*, de 10 à la mine de froment. Présentés à jour

(1) Pothier, *Traité des Champarts*, art. II.

fixe, « au Noel », par exemple, ces pains de prestation s'appelaient, dans le langage du temps, des *oublies*, parce qu'elles étaient des espèces d'oblations que le vassal faisait à son seigneur.

Le prix du cens en nature, au jour de l'échéance, se déterminait d'après la coutume, se justifiait par les aveux antérieurs, se contrôlait par le livre terrier du seigneur. Et telle était la bonne foi des propriétaires et la bonne tenue des livres terriers, que malgré la complication de ces redevances, les droits du seigneur sont toujours determinés avec précision, sans laisser traces, du moins dans les aveux tombés entre nos mains, d'aucun procès, d'aucune discussion.

Quant aux redevances *en argent*, le taux variait suivant les terres et suivant les masures. Les différences sont mêmes parfois notables dans le même canton. Le taux fixé par mine est généralement de 6 ou 8 deniers. Parfois il descend à 4 et parfois aussi il s'élève jusqu'à 12 d. p. Il était généralement plus considérable dans les prairies. Il s'y maintenait ordinairement à 18 deniers et allait parfois jusqu'à 4 s. par mine.

Une redevance exceptionnelle pesait sur « un quartier de terre, en nature de chanvrière, sise, disait-on, en la rue qui conduit à l'église Saint-Hilaire, et tenante à l'enclos nommé le Paradis. » Elle était « chargée de cens d'un lasnier, un tiers de chappon et 4 sols par. »

La *perception* se compliquait lorsque les héritages venaient à être partagés. A la différence de la rente foncière, la redevance censuelle pouvait se diviser. La rente foncière n'ayant d'autre objet que la somme à toucher, le seigneur souffrirait préjudice s'il était obligé de la percevoir par parcelles et de poursuivre plusieurs débiteurs pour se faire payer.

« Au contraire, le cens étant plus honorifique qu'utile, l'objet du cens et l'intérêt principal du seigneur de censive subsiste plutôt dans la reconnaissance de sa seigneurie, que dans la somme modique d'icelle. Or, l'intérêt du seigneur n'est point lèsé par la division du cens. Il se trouve même avoir plus d'honneur de pouvoir obliger un grand nombre de censitaires à le reconnaître, que d'être reconnu par un seul ».

De fait les cens se divisaient dans la Châtellenie de Milly. De là viennent les fractions de mines, de quartiers et de cartes, les moités de poules et de chapons.

La complication augmentait bien plus lorsque les terres se composaient de portions de provenance diverse. Le taux du cens est alors différent pour chaque portion. « Trois mines de terre, en nature de labour, sont chargées de cens, pour une mine et demie, un denier parisis; et pour l'autre mine et demie à raison de huit deniers parisis par mine ». « Vingt-deux mines, vingt verges trois quarts de terre labourable, en quatre pièces, faisant partie d'une terre de vingt-sept mines et demie, au-dessue de la Croix Godard; sont chargées lesditess vingt-sept mines et demie, savoir pour quatre mines huit verges, à raison de 8 den. par. pour mine; le surplus à proportion que neuf mines doivent 12 den. pour mine; deux mines quatre verges, 6 den. pour mine; et pour le restant de la pièce qui est de douze mines treize verges, à raison de 12 den. par. et demi-quartier d'avoine pour chacune mine ». C'était à désespérer les receveurs.

D'un autre côté, comme le taux ne changeait pas avec le cours du temps, et que l'argent perd continuellement de sa valeur, ces droits seigneuriaux devenaient de moins en moins profitables, et n'auraient plus aujourd'hui aucun prix. Il n'était pas besoin d'une révolution pour les supprimer. Des seigneurs y avaient même renoncé avant 1791.

II° Des *baux à cens* venaient rappeler, de temps en temps, l'origine de ces redevances seigneuriales. C'étaient des concessions de terres faites pour toujours, dans des conditions que nos fermiers actuels trouveraient bien douces.

« Charles de Lestandard », baron d'Angerville, donnait souvent à cens, à des manouvriers, des parcelles de son domaine de Troussures. Nous comptons jusqu'à douze concessions de ce genre faites par lui, vers 1666; le 15 avril 1665, une mine et demi-quartier, terroir de Friancourt, sous le Montpaon, moyennant le champart de onze gerbes l'une, au choix, et rendu à la grange du seigneur; le 3 février 1665, un quartier et demi de jardin, au village de Troussures; et demi-mine de terre, terroir de Troussures, lieudit les Guérondes; moyennant pour le premier article, mouvant de Troussures, trois chapons de cens; et pour le deuxième, mouvant de Saint-Barthélemy, les censives accoutumées, et en outre, deux poules de surcens; le 6 février 1665, cinq quartiers de terre, plantés d'arbres, terroir de Villers, lieudit le Quesnoy, mouvant de Saint-Barthélemy, à la charge de payer à MM. de Saint-Barthé-

lemy les censives accoutumées, et en outre trois chapons à la seigneurie de Troussures; le 9 février 1665, trois quartiers de terre, terroir du Croquet, moyennant une mine d'avoine, mesure de Beauvais; le 9 février 1665, un arpent de terre, terroir du Croquet, moyennant une mine d'avoine, mesure de Beauvais et deux poules; le 4 fevrier 1665, réduction de cens sur une maison, près la Fontaine, à une poule; le 30 janvier 1664, une mine et demie de terre, terroir du Croquet, moyennant une mine deux tiers d'avoine; le 15 février 1650, vente de six mines dix-huit verges de terre, terroir du Croquet, près le bois de Bourbon, seigneurie de Troussures, chargées de 14 sols 9 deniers tournois, moyennant 80 livres tournois (1).

Il se passait également, dans la mouvance de Milly, des *beaux à surcens*, qu'il ne faut pas confondre, en droit, avec les baux à cens.

Par acte notarié, en date du 22 novembre 1690, Pierre Boicervoise, sieur le Rougement, Genliac et autres lieux, bourgeois de Beauvais, reconnaissait « avoir baillé, ceddé, quitté, délaissé, à titre de bail à surcens, non racheptable, promettant garantir contre tout trouble et empêchement généralement quelconque, de maintenant et à toujours, pour et au profit de Louis Benoist, laboureur demeurant à Candeville et Louise Rayé sa femme », des maison, héritages, terres et prés; que le sieur de Rougemont avait acquis par suite d'une saisie judiciaire de ces différents biens ; « pour en jouir par ledit preneur audit nom, ses hoirs et ayants-cause, dès maintenant et a toujours, moyennant la somme de 36 l. t. de surcens et reute propriétaire annuelle et perpétuelle et non remboursable, que ledit Louis Benoist, audit nom, solidairement comme dessus, a créé, constitué, assis et assigné, et promis garantir, paier, fournir et faire valloir, contre tout troubles et a toujours audit sieur Boicervoise ce acceptant, rendue, portée en sa maison audit Beauvais et la voir prendre par luy, ses hoirs et ayants-cause chacun an, specialement par privilege sur ladite mazure, batimens, terres, prez, heritages ci-dessus declarez ; que ledit preneur audit nom solidairement comme dessus sera *tenu de remettre incessamment en bon estat de valeur*, à ses

(1) *Terrier de Troussures*, t. II.

depens, sans diminution du surcens cy-dessus, et d'entretenir lesdits mazure, terres, prez et heritages à l'advenir tellement que ledit surcens y soit aisement pris et perceu chacun an du jour à toujours; et généralement sur tous et chacun les biens dudit Benoit, audit nom, meubles et immeubles, present et a venir en pied partie ou portion d'iceux repondant pour l'autre ou un seul pour le tout, sans division ni discussion faire, qu'il a audit nom, liez, obligez et hypothequez du sort principal de ladite rente, cours et continuation, arrérages, frais, etc. ».

Cette rente foncière, perpétuelle, non rachetable, entourée de toutes les garanties imaginables, n'est pas une redevance seigneuriale. Elle n'emporte aucune constitntion, aucune réserve de seigneurie directe, ce n'est pas un cens proprement dit. C'est un surcens.

Le surcens était prescriptible, comme tous les droits ordinaires, et la libération s'acquérait par la possession, ou se trouvait le preneur, de ne pas payer pendant le temps requis pour la prescription. Mais le cens était imprescriptible. En effet, la censive était un droit seigneurial et impliquait une seigneurie directe. Or, les proits seigneuriaux sont imprescriptibles. Ils ne pouvaient du moins prescrire du tout, mais seulement pour la quotité. C'était la conséquence de cette maxime : « Nulle terre sans seigneur ». Que le seigneur fût connu ou inconnu, il existait toujours, et se trouvait toujours en possession de la seigneurie directe. La prescription ne pouvait donc jamais courir, et les châtelains de Milly et leurs vassaux conservaient perpétuellement leurs droits censuels.

III° Aux cens perçus sur les terres se rattachent, de bien près, les cens assis sur les masures, héritages, maisons.

Le dénombrement de 1373 compte cent hostises à Milly. Il ne pouvait guère y avoir plus d'habitations dans l'enceinte des murs. Mais il pouvait se trouver un certain nombre d'hostises dans les dépendances du bourg.

Trente-neuf masures de Marseille donnaient par an un cens de 9 livres, 21 chapons et demi, 2 mines et 1 quarte de blé, 12 mines et demie d'avoine, et 4 sous 1 den. t. de corvées.

Le même dénombrement porte à Troussures « IX mazures qui souloient valoir, par an, XXXXI cappons, XIX poules, III s. IV d. ».

En payant le cens, les hôtes pouvaient jouir de la maison et

de ses dépendances. Mais ils n'étaient pas tenus de l'occuper à toujours. Ils n'étaient pas attachés au sol.

« Voirs (vrai) est que par coutume general on pot laissier, quant on veut, l'eritage c'on tient de seigneur; mais c'est à entendre en tele maniere c'on l'ait acquité dusques au jour que on le laisse » (Beaumanoir, ch. XXIV, 11).

III° « Lesdits cens (et les champarts), portoient profit de lots et ventes, saisine, dessaisine, relief, amende, et autres droits, quand le cas échet, suivant la coutume » (1). Ces droits étaient nommés *profits censuels.*

Les profits de lots et ventes, pour les cens et les champarts, correspondent aux droits de quint et de requint, dans les ventes des fiefs. Ce sont des droits de mutations que l'Etat prélève actuellement dans la vente des effets publics, actions et obligations.

La saisine ou ensaisinement, en fait de cens et de champarts, était un acte par lequel le seigneur declarait solennemeut qu'il mettait le censitaire en possession de l'héritage tenu de lui à cens ou à champarts.

Le censitaire n'était pas obligé de prendre saisine. « Ne prend saisine qui ne veut. ». Mais le seigneur ne pouvait pas la refuser au censitaire qui la lui demandait; à la charge par le censitaire de payer les arrérages et le droit d'ensaisinement (2).

Les nouveaux acquéreurs avaient intérêt à prendre saisine, pour s'assurer la possession de leurs héritages, car l'an du retrait lignager ne courait qu'à partir du jour de cette saisine. C'est ainsi que l'usage et le droit ont pu s'en conserver à Milly.

Les censives de Milly étaient d'ailleurs des censives à « relief » ou, comme on disait plus communément, « à relevoisons ». Ce droit de relevoisons était un profit dû au seigneur de cens à toutes mutations, à l'instar du profit de relief, qui avait lieu pour les fiefs. Ces relevaisons, du moins les relevaisons à plaisir, fixées au revenu ou loyer d'une année, avaient pour effet d'empêcher le seigneur de censive, aussi bien que le seigneur de fief, d'expulser le propriétaire.

---

(1) Titre du 18 juillet 1789.

(2) Pothier, *Traité des cens*, sous-chap. III, § V.

Mais le droit de relevaison profitait au seigneur et ajoutait aux petits cens, qu'il percevait en nature et en argent sur certaines terres de Milly, de Haucourt, de Marseille, de Buicourt, et de Troussures.

III. — DROITS DE PLAISANCE.

Nous réunissons ici, sous le titre de droits de plaisance, des droits seigneuriaux qui sont de nature à procurer plus de plaisir que de profit; mais qui sont néanmoins des appendices du domaine.

I° Le droit de *chasse* et de pêche est, au fond, un véritable droit de propriété. Le gibier et le poisson qui vivent sur le domaine et dans la rivière ou le vivier, sont des dépendances du sol et des eaux. Le propriétaire du sol et des eaux, qui les nourrit, doit en avoir le profit. Les profits de la chasse et de la pêche appartiennent donc de droit naturel au seigneur propriétaire du domaine et des rivières.

On conçoit aussi qu'en donnant leurs terres à cens, à des roturiers, les seigneurs se soient réservé le droit de chasse sur tout le territoire.

La chasse est un plaisir fort légitime, pour les hommes de forte constitution, qui aiment à se donner de l'exercice, et pour les hommes adroits, qui se paisent à donner des preuves de leur habileté. La chasse a d'ailleurs toutes les apparences d'une petite guerre. Elle avait des attraits tout particuliers pour les seigneurs du Moyen-Age.

Aussi le dénombrement de 1373 mentionnait-il dans le domaine du châtelain « les hayes et les warennes de Milly ».

Le territoire de Milly, composé de côteaux et de vallon, couvert, en grande partie, de bois, de vignes, de moissons, semblait préparé à dessein pour la conservation et la propagation du gibier le plus intéressant. Laissons un poète du pays montrer comment le Créateur avait, pour la « tuition » des lièvres, façonné la « Myllienne terre ».

.... d'une scabreuse pierre
Affin qu'ils peussent mieux les levriers se sauver,
Ses pieds il arrousa de l'onde serpentine
De Therain, que Binet par carmes nez aux cieux
Discret, y meliant la source Pegasine

Rachapteroit un jour du fleuve stygieux :
Ses jambes il vestit d'une joyeuse prée
Qu'il émailla partout de mille et mille fleurs,
Ou ils trepigneroint sur la sombre vesprée,
Lorsque durant l'esté braisillent les chaleurs :
D'épis longs, et barbus en tres grande abondance
Le plus beau du grasset du ventre il façonna
Et la blonde Cerès pour leur seure defence
De couper ses cheveux liberté leur donna :
Puis il fist par Bacchus enfançon de Silène
De ceps porte-raisin ses reins entortiller,
Ou si tost que seroit la decouverte plaine
Veufve de la moisson, s'en iroient receler :
Que s'ils estoient chassez de la vigne rameuse
Pour dernier rendez-vous, et phare bien-heureux,
Sa teste il perruqua d'une forest ombreuse,
Luy crepelant son front d'un taillis buissonneux.
Voilà comment Juppin, qui d'eux avoit grand'cure,
Cette terre enrichit pour leur tuition.

Le poète, prieur de Milly, explique à son ami, Jean de Boufflers, sieur de Lyesse, comment ces animaux privilégiés avaient rempli le territoire de Milly, grâce à leur prodigieuse fécondité.

Oultre ce, le vilain alleché d'avarice
Ne cherchoit le coupis du leurant soucieux,
Pour frauder son seigneur de l'honneste exercice
De la chasse, et tracer son travail ennuyeux :
Et le seigneur aussi n'avoit l'évante-plaine,
Chien couchant, pour fournir sa maison de gibier,
Diligent pourvoyeur, questeur de grande peine,
Songneux en ses desseins, fidèle cuisinier,
Veritable en son nez, tire fort, guigne-motte,
Constant en son arrest, plaisant en sa façon,
Bien batu, bien frotté, puni de telle sorte
Qu'il reçoit mille coups s'il faut à la leçon :
Mais trois Levriers au plus, d'une gentille grace,
Menoit accompaignez de six bons espaigneux :
Pour donner le plaisir de la joyeuse chasse,
A ceux, qui de l'avoir en estoint désireux :
Le souldat débordé revenu de la guerre
S'estudiant plustost a pratiquer des maux
Qu'à vouloir cultiver l'usure de la terre,
Traistre, n'arquebusoit ces petits animaux.

Clothon et Lachesis le roüt de leur vie
Tournoyaient en ce temps d'une pesante main .
Ny la noire Atropos bien tost n'avoit envie
De trancher le filet de leur mestier humain :
Bref le vilain glouton, et l'avare noblesse,
De canons et lacets lors ne les travailloint,
Voilà pourquoi les champs, mon Phare de Lyesse,
De ce plaisant bestail en maints lieux fourmilloint

II° Les viviers, les étangs étaient autrefois plus nécessaires qu'aujourd'hui, surtout aux communautés religieuses, pour leur procurer le poisson. La mer était éloignée, et les chemins difficiles. Ausssi les châtelains de Milly avaient-ils rendu grand service aux Cisterciens de Beaupré, en leur cédant l'usage des viviers d'Achy.

C'était dans ces grands réservoirs, que les anciens faisaient de la pisciculture, et le poisson retiré des viviers d'Achy était le produit du travail des moines, aussi bien et plus que de la générosité des châtelains. « Vivier et sauvoir (réservoir) et fossé où poisson se poient norrir et fruitefier, quant il vienent à pris, on doit regarder, quant on les pesque de trois ans en trois ans, combien ils valent par desor les coz (coûts), et les mises, et le garde, et les clostures, et puis doit on mettre en pris le tierce partie de remanant » (Beaumanoir, XXVII, 20).

Néaumoins « Les deux tiers du droit de pesche des rivières de Milly », n'étaient pas oublié, dans le contrat d'échange de 1699. Les rivières du Thérain et du Thérinet offraient, dans le Moyen-Age, une pêche abondante et du poisson recherché.

Lorsqu'il signalait, dans son *Traité des fleuves de la Gaule*, le confluent du Thérain et du Thérinet, PAPIRE MASSON ajoutait : « Ils abondent en truites et en écrevisses » (1).

Depuis cinq ou six ans l'écrevisse a disparu des eaux de Milly (vers 1880). Il faut remonter jusqu'à Saint-Omer pour retrouver ce crustacé. De jeunes sujets transférés dans les eaux de Moimont y ont péri. Il en est de même, dans le Thérain, au-dessous de Martincourt.

Cependant les anguilles et les poisons se conservent parfaite-

(1) Abundantque trocis et cancris.

ment dans les eaux du Thérain et du Thérinet. Les anguilles sont excellentes et ce n'est point sans raison que, parmi les redevances en nature, le seigneur de Campdeville n'oubliait pas d'inscrire celles-ci parmi les conditions de ses baux.

Quant aux poissons proprement dits, ne parlons ni des goujons, ni des vérons. Contentons-nous aussi de faire mention du brochet vorace et de la carpe, sa commère. Ils ne sont pas abondants dans les eaux de Milly. On y rencontre plus souvent le meunier, ce chabot à grosse tête, qui se plait aux alentours des moulins assourdissants.

La reine des eaux du Thérain et du Thérinet, comme de tant d'autres rivières, c'est la truite. Elle prévaut par le nombre et par la qualité. Son poids est ordinairement de deux livres. Les plus fortes ne dépassent guère quatre livres. La mère des truites de ces quartiers, une truite qui, postée au pont des Forges, défie, depuis des années, tous les pêcheurs des environs, et porte, dit-on, comme pour les narguer, plusieurs hameçons suspendus, en guise de barbe, à son menton, cette truite à nulle autre semblable ne pèserait pas plus de sept livres.

Cette « perdirx d'eau douce » est fort estimée des gourmets. Mais elle l'est d'autant plus, que sa chair se rapproche davantage de celle du saumon proprement dit. Les truites de Bonnières ont la chair plus blanche et plus molle. Les « becs-fins » de Milly la déclare détestable. Les truites du Thérinet et de Campdeville, plus courtee et plus épaisses, sont plus saumonées.

Avant l'année 1868, la pêche se donnait à ferme, pour les parties communales, et procurait un revenu de 130 francs. Depuis, chacun des habitants peut se procurer les agréments et les ennuis de la pèche, en payant un droit de 2 francs. Le produit n'est plus que de 100 francs, pour la commune. Il est bien moindre encore pour les amateurs.

Le régime féodal était moins funeste aux nymphes du Thérain que le régime communal. Sous le régime actuel, elles se voient pourchassées par tous les pêcheurs patentés. Sous les châtelains, absents depuis des siècles, elles n'avaient à redouter que les surprises du braconnier.

Les truites du Thérain avaient alors l'honneur de figurer plus glorieusement qu'aujourd'hui sur les tables des grands seigneurs; prélats et chanoines, bourgeois et châtelains se disputaient le

privilège de pêcher dans les rivières qui confluaient à Milly, le poisson d'eau douce, qui avait plus de prix pour eux que pour nous.

Entre autres droits et revenus que Philippe de Dreux contestait à ses bons amis, les chanoines de Gerberoy, figurait celui de « la pesche dans la rivière du Thérain ». Le chapitre fut heureux de conserver, par sentence arbitrale de l'archidiacre et du sous-chantre de Beauvais, « ce droit de pesche, pour les seuls chanoines, dans les eaux coulantes près de Gerberoy. » (Pillet, 167.)

« La multitude et bauté des troites, qui se peschent en la rivière de Térain, ont employé quelques poètes de nostre temps, disait Louvet, d'en faire quelque métamorphose » (1).

Le « Poème de la Truite » est de PIERRE BINET, originaire de Beauvais, mort en 1584. Ami de Ronsard il lui adressait ces vers :

C'est de la belle troitte,
Que d'un stile petit la chanson est construite,
Nymphe premièrement, que le grand Seine aima,
Et que Neptune après en poisson transforma,
. . . .
. . . .
Dans ses clairettes eaux son père l'aperçoit,
Ele parmi ses bras mesme plaisir reçoit ;
Tirant d'un roide cours à sa source et fontaine,
Et fuyant, dessus tout, l'infame bord de Seine,
Et mesme, à son exemple, elle ne peut aimer
Fleuve tant soit peu grand, ni les bords de la mer,
Ni les étangs bourbeux, ni les mares relantes,
Mais le pierrieux séjour des ruisselles coulantes.
Puisse-tu donc toujours sur le luisant gravier,
Des ruisseaux de Caigni, sans craindre l'espervier,
Ou la fuine denté ou la ligne subtile
Du pescheur inventif, nager truitte gentille,
Au lieu de ta naissance, en la noble maison
De Caigni, tu oiras souvent chanter ton nom,
Souvent tu y verras mont de Boufflers,
Mont de Liess' amis des Muses que j'honore.

(1) Louvet, *Hist. de la ville de Beauvais*, 1613, p. 55.

Si tu n'as de raison perdu tout le discours,
A leur docte parler tu brideras ton cœurs,
Et si à leur faveur, d'une jalouse chasse,
Tu baniras d'autour, et la tanche molasse,
La chevene et l'anguille et tout autre poisson
Qui donne mauvais suc. Au trompeur hameçon,
Mais garde toy surtout que tu ne sois happée,
Puisque premièrement d'un pescheur fus trompée.

Le poëme de la Truite du Thérain marchait de pair avec le poëme du Lièvre de Milly. SIMON DE BULLANDRE fit écho à Pierre Binet.

Quitte donc, ma Clion, cette voulte éthérée,
Et d'un agile vol descens avecque moy,
Sur le champ de Milly ; là, de jour et vesprée,
Nous pourrons endormir le soucieux esmoy ;
Non ; tu chanterois bien, comment jadis fischerent
Venus et Cupidon les poissons dans les cieux,
Sous l'image desquels la rage ils éviterent
Du serpend-pied Typhon, grand ennemy des Dieux.
Il te vaut mieux jetter, dans la claire ondelette,
Du gazouillant Therain le plombleux esprevier,
Tu en pourras tirer la truite grasselette,
Quand elle nagera sur le menu gravier.

Les droits de pêche et de chasse donnaient ainsi plaisir et profit, sinon aux seigneurs absents, du moins aux officiers de la Châtellenie.

IV. — SERVICE DE CORPS.

1° Les services de corps dus au seigneur se désignent ordinairement par le nom de *corvées*. Ces divers services étaient rendus pour la culture des champs, les réparations, les constructions.

Les châtelains de Milly avaient des corvées de 4. s. 1. d. t., sur les 39 hôtes de Marseille (1373). Mais les corvées n'apparaissaient guère dans les dénombrements et déclarations. La coutume les réglait.

II° Les *serfs* surtout devaient des services de corps à leurs seigneurs, pour l'exploitation des terres. On les appelle même

dans notre dénombrement de 1373, « hommes de corps », et comme ils devaient, en principe, tous leurs services personnels au châtelain, ils étaient « de condition servile ». Ils étaient dans toute la force du terme les serviteurs, les « serfs » du seigneur. Le seigneur n'avait plus sur eux droit de vie et de mort, comme autrefois le maître sur ses esclaves. Mais à raison des droits personnels qu'il avait sur ses hommes de condition servile, le seigneur pouvait disposer d'eux, les aliéner par donation ou par vente. C'est ainsi qu'au XIIe siècle, Pierre de Milly donnait à l'abbaye de Saint-Lucien, des familles de serfs de Bonnières et de Villers-sur-Auchy.

C'est en reconnaissance du droit seigneurial sur leurs personnes ou plutot sur leurs services de corps, que les châtelains exigeaient une légère redevance, une capitation. C'est ainsi qu'en 1373, soixante serfs de Milly payaient 6 deniers, six payaient 4 deniers. En 1400, « plusieurs personnes de serve condition » devaient encore « cens chacun an au jour et feste de Saint Remy; les aucuns quatre deniers par an, et les autres deux deniers ». Deux deniers valaient alors 0 fr. 80 de notre monnaie actuelle, quatre deniers 1 fr. 60. La capitation des serfs de l'an 1400 n'était donc pas la moitié de notre cote personnelle (2 fr. 25).

Nous ne voyons nulle part trace de taille levée sur les serfs de Milly, — ad voluntatem, ad beneplacitum domini. — Ils n'étaient pas tailliables à merci, comme d'autres l'étaient deux ou trois fois l'an. Ils l'étaient moins que les hommes libres, qu'on a souvent surchargés d'impôts arbitraires, dans des temps plus récents. Les serfs de Milly ne devaient guère que des services de corps.

Mais comme les serfs devaient des services personnels à la terre du seigneur, ils se trouvaient attachés à la glèbe, non seulement par leurs intérêts particuliers, comme les cultivateurs de tous les temps, mais par leurs devoirs féodaux. Ils ne pouvaient s'en éloigner.

« Mes on les a plus debonèrement menés en Beauvoisis; car puisqu'il (pourvu qu'ils) paient à lor segneurs lor cens et lor capages (capitations), il poent alor servir ou manoir hors de la juridiction à lor segneur » (Beaum. XIV, 36). C'étaient alors des « servi forenses ». Cette facilité d'aller et venir suppose que,

dès le XIIIe siècle, les serfs de Beauvais avaient presque la liberté de leurs corps.

III° Les serfs pouvaient se marier. Comme ils étaient tenus à des services de corps envers le seigneur, ils ne devaient pas se marier sans le consentement de leur maître. Néanmoins le pape Adrien IV avait déclaré valides les mariages des serfs contractés sans le consentement du seigneur. Le Concile de Trente a même prononcé l'anathème contre les seigneurs et les magistrats, qui empêchaient de quelque manière que ce fût, directement ou indirectement, leurs sujets de contracter librement mariage (Sess. XXIV. de Ref. matrim. c. IX)

Lorsqu'une personne de condition servile voulait se marier hors de la seigneurie, c'est-à-dire du territoire seigneurial, ou avec une personne franche et indépendante du seigneur, la personne serve privait son seigneur des droits à son travail et autres services. En conséquence, on lui infligeait une amende, en guise d'indemnité. Cette amende se nommait *formariage.*

Le seigneur prenait alors une certaine portion, v. g. un tiers des biens de la personne qui se mariait dans ces conditions.

Mariés ou non, les serfs employés au service du seigneur étaient payés plus ou moins généreusement, et remplissaient des offices lucratifs comme ceux de gardes-messiers, de régisseurs ou intendants, de sergents, de maires (1). Ils pouvaient gagner des sommes suffisantes pour se racheter, s'ils le voulaient. C'est ainsi que les serfs de Milly purent, pour prix et indemnité de leur affranchissement « vingt livres de terre par an, bailler et asseoir en dedans la terre et fief de Milly. »

Les serfs de Milly pouvaient donc jouir, en famille, dans une certaine mesure, du fruit de leur travail.

IV° Les serfs pouvaient, du moins dans les derniers temps du servage, transmettre leurs biens à leurs enfants. Mais les enfants restaient assujettis aux mêmes charges que les parents; « comme fussent de pareilles conditions leurs enfants, ceux qui naistroient d'eux successivement à Milly, comme partout ailleurs » (charte de 1400).

Primitivement, même dans le Beauvaisis, à la mort des serfs,

(1) GUÉRARD, *Cartulaire de S. Pere*, XI. IX.

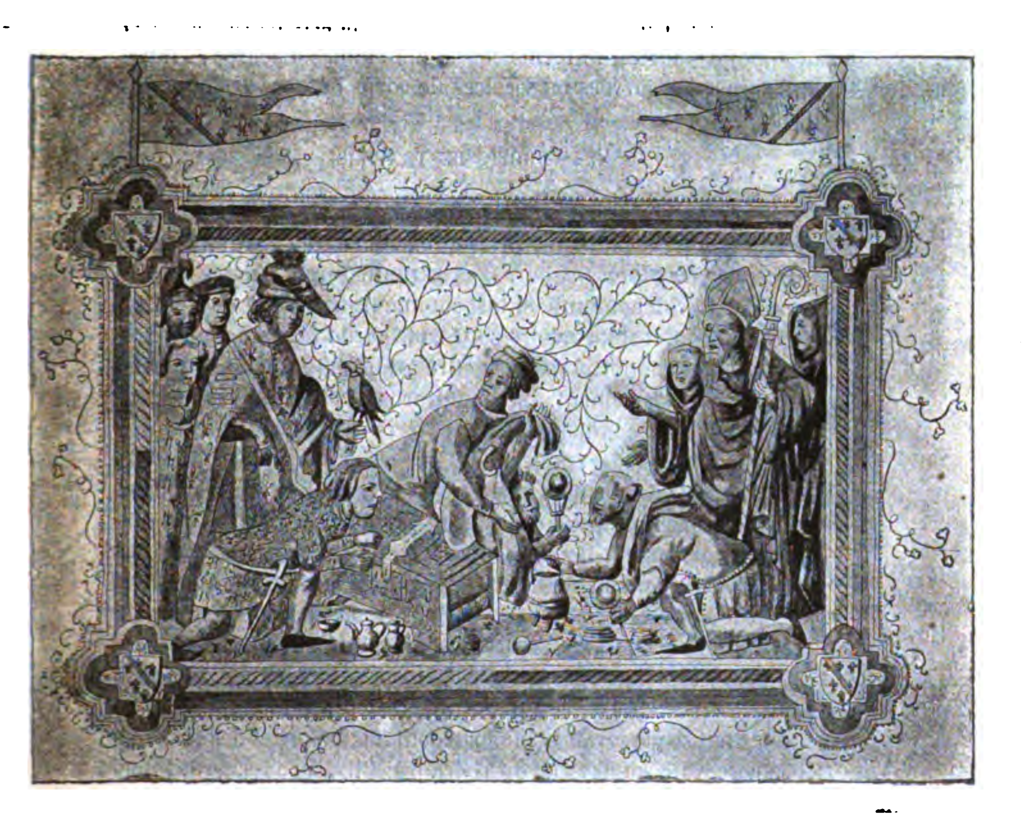
auxquels le seigneur avait tout procuré, logement, vêtements, aliments, le seigneur reprenait tout, et se trouvait seul héritier des serfs, même lorsque ceux-ci laissaient des enfants. « Et quant il se muerent (meurent) ou quant il se marient en franques femes, quanques il ont esquiet (échoit) à lor seigneur, muebles et heritages. Car cil qui se formarient, il convient qu'ils finent (financent) à le volenté de lor seigneurs. Et s'il muert il n'a nul oir, fors que son seigneur, ne li enfant du serf ni ont riens, s'il ne le racate au seigneur, aussi comme feroient estrange. Et ceste derraine coustume, que nos avons dite, quort (court), entre les sers de Biavoisis, des mortes mains et des fors mariages, tout communement » (Beaum., XLV, 31).

Ce droit de retrait, à la mort de leurs serfs, aurait été abandonné par les châtelains de Milly, en faveur des enfants. C'est apparemment par mode de rachat ou plutôt par mode de reconnaissance du droit ancien, qu'il était dû à la mort de chacun des hommes de corps XIII deniers au seigneur. C'était un adoucissement sensible dans les lois du servage, au profit de la famille.

Lorsqu'un homme de « serve condition » décédait *sans enfants*, ses biens, meubles et immeubles, faisaient complètement retour au seigneur. C'était l'application aux serfs d'un principe général de droit féodal, qui s'appliquait à tous les vassaux ou feudataires, comme si les biens et droits de serfs n'avaient été concédés ou adandandonnés par le seigneur, qu'à la condition de retour, à défaut, chez les serfs, d'hoirs de leurs corps.

V° Il est fait allusion à ce double droit de main-morte et de formariage, dans la charte des châtelains de Milly; « comme eussions, disent-ils, un certain droit sur eux tant en mort, comme en mariage ».

Une miniature du Dénombrement de 1373, représente, sur fond d'or, d'un côté le comte de Clermont, revêtu d'une tunique bleue, semée de fleurs de lis d'or, à la bande de gueules, un faucon sur le poing; de l'autre côté l'abbé de Saint-Denis, debout, la crosse en main, mitre en tête, accompagné de deux religieux. Des officiers de la cour du comte apportent les effets d'un modeste mobilier : chaire en bois, marmite, aiguière, cuilliers, poêle à frire, pièces d'étofle, etc. C'est la perception du droit de mortemain. Trois personnages, dont une femme, se montrent dans le fond. C'est une allusion, dit-on, au formariage.



En effet, cette miniature sert d'en-tête à une partie du Dénombrement qui recense les « mains-mortes et formariages ». « Ce sont les noms des hommes et des femmes et des enfants, qui sont de condicion esquelz monseigneur le comte partist et prant la moitié des mortes-mains et formariages, contre l'abbé de Saint-Denis et par la main dudit abbé, et les villes dont ils sont. »

(1) Ce dessin et le précédent ont été copiés à la Bibliothèque nationale, par M. Devimeux, alors élève du Séminaire de Beauvais, et préparés à la photogravure par Mlle Amélie de Salis, avec autant d'exactitude que de délicatesse, jusque dans les moindres détails.

Mais à partir de 1400, il n'y a plus, dans la seigneurie de Milly, ni « mains-mortes, ni formariages, ni hommes de corps ». Il n'y a plus que des corvées ou services de corps dûs par des hommes libres.

V. — DROITS DE TRAVERS.

Comme tout seigneur justicier, le châtelain de Milly avait droit de travers, sur les marchandises qui venaient des pays étrangers.

1° « *Por les marceans garder* et garantir furent estavlis li travers. Et de droit commun, si tost comme li marquant entrent en aucun travers, il et lor avoirs sont en le garde du segneur à qui li travers est. Et moult doivent mettre grant paine li segneur qu'il puissent aler sauvement, car moult aroient li siècles (peuples) de soufrété se marceandise n'aloit par terre » (Beaum. XXV, 1).

« Et qui fet as marceans aucun tort ou aucun meffet, dont ils soient plantis, les justices ne doivent pas ouvrer selonc les délais, que coustume done à cix qui sont résident au païs, car avant que li marceant eussent lor droit de lor meffès, par plès de prevosté ou d'assizes, porroient il perdre per delai tant qu'il en leroient lor droit à porcacier et si ne seroit pas le profis des seigneurs ne du commun pueple. Doncques, les doit on tost delivrer et estre debonere vers eus, ès entrepresures qui lor aviennent et qu'il font plus par ignorance que par malice » (Peaum., XXV, 1).

Ce tribut se percevait principalement aux passages des rivières. Il se percevait, au passage du Thérain à Milly, au passage de l'Herboval à Marseille, au passage de l'Herpérie à Saint-Omer. Il y avait même à Saint-Omer une maison dite « la maison du travers ». Elle était située à côté du pont. Le travers se percevait également à Oudeuil-le-Châtel. La perception se faisait ainsi sur les grands chemins qui conduisaient de Beauvais à Dieppe, au Tréport et Amiens.

Le seigneur de Milly faisait cœuillir le travers en sa terre de Marseilles, et « garder par manière de justice, aux jours des Brandons à Marcelles et au terrouer ». Un accord intervint, le 12 mars 1354, entre l'évêque de Beauvais et le châtelain de Milly. (Troisième Cartul. du Chapitre de Beauvais, f° 37. D. Grenier, CCXI, f° 11.)

A Oudeuil, à Saint-Omer, à Milly le droit de travers se percevait tous les jours de l'année.

II° Nous pouvons juger des revenus de ces différents travers, par le *tarif* de celui de Milly, au XVIII° siècle (1).

« Pardevant nous, Ives de la Rue, Avocat au Parlement, Bailly du Duché et Pairie de Boufflers, sur ce qui nous a été représenté par le Procureur général fiscal, qu'il survenoit souvent des difficultés au sujet de la perception des droits du travers de Milly appartenaut à Monseigneur le Duc de Boufflers, Pair de France, tant de la part du fermier que de ceux qui sont sujets audit droit, pourquoi il requeroit y être par nous pourveu, pour être ledit tarif affiché ou besoin sera, ainsi qu'il ensuit :

Premièrement une charette passant et repassant sur le pont, par différents jours, doit 10 deniers chaque fois.

Un chariot doit le double du droit de charette, 20 deniers.

Un chariot chargé de vin, passant par ledit travers, depuis la Saint-Luc jusqu'à la Sain'-Martin d'hiver, pour douzaine, 2 sols, et pour le péage 8 den. ; et après la Saint-Martin d'hiver, il ne doit pour péage que 8 den. avec les douzaines, s'ils sont plusieurs compagnons ensemble, chacun doit pour douzaine 2 sols, et si le vin est cru de leurs héritages, chacun char doit 8 den. sans douzaines.

Chacun char chargé de laine ou de draps, ouvré ou cardé, doit 4 sols. Un cheval chargé de laine ou de draps, ouvré, cardé, credé, doit 8 den. Un cheval doit 4 den. Un drap, porté au col doit 2 den. et s'il est arredé, 4 den. Un cheval chargé de bales, 4 den. Un cheval chargé de verres, doit 4 den. Un cheval chargé de harengs ou de poisson d'eau douce ou hossele, chacun doit 2 den. Un cheval chargé d'eau de vie à deux barils, doit 4 den. Un cheval chargé de *marée*, doit 2 den. Le houblon doit pour cent 4 den. Item tous harnois de poids doivent pour cent. 4 den. Une couche de lin, doit 4 den. Un coussin ou oreiller, doit 4 den. Une couverture, à chacune pièce, doit 2 den.

Tout ménage compose de cuivre, trépieds et autres ménages à tiers pieds, chacun pied doit 1 den. Un réchaud doit 1 den. Une marmite, 4 den. Un gril, 2 d. Une poële et chacun bassin, 2 den. Un sceau à cuve, 2 den. Une écuelle et plat d'étain, chacune pièce, 2 den. Un pot de cuivre en amasse doit pour cent 4 den. Un chaudron, 2 den. Une chaudière, 2 den. Une lumière, 2 den. Un chandelier de cuivre, 1 den. Un petrin ou une huche, s'il y a feranche (peut-être ferrure), 4 den., s'il n'y en a point ne doivent chacun que 2 den. Une paire de peignes à laine, 2 den. Une carde doit 2 den. Pour mercerie à cheval, 4 den. et ce qui se porte à col doit

(1) *Mélanges de Troussures*, III, 66 et *Collection du Vieux-Rouen*.

2 den. Une douzaine de fiselle, un den. Une esselte doit 7 den. Une besaigue, 7 den. Une faux, 1 den. Pour tranchants portez à cheval ou à col, 2 den.

Pour cuir tanné ou à tan doit 4 den. Et qui porte à col doit 2 den. Chacune pièce de toile, 4 den. Pelletrie, pour chacune douzaine d'escurieux (écureuils) l'étisse ou gris doit 4 den. Tous autres pennes doit pour chacune douzaine 4 den. Tous chevaux marchands doivent 4 den. Une suivant madame, 4 den. Une asne marchande doit *corvée*. Un bœuf doit 4 den. Une vache 2 den. Un veau 2 den. Toutes bêtes blanches à laine doivent chacune 1 den., les noires doivent 2 den.

Un *pourceau* 2 den. Un *juif* doit 4 den. Une juive 4 den. Si elle est enceinte doit 8 den. Tous chevaux chargez *de bled*, poids, feves, noix qu'autres *fruitages* doit chacun cheval, 2 den. Tous *oiseaux à marchand* doivent chacun 2 den., fors le premier, qui en est excepté.

Pour une charette de *pots de terre*, chacun cheval attelé au chariot doit 2 den., et s'il porte à somme doit 2 den.

Un homme chargé de verres doit chacun fardel deux verres, mais il doit un plein de vin. Tous menestriers doivent pour chacun instrument 4 den. s'ils ne veulent acquitter de leur métier. Garance, chacune balle 8 den. Pour fromage de presse, qui se vend à la balance, pour cent 4 d. Un chariot chargé de verre ou glace doit 3 sols 4 den. Un chariot chargé de bled 8 deniers.

« Lesquels droits seront paiez, disait le règlement, par toute sorte de personnes exemptes ou non exemptes, à l'exception des ecclésiastiques et gentilshommes, s'ils ne mènent point de marchandises, et gens ne passant que sur un cheval de selle, sans marchandises. Au paiement desquels droits les refusans soient contraints par toutes voies dues et raisonnables ».

III° Quelle *appréciation* les statisticiens feront-ils de ce tarif? Qu'ils le comparent avec celui des octrois de nos bourgs.

Les droits se levaient sur les gros animaux de vente et les volailles, sur les instruments et ustensiles en fer et non sur la paille, ni sur le bois; sur quelques denrées, blé et vin, et non sur l'avoine, ni sur le cidre; sur les matières premières ou travaillées de certaines industries : les laines, les draps, les toiles, les pelleteries, les cuirs, les merceries, mais non sur les confections, chaussures, sabots, vêtements. Ce tarif était donc beaucoup plus restreint que les tarifs d'octrois de nos bourgs.

Les droits du travers de Milly se payaient, au XVIII° siècle du moins, presque exclusivement en argent. Il n'y avait d'exception

que pour les marchands de verre, qui portaient leur marchandise à dos (hotte). Ils payaient en nature, comme s'ils n'avaient pas toujours d'argent. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'on fait usage, sur place, de leurs vases à boire, en leur faisant payer un verre de vin. Ce qui paraît encore plus divertissant, c'est de voir les ménétriers payer les droits de travers en jouant un rigodon, « un des meilleurs morceaux de leur répertoire », comme on dit aujourd'hui de leurs successeurs.

Le tarif de Milly faisait même des exceptions, à l'endroit des ecclésiastiques et des gentilshommes. Les seigneurs se faisaient réciproquement concession de leurs droits de péage. C'était un échange de bons procédés, qui coûtait peu, à raison des compensations qui en résultaient. Même concession était faite aux ecclésiastiques, afin de ne pas entraver l'exercice de leur ministère sacré, et de n'avoir pas l'air de l'exploiter.

Une exception plus privilégiée était accordée aux sujets de Saint-Lucien, qui habitaient Villers-sur-Auchy. Ils ne payaient aucun droit de travers à Milly (Inv. 1669).

Ces usages existaient depuis longtemps; car le tarif de 1735 n'est qu'une nouvelle édition d'un tarif plus ancien « fait et arrêté par Ives Auxcousteaux, avocat en Parlement, Procureur de Sa Majesté en la ville de Beauvais, le 2 décembre 1711 ». Ce tarif de 1711 avait été dressé « suivant l'ancien usage et la concession, qui en a été faite par Lettres-Patentes du Roi » relatives à l'échange de la Châtellenie de Milly (1700).

« Une expédition comparée par le receveur de Boufflers, en 1760 », atteste que ce tarif a été suivi jusqu'aux approches de la Révolution. Malgré la dépréciation toujours croissante de l'argent, les droits de travers sont encore les droits anciens. Ils se réduisaient donc, comme les censives, à n'être plus que d'un faible rapport. Le chiffre même de perception avait notablement baissé depuis le XIVe siècle.

En 1373, le travers de Milly valait à la Châtellenie environ 120 livres. C'était une somme considérable pour l'époque. En 1699, le travers de Milly est affermé au prix de 20 livres, à partager entre le comté de Clermont et le maréchal de Boufflers.

En 1775, M. de Sesseval affermait le péage de Milly, tout entier, au prix de 90 livres, dont un tiers revenait au seigneur de Candeville. Le revenu se relevait, mais pour peu de temps.

Le travers de Saint-Omer était affermé, pour six années, le 11 mai 1680, par les receveurs des princesses de Carignan et du maréchal de Boufflers « moyennant et sur le pied de 30 l. t. », à Authome Duval, laboureur à Saint-Omer. En 1699, il n'était plus que de 20 livres à répartir entre les mêmes seigneurs.

Le travers d'Oudeuil appartenait alors à M. La Grange, Conseiller au Grand Conseil, et seigneur du lieu.

Il est donc bien évident que la Châtellenie avait subi une diminution considérable dans ses droits de travers, du XIVe siècle au XVIIIe. Au XIXe siècle, au contraire, les droits d'octroi de nos bourgs et de nos villes s'accroissent sans cesse de surtaxes, pour couvrir les dettes, dont les conseils municipaux surchargent les budgets et les populations.

IV° Par Milly et Saint-Omer passait *le poisson*, qui venait de Dieppe et du Tréport. Il arrivait à dos de cheval. Les bêtes de somme s'alignaient sur les grands chemins et défilaient, par petites caravanes, sur les côteaux et dans les vallées, à pas assez rapides pour conserver à la marée sa fraîcheur jusqu'à Paris. A la fin du XIIIe siècle, plus de quarante maréyeurs circulaient régulièrement sur ces grands « Chemins de Paris à la Mer » (1).

Les seigneurs, les religieux, les évêques, qui jouissaient du droit de travers, profitaient du passage de la marée, pour procurer du poisson de mer à leurs châteaux, à leurs couvents, à leurs hôpitaux. Ces fournitures soldaient le péage. Plus d'une fois les maréyeurs protestèrent contre ces prétentions.

Un procès fut introduit au Parlement par les poisonniers contre le seigneur de Milly, et contre les couvent et abbé de Saint-Lucien, pour le prieuré de Milly. Les « Olim » rapportent ce procès ou plutôt l'arrêt de la Cour au 9 janvier 1315. Cet arrêt aurait donc été rendu sous Dreux IIIe du nom. Mais l'arrêt ne porte aucune indication d'année, et le nom du seigneur, plusieurs fois mentionné, est Jean de Milly. Une ordonnance royale, du 26 février 1351, reproduit la même prohibition et mande à tous les officiers royaux de la faire observer. C'est alors que Jean Ier du nom était seigneur de Milly. Ces rapprochements nous font

(1) Voir *Archives Nationales*, PARLEMENT, 4355 et 4356 ; *Ordonn. des Rois de France*, t. II, p. 599 ; *Documents inédits*, etc., OLIM, IV, 275.

penser qu'il n'y eut qu'un seul procès, et qu'il eut lieu en 1351. Un déplacement de chiffre explique la substitution de 1315 à 1351, dans la collection des « Olim ».

Les mêmes usages se pratiquaient sur les terres de plusieurs autres seigneurs et prélats, et les Poissonniers portaient les mêmes plaintes contre les seigneurs de Gamaches, de Senarpont, de Beaussault, de Mouchy, etc., qui « prenoient poissons et huitres sous prétexte de privilège, malgré les défenses du Roi. La moitié du poisson, disaient les plaignants, n'arrivoit point à Paris ».

Les procureurs des marchands de poisson prétendaient, contre le seigneur de Milly, que leurs clients avaient le droit de passer et conduire le poisson, par le travers et le péage de Milly, en payant seulement trois deniers, pour chaque cheval chargé. Mais le seigneur de Milly les troublait en leur liberté et saisine, en s'efforçant, quand ils passaient et conduisaient la marée, de leur extorquer un certain nombre de poissons. Les procureurs demandaient donc, au nom de leurs clients, que ces empêchements fussent écartés et qu'il fut déclaré que les maréyeurs avaient le droit de passer librement, en payant les trois deniers et qu'ils fussent gardés dans leur saisine.

Le seigneur de Milly opposait qu'il était, lui et ses prédécesseurs, de longtemps, et même de temps immémorial, et principalement de temps suffisant pour acquérir bonne saisine, en la coutume de percevoir et d'avoir de chaque marchand passant par le péage de Milly ou de Saint Omer et conduisant poisson à cheval, trois deniers ou un certain nombre de poissons, et qu'il était laissé à son choix de prendre poisson ou argent; que les dits marchands le troublaient indûment dans sa saisine, en faisant mettre la main du Roi sur leurs marchandises. Il demandait donc de son côté que l'empêchement fut écarté, qu'il fut gardé en sa saisine, et que la main du Roi fut levée à cause du débat des parties.

« Enquête fut faite et rapport adressé au Parlement, vu et diligemment examiné ; il fut dit, par jugement de la Cour, que les d. marchands avaient suffisamment prouvé leur dire sur ce point et qu'ils pouvaient passer par les lieux susdits, en payant seulement trois deniers pour chaque cheval chargé de poisson, et que

lesdits marchands devaient être maintenus dans leur saisine et que l'empêchement par le Seigneur de Milly serait écarté (1) ».

Semblable arrêt avait été rendu le même jour — Jovis post Epiphaniam — contre « l'abbé et couvent de Saint-Lucien, pour le prieuré et contre le prieur même de Milly », qui avaient les mêmes prétentions et alléguaient les mêmes motifs.

Des lettres patentes du roi Jean le Bon furent données au Bois de Vincennes, le 26 février 1351, et adressées « à tous les officiers de justice royale ». « Nous vous mandons et prescrivons, et à « chacun de vous, de pourvoir à ce que dessus, et fasse promptement « ment observer la présente ordonnance, prohibition et procla- « mation, fermement et inviolablement, en faveur et pour le « bien de l'Etat, vous enjoignant strictement de publier à nou- « veau notre dite ordonnance et prohibition et de la faire « signifier à tous autres, auxquels il sera expédient et requis de « le faire, leur défendant fermement et strictement, de notre « part, sous les peines sévères que nous nous réservons d'appli- « quer, de saisir ou arrêter, de faire saisir ou permettre à leurs « gens, serviteurs ou autres, de saisir et arrêter les chevaux, les « harnais, le poisson, les alecia des marchands qui vont à Paris « ou en reviennent, nonobstant privilèges, grâces ou lettres « quelconques, accordés sur ce sujet par nos prédécesseurs ou « par Nous, et auxquels nous ne voulons plus laisser aucune « force » (2).

Les poissonniers semblent avoir habilement choisi l'époque où les intérêts d'un mineur, Jean de Milly, n'étaient représentés et défendus que par un tuteur trop suspect à la Cour, Jean de Picquigny. D'ailleurs les Châtelains ne devaient plus résider à Milly. Les Bénédictins devaient le qutter dans le XVe siècle. Le privilège du poisson n'aurait profité à qui que ce fût.

VI. — CHARGES.

I° N'oublions pas, comme d'autres statisticiens, de faire figurer à côté des revenus, que percevaient les Châtelains, les charges, qui pesaient sur la Châtellenie.

---

(1) Olim, III, 938.

(2) *Ord. des Rois de France*, t. II, p. 599.

L'un des revenus les plus importants était celui du moulin de Milly. Le rapport s'élevait à 10 muids de blé. Mais ce moulin était chargé de 18 mines d'aumônes, envers l'abbaye de Penthemont et l'Hôtel-Dieu de Beauvais.

Les Chanoines de Saint Pierre avaient « par donation de Henri, « archevêque de Reims, de bonne mémoire, sur le péage de « Milly, 12 sols de cens ». Ce droit leur était confirmé, par lettres du Pape Urbain III, en l'année 1186. C'était alors une rente d'environ 60 fr. Semblable rente de 10 s. (50 fr.) était accordé en 1257, aux Frères de N. D. de Milly, sur le travers de ce bourg. Les religieux du Prieuré avaient d'ailleurs depuis un temps fort reculé, le travers du poisson et du sel de Saint-Omer, le dixième jour de novembre, et le lendemain, fête de Saint-Martin, le travers entier de tout ce qui se vendait à Saint-Omer et à Milly (1).

Des usages dans les bois avaient été concédés par les Châtelains de Milly, et vraisemblablement par Pierre II, à plusieurs officiers de leur maison ; et ces usages constituaient des droits stricts, que les bénéficiaires pouvaient aliéner et vendre à prix d'argent.

Il faut en effet savoir que Jean, Prévôt de Milly, Marie, son épouse et leurs enfants, Barthélemy, Pierre, Ysabelle et Eufémie ; Ligier et Hélène, sa femme, Osanne, leur fille, et Raoul, mari d'Osanne ; Raoul Courras, Marguerite, son épouse et Pierre, leur fils ; Evrard Barraguins et Jeanne, sa femme et leurs enfants Pierre et Odéline ; Barthèlemy Boutevilain, Agnès, son épouse et Aélis, leur fille, ont quitté à toujours aux Frères du Pré, tout l'usage et même tout autre droit, s'ils en avaient ou pouvaient avoir, de quelque sorte que ce fût, sur 6 journaux de bois vendus auxdits Frères par Gérvais de Milly.

Robert, Maire de Milly, vendait aussi en 1233, avec Ligerius, Raoul Courras, Evrard Bourraguins et Barthèlemy Boutevillain, des droits d'usage sur les 84 journaux de bois, que Pierre de Milly avait donné à l'abbaye de Beaupré. Ce droit fut vendu aux religieux moyennant 100 sols parisis, environ 400 fr. (Cart. de

(1) *Invent. de l'abbaye de Saint-Lucien, en 1669.*

Beaupré, f° 100). Ces usages concédés, par les Châtelains, s'étendaient sur tout le bois dit depuis de Beaupré.

II° Pour recueillir les droits seigneuriaux, perçus au nom du châtelain et exploités par des receveurs, fermiers-généraux ou particuliers, il y avait des *frais* considérables à faire ou profits importants à sacrifier, en faveur des collecteurs. En l'absence des châtelains, les receveurs étaient à Milly les personnages les plus riches et les plus influents. Nous connaissons un certain nombre de ces intendants-fermiers, dans les trois derniers siècles.

Jean Letailleur était receveur de la Châtellenie de Milly, en 1591.

En 1612, la charge est entre les mains de *Henri Petit.*

François Desjardins, demeurant à « Herchyes » recevait, en 1681, pour les princesses de Carignan.

Antoine Dagoneaux fils, le dernier receveur de la châtellenie de Milly, pour le Maréchal de Boufflers, vivait en 1700.

Claude Caron, receveur de Boufflers, perçoit les arrérages dûs par la fabrique Notre-Dame, à la Châtellenie, en 1716-1717.

Jacques Thuillier, « receveur de la chastellenie de Milly, pour monseigneur le Duc de Boufflers », résidait à Millly, de 1725 à 1732.

Le receveur de la Châtellenie en 1757 est *Philippe Beaurain*, marié à Marie-Anne Segault.

En 1758 et jusqu'en 1782 un nommé Petit reçoit pour Boufflers, et pour Saisseval.

Ces fermiers-généraux avaient, en différentes localités, des fermiers ou receveurs particuliers, et au-dessous deux des employés et des domestiques, pour tenir les cueilloirs et les papiers terriers, lever les champarts et les droits censuels, etc. Tous faisaient leurs frais et leurs profits, aux dépens de la Châtellenie.

ARTICLE III.

OFFICES JUDICIAIRES.

La coutume du bailliage de Senlis portait : « Au seigneur chastellain appartient assise, et ressort de ses prévosts ou gardes de justice, ses sujets, par devant son baillif, en cas d'appel et autre-

ment, par réformation. Il a scel authentique, tabellion, droit de marché (et aucuns ont droit de travers), prieuré ou église collégiale, hostel-Dieu et maladrerie, tour et Chastel, s'il luy plaist, fort et pont-levis ». Art. XCIII).

I. — LA PRÉVÔTÉ.

Dans les temps reculés, la justice était rendue, en la Châtellenie de Milly, sous la haute direction d'un *Sénéchal*. Une charte de Barthélemy de Montcornet, évêque de Beauvais de 1162 à 1175, mentionne un « Dreux, sénéchal de Milly, — Drogo, dapifer.

Renaud de Bulles avait aussi son sénéchal, nommé Dreux. Son nom se lit avec son titre, dans des Chartes de 1146 et de 1165. — Drogo, dapifer de Buglis (Du Caurroy).

« Cet éclaircissement, disait God. Hermant, n'est pas inutile, pour faire voir qu'elle était la grandeur de la maison de Bulles et de Milly » (p. 70). Ces Châtelains se donnaient des sénéchaux, à la façon des Princes, des Rois et des Empereurs.

Les exécutions se faisaient en un lieu dit, comme partout ailleurs « la Justice ». Il est situé, vers Canpdeville, entre le « Grand Chemin de Beauvais » et l'ancien « Chemin des Moines ». C'est une éminence, dont l'élévation permettait aux suppliciés de répandre au loin une terreur salutaire.

Depuis longtemps, il n'y avait plus, à Milly, pour rendre la justice seigneuriale et en faire exécuter les arrêts : qu'un prévot, un maire et des sergents.

II° Les Châtelains avaient *Prévoté* à Milly, à Troussures et à Marseille. Nous pouvons juger, par les renseignements conservés sur la Prèvoté de Milly, de la manière dont ces tribunanx étaient constitués.

L'officier qui rendait la justice se disait « Prevost et juge ordinaire en la prévosté et chastellenie de Milly et garde de la justice pour le Roi ou pour Monseigneur, etc. ». Le prévôt faisait les fonctions de « juge civil et criminel ».

Dans le XIe et le XIIe siècle, tout se donnait *en fief*. On inféodait non seulement toute sorte de biens, parmi lesquels nous voyons les églises, mais encore des droits, des revenus, des rentes, des

pensions, des offices. Il en était ainsi, à Milly, des officiers de justice (1).

« Le Prévost de Milly tient de led. Dame, arrière-fief du chastellain (de Bulles) et de Barbenchon, se Prévosté et offine, avec le maison et le gardin de ledite Prévosté; item xx mynes de terre ou environ de led. Prévosté. Et tient led. Prévost ses plaiz à Milly, et a le tiers ès amendes que il fait venir ens (*intus*, dedans), comme premes et sergens fieffez ».

Les armes du Prévôt, en 1373, étaient, en cœur : « de gueules à trois épées d'argent, disposées en bandes ». C'étaient des armoiries de plaisance, avec les emblèmes de la justice.

Lorsque la Châtellenie de Milly eût été réunie à la Couronne de France, la Prévôté seigneuriale devint une Prévôté royale. Mais rien n'était changé que le nom, et le sceau.

Le sceau du Prévôt royal de Milly, dont la matrice originale a été conservée, représentait l'écu de France couronné : S. ROIAL. DE. LA. PREVOTÉ. DE. MILLY (2).

Le Prévôt devait résider à Milly, et avait son « auditoire », sur la grande rue, à l'angle du passage, qui conduisait à Notre-Dame et au château. Au besoin, il était remplacé par un *lieutenant*. Louvet tenait audience et rendait la justice à Milly, en qualité de lieutenant du Prévôt, un lundi de l'année 1607. En 1630, Pierre Davesne était également lieutenant de Pierre Gerard, en la Prévôté de Milly.

III° Nous trouvons un *prévôt* de Milly, nommé *Jean*, sous le châtelain Pierre III, en 1229; — Johannis prepositus de Milliaco. — (Cart. de Beaupré, f° 100.)

A l'époque de la Réformation de la Coutume de Clermont, en 1539, *Denis de Villes* était « Prevost en garde pour le Roy, à Milly » (p. 362).

« *M. de Ville* était encore Prévost de Milly et Procureur du Roy » en 1545. Il mariait alors sa fille à Claude de Caurroy.

« *Claude de Caurroy*, Escuier, était Prévost-Chastellain et Juge royal de Milly, en 1550; et depuis Procureur du Roy, en la ville et Election de Beauvais » (Louv. Nobil.; Pillet, p. 271).

(1) GUÉRARD, *S. Père de Chartres*, Prolég., p. XXV.

(2) Cabinet de M. Mathon.

Son fils, Eustache de Caurroy (1549-1609), « le Prince des Professeurs de musique », était fils et par sa mère petit-fils des prévots de Milly.

Jean Brissot, seigneur d'Asseline, Prevost royal de Milly (1580), était Lieutenant général de Gerberoy. Sa femme, Martine Patin, était fille d'Adam Patin et de Marie Cossart (De Malinguehen).

Nicolas le Begue était prévôt de Milly, de 1610 à 1626.

Pierre Gérard, Conseiller du Roy, avocat au Parlement, prévôt de Milly, vers 1650, était dévoré de ce zèle outré qui poussait, depuis Philippe le Bel et Pierre Flotte, les officiers du Roi à s'emparer de toute juridiction, même ecclésiastique, au prétendu profit de la Couronne.

Marie Clement, veuve de Louis Frappe avait demandé, par testament, à être inhumé en l'église Saint-Nicolas, « à la place où elle se seoit ordinairement ». Les marguilliers y consentirent. Mais, comme le curé allait faire la levée du corps et passait devant la maison de Pierre Davesnes, lieutenant de la Prévôté, cet officier du Roi s'avança vers le célébrant et l'apostropha en ces termes : « Est-ce que vous prétendez inhumer le corps dans l'église ? » Le curé, Me Hugues du Saussoy, ne crut pas devoir s'arrêter devant cette protestation.

Lorsque le corps fut arrivé à Notre-Dame, pendant que le curé chantait les premières prières devant le crucifix, les gens du lieutenant rejetaient les terres dans la fosse, pour la combler, en ajoutant des propos insolents. L'office terminé, le prêtre quitta ses vêtements liturgiques, les fidèles se retirèrent et le corps resta exposé dans la nef.

C'était le 7 juin 1630. Plainte est immédiatement adressée, par Me Hugues du Saussoy et par Louis Frappe. L'Official de Mgr Augustin Potier ordonne sur-le-champ, que le corps soit inhumé « au lieu désigné cy-dessus, en l'église, ou autre plus commode, désigné par le curé; et défense, à qui que ce soit, d'y apporter aucun trouble, sous peine d'excommunication et de droit. Cependant il sera informé » (1). L'Official Anthoine Froissard savait prendre une décision, et sauver l'indépendance de l'Eglise, en la défendant avec énergie, contre les envahissements des officiers royaux.

---

(1) *Arch. de l'Oise, Officialité*, MILLY.

Le 23 avril 1663, un sergent royal avait dû notifier et signifier « à Me Pierre Gérard, prévost de Milly », en son domicile à Beauvais, à la requête de l'Evêque-Comte de Beauvais « l'arrest du Conseil d'Estat, rendu à Paris, et commission sur icelluy, le 22 octobre 1650; ledit arrest portant que les Comptes de fabrique des églises et hospitaux, seront rendus par devant les évêques, leurs vicaires généraux et officiaux, dans le cours de leurs visites; auquel temps lesd. marguilliers seront obligez de les tenir prêts, faute de quoy faire ils seroient contraints de les porter au palais épiscopal, au premier mandement qui leur en seroit fait, pour estre veus et arrestez » (1).

Le Conseil d'Etat savait encore reconnaître et respecter les limites de la juridiction spirituelle, dans l'administration des biens d'Eglise. Mais les juges subalternes, comme le Prévôt de Milly, s'efforçaient à tout propos, de tout confondre par leurs usurpations.

Ce tyranneau, si ardent aux empiètements de juridiction, l'était tout autant pour le cumul des appointements, mais beaucoup moins pour l'accomplissement de ses devoirs. Ce prévôt de Milly n'y résidait même pas. Il fallut « lettres royaulx » pour l'y contraindre.

Le 24 octobre 1665, il fut ordonné que Pierre Gerard, garde de la justice de l'abbaye de Saint-Symphorien, soi-disant prévôt de la Prévoté de Milly, « seroit tenu d'opter d'exercer ladite Prevosté ou ladite haute justice de Saint-Symphorien, sans qu'il puisse exercer l'une et l'autre, et en cas qu'il opte lad. Prevosté de Milly, il sera tenu d'y aller résider, et non audit Beauvais » (Vieux-Rouen).

« *Claude Le Bègue*, sieur de Cauras, Conseiller du Roy, est Prevost royal et Juge royal, civil et criminel en ladite Prevosté », dès l'année 1689 (Extr. des min. du Greffe).

« *Henri de la Saulx*, Procureur du Roy en la Prevosté d'Angy, remplaça, dit-on, en 1692, Claude Le Besgue, Prévost de Milly, décédé » (M. de Malinguehen).

François-Claude Le Besgue était nommé par Mme la princesse de Carignan, le 31 décembre 1694, à cet office de Prévôt Royal.

(1) Arch. de l'Oise, *Officialité*, Milly.

Il avait obtenu ses provisions dudit office signées de par le Roy et scellées du grand sceau de cire jaune, le 21 novembre 1697. Des droits avaient été payés par l'impétrant; droit de nomination, du huitième denier (le 23 mai 1692), droit du dixième denier (le 7 décembre 1696), droit du marc d'or (le 23 novembre 1697), et comme vérificateurs des défauts il avait encore payé, le 16 mars 1693, la somme de 150 livres. C'est ainsi que les charges se vendaient sous le grand Roi, pour alimenter le Trésor épuisé.

Les Lettres royaux du 1er février 1700, avaient composé « une seule justice ducale, tant de la Châtellenie de Milly que des autres terres unies », pour constituer le duché de Boufflers. Etaient « tous tenus de plaider, en première instance, devant le juge dudit duché », devant lequel devaient être à l'avenir relevées toutes les appelations des juges subalternes, qui avaient coutume de ressortir audit Milly.

Le maréchal de Boufflers fit donc l'acquisition de la Prévoté, en même temps que des deux tiers de la Châtellenie. Par contrat passé devant notaire, Me Lebesgue traitait, le 23 décembre 1700, avec Jacques Yvonel, agent des affaires du maréchal de Boufffers, et Antoine Dagoneaux, receveur de la Châtellenie de Milly, pour le Maréchal.

« Le remboursement des estat et office de prevost roial de Milly et de conseiller du roy, raporteur et vérificateur des defauts en ladite prevosté, fut arestée à la somme de 1118 livres tant pour le prix principal que huitiesme et dixiesme denier, droit de marc d'or, frais de provision et autres, que ledit Lebesgue pouvoit prétendre pour l'indemnité desdittes offices à cause de l'union de la justice de laditte prevosté au bailliage du duché de Boufflers, en vertu des lettres patentes de Sa Majesté », en date du 1er février 1700 ».

La Prévôté seigneuriale et royale de Milly avait cessé d'exister.

IVo « Il y avait dans tous les villages (villis), des officiers ou sergents, qui s'appellent *Maires* (Majores), auxquels il appartenait de faire les ajournements, de rechercher les revenus, les cens et autres droits du (seigneur), de saisir les malfaiteurs et de les conduire dans les prisons du (seigneur) et de faire les autres exploits de justice, chacun dans le territoire qui lui fut jadis assigné.

« Ils ont tous les habitations, les terres, les redevances et les

revenus appartenant à leurs Mairies, lesquels ils tiennent en fief du (seigneur) en payant les droits de rachat, savoir, le fils à la mort de son père, et à chaque changement du titulaire de quelque manière qu'il arrive » (Cart. de S. Père de Chartres).

A côté du prévôt, le Maire de Milly n'avait guère à exercer de fonctions de justice. Ses attributions étaient principalement des fonctions de police (1). Il avait les mesurages, les jaugeages, et la perception des droits attachés à ces opérations.

« Le Maire de Milly tient (en fief) de ledite Dame (Jeanne de Milly) arrière fief dudit Chastellain et de Barbenchon son office de Mairie, avec le maison et le manoir séant à Milly, et VIII mynes de terre de led. Mairie, et doit aller querre les hommes de corps partout là où ils sont, et a un den. pour l'ouvrage; et si a les gaages et les mesurages ».

Ces dernières fonctions rappelaient l'origine des Maires, qui n'étaient primitivement que des serfs, et qui étaient devenus d'honorables vassaux.

Les *armes* du Maire de Milly étaient, sur écu, « de sable à l'épée d'argent en bande, chargé d'un tourteau de gueules a dextre » (ch. IV, pl. n° 11). C'étaient les armes des Châtelains, brisées de l'emblème et instrument de la justice.

Un nommé *Robert* était Maire de Milly en 1232. Ses successeurs nous sont ignorés, jusqu'au XVIIe siècle.

CHARLES LE BÈGUE, maire de la Ville de Beauvais, de 1616 à 1618, était possesseur du fief de la Mairie de Milly et du fief des « Chanparts de S. Paul », sis au même territoire.

Ces deux fiefs furent donnés par l'ancien Maire de Beauvais, à son neveu, nommé aussi *Charles le Besgue*. Celui-ci rendait foi et hommage pour le fief des « Chanparts de S. Paul », et pour le fief de la Mairie de Milly, le 9 octobre 1625.

Depuis les Maires de la Châtellenie nous sont aussi inconnus que les simples sergents.

V° La fonction commune des *sergents* était de faire les ajournements, d'arrêter les malfaiteurs et de les conduire en prison, de lever les amendes et de prêter main-forte à l'exécution des

---

(1) Ce n'était que le premier, — major, — des cinq sergents de Milly, mentionnés dans le Dénombrement de 1373.

criminels. Ils étaient d'ailleurs intéressés à faire bonne police et bonne justice, par la part qu'ils avaient dans les amendes.

« *Hues Cauras* tient de lad. Dame, (Jeanne de Milly) arrière-fief comme dessus, son office de sergent fiefé, avecques se maison et gardin appartenans aud. office, et si a le tiers es amendes que il fait venir ens » (Dén. 1373).

Ses *armes* étaient, en cœur : « d'argent à 3 feuilles de sinople ». (Chap. IV, pl., n. III). Ce sergent, qui n'avait que des armes de plaisance était un roturier.

« *Colart de Milly* tient de led. Dame, arrière-fief, comme dessus, son office de sergent fieffé, avecques se maison et gardin appartenans aud. fief, et si a le tiers ès amendes qu'il fait venir ens ».

Ses *armes* étaient, sur écu « de gueules au franc quartier d'argent et de sable » (n° IV). Ce sergent par son nom et par ses armoiries se rattachait donc à la Maison des Châtelains de Milly.

« *Vincent Goulleus* tient de led. Dame, arrière-fief comme dessus. son office de sergenterie fieffé, avecques le maison appartenant aud. office, et le tiers es amendes qu'il fait venir ens ».

Ses *armoiries* en cœur étaient « d'or à la tête de bœuf de gueules » (n° V). Ce sont des armes de roturier, et parlantes. Cette tête de bœuf décollée rappelle la « goulée » (gueulée) de ce ruminant.

Dans un acte du 19 mars 1690, Me Jean Le Roy, prend le titre « d'huissier audiencier, sergent royal, immatriculé, au bailliage de Clermont, résidant à Milly.

Les sergents ne s'appelleront bientôt plus que des huissiers.

Les offices du simple sergent comme ceux du maire et du prévot étaient donc *inféodés*. Ils constituaient des fiefs fonciers avec terres, pour le prévôt et pour le maire, et maison et jardin, ou au moins un manoir, même pour les sergents. Les pourvus se trouvaient ainsi inamovibles et héréditaires. Ils ne pouvaient quitter leur fief, ni leur office, sans l'agrément du seigneur. Mais le Châtelain ne pouvait les destituer, à moins qu'ils n'eussent forfait. Ils jouissaient, dans leurs fonctions, d'une indépendance que n'ont pas, dans le régime actuel, les juges, dont la révocation ou l'avancement dépend d'un ministre quelconque.

Toutefois, ces prévots, maires et sergents, pourvus de fiefs sous

juridiction territoriale, pouvaient tout au plus être rangés dans la basse noblesse, si d'ailleurs ils étaient d'origine noble. Il serait au moins difficile de comprendre dans cette basse noblesse, tous ces « féodati » en général, parmi lesquels on compte parfois des cuisiniers, des cordonniers, des portiers, etc. Les fiefs de ces officiers n'étaient autres que leurs offices et n'avait assurément rien de noble. Les fiefs en effet ne donnaient pas la noblesse, surtout dans les temps où toute chose susceptible de possession, et les serfs mêmes pouvaient être tenus en fiefs. (Guérard, S. Père de Chartres, p. XXXIII).

VI° Lorsque les nobles faisaient entre eux un contrat soit de vente, soit d'échange, ils apposaient de part et d'autre leur sceau et leur *sceau* était un témoignage d'authenticité de l'acte, qui engageait les maîtres des sceaux apposés. Mais les roturiers n'avaient point de sceau authentique.

« Le vente ou li escanges ou les deites ou les convenances (conventions), qui sont fetes entre personnes qui n'ont point de scel ou ils ont seaux, mais il lor plest mix à prenre *lettre de baillie* por ce quele est plus sure et plus isuelement mise a execussion, doivent venir par devant le bailli et recorder la marcié et lor convenances, et puis requerre que lettres lor en soient baillées, selonc le forme, que l'on doit faire lettres de baillie. Le seax de le baillie est autentiques et creus de ce qui est tesmoingné par li en lettres. C'est pourquoi « li bailli n'est pas sages, qui soigneusement ne le garde (regarde), si que nule lettre n'en soit scelée qu'il mesme n'ait avant veue, et qu'il sace s'ele doit estre scellée ou non ». (Beaum. XXXV).

Il est dit, dans les coutumes du Bailliage et Comté de Clermont: « Aucun autre que le Comte dud. Clermont n'a par tout icelle Comté, scel authentique, ne pouvoir de commettre auditeurs ou *notaires*, pour recevoir contracts par foy et serment, pour quelque cause que ce soit. » (art. CXCVIII).

Les noms de quelques notaires de la Châtellenie nous sont connus. Charles *Bocquet* se qualifiait, en 1644 et 1666, « notaire royal héréditaire en la Chastellenie de Milly. » Louis Antoine *Lecoutre*, notaire à Bulles du 16 novembre 1731 au 19 juillet 1741, était notaire à Milly, du 19 juillet 1741 au 29 février 1745.

En 1777-1778, des aveux sont passés à la seigneurie du Prieuré, pour les biens de la fabrique Notre-Dame, par devant *Vilhorgne*,

notaire tabellion. Mais Martin Vuilhorgne était notaire à la résidence de Saint-Lucien (12 février 1763, 1er février 1781). Les notaires de la Châtellenie de Milly étaient alors remplacés par ceux du Duché-Pairie de Crillon.

Il y avait, en effet, des notaires à la résidence de Crillon depuis la création du nouveau Duché. Lecointe (1698-1701), Petit (1706-1712), Joron (1712-1725), Delafeuillie (1737-1742), Petit (1770-1793) etc. (1).

VII° « Le *greffe* de la Prevosté et Chastellenye royalle de Milly » avait un dépôt de « minutes » (1680). Avec les actes judiciaires de la prévoté, on y déposait le double des actes religieux, qui devaient servir, à Milly comme partout, d'actes civils.

Un recueil d'actes religieux, conservé à la mairie de Milly, porte en tête : « Pour servir de registre, pour la paroisse de Saint-Hilaire, pour la presente année 1667, cotté et paraphé par nous Pierre Gerard, conseiller du Roy, prévost et juge royal de la prevosté et chastellenie de Milly en Beauvoisis ».

Les archives communales de Milly ont aussi conservé un « Registre, pour y estre escript les baptesmes, mariages et sepultures, pour la paroisse Nostre-Dame de Milly, et ce pour la presente année 1668, et pour satisfaire conformément à l'ordonnance de l'année 1667, qui a esté cotté, paraphé par nous, pierre gerard, conseiller du Roy, prevost et juge royal de la prevosté dudit Milly, en Beauvoisis ».

« La copie du present registre a esté mise au greffe de la prevosté de Milly en Beauvoisis, par Mre Louis Berneval, prestre, curé de l'église Saint-Hilaire de Milly. En tesmoing de quoy, moy, greffier de laditte prevosté j'ay signé ces presentes, le 7 janvier 1671 « Danton ».

VIII° La Prévoté devait avoir nécessairement des *procureurs*. Plusieurs nous sont connus parce qu'ils faisaient fonction de marguilliers, dans l'église Notre-Dame, qui était l'église paroissiale de la plupart des officiers de la Châtellenie. François *Danthon*, marguillier, en 1630-1631, était procureur. Charles *Bocquet*, qualifié marguillier en 1631-1632, était aussi procureur, avant d'être notaire en la Châtellenie de Milly. Nous pouvons ajouter

(1) Tableau gén. des notaires de l'arr. de Beauvais 1861.

les noms de Charles Lavennes (Davennes), procureur du Roy, en la Chastellenie de Milly », en 1668 (Act. relig.), et de Nicolas *Petit*, « procurer à Milly », dont le nom se retrouve parmi les notaires de Crillon.

Enfin, pour compléter la liste des employés de la Châtellenie de Milly, encore connus, nous signalerons en dernier lieu, le nom de « Le Roux, *contrôleur* à Milly », en 1690.

La présence à Milly de tous les officiers de la Châtellenie, même après la confiscation de la seigneurie, avait conservé au bourg un aspect féodal et citadin, qui devait disparaître en partie après l'union de la Châtellenie au duché de Boufflers, et totalement à la Révolution de 1789. Les *familles* des Le Besgue, des Danton ont laissé les meilleurs souvenirs et porté les noms les *plus honorables* à Milly et aux environs.

Les officiers de la Prévôté de Milly et leurs familles ont aussi laissé, dans les registres de paroisse, des témoignages de leurs *sentiments religieux*. Charles Le Besgue constituait une rente à sa paroisse, par testament du 19 janvier 1654 ; Me Antoine Danton, avait donné, par son testament du 12 mars 1647, une mine de terre de 40 liv. pour faire célébrer son obit à Notre-Dame. L'obit de Louis de Lavennes et celui de Marie de Lavennes étaient également fondés avant 1688. Thibault Le Roy, par testament du 1er avril 1655, avait fait donation d'une mine de terre à Notre-Dame de Milly. Deux saluts avaient été fondés par M. Antoine Lebesgue, pour le jour de Noël et le jour de la Pentecôte. Les héritiers ne cessèrent de payer la rente (8 livres 15 s.), que lorsque le culte fut supprimé. C'étaient après M. Thouret (1714), M. Lebesgue de Cauras, avocat à Beauvais (1723), ses descendants (1779), et « la citoyenne le Besgue » (1790).

II. — RESSORT AUX BAILLIAGES.

Le ressort de la Prévôté de Milly a subi des variations qui causèrent des embarras aux justiciables et des débats entre magistrats.

I° Les causes de la Prévôté de Milly ressortissaient, en vertu du droit féodal, au *Comté de Clermont*.

Il y avait des terres de Milly, comme celle du Prieuré, qui ne devaient pas ressortir à Clermont. Me Raoul Adrien assure en

avoir vu titre, du 29 novembre 1363. Ce n'était qu'une minime exception.

« Par la Coustume dudit Comté de Clermont, était-il dit, les appellations faites des Prévosts et tous autres Juges subalternes dudit Comté, ressortissait de plein droict à l'assise dudict Clermont, qui se tient, et a accoustumé se tenir, audit Clermont, par monsieur le Baillif Gouverneur, ou par son Lieutenant » (art. CV).

« De l'ancien ressort du *bailliage de Senlis*, étoit le comté de Clermont, au moins la pluspart d'iceluy, mesmement les Chastellenies de Clermont, Bulles, Milly, Gournay-sur-Arondes, Sacy et Remy » (Cout. de Clermont, art. III). Avant la création du Bailliage de Clermont, les appellations du Comté devaient donc aller au Bailliage de Senlis.

II° Mais un *bailliage royal* fut établi *à Clermont*, par ordonnance du roi François Ier, au mois de février 1531, lorsque le comté, ci-devant l'apanage de Louise de Savoie, était « retrogradé et retourné à la Couronne ». Le bailli, gouverneur du Comté, était confirmé dans la jouissance, sous le ressort et la souveraineté de Parlement de Paris, de tous les droits antérieurs du Comté, ensemble de tous cas royaux afférents audit Comté « et de tous tels autres droitz et prééminences généralement quelconques, que nos autres baillifs, sénéchaux *ressortissants immédiatement à laditte Cour de Parlement* ».

« Que les autres juges inférieurs et subalternes dudit bailly gouverneur, ajoutait l'ordonnance, aient la cognoissance des causes et matières à eux appartenans selon leur faculté, et tout ainsi et par la forme et manière qu'ils avoient accoustumé user, durant le temps dudit appanage, *soubs ressort dud. bailly* gouverneur et son lieutenant; sans que le bailly et officiers de Senlis, prévost d'Angy, sergens ne autres, sores ombre de la congnoissance qu'ils ont eue des cas royaux ou autrement, sur les vassaux, hommes et subjets dudict Comté,... puissent plus avoir ne entreprendre cour, juridiction et congnoissauce, en quelque manière que ce soit, et laquelle leur avons interdite ».

Rien n'était changé, dans la Prévôté de Milly, si ce n'est que les appels allaient au nouveau bailliage de Clermont et n'allaient plus à l'ancien bailliage de Senlis. C'était la suppression d'un degré de juridiction.

III° Lors de la création du *Bailliage et Siège présidial de Beau-*

vais, par édit royal, en décembre 1581, Henri III attribua au nouveau tribunal, avec les cas royaux, les appellations des officiers de la justice de Méru, Chaumont, Milly, Bulles, la Neuville, etc.,; « sans que les parties se puissent plus cy-après pourvoir par devant autres juges, en première instance, en cas réservés à nos officiers, disait le Roi, ne par appel de toutes matières civiles, de quelque nature et qualité, ... sinon aud. Bailliage et Siège Présidial de Beauvais ». La proximité des lieux donnait toute facilité de proursuivre les appels.

Cependant nous ne voyons figurer ni Bulles, ni Milly, parmi « les villes, bourgs et villages, dépendans du Bailliage de Beauvais, et qui, comme tels, ont été appelés, en 1614, afin de nommer des députés pour assister aux Etats convoqués par le Roy ».

Quoi qu'il en soit, les appels du Prévôt de Milly et autres auraient continué d'aller au Comté de Clermont, pour passer ensuite au Bailliage de Beauvais (1). C'était un degré de juridiction de plus.

IV° Dans les lettres d'union de la Châtellenie de Milly au duché de Boufflers (1700) il avait été dit que « les appellations des juges subalternes, qui avaient coutume de ressortir audit Milly » « seroient portées devant le juge dud. Duché ». « Et faisons défense, ajoutait le Roi, à nos officiers de notre Comté de Clermont d'en connaître à l'avenir, à peine de nullité de leurs jugements ; à la charge toutefois par ledit seigneur maréchal duc de Boufflers de les indemniser ».

Le prévôt de Milly, qui perdait son premier degré de juridiction, transmis au juge de Boufflers avait été indemnisé.

Pour jouir du ressort immédiat au Parlement, le Maréchal de Boufflers devait également indemniser les officiers du Bailliage de Clermont et du Bailliage de Beauvais, dont la juridiction allait subir aussi un préjudice.

Mais jamais il ne fut payé d'indemnité aux officiers du Comté de Clermont, par le Maréchal de Boufflers, depuis l'érection du Comté de Caigny en Duché-Pairie. Les appellations du juge de Caigny continuèrent d'avoir ressort au Bailliage de Clermont, du propre fait du Maréchal de Boufflers. Et les officiers du Comté

---

(1) Mém. de Chardon, 9 mars 1764.

produisaient encore, en 1764, « l'état de plusieurs affaires du Duché de Boufflers, portees au Bailliage de Clermont, soit par appel, soit en première instance » (1). En 1738, il était encore appelé du juge de Bonfflers au Bailli du Comté de Clermont.

Le Maréchal de Boufflers avait été nommé Bailli de Beauvais. Les officiers du Bailliage lui firent grâcieusement remise de l'indemnité. C'était l'équivalent du paiement. Mais, au dire des officiers du Bailliage, les appels n'avaient pas été enlevés au Siège Présidial.

« *Cette distraction de ressort* n'a jamais eu lieu et *n'a jamais été exécutée.* Depuis l'érection de la terre de Boufflers en Duché, les appels de sa justtce ont été constamment portés au Bailliage de Clermont et ensuite au Présidial de Beauvais comme ils l'étoient auparavant. C'est un fait incontestable et facile à prouver par les minutes des greffiers » (2).

V° Il y eut néanmoins de grands débats, lorsqu'en 1760, la terre de Cagny fut érigée en Marquisat, en faveur des Saisseval. Le ressort immédiat au Parlement était réclamé comme attaché à la terre de Cagny, lors de son érection en Duché-Pairie. L'extinction du Duché n'entraînait, disait-on, aucun changement dans le ressort, et les officiers du Bailliage de Beauvais avaient fait « remise pure et simple de l'indemnité ».

Sous la conditon d'une indemnité convenable, les officiers du Comté de Clermont avaient consenti, par acte en forme de délibération, à l'érection du comté de Cagny en Marquisat, avec distraction des paroisses de cette terre, qui relevaient par appel au baillage de Clermont (30 mai 1765).

Par acte passé au Châtelet de Paris, Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, comte de Clermont, déclarait consentir de son côté et à l'érection de la terre de Cagny en Marquisat, en faveur de M. Saisseval, et à la distraction des paroisses, qui relevaient par appel à son Bailliage de Clermont, à la charge d'indemniser les officiers de sa justice.

Malgré le zèle de M. Buquet, substitut du procureur, et de

---

(1) Mém. de Chardon, lieut, géné. du Bailliage de Clermont, à M^r le Vice-Chancelier.

(2) *Mém. de* M. Buquet *pour le Vice-Chancelier*, mars 1764.

M. Borel, lieutenant général, à défendre les intérêts du Bailliage de Beauvais, les tuteurs des jeunes de Sesseval, obtinrent gain de cause, au bout de six ans. Un décret provisoire du 6 septembre 1760 devint définitif le 7 juin 1766.

Par arrêt, rendu contradictoirement, au Parlement, sur les conclusions du Procureur général, entre les impétrants et Claude-Jean-Henri de Saisseval, d'une part, et les officiers du Bailliage et Siège Présidial de Beauvais, d'autre part, il fut dit que les appels des sentences de la justice du Duché-Pairie de Boufflers, continueraient d'être portés à la Cour du Parlement, Défense fut faite aux officiers du Présidial de Beauvais de connaître des appels, et aux justiciables de ces terres de porter leurs appels ailleurs qu'au Parlement, « à peine de nullité ». Cette fois les appels de la Châtellenie de Milly devaient aller directement en Cour de Parlement.

Mais les officiers du Bailliage de Beauvais étaient dans le vrai, quand ils parlaient du « bien et de *l'utilité des sujets du Roy*. C'est une erreur, disaient-ils, de laquelle on commence à revenir, que de penser qu'il soit plus avantageux à de misérables paisans d'aller chercher la justice dans les Parlemens, à vingt-cinq et trente lieues et plus de leur domicile ; pendant qu'ils peuvent l'avoir, pour ainsi dire chez eux et à leur porte. Ils ne peuvent quitter leur chanmière, pour aller au loin à grands frais, et en quittant leurs travaux, dont leur vie dépend, au lieu que dans les Présidiaux, ils sont réglés en peu de tems, sans abandonner leurs travaux et à très peu de frais » (1).

Les justices seigneuriales allaient disparaître. Un système plus uniforme allait s'étendre sur toute la France. La justice serait-elle rendue avec plus d'indépendance et d'impartialité, à moins de frais et de déplacements ? L'avenir devait en juger.

III. — MESURES EN USAGE.

Une réforme, d'une incontestable nécessité, à une époque, comme la nôtre, de relations commerciales si considérables, était l'unification des poids et mesures, commencée avant la Révolu-

---

(1) *Mémoire donné par* M. Buquet, *en mars 1764.*

tion, pour toutes les provinces de la France. Les complications et les variations des diverses mesures adoptées à Milly, dans le cours des siècles, ne font pas regretter l'ancien régime, sous ce rapport.

I° Milly avait son *marché* au blé, dès l'année 1144, comme l'atteste le Cartulaire de Beaupré (1). L'origine de ce marché remonte par conséquent à l'établissement de la Châtellenie.

Nous trouvons une mesure dite de Milly, à l'époque de Sagalon. En l'année 1175, Jehans, dit Pourchel, reconnait devoir, aux Frères de la Maison-Dieu de Beauvais « wit muis de blé, *à la mesure de Milly* ». La mesure de Milly est également indiquée, dans une charte de 1152. Etait-ce une mesure propre au marché de Mily ? Etait-ce une mesure commune à d'autres marchés et spécialement en usage à Milly ?

Les mesures dont on se servait généralement pour les grains, était la *miné*, le quatier et la quarte. La mine constituait la base du système au Moyen-Age. Le quartier, quatrième partie de la mine, et la quarte,' quartrième partie du quartier, étaient des divisions et des sous-divisions de la mine. Le seul multiple, dont il soit parlé dans les dénombremements féodaux, est le *muid*, qui comprenait 12 mines.

Nous ne voyons non plus dans les actes et les dénombrements de Milly que « des muys, des mynes, des demy-mynes, des quartiers et des quarts de quartiers ».

« Mesure de toz grains si est par toute le comté, que il a el mui douze mines. Mais les *mines* sont en un lieu *plus grans* qu'en un autre ; et por ce, qui vent ot acate, il doit bien regarder en quel lieu et quele mesure il fet son marclé, qu'il ne soit deceus par les mesures » (Beaumanoir, XXVI, 7),

Au XIVe siècle, Colin de Provins, dans une reconnaissance de la rente de l'Hôtel-Dieu sur le moulin de Milly, déclare « ung muy de blé à le mesure de Clermont ». La donation était de Sagalon et avait été faite en l'an 1190. Elle portait « un muid de froment ». L'idendite des termes entraine l'identité des mesures, et par conséquent l'usage de la mesure de Clermont dans la Châtellenie de Milly.

---

(1) *Charte d'Odon III, évêque de Beauvais.*

La mine de grain, à Clermont, du moins dans ces derniers temps, était de 42 litres 37, pour le blé, et de 63 litres 56 pour l'avoine. Le muid de blé représentait donc 5 hect. 08 litre 50; et le muid d'avoine 7 hect 62 l. 72.

Le Châtelain avait le « tonlieu », le droit de marché sur les bestiaux et objets divers vendus sur la place publique, à Milly. Mais le maire avait les « *mesurages* », et partant la police des mesures.

« Quiconque mesure a *fausse mesure* et y est atains, le mesure doit estre *arse* et li damaces rendus à toz cix qui porront monstrer qu'il aient eus por mesure; et si est à soixante sous *d'amende* envers le seigneur, sil est hons de poeste, et s'il est gentix hons, l'amende est de soixante livres. Et qui veut avoir certaine mesure et oster soi de péril, si face se mesure *sengnier* au saing le conte, et adont pourra mesurer sans péril » (Beaumanoir, XXVI, 6).

La surveillance du maire sur les mesures n'a pas empêché le changement des mesures de grain, dans le cours des siècles.

Les mesures, pour le blé et le seigle, employées, en dernier lieu à Milly, étaient : le muid de 2 sacs, le sac de 6 mines, la mine de 4 quartiers, le quartier de 8 pintes 1/2. Le muid valait 3 hect. 60,42; le sac 1 hect. 80,21 ; la mine 0 hect. 30,03 ; le quartier 57 litres 51. Les mesures usitées pour l'avoine étaient le muid de 3 sacs, le sac de 4 mines, la mine de 48 pintes 3/8. Le muid d'avoine contenait 5 hect. 40,63; le sac 1 hect. 80,21 ; la mine 0 hect. 45,05; la pinte 0 litre 93,12. C'était les mesures de Beauvais.

Les mesures de Clermont étaient, pour la blé, le muid de 3 sacs, sac de 4 mines, mine de 4 quartiers, quartier de 11 pintes 1/2 de Paris, soit 5 hect. 08,50 le muid; pour l'avoine, le sac de 4 mines, la mine de 4 quartiers ou 68 pintes 1/4; soit 2 hectolitres 54,25 le sac.

Il y avait donc eu substitution des mesurss de Beauvais à celles de Clermont, pour les grains.

II° Les *mesures agraires* étaient basées en partie sur les mesures des grains, et en partie sur la mesure du travail, et sur le taux du revenu.

Il y avait des mines, des muids et des quartiers de terre. La mine de terre devait son nom à la quantité de semence nécessaire pour ensemencer un champ de cette contenance. Le quar-

tier était pour la terre comme pour les grains, le sous-multiple de la mine. Le muid ou la muiée de terre comprenait aussi 12 mines.

Les terres se mesurait encore sur la quotité du revenu. On disait « une livre de terre » pour désigner une superficie de terre suffisante pour donner un revenu annuel d'une livre d'argent. Cette mesure est employée, vers 1400, dans la charte d'affranchissement des hommes de condition servile.

Les mesures de terre variaient suivant les mesures de grain. « Communement la où le mesure de grain est petite, le mesure de terre est petite, et la u le mesure de grains est grans, le mesure de terre est grans ; ; si ques il sanlle merveille bien c'on fist anciennement *les mesures de terre selonc le mesure du grain*; car ainsi comme on conte douze mines de blé pour un mui de blé, en çascune vile de le conte, tout ainssi en çascune vile on conte douze mines de terre por un mui de terre. Et si voit-on clerement que *en çascune vile*, *poi s'en faut*, *on semme une mine de terre d'unee mine de blé*. Car, à Clermont la mine de terre est de soixante vergues, de vingt cinq piés le vergue, et si le semme on d'une mine de blé à le mesure de Clermont. Et à Remi le mesure de terre a quatre vingt vergues, de vingt deux piés et plaine pamme le vergue, et si le semme on d'une mine de blé à la mesure de Remi » (XXV, 9).

« Le mesure à le plus grant, disait Beaumanoir, est fete et establie par le souvrain, ne les autres mesures ne sont venues fors acoustumance et par soufrance de *segneur*, qui ont baillé lor héritages à chens et à rentes anciennement et les *livrerent* par convenence à lor tenans, *a plus petite mesure que li sovrains* n'avoit establie, et li tenant ont uzé depuis à chele mesure par usage, comme eles lui estoient livrées des seugneurs ; et par ce est le droite mesure du souvrain corrompue en plusors liex, si comme il est dit dessus » (Beaum. XXVI, 12).

Dans ces derniers temps, Milly avait pour mesures agraires, la mine de 50 verges, l'arpent de 100 verges. C'était encore les mesures de Beauvais. La mine donnait 25 ares 53,59 ; et la verge 51 centiares 07,20.

A Clermont la mine de terre était de 60 verges et l'arpent de 72. La verge était de 42 cent. 91,45. La mine valait donc 25 ares 75 et l'arpen. 30 ares 90.

Il y avait donc encore eu variations à Milly, dans les mesures agraires. Les mesures de Beauvais avaient encore été substituées à celles de Clermont.

III° « *Bois*, vignes, aunois, gardins, *prés* communément, disaient les Coutumee du Beauvaisis, ne se mesurent pas selonc la mesure par mines, ançois se mesurent *par arpents* » (XXVI, 10). C'est ce que nous constatons dans le Dénombrement de 1373 et dans tous les actes de vente, de donation et de confirmation. Nous n'y trouvons que des « journeux, demy journel de boz; journeux de prez ».

Dans des chartes de 1231 et 1233, des bois et des terres contigües, sur le terroir de Courroy, sont évalués en bloc pour journaux. — Venditio sex jornalium nemoris et terre eidem nemori contigue, decem et octo virgatis minus, in territorio Coldroii.

Le « *journel* », quantité de terre qu'une charrue pouvait labourer en un jour, variait suivant la nature du sol et les difficultés du travail. Il s'en est suivi une grande variété de contenance dans les arpents, comme dans les mines.

« Li quel arpent se mesurent, selonc le coustume, en deus manieres; l'une, si est que on tient por un arpent cent vergues, en tele vergue comme il quort il ilu à mesurer les teres gaaignavles; si que il est en aucun lieu que le vergue n'a que vingt piés, et en tix liés y a plus et en tix y a mains, si que cent vergues, à le vergue du liu, sont contées par un arpent. Et l'autre maniere d'arpent si est li quix contient cent vergues de vingt cinq pies le vergue, et c'est li drois arpens le roi. Et à tel arpent deust on mesurer toz les héritages dessus dis qui par arpent se mesurent; mais les accoustumances de lonc tans les corrumpent en plusors liex, si que il convient garder en tix mesures le coustume de çascun lieu » (Beaum., XXVI, 10).

C'est ainsi que nous taouvons à Courroy, sur le territoire de Milly, « le journal de 120 verges, la verge de 24 pieds » (Beaupré, 1230). C'était, disait-on, la mesure de Gerberoy. Ce journal de Gerberoy répondait à deux des mines de 60 verges, qui étaient adoptées, de nos jours encore, pour une partie du territoire de Gerberoy. (Compar de l'Oise.) Cette mesure, dite de Gerberoy, a été conservée dans des communes voisines de Milly (Graves, Cant. de Marseilles).

Mais de nos jours, à Milly, l'arpent forestier en usage était de

100 perches, perche de 24 pieds, pied de 11 pouces; en mesure actuelle, 51 ares 07,20 l'arpent, au lieu de l'arpent de 120 perches, 61 ares 28,64.

Les mesures forestières avaient donc aussi varié sur le territoire de Milly. L'arpent de Beauvais avait été substitué à l'ancien journal de Gerberoy.

IV° Nous manquons de renseignements sur les mesures anciennement employées à Milly, pour les liquides et les bois de chauffage. Il est à présumer que ces mesures étaient aussi primitivement celles de Clermont. Mais nous connaissons les mesures adoptées à Milly, dans les derniers siècles.

Les liquides, à Milly, se mesuraient au muid de 40 veltes, velte de Paris. Le muid contenait 2 hectolitres 98,02; la velte 7 l. 45,05. C'étaient toujours les mesures de Beauvais. On y faisait aussi usage de la pinte de Crèvecœur, de cinq à la velte. Cette pinte donnatt 1 litre 49. (Graves, Marseille et Beauvais.)

Pour les *bois de chauffage*, Milly avait la corde de 7 pieds 4 pouces, sur 3 pieds 8 pouces, bois de 3 pieds 8 pouces. C'était la corde de Clermont. Elle valait 3 stères 38,29. C'était la seule mesure de Clermont qui ait été conservée à Milly.

Des influences, autres que celles du marché de Beauvais, avaient amené de nouvelles variations dans les mesures de Milly. D'autres influences avaient amené d'autres variations dans les villages voisins de Milly (Graves, Marseille). Il en résultaient des complications extrêmes, des causes d'erreur multiples. Le remède se fit attendre longtemps, mais enfin il a été heureusement appliqué de nos jonrs.

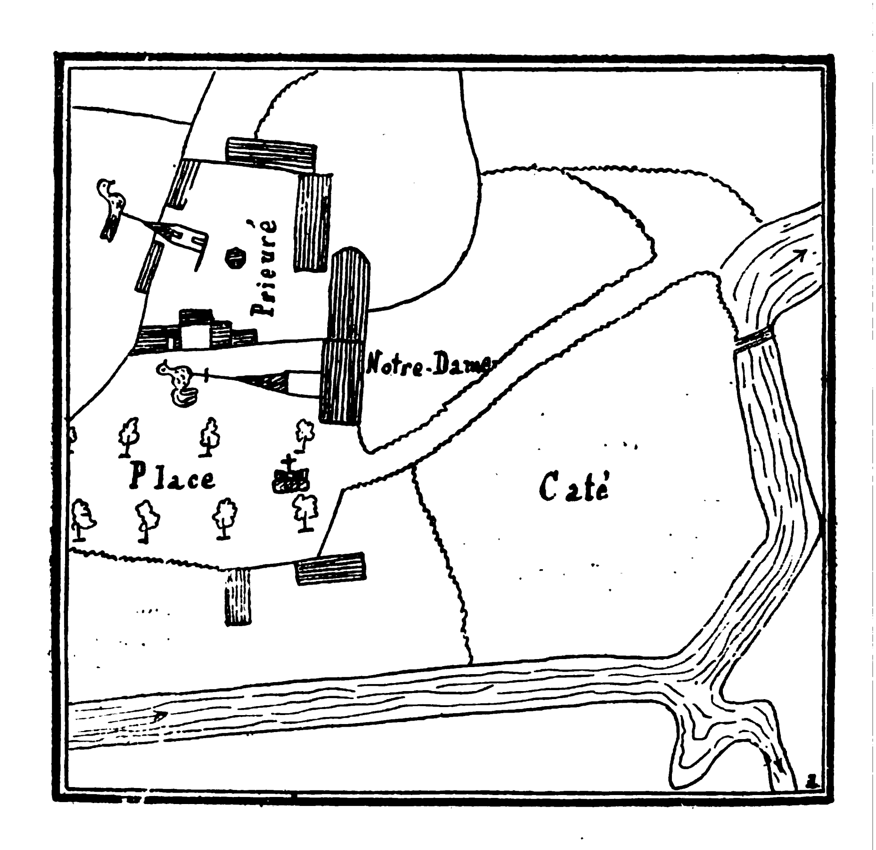
ARTICLE IV.

LE PRIEURÉ.

A l'est de la place actuelle de Notre-Dame, s'ouvre l'entrée d'un herbage, qui a conservé le nom de Prieuré. Une porte charretière, accompagnée d'une porte cavalière, et surmontée d'un pavillon en bois, de quinze pieds carrés, rappelle encore quelque souvenir d'un petit établissement seigneurial.

C'est dans cet enclos que s'élevaient, sur un espace d'un hec-

tare, les bâtiments du Prieuré, et primitivement ceux de la Collégiale de Milly.



Au fond de la cour, en face de la porte charretière, s'étendait le corps de logis, de soixante pieds de long sur dix-neuf de large, aussi construit en bois et couvert en tuiles. Il comprenait au rez-de-chaussée deux grandes salles, une cuisine et un cabinet. Le premier se divisait en trois chambres et un cabinet. Le plancher était carrelé en carreaux de terre cuite. Au-dessus, un grenier s'étendait sur toute la longueur du bâtiment.

Sur le côté nord dela cour du Prieuré, s'élevait la *Chapelle* dite

du Prieur. Elle apparait, sur les plans du XVIIIe siècle, avec campanillon, surmonté du coq traditionnel. « Cette cy-devant chapelle, disait un expert de biens nationaux, et *(sic)* un Batiment de Pierre, de 53 pieds de long sur 24 de large, voûtée en Branche dosife avec pierre de Marne, Eclairée par cinq vitraux et Pavée en Caraux de terre cuite; et il y a, dans le sanctuaire, une table d'hotelle en bois, avec son marchepied a deux de Grez; au-dessus desdites voultes et *(sic)* la charpente du comble couvert en tuiles » (1).

Du même côté se voyaient plusieurs dépendances d'une basse-cour, bergerie, poulailler, hangar. Au centre s'élevait un petit colombier à sept pans. A droite de la porte d'entrée se trouvait l'écurie, couverte en chaume. Sur le côté se détachait un bâtiment à deux étages de fenêtres, servant de grange, bâti en bois, couvert en tuiles (45 p. — 16 p.), avec cave en dessous.

Ce n'était plus qu'un souvenir de l'ancien Prieuré, mais il conservait l'aspect et le plan de ces petits établissements religieux.

I. — COLLÉGIALE.

Une collégiale avait été fondée par les seigneurs de Milly. Elle se composait de huit chanoines et de six chapelains. L'église fut dédiée à Notre-Dame. Elle était située au fond de la place qui en porte encore le nom, près de la Motte du Caté.

Cette Collégiale existait depuis un temps assez considérable, lorsque des difficultés s'élevèrent entre elle et l'abbaye de Saint-Paul, relativement à leurs droits respectifs sur l'église d'Hannaches. « L'autel de cette église appartenait au monastère de Notre-Dame-de-Saint-Paul, comme l'abbesse l'affirmait, sans rencontrer aucune contradiction de la part de ses interlocuteurs. » En conséquence, l'abbesse soutenait qu'elle avait le droit de nommer les prêtres à cette église. De fait, elle avait pourvu cette paroisse par présentation, pendant trente ans jusqu'à l'époque du procès. Les chanoines de Milly ne réfutaient pas ces assertions.

---

(1) ETIENNE FLESCHELLE, entrepreneur à Beauvais, expert ordinaire du district de Beauvais; *Biens nationaux*, n° 2877. Archives de l'Oise, H, 1305.

« Mais ils alléguaient, qu'ayant les grosses dîmes et une partie des menues, ils devaient, quand l'abbesse avait usé de son droit, venir à leur tour et donner la permission de rester dans cette église. Et ils affirmaient qu'ils avaient soutenu cette prétention, pendant trente ans, avant l'ouverture du procès ».

Il fut jugé comme il suit : « Puisque l'autel appartient, sans contestation au monastère de Notre-Dame-de-Saint-Paul, et qu'on ne peut nier que l'abesse ait nommé pendant trente ans à l'église d'Hannaches ; à l'avenir il sera pourvu à l'église d'Hannaches, par la présentation de l'abbesse, sans aucun recours aux chanoines de Milly ».

Les chanoines de Milly n'avaient pas à se plaindre de la composition du tribunal. Ils acceptèrent leur condamnation, sans interjeter aucun appel, et les abbesses de Saint-Paul conservèrent le patronage de la cure d'Hannaches jusqu'à la Révolution.

La décision du Concile de Beauvais pouvait prévenir d'autres démêlés du même genre. Il était posé en principe, que la qualité de gros décimateurs, et l'obligation de faire les réparations aux églises et de payer leur gros aux curés, n'entraînaient pas nécessairement le droit d'intervenir dans les nominations.

C'est en l'année 1114 que ce Concile de Beauvais avait lieu. Les chanoines de Milly se croyaient en droit de réclamer depuis trente ans. La fondation de leur Collégiale remontait donc au moins à l'an 1080. C'était l'époque où les chanoines réguliers ou séculiers prenaient possession de Saint-Martin de Bulles (1075), de Saint-Martin de Ruricourt (1080), de Saint-Nicolas de Beauvais (1078), de Bury, de Saint-Just, etc., etc. C'est la grande époque des fondations de collégiales dans le Beauvaisis.

A cette époque remontait aussi la donation de l'autel et du cimetière de Saint-Sulpice d'Hannaches, faite aux religieuses de Saint-Paul par Walbert de Milly. Car elles se prévalaient, en 1114, d'une possession de trente ans. Si Walbert était châtelain de Milly, il serait, d'après toutes les vraisemblances, le fondateur de la Collégiale de Milly.

La Collégiale de Notre-Dame de Milly était organisée canoniquement et pourvue de sujets. Les chanoines remplissaient leurs fonctions avec piété. Ils formaient même, depuis 1136, une association de prières, avec les religieux de l'Hôpital de Jérusalem, alors établis à Sarnois, diocèse d'Amiens. L'acte était signé par

Serlon, abbé de Saint-Lucien; Pierre, seigneur de Milly; Henri, trésorier; Baudoin, prévôt; Galon, chanoine de Notre-Dame de Milly (1).

« La collation de ces Prebendes et Chapelles, avec l'Eglise, et le revenu d'icelles, fut donnée, en l'an 1154, *à l'abbé de Saint Lucian* par Sagalon, seigneur de Milly, sur le conseil de son frère Hugues, qui estoit Chanoine de Sainct Pierre de Beauvais » (Louvet, I, 636).

Une charte, confirmative des biens de l'abbaye et donnée par Henri de France, en l'année 1157, mentionne, parmi les possessions des religieux, « l'Eglise Notre-Dame de Milly, avec toutes ses appartenances; deux parts de la dîme de Hannaches; toute la dîme du Walt et de Hulsoi; l'église de Candeville avec toute sa dîme; la dîme de Courroy et de Moiemont; une portion de la dîme de Ville en Bray et de Villers; l'église de Herchies avec toute la dîme ». Or, ce sont des biens qui appartenaient, sinon en totalité, du moins en grande partie à la Collégiale, et qui furent offerts au Prieuré de Milly. La substitution de l'Abbé de Saint-Lucien à la Collégiale de Milly, dans la possession des revenus temporels, avait donc été approuvée, aussi bien que la nomination aux Prébendes par l'évêque de Beauvais.

« Cette donation du pouvoir de conférer lesdites prébendes et chapelles, comme s'exprime Louvet, fut confirmée par Barthelemy, Evesque de Beauvais, en l'année 1164 » avec la donation à l'abbaye de Saint-Lucien, des revenus destinés à entretenir les Chanoines et les Chapelains. La Collégiale ne possédait plus. Il n'y avait plus qu'un pas à faire pour supprimer les Chanoines de Notre-Dame de Milly.

II. — TRANSFORMATION.

Les Chanoines de Milly jouissaient d'une haute considération. Aléaume, l'un d'eux, paraissait, comme témoin, avec Sagalon de Milly et ses frères Robert et Guy, dans une donation faite, l'an 1160, à l'Abbaye de Beaupré, par Eudes de Lihus et Girard

(1) Cab. Aux Cousteaux, cart. 36.

de Saint-Omer. Rien ne présageait la suppression du Chapitre de Milly (Cart. de Beaupré, f° 11).

Déjà néanmoins les religieux de l'abbaye de Saint-Lucien avaient « une cellule », dans la Collégiale de Notre-Dame, même avant la donation confirmée en l'année 1157. Un différend survenu entre le Châtelain et l'Abbé amena l'occupation complète de la Collégiale de Milly, par les religieux de Saint-Lucien.

Il s'agissait d'un chapelain nommé Simon. Sagalon le revendiquait comme serf. L'Abbé de Saint-Lucien prétendait l'avoir sous sa juridiction, et alléguait une possession de plus de trente ans. Simon reconnaissait le fait de cette possession. L'affaire fut soumise à des arbitres. Les arbitres déclarèrent que Simon devait demeurer libre et exempt même de la juridiction de l'Abbé et de l'Abbaye de Saint-Lucien (1). Le Châtelain et l'Abbé firent un compromis relativement aux cinq autres Chapellenies et aux Prébendes canoniales.

« Il faudra que l'Abbé établisse à Milly des Moines, selon le nombre des Prébendes, dont l'Eglise de Saint Lucien disposera par vacance, sous le délai de deux ans ; et qu'il en ajoute quatre », pour remplacer les six Chapelains. « De la sorte, lorsque toutes les Prébendes seront tombées entre les mains de l'Abbé, il y aura, en ce lieu, douze Moines, dont l'un sera Prieur » (2).

L'Evêque de Beauvais fut appelé à sanctionner, de son autorité, cette transformation de la Collégiale de Milly en Prieuré bénédictin. Il en fit rédiger et publier la charte, « l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1167, sous le règne de Louis le Jeune ». « Et pour qu'il ne soit permis, disait-il, à qui que ce soit, de violer cette constitution, de quelque manière que ce soit, nous avons soin de la munir de la protection de Notre sceau » (Louvet I, 637).

Sagalon ne fut donc pas précisément le fondateur du Prieuré. Il ne fit que disposer, quelque peu arbitrairement, des biens de la Collégiale, qu'il n'avait pas donnés. Le Prieuré n'a pas d'autre fondateur que celui de la Collégiale. Toutefois Sagalon voulut être l'un des bienfaiteurs du nouveau Prieuré.

---

(1) *Charte de Barthélemy de Montcornet, 1167.*

(2) *Charte de Barthélemy, évêque*, Louvet, I, 637 ; D. Porcheron, ms, p. 51.

« Moi, *Sagalon* de Milly je notifie à tous présents et à venir, que je donne à l'Eglise Notre Dame de Milly un muid de froment sur le moulin d'Achy ». C'est aussi au Prieuré de Notre-Dame que « Pierre l'Ancien donné en 1222, le fossé, qui allait le long de l'enclos, vers la porte de Beauvais ». Et moi Dreux, seigneur de Milly, chevalier,... donne en pure et perpétuelle aumône, aux Frères de Notre Dame de Milly, x sols tournois de rente annuelle », Par ces donations successives, les Châtelains de Milly confirmèrent la fondation du Prieuré.

La nouvelle destination de la Maison amena une nouvelle appropriation des bâtiments, une transformation sinon une augmentation des constructions. Le compromis de 1167 y avait pourvu. La cour se trouvait fermée par un mur. « Si l'Abbé le veut, il pourra, disait-on, avoir une porte dans le mur extérieur. Il la fera si Sagalon ou son héritier l'exige. Si l'Abbé veut bâtir sur le mur, en dedans ou en dehors, il élèvera ce mur de dix pieds, en lui conservant l'épaisseur qu'il a maintenant, sur toute la longueur de l'édifice. S'il bâtit en dehors, la construction sera faite en pierres et couverte en tuiles. L'Abbé devra joindre à l'église le mur dirigé de ce côté, et y pratiquera une porte à l'endroit qu'il voudra. Pareillement, sur toute l'étendue des édifices adjacents à ce mur ; l'Abbé devra l'élever de dix pieds, en lui conservant son épaisseur. S'il leur plait de reporter ce mur sur le ruisseau, l'Abbé ou les siens pourront le faire, mais à la condition de le joindre à l'église, au point que l'Abbé voudra, et au mur extérieur » (1). Le vieux mur, couvert d'un lierre séculaire, qui sépare l'enclos du Prieuré d'avec le jardin voisin, marque encore la direction de ce mur en retour, qui venait aboutir sur le chœur de l'église Notre-Dame.

Les Religieux de Saint-Lucien prirent donc possession du nouvel établissement, et, dès le XIIe siècle (1171), un chemin, venant de l'Abbaye, passant le long des bois de Troissereux, coupant, au-delà du village, « le grand chemin de Paris à la Mer », et conduisant vers la porte de Milly, dite d'Amiens, portait le nom de « Chemin de Saint-Lucien et de Milly », — Via Milleii et Sancti

(1) *Charte de l'év. Barthelemy*, 1167.

Luciani (1). — Il conserve de nos jours, en plusieurs endroits de son parcours, le nom de « Chemin des Moines ».

Les offices divins se faisaient au Prieuré de Milly, conformément au Cérémonial de l'abbaye de Saint-Lucien. Un vieux graduel de Notre-Dame de Milly, mettait en honneur les fêtes même secondaires des principaux saints de l'Ordre de Saint-Benoît et de l'Eglise de Beauvais; « les translations de notre bon père Benoit, abbé, le « translation des S.S. Lucien et Maxien; l'Invention des vêtements et du sépulcre de Saint Lucien ». La fête de saint Louis, roi de France, y était célébrée le VIII des calendes de septembre. Par conséquent, cette liturgie monastico-beauvaisine ne datait que du XIVe siècle, et l'on continua de suivre les mêmes rites jusqu'à la suppression du Prieuré.

III. — PRIEURS.

Le Prieuré de Milly eut des Prieurs réguliers et conventuels, depuis sa fondation jusqu'au XVe siècle. *Mauger* (Malgerus), était Prieur de Milly, en l'année 1184. C'est le seul conventuel que nous puissions citer.

« La prise et ruine de la ville et Chasteau de Milly, tirerent en suitte trois autres pertes, disait Louvet, à sçavoir celle de l'Eglise de Nostre Dame, qui fut ruinée; celle du corps de saint Dinvault, qui fut transporté en l'abbaye de Saint Lucian; celle du divin service, le nombre des religieux ayant été retranché, et n'y ayant plus à present qu'un seul homme d'Eglise, au lieu de douze, que requiest la fondation » (I, 638). Il n'y eut bientôt plus, à Milly, que des Prieurs commendataires.

Pierre le Caron avait le titre de Prieur en 1499.

Des provisions ont été données, en 1552, en 1556, en 1575, en 1615, à différents personnages, pour les faire jouir de ce bénéfice (2). On cite même un Jacques de Boufflers, fils de Jean, qui aurait été Prieur de Milly et serait mort en 1535 (M. de Malinguehen).

---

(1) *Cartulaire de Lannoy*, par l'abbé Deladreue, LIV.

(2) *Registres de l'Evêché; Insinuations ecclésiastiques, Pouillé de l'Officialité.*

Simon de Bullandre, Archidiacre de Beauvais et Chanoine de la Cathédrale, était Prieur de Milly, de 1608 à 1614. Cet ami des Muses est le plus célèbre des Prieurs de Milly.

Simon de Bullandre fut inhumé dans la chapelle Sainte-Barbe de la Cathédrale, et le Chevalier de Boufflers fit une pièce de vers sur l'anagramme de son nom : « L'âme d'un bon désir ».

Simon fut remplacé par *Isaac de Bullandre*, son neveu, en l'année 1614. « Noble et scientifique personne, Messire Isaac de Bullandre », était, en outre, « doyen et chanoine de l'Eglise Cathédrale de Beauvais » (1641).

Mre *René de Briolay* était prieur de Milly, en 1651, 1663, 1668. Il était en même temps Abbé de Saint-Serge d'Angers.

Augustin de Maupou, qui fut évêque de Castres en 1682, Archevêque d'Auch, en 1705, et mourut en 1712, docteur de Sorbonne, a possédé ce bénéfice.

Mre *Thibault Gremiot*, Prêtre docteur en théologie, était Prieur de Notre-Dame de Milly, en 1718. Il demeurait à Paris, paroisse Saint-Sulpice, rue d'Enfer.

Adrien Gremiot, chanoine d'Auch, possédait les revenus du bénéfice en 1728.

A Mre Gremiot, succédait, le 21 janvier 1733, Mre Antoine-Marie *de Villebreuil*, Prêtre du diocèse de Paris. Le sieur de Villebreuil résigna son bénéfice en faveur de Frère Germain-Paul *Dussart*. Pourvu en Cour de Rome, ce Bénédictin de la Congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hidulphe, prit possession du Prieuré de Milly le 5 octobre 1763. D. Dussart résignait à son tour, en 1766, en faveur de D. Joseph *Gourmet*, religieux du même Ordre et de la même Congrégation (1). Dom Gourmet était encore en possession du Prieuré, lorsque Mre André-Marie *Cadet*, Clerc du diocèse de Paris, se faisait adjuger ce bénéfice, en Cour de Rome, par dévolu, comme vacant par le décès de Frère Dussart (2).

Le *dernier prieur* de Milly fut Mre Charles Marie de Bourgevin, de Vialart *de Moligny*, Conseiller-Clerc au Parlement de Paris, Diacre du diocèse d'Evreux. Il avait obtenu ce petit bénéfice, par résignation de Joseph Gourmet, en date du 11 décembre 1773.

---

(1) Insinué le 25 septembre 1766.

(2) Visa du 17 octobre 1771.

Les Prieurs réguliers résidèrent à Milly et y firent le service divin, avec leurs Religieux, jusque vers l'année 1442. Les Prieurs commendataires jouissaient des revenus, et se contentaient de faire acquitter les fondations, et de payer un traitement au Curé qui desservait l'église Notre-Dame.

Les Prieurs bénédictins de Milly étaient du nombre des « Prieurs exemps ». La « Nomenclature » du diocèse mettait encore, en 1613, le « Prieur du lieu » parmi les exempts. Mais les Évêques de Beauvais faisaient de fréquentes visites au Prieuré de Milly. Le Pouillé de l'Officialité en cite les dates précises, avec intention ; 1576, 1578, 1579, 1582, 1583, 1585, 1586, 1588, 1618.

IV. — SIMON DE BULLANDRE.

I° Nous ne pouvons laisser passer, sous silence, « Le Lièvre de Simon de Bullandre, Prieur de Milly en Beauvoisis ». Ce *petit poème* est dédié à « Très noble et très docte seigneur, Jean de Boufflers, escuyer, sieur de Lyesse ».

« Monsieur, vous avez eu quelquefoys communication des petits esbatements, que j'ay composé au printemps de ma jeunesse. Entre aultres mon petit traicté du Lievre est tombé entre vos mains. Je ne sçais quel goust vous y avez pris, tant y a que vous m'avez éguillonné de le faire courir publiquement. A quoy de première face ne vouloys consentir, ni permettre si lache bride à ma présomption, que de me presenter, pour la fable commune, au théâtre françois. Enfin vaincu par l'effort de vos aimables remontrances, je l'ay mis en liberté, avec telle condition qu'il ne courût en aulcun lieu, sinon sous vostre adveu, sauvegarde et protection ».

JEAN DE BOUFFLERS.

Sortez Muses, sortez, sortez trouppe sacrée,
Il faut abandonner la jumelle terrace,
Miserable terrace, où le Turc vous menace.
Où le More, barbare, a planté son trophée :
Nous avons à Beauvais la maison d'un Orphée,
Bastie au plus haut lieu, comme un nouveau Parnasse ;
Venez y habiter, prenez là votre place ;
Les fouriers d'Apollon desja vous l'ont marquée.
L'Orphée dont je parle est votre fils Bullandre,
A qui ses doux accens sont son haut los espandre

Non borné de la Seine, ains du large univers :
De laurier il est ceinct, son accorte science
Respand de son gosier un fleuve d'éloquence,
Ne cedant à personne, ou en prose, ou en vers.

SIMON DE BULLANDRE.

A toy seul appartient, mon phare de Lyesse,
Des Muses le mignon, d'enfler empoulement
Tes vers, et les guinder d'une souple haultesse,
Quand combler il convient quelque brave argument :
Tu as assez dormi sur la double colline
Du mont Parnassean, sus dessille les yeux,
Tu às assez gousté de l'onde chevaline,
De grace fay la donc ruisseler en ces lieux,
Sur elle je feray flotter ma nasselette,
Bien que chétif je suis, mal accort matelot,
T'ayant pour mon Castor, je dompte la tempeste,
Des momes luniens, et leur groumelant flot.
. . . .
Moy je veux trompetter les vertus admirables
Du *Lièvre* aux vistes-pieds, vray Phenix animal,
Franc d'assaisonnements de poëtiques fables ;
Ne d'astres si heureux, qu'il ne cause aulcun mal.
Mais vray Dieu ! quand j'auroy ma poitrine ferrée,
Et des langues autant que le clair firmament
A de flambeaux dorez sa voulture parée,
Or' je ne respondrois à si hault argument.
Non, plustost en tout temps la Lune rosoyante,
Et le soleil pourprin unis se mariront,
Plustot de l'essieu froid une haleine bruslante
L'orageux africain, et l'Eure soufleront.
. . . .

Après ce début plaisant et mouvementé, Simon de Bullandre reprend les choses de haut.

II° Le poète de *Milly* nous fait d'abord assister à la création du Lièvre, chef-d'œuvre de la puissance divine.

Après que l'Eternel eust la terre créée,
L'air subtil, et la mer, les oiseaux et poissons,
Et les astres cloué dans la sphère azurée,
Pour gouverner les ans, et partir les saisons,

Après qu'il eust filé les tresselettes blondes
De Titan, pour roder ce globe spatieux,
Et qu'il eust empointé les cornes vagabondes
De Phæbé, qui de nuict argenteroit les cieux ;
Entre les animaux, dont il peupla le monde,
De son artiste main le Lièvre il façonna,
Pied-fourré, bas devant, de nature féconde,
Et l'honneur de vitesse à lui seul résigna.

Le poète chante le bonheur du Lièvre de « l'âge dorée ».

Les chiens avecque luy couroint à longues tires,
Non pour en faire un don au nocher stygien,
Mais pour donner esbat aux faunes et satyres,
Car alors ils hantoient en ce val terrien.

Enfin nous passons au déluge et le verbeux écrivain ne nous fait grâce d'aucun détail des ravages des eaux, soulevées par le courroux de Jupiter. Mais

Juppin, dardant son œil sur cette masse ronde,
Pitoiable aguigna ces petits animaux,
Qu'il avoit fait grimper sur le mont Parnasse,
Pour mieux se garantir de la rage des eaux ;
Et voulant d'eux peupler cette machine ronde,
Trouva bon *sur le champ de Milly* les porter,
Lieu propre pour nourrir telle engence,
Et d'où mieux elle pourroit son malheur éviter.
Mais de pitié vaincu, ce débonnaire père,
Trois Lièvres préserva du ravage indompté,
L'un desquels il offrit à Neptune son frère,
Loyer du prompt secours qu'il lui avoit presté.

Ce lièvre de mer devint un affreux mollusque gastéropode. N'en parlons pas.

Mais ce grand charpentier de la voulte éthérée,
Qui tournoie les cieux d'un aislé roulement,
Qui des astres conduit la course mesurée,
Qui... Qui... Qui... Qui... Que... Qui... Que... Qui... Que... Qui...
Clair voyant que l'humain, enfant de dure pierre,
Se laissant entraîner à ses affections,

Nuict et jour livreroit à ces bestes la guerre,
Tant la gueulle luy faict sentir de passions,
Doüa prodigieusement la Mylienne terre.
De ce qu'il leurs bastoit à les bien conserver.

Nous savons comment il la façonna. Aussi ces innocents animaux s'y multipliaient-ils à foison.

Si tost que le Soleil, son ardente charette
Viste faisoit rouler dans le gouffre marin
Et que la sombre nuict a la face brunette,
Des astres radieux eparpilloit le crin ;
Ensemble ils se trouvòint, et picquez d'alegresse
Sauteloint, bondissoint, au plus hault, a qui mieux,
Puis d'un commun accord poissoint en grand'lyesse
Des biens, qu'alme Palès produisoit en ces lieux,
Ce faict et mesmes lors-que l'étoile argentine
Parsemoit de ses raiz les champestres confins,
Tondoint, pignoint, crepoint d'une façon divine
Le coton jaunissant sur leurs doigts ebenins :
Doigts, repeter je puis, effaçants ceux d'Aurore,
Soit quand son plus beau teinct d'un fleurage divers
D'esmail recreatif, peint, bigarre, et colore
Les sommets montaigneux de ce grand univers :
Puis sur terre si fort trepilloint à gambades
Qu'au redisant echo des antres caverneux,
Pan le Dieu des bergers, les faùnes, et Dryades,
Alairtement courroint pour danser avec eux :
Mesme le Pastoureau pour suivre leurs enseignes
Le sommeil paresseux vuidoit de son cerveau,
Et agneaux, et moutons, et brebis porte-laine,
Faisoit bondir au bruict de son doux chalumeau :
Si tost que le Soleil de son humide couche
Se levoit, pour donner au monde sa lueur,
Chacun se retiroit sans attendre reprouche,
Pour avoir attenté de son prochain l'honneur.

III° Un jouvenceau « du pays Myllien » emporte la mère des lièvres dans l'île de *Léro*. Les habitants admirent la beauté de ce petit animal. Mais les sentiments changèrent promptement.

Suffit que tellement cette Isle fut peuplée
De Lievres, qu'en la fin ceux qui les cherissoint,

De rage poinçonnez de peur entremeslée,
Leur mort obstinement en tous lieux pourchassoint :
Au peuple ils remontroint pour ourdir leur ruine,
Qu'ils pourroint tant couper leur desiré fourment,
Qu'en bref se logeroit la gloutonne famine
Chez eux, ou il fallait pourvoir diligemment.
Chacun y consentit. L'on arreste la guerre
Contre eux, et les tabours l'on faict bruire aussy fort,
Qu'aux plus aspres chaleurs le groumelant tonnerre
Craque, gronde, et mugit au sortir de son fort.
L'un saisit courageux la picque belliqueuse,
Un aultre prend en main le baston noüallieux,
L'aultre sur le cheval la hache dangereuse
Brandit les menaçant de les partir en deux :
Tout à coup des haults bruis, et huées hurlantes
S'eslevent, et le son du cleron belliqueux
Frappe du ciel ouvert les Estoilles brillantes
Pour les acheminer au combat outrageux.
Les vignes au passer leur fureur esprouverent,
Car ceux qui n'avoint pas d'armes dans leur maison,
Les plus forts eschalas pesle mesle arracherent :
Un peuple forcené se conduit sans raison.
Mais les horribles cris de leurs voix fremissantes
A nos Lièvres craintifs tramerent un bonheur
Car d'effroy se levants à courses haletantes,
Des halliers espineux gaignerent l'espesseur :
Voila comment manqua leur emprise doubteuse,
Voila comment finit leur complot factieux.

En suivant le récit de cette charge des habitants de Léro contre les Léporiens de leur île, le lecteur n'oublie pas la description du territoire de Milly, faite plus haut par Simon de Bullandre, et il revoit d'ici les assaillants s'élancer à travers les vignes qui couvraient les côteaux milliens, et les fugitifs gagner à toute vitesse les bois de Roy-Milly et de Beaupré-Candeville.

Simon de Bullandre adresse ensuite de longues plaintes à l'insconstante Fortune, constante seulement dans sa légèreté :

Par toy pour quelque temps nos animaux fleurirent,
A Lero ; mais leur fleur ne dura longuement ;
Comme un nuau léger soudain s'évanouirent,
Du giste de ce lieu déchassez rudement.

Désespérant d'atteindre les lièvres à la course, les Léroniens ont recours au meilleur chien du pays. Ils cherchent Lelap, qui, par sa divine adresse,

Si foy nous adjoustons aux anciens discours,
Toutes bestes vaincquoit en force et en vitesse,
Et ce pour leur servir d'un propice secours.
De cholère poussez pesle mesle abandonnent,
Bons et mauvais Levriers, et le grand ost des chiens,
Et leurs clerons haultains si vivement entonnent
Qu'ouir l'on ne pouvoit les fouldres Joviens.
Aspre fut le combat, furieux et terrible,
L'un allonge ses nerfz pour eviter la mort,
Les aultres le suyvant d'une force invincible,
Pour l'outrer jusqu'à mort usent de tout effort;
Ores il est atteint, ores il les devance
Ores de toutes part l'environnent les chiens,
Tout à coup s'efforçant d'animeuse puissance
D'entreprendre sur luy leur oste les moyens :
Je voy deja Lelap reprendre sa carriere
Pour luy faire soudain voir l'infernal manoir,
Mais il travaille en vain ; il se jette en arriere,
Ou d'un plys de son corps lui robe son espoir,
Les aultres je revoy qui par les flancs l'affrontent
Et petit a petit affoiblissent son cœur,
Encore' sont ils deçeuz, et pas ne le surmontent,
D'un petit tournoyment il abbat leur fureur.

Nous ne suivrons pas toutes les péripéties de cette seconde bataille, plus acharnée que la première, entre les Léroniens et leurs lièvres. L'ancien venu de Milly faisait des prodiges de vitesse et d'adresse, pour échapper à Lelap et autres levriers. Lelap ne peut l'emporter.

Dont ces Léroniens grincent leurs dents de rage,
Ils crespent leurs sourcils ; leur sang a grand'foison
Boult, s'eslève et se bat, et leur cruel visage
S'ampoule de fureur, ils perdent la raison,

Cependant le moment fatal semblait approcher. La lutte durait depuis de longues heures.

Le pauvret animal have, las, et débile,
S'estendit de son long sur un verdoiant preau ;
Et jaçoit que Lelap fust fort roide. et agile,
Le pensant emporter, cheut sur le bort d'un' eau ;
Les aultres ja mi-morts de courir a oultrance,
Sur la terre tapis pantoisoint, haletoint,
De leur langue couloit une telle abondance
De liqueur, que les champs abreuvés en estoint.
Lors ses Leroniens a brides avallées
Piquerent au plus fort pour la mort luy donner,
Le ciel en resonna, les profondes vallées
En muglerent, par tout l'on n'oyait Dieu tonner.
Ce que Juppin voyant de sa haulte eschanguette,
Fut espris en son cœur d'une estreme pitié,
Qu'alors il pratiqua sur cette pauvre besté,
Luy respandant un traict de subite amitié :
D'aultant qu'il leur ravit. et dans l'arche ætherée
Au ciel la colloqua près des pieds d'Orion
Ou Lelap le poursuit d'une rage alterée,
Mais en vain reüssit son obstination.

Suit la morale à tirer de ce dénouement.

En cela faut noter comme la souvenance,
La bonté, la seurté, voisinent le seigneur,
Et quand l'esprit forclos est de toute esperance,
Qu'alors il l'affranchit d'encombrier, et malheur :
Si nous sommes faschez, soudain il nous console,
Si l'on nous veut grever, il nous vient secourir,
Il est ferme en ses dicts, constant en sa parolle,
Pas un de nos cheveux il ne lairra perir :

C'est ici, ce semble, que le poème aurait dû se terminer : *Deus ex machina*. Glorieuse est la destinée du lièvre de Léro ! Mais n'est-ce pas au Lièvre de Milly qu'il eût fallut réserver ce sort digne d'envie.

Notre Lièvre accablé d'une longue vieillesse,
Dedans l'onde du Stix alla baigner son corps.

Et le poète termine enfin platement, par traiter des propriétés culinaires et médicinales de la chair de son « Lièvre » de Milly.

C'est pour arriver à la conclusion pratique, à la chasse et au civet de lièvre qui doivent faire les délices de Jean de Boufflers, sieur de Lyesse, et de ses joyeux amis.

IV° Son Lièvre, lancé dans le public, ne devait pas échapper aux *critiques*.

Il ne pouvait se recommander que par la grâce de ses formes et la légèreté de ses mouvements. Le poème est en effet bien mouvementé, d'autres diront tourmenté. Les invocations, les tableaux, les comparaisons burlesques, les réminiscences historiques, les situations critiques, les coups de théâtre mêmes se succèdent rapidement. Le style est abondant, imagé, humoristique, varié. Les vers marchent avec facilité, comme il convient au « Lièvre » de Milly, « honneur de vitesse », et de la « voulte æthérée ».

C. le Febure adressait les distiques latins les plus *flatteurs* « Ad Simonis Bullandrei leporem omni lepore et sale conditum ». Le Lièvre de Milly avait été souvent invité par le Lièvre céleste, à visiter son palais éthéré. Bullandre donne des ailes au Lièvre terrestre, pour qu'il puisse monter jusqu'au firmament. Mais Bullandre s'élève, avec son Lièvre, jusqu'au cieux. Ils étaient descendus, l'un et l'autre, du séjour des dieux, ils retournèrent, l'un et l'autre, dans leurs palais étincelants.

Quid mirum ! Emissi Lepus et Bullandrus ab astris,
Jam revolant cæli clara per astra sui.

Mais les éloges et les jeux d'esprit les plus raffinés, sur les mots « lepus et lepor », en l'honneur de Simon de Bullandre, se trouvent accumulés dans les vers « hendecasyllabiques » de « Janus Edoardus du Monin ». — Ad Sim. Bullandreum virum omni exceptione superiorem, de lepidissimo Lepore suo ». Il a donné à son Lièvre les ailes de Pégase, et sur ces ailes, lui, son Lièvre, et sa Muse peuvent s'envoler aux cieux.

Scite ergo levipes Lepus vocatur,
Non quod sit pede levis citato,
Sed quod Pegasios tuo volantes
Aptaris Lepori pedes volucri ;
Queis Tù, queis Lepus, et lepos Camænæ,
Pervolare tuae polos potestis.

Les *détracteurs* ne firent pas plus défaut que les admirateurs au Lièvre de Simon de Bullandre, même du temps du Prieur de Milly. Ed. du Monin le lui disait :

Des Momes maint Levrier après ton Lievre ahane,
Jettant contre ses pieds mille envibeus abois.

Des critiques *peu bienveillants*, des esprits pudibonds, blâmèrent la facilité de langage du Prieur de Milly, en certains passages. Nous ne l'excuserons pas complètement. Mais il ne dépasse jamais les limites de la décence, encore moins de l'honnêteté. Les formes mythologiques servent du moins à couvrir des licences, que le langage chrétien ne supporterait pas.

L'auteur du poème et ses amis méprisèrent « les aboiements de ces chiens envieux » :

Allatrent Lepori licet volanti.
Volanti, licet allatrent, lepori ;
Et tibi lepido allatrent Poctae,
Terrenæ, inviduli canes, ferinae.

V° Quelque favorable qu'ait été *l'appréciation* de ses amis, il faut bien reconnaître des imperfections dans cette œuvre littéraire de Simon de Bullandre.

Simon de Bullandre faisait des vers à foison. Il en fit près de sept cent cinquante sur son Lièvre de Milly. Des invocations répétées et interminables lui en fournissaient de longues tirades. Des descriptions, poussées à fond, épuisées jusque dans les moindres détails, composaient la masse du poème. De fréquentes digressions formaient les remplissages. Il y a des longueurs, qui sont des défauts, dans une composition purement littéraire.

Le style païen surprendra, chez un Prieur de Milly, chanoine de Beauvais, plus d'un lecteurs de nos jours. Mais c'était l'engouement général à l'époque de la Renaissance. Et Simon de Bullandre parle aux beaux esprits de son temps.

Les Français ne devaient plus parler qu'à la façon des Romains et des Grecs. Les descriptions du Prieur de Milly sont calquées sur celles d'Ovide, et son style calqué sur le latin et le grec. Il affecte même d'employer des expressions étranges et de multi-

plier les allusions mythologiques, au point que son langage en devient obscur, incompréhensible, même pour des lecteurs instruits.

Simon de Bullandre avait les défauts que l'on a reprochés à Pierre de Ronsart. Ils étaient liés d'une étroite amitié. Bullandre admirait Ronsart et avait un culte pour le « Prince des poètes » de son temps.

Il y avait à la Cathédrale de Beauvais, « dans la nef, vis-à-vis la Chaire à Sermons, une Figure de S. Simon, par un sculpteur nommé Le Prince ». Simon de Bullandre l'avait fait exécuter « sur le portrait de Ronsart, son ami » (1). Mais son admiration pour Ronsart n'avait pas donné au Prieur de Milly, les qualités du « Poète français », par excellence.

Ce petit poème du Lièvre n'est pas, même dans son genre, un chef-d'œuvre ; c'est une curiosité de l'époque.

V. — DROITS.

I° Le Prieuré avait quelques *propriétés* à Blicourt, lieudit la « Vallée Grenotte », à Glatigny, lieudit les « Sablons », à Milly entre le chemin d'Achy et le chemin du Fresne, entre le chemin du Fresne et le chemin de Beauvais, enfin sur le chemin de Milly à Courroy (2).

Le Prieuré de Milly possédait aussi 5 arpents de vignes, près de Beauvais, au fief de « Bruslet ». Il en jouissait en 1556, comme l'attestait une procuration, conservée aux insinuations ecclésiastiques (8 avril).

II° Des aveux de *censives* avaient été donnés, le 30 juillet 1716, par Jean Pourcel ; le 24 juillet 1675, par Marie Levasseur, veuve de Me Pierre Bourré.

En vertu des Lettres de terrier obtenues en 1776-1777, par Charles-Marie de Moligny, Prieur de Milly, les propriétaires durent donner l'aveu et la déclaration des terres et héritages, qu'ils tenaient du sieur Prieur.

---

(1) DENIS SIMON, *Additions*, p. 30.

(2) *Archives de l'Oise*, H, 1,305. « Répertoire propriétaire », d'après des documents de 1549, 1715, 1741, 1776.

C'est ainsi que Jean-Baptiste-Lucien Braillon « tient et avoue tenir, le 31 décembre 1779, de mondit sieur le Prieur, a cause de sondit Prieuré, a titre de cens fonciers, portants droits de lofs et ventes, saisines, amendes et autres droits seigneuriaux, suivant la coutume ».

Le dernier aveu était fourni en 1788, par le même propriétaire, Jean-Baptiste-Lucien Braillon, en un acte passé par-devant notaire. « En conséquence s'est obligé et par ces présentes s'oblige, envers ledit seigneur Prieur de Milly et ses successeurs, aud. Prieuré, au paiement de cens, champars et autres charges y repris, et aux jours y portés, et ce tant et si longtemps, qu'il sera propriétaire d icelles pièces de terre et de pré ».

D'après ce dénombrement, le Prieur de Milly avait des censives, 1° de 6 den. par., 3 den. 2 den. 1 den. et 1 quartier d'avoine, *par mine* à percevoir sur quelques terres de 4 mines, 3 mines 1/2, situées aux lieuxdits : le Blanc-Fossé, le Paradis, le Pré-Aisné, le Clos Mauger, Dure Peine ou Raineval, la Madeleine ; 2° de 3 sols par mine, sur une prairie de 5 quartiers, sise aux Hauts-Prés des Forges ; 3° sur une masure de 5 quartiers, 5 den. obole, 1 mine 1/2 d'avoine et 1 chapon 1/3 ; 4° un champart de 9 pour cent, « portable en la grange de l'hôtel du Prieur, sous peine de l'amende voulue par la coutume de Clermont », et portant sur 5 quartiers de terre, assis au « Clos des Vaunes ou Champ de la Rose ». Ces droits seigneurianx se percevaient sur 20 mines de terre, pré ou masure. Ils ne formaient qu'un médiocre revenu, et de nos jours ce revenu se réduirait à quelques quartiers d'avoine.

Parmi les censitaires du Prieuré, figurent, en 1776, avec Lucien Braillon, M. de Monceaux, M. Reynoval de Rodry, Me veuve Denis d'Alencourt, Me d'Hucqueville, M. Lebesgue, damoiselle Walon, damoiselle de Rougemont, Me de Vrainville, Mlle Le Besgue, l'Eglise Saint-Hilaire, « l'Eglise S. Nicolas de Milly » (1).

Ce revenu, quoique modique, des censives du petit Prieuré, portait donc principalement sur un certain nombre de riches propriétaires.

III° En dehors des censives, le Prieuré de Milly percevait

(1) Arch. de l'Oise, H. 1,305. Plans de Milly et Repertoire propriétaire.

quelques *autres droits*. Dreux, seigneur de Milly, premier du nom, avait donné à Notre-Dame une rente de 10 s. à prendre sur le travers de Milly (1257). Pierre Ier avait aussi abandonné, nous le savons, aux Frères de Notre-Dame, le travers du poisson et du sel, le 10 novembre, et le lendemain, le travers entier, soit à Milly, soit à Saint-Omer (1203).

« Le Prieur de Milly prétendait que « les héritages » terres et prairies de la Maladerie, étaient tenus de son Prieuré « à censive de 10 den. ». Mais, ajoutait la Déclaration de 1548. « aucun titre n'en fait mention ».

Le Prieuré de Milly avait aussi droit de prendre 6 mines de blé, chaque année, sur la *grange de Houssoy*. Cette rente est encore mentionnée en l'inventaire de l'abbaye, fait en 1669. « Regnaut de Noyntsol (Nointel), écuyer, donnait reconnaissance, en 1304, au Prieur de Milly, de cette redevance de 6 mines de blé à prendre « sur son manoir de Houssoy » (Du Caurroy).

Mais un droit assez singulier était celui dont jouissait le Prieur de Milly dans la paroisse d'*Hannaches*. Le curé était tenu de donner à dîner, une fois l'an, au Prieur et à sa suite. Assurément les Prieurs, Réguliers ou Commendataires, n'eurent pas souvent l'occasion, ni l'envie de mettre le curé d'Hannaches à contribution. Ce droit était tellement tombé en désuètude et en oubli, dès l'année 1366, qu'il fallut, pour conserver ce droit, faire une sommation au curé (Inv. 1669).

IV° « *Au village de Sernoy*, près Grandvilliers, M. le Commandeur de S. Mauvis est seigneur, par indivis, avec M. le Prieur de Milly, en tous endroits et en tous droits, même à la présentation du bénéfice qui est alternatif, Sy a led. Sgr commandeur davantage qu'il donne congé, pour faire la fête le jour du patron ; et pour l'administration de la justice y a bailly, prévost, procureur d'office, greffier et sergent. Toutes *dismes et champarts*, que les sujets doivent mener à la grange dudit seigneur Commandeur se partissent, lorsquelles seront arrivées à led. grange, avec le sr Prieur. Ledit Sgr commandeur a davantage que led. s. Prieur de Milly un lieu seigneurial près de l'Eglise, occupé par les héritiers du s. Desalleux, amazé de maison manable, grange, etc. En ce qui regarde les *terres* aux champs il n'en sera point fait le détail, attendu qu'elles font partie et sont reprises et rapportées dans le procès-verbal d'arpentage qui a été fait le 24 sept. 1743

et jours suivants, par Oudart d'Estauminil, arpenteur, juré, nommé à cet effet, par sentence rendue par M. le lieut. général d'Amiens, le 23 du même mois de septembre ».

Les aveux et déclarations par les vassaux, tenanciers et censitaires de Sarnoy ensuivent, reçus par M. de Saint-Aubin, notaire, et dans lesquels sont mentionnés : Ferdinand-Domice Leclere, écuyer, sieur Dezalleux en 1747; Marie-Anne-Joseph Leclere Dezalleux fille et héritière de messire Ferdinand Domice, en 1779.

« Et mondit sieur le Prieur de Milly, a plus que mondit sieur le commandeur de S. Mauvis, quatre journaux de terre en labour terroir dud. Sarnoy, qui doivent au Prieuré de Milly seul 2 mines de bled. ». (1).

« Du 1er février 1779, au village de Sarnoy, en la maison de la veuve Adrien Segaut, reçus du Prieur de Milly, nouvelles déclarations sont faites, par devant Augustin Berthe notaire au bailliage d'Amiens, residant à Romescamps, commis pour recevoir les aveux des vassaux et censitaires de la commanderie de S. Mauvis, pour le membre de Romescamps, Sarnois et autres dépendances, par lettres à terrier obtenues par messire Jacques François le Bosele d'Argenteuil, bailly, grand croix, Commandeur de ladite commanderie de S. Mauvis le 29 avril 1772, et renouvelées le 14 février 1776 ». Les ayans-droit sur la seigneurie de Sarnois faisaient des actes de conservation, pour des redevances, qui allaient bientôt leur être enlevées.

« Pour lesquels articles de terre labourable cy-dessus declarées, led. comparant reconnait devoir vers lesd. Sgrs droit de plain champart et disme tel que du cent *quinze gerbes*, bottes et waras, savoir *huit de champart et sept de disme*. Le tout rendu en la grange champarteresse et dimeresse desd. Sgrs aud. Sarnoy, tenu d'avertir lesd, Sgrs leur commis ou preposé, depuis soleil levant jusque soleil couchant, pour venir prendre le compte et nombre et faire le choix ; Si doivent lesd. immeubles 4 deniers, de père en fils, pour le mazure, gambage, afforage, mort et vif herbage, tel cens tel relief, pour les terres en labour, amende, confiscation, le 13e den. en cas de vente, saisine et desaisine et

(1) Bibl. Nat. ms fr. 12,029.

tous autres droits et devoirs seigneuriaux portés par la coutume du bailliage d'Amiens le cas offrant et échéant » (1).

V° A ces droits utiles s'ajoutaient des *droits honorifiques*, sur certaines cures (2).

Le patronage de la cure de Saint-Omer était venu au Prieur de Milly, d'après l'Histoire de Saint-Martin-des-Champs, avec la dîme du travers, par convention faite avec l'abbaye de Saint-Lucien, en l'année 1161. L'origine devait donc remonter à la donation du Sénéchal Servais (1060-1108).

Le Prieur de Milly nommait aussi à la cure de Sarnois, alternativement avec le Commandeur de Saint-Mauvis.

Non seulement il avait le droit de présentation, pour la cure de Notre-Dame de Milly, mais il l'avait aussi pour celle de Saint-Hilaire, et pour la chapelle de Courroy.

Les Prieurs commendataires avaient ainsi conservé tous les droits honorifiques des Prieurs conventuels.

VI. — DIMES.

Le principal revenu du Prieuré consistait dans les dîmes, qu'il percevait en diverses paroisses.

I°. D'après un document du 6 juin 1781, le Prieuré de Milly avait : 1° la totalité des grosses dîmes à percevoir sur le territoire de *Milly* et ses dépendances, ainsi que les menues dîmes ; 2° les deux tiers des grosses dîmes de Saint-Omer ; 3° les deux tiers des grosses dîmes de la paroisse de Hannaches ; 4° le huitième des grosses dîmes de Blacourt ; 5° une portion des grosses dîmes de Villers-sur-Bonnières ; 6° la moitié des grosses dîmes sur le territoire de Sarnois, concurramment avec le commandeur de Saint-Mauvis.

C'est par cession de l'abbaye de Saint-Lucien, que le Prieuré avait acquis, en 1377, « droit de dîmes sur les prez, dans la prairie de Milly ». (Inv. de 1669). C'est ainsi que, la même année, l'abbé Foulques de Chanac abandonnait aussi au Prieuré les

---

(1) Bibl. Nat. ms fr. 12,028 ; *Déclaration de Cernoy, en 1717.*

(2) Archives de l'Oise ; Pouillé de l'Evêché (XVIII° siècle) ; Pouillé de l'Officialité (1707-1790).

dimes de deux pièces de vignes, situées à Milly et revendiquées par le Prieur (Inv. de 1669).

D'après la Déclaration de 1548, le Prieuré prenait dîme, même sur les terres et prés de la Maladerie de Milly.

Le Prieuré de Milly possédait « d'ancienneté » disait-on en 1229, les deux tiers de la même dîme de la paroisse de *Saint-Omer*, et les deux tiers des tourteaux de Noel et des cierges de la Purification » (1).

Une sentence du bailli de Senlis rendue en 1529 montrait le Prieur de Milly, en possession des deux tiers des grosses dîmes de *Hannaches* (Inv. 1669).

Le « huictiesme des dîmes des paroisses de la *Ville en Bray* et de Blacourt » avait été donné au Prieuré de Milly. Les sept autres huitièmes étaient en la possession des Religieuses de Saint-Paul. Une sentence arbitrale de 1315 avait ainsi réglé les parts (Inv. de 1669).

Le Prieur de Milly prenait cinq portions des dîmes sur plusieurs terres « situées à Savignies ». La sixième était laissée au curé. Une sentence de 1532 maintient le Prieur dans sa possession (Inv. de 1669).

Le même droit aurait été confirmé, en 1532, au Prieuré, sur deux terres, « situées à Harmentières et Courcelles » (Inv. de 1669).

Le Prieuré avait eu, ce semble, quelques dîmes à la Neuville. Car, il y eut, dès l'année 1220, des contestations sur les limites séparatives de ces dîmes d'avec celles de Milly. Un compromis fut accepté et des bornes furent plantées (Inv. 1669).

L'acquisition de ces dîmes remontait donc à un temps immorial. C'est principalement avec ces redevances ecclésiastiques, enlevées aux églises paroissiales et restituées, sous forme de donation, à des établissements religieux, que les Châtelains de Milly avaient fondé la Collégiale et le Prieuré.

II°. Avant le départ des Religieux, nous ne voyons de *con-*

---

(1) Ex antiquo,... duas partes totius minutæ decimæ de parochia sancti audomari et duas partes tortellorum de Natali Domini et candelarum de Purificatione Beatæ Virginis (Cart. de Saint-Lucien, charte du doyen Geoffroy).

testations relatives aux payement des dîmes, que de la part de Tassart du Vault, pour un pré, qu'il possédait à Milly. Il fut condamné à payer (Offic.).

Après le départ des Religieux, qui eut lieu vers 1443, des habitants de Milly refusèrent de payer la dîme de leurs foins. Il fallut les y contraindre par sentences judiciaires. Les procédures formaient déjà tout un rouleau en 1452 (Inv. de 1669). Il y avait eu, ce semble, de la négligence ou de l'indulgence dans la perception des droits du Prieuré, à cause des malheurs du temps, et les possesseurs oubliaient et niaient leurs obligations. Il fallut en venir à des procédures.

En 1467, une sentence de l'Officialité condamnait encore un habitant de Milly à payer la dîme du « foin qu'il avait cueilli » (Inv. de 1669).

Une sentence de l'Officialité en date du 14 septembre 1577, obligeait le Seigneur de Monceaux de payer, au Prieur de Milly, Isaac de Bullandre, la dîme de ses terres et maisons dîmables à Monceaux.

Une enquête du 20 août 1618 constatait que Martin Miquignon n'avait payé que 4 gerbes « trop chétives, comme n'aiant eu que 4 dizeaux, au lieu qu'il en ait eu 8 ».

En 1653, Françoise Lenglet refusait de payer « la dîme d'orge sur une pièce de terre sise au Camp Brenton ». Une sentence de l'Officialité dût la condamner (le 6 juillet). L'année suivante Jacqueline Lenglet refusait également de payer cette « dîme d'orge, sur 6 mines 1/2 de terre, sises au Camp Brenton ». Une nouvelle sentence, du 9 juillet 1654, dût la condamner à son tour. Cette Jacqueline Lenglet avait déjà précédemment refusé au « dixmeur Rogeau, le tribut de sa basse-cour ». L'Officialité l'avait condamnée à fournir « un cochon de lait en nature, en suppléant par le dit Rogeau 5 deniers » (28 mars 1651).

Il régnait, ce semble, chez les débiteurs, une certaine mauvaise volonté. Mais justice se faisait par les tribunaux ecclésiastiques, seuls compétents en matière de biens d'Eglise, et à peu de frais, tandis que les tribunaux civils ont appris depuis à rançonner de la belle façon tous leurs justiciables.

III°. Il y eut également de fréquentes contestations au XVIIe siècle, par rapport au *taux de la dîme*. Le 24 juillet 1632, l'Officialité de Beauvais condamnait les nommés Jean et Noël Boula-

ger à payer leur dime aux fermiers du Prieuré, Louis Langlois et Denys Mesanguy, a raison de 8 pour cent. Une enquête de l'Officialité avait constaté que tel était le taux de la dime, sur le territoire de Milly.

Des sentences du 26 décembre 1546, et du 26 mars 1566 prouvent aussi que le taux des dimes de Milly était, au XVIe siècle, de 8 gerbes pour cent.

C'est ainsi que l'Officialité l'avait décidé, en particulier, pour les grains recueillis sur le terroire même de Milly, en condamnant Claude Bocquet à payer au fermier Antoine Langlois, sur le pied de 8 du cent, pour les dimes de Milly, le 4 octobre 1610, et pour la dime de seigle, sur le terroire de Moimont, le 7 du même mois.

A Candeville, la dime des grains était également de 8 pour cent, comme il est dit dans une sentence de l'Officialité du 29 février 1620.

La même dime sur la race porcine était, sauf une remise de quelques deniers, « d'un cochon de lait, depuis le nombre de 7 jusqu'à 14 » petits de la même portée. (Sent. de l'Offic., 28 mars 1654).

La dime de la *laine* se payait à Candeville d'après une sentence rendue, le 29 février 1620, par l'Officialité contre Antoine Le Roux, « à raison d'une toison pour 12 1/2 ». C'était encore dans la proportion de 8 pour cent.

Par suite de l'indulgence ou de la faiblesse des administrations les dimes dues au Prieuré de Milly étaient tombées à 8 du cent, et tendaient à 7. Ainsi, au Moyen-Age, les redevances allaient toujours en diminuant, tandis que de nos jours les contributions directes ou indirectes, vont toujours en augmentant.

VII. — JUSTICE.

Iº. Le Prieuré de Milly avait haute, moyenne et basse justice, et titre de seigneurie. Aussi l'enclos du Prieuré est-il appelé, dans le plan de 1776, « lieu seigneurial du Prieuré ».

La ruine du Prieuré régulier et la suppression du service local n'avait amené aucun changement dans les droits, dans les possessions, ni dans la juridiction.

De fait, une sentence de l'Official de Beauvais, rendue en 1526, reconnait au Prieuré son droit de haute justice. (Arch. dép.).

Une sentence du bailli de Senlis, rendue en l'année 1528, maintint également le Prieur de Milly dans son « droit de haute justice sur partie de Milly ». (Inv. 1669).

II°. « Le Priorité de Milly » était compté, en 1373, parmi les « Églises, qui avoient maisons, terres, rentes et autres possessions, en le Comté de Clermont, soubz la garde de M. le Duc de Bourbonnais, Comte de Clermont, et au *ressort* de lad. Comté. C'est par erreur. Le Prieuré de Milly ne pouvait relever de Clermont, que pour des acquisitions relativement récentes. Le Prieuré même était *du Baillage de Senlis*, et de temps immémorial.

En 1363, le procureur fiscal de M. de Bourbon, Comte de Clermont, fit saisir féodalement les terres et seigneuries, que les abbé et religieux de Saint-Lucien possédaient, à cause de leur Prieuré de Milly. Mais les saisis prouvèrent par une Charte de 1281 et autres documents, que les terres, dont ils jouissaient à Milly, Moimont, Saint-Omer, Hannaches et autres lieux, étaient tenues du Roi, sans moyen, et exemptes du Comté de Clermont. En conséquence, main-levée leur fut accordée, par Mre Jean Demouret, chevalier, Bailly de Clermont, le 29 novembre 1363 (1).

Robert, fils de saint Louis, Comte de Clermont, avait reconnu l'exemption du Prieuré, dans des lettres de 1281.

En 1519, les officiers de Clermont avaient constitué prisonnier un individu, arrêté dans les dépendances du Prieuré. Les officiers du Prieuré réclamèrent. Le bailli de Senlis intervint, et ordonna, de par le Roi, que le prisonnier serait transféré dans les prisons de Senlis, jusqu'à fin du procès. (Inv. 1669).

En 1532, le meunier de Milly avait fait citer un sujet du Prieuré devant les officiers de Clermont. Appel fut interjeté, comme de juges incompétents. Le meunier dût se désister. (Inv. de 1669).

La même année un « décret de prinse de corps » avait été lancé par les officiers du Comté contre un autre justiciable du Prieuré. Ajournement fut donné à ces juges envahisseurs, et le ressort conservé au Bailliage de Senlis. (Inv. de 1669).

En effet, les listes de la Châtellenie et Prévoté de Milly, ne comprennent pas le Prieuré. Mais celles de Senlis le revendiquent, et les officiers de ce Bailliage Royal soutenaient leur juricictìon sur le Prieuré de Milly.

(1) Vieux Rouen.

En 1539, le Prieur de Milly n'est pas plus représenté, ni même appelé, que l'Abbé de Saint-Lucien, à la rédaction et réformation de la Coutume de Clermont. Mais « les Religieux, Abbé et Couvent de S. Lucian de Beauvais sont représentés par maistre Jean le Roy », à l'assemblée tenue le 6 août de la même année, pour la réformation des Coutumes de Bailliage de Senlis. Néanmoins le chef-lieu de l'abbaye et presque tous ses biens étaient régis par la Coutume d'Amiens. Les Abbé et Religieux de Saint-Lucien n'avaient été appelés à Senlis « qu'à raison de leur Prieuré de Milly ». Ils auraient continué d'être « de l'ancien ressort du bailliage de Senlis », dont la Châtellenie de Milly relevait, à l'époque de la fondation du Prieuré. Exempt de la juridiction de la Châtellenie, le Prieuré ne l'avait pas suivie dans la composition du Comté de Clermont (1284). Car, « soubz ledit Comté de Clermont, y a plusieurs terres exemptes, réservées à la juridiction du Roy, qui ressortiront, disait la Coutume de 1539, ès lieux où respectivement d'ancienneté, elles souloient et ont accoustumé ressortir ». (Art. III).

III° Après la création *du Bailliage Siège Présidial de Beauvais* (1582), le Prieuré de Milly passa dans le ressort du nouveau Siège Présidial, avec tous les bourgs, villes et villages distants seulement de cinq lieues de Beauvais, qui ressortissaient au Bailliage de Senlis.

Les registres de baptême de l'église Notre-Dame ont pu être portés, avec ceux de Saint-Hilaire, au Comté de Clermont. Mais le 27 avril 1737, le Procureur général, envoyant à son substitut à Beauvais, une liste des paroisses, qui devaient remettre le double de leurs registres au greffe du Bailliage de Beauvais, ajoutait la note suivante : « Notre-Dame de Milly doit apporter à Beauvais, étant de Senlis, et Saint-Hilaire de Milly à Clermont ».

Comme il fallait faire des actes dans la juridiction du Bailliage de Clermont, on a demandé aux officiers du Comté le « pareatis », pour l'exécution de la sentence du 29 janvier 1766, Le « pareatis » fut refusé sous prétexte que le Prieuré de Milly et ses dépendances étaient du Bailliage de Clermont. Un procès devenait imminent. Pour l'éviter M. de Vialart dut obtenir de nouvelles lettres de terrier (4 juin 1777), adressantes au Bailliage de Clermont et elles y furent enregistrées. (V. R.).

Néanmoins M. Borel, avait établi avec la dernière évidence que

le Prieuré de Milly et ses dépendances étaient absolument du Bailliage de Beauvais. Malheureusement les hommes de la justice deviennent trop souvent les hommes de la chicane, quand il s'agit de leurs intérêts. Les officiers royaux l'ont montré pendant tout le Moyen-Age. Et les officiers de la justice seigneuriale de Clermont ont montré, à leur tour, dans la question du Prieuré de Milly qu'ils ne le cédaient pas à ceux de la justice royale.

M. de Bourgevin de Vialart, de Moligny, conseiller clerc au Parlement, obtint des *lettres de terrier*, en la Chancellerie du Palais à Paris, en janvier 1776, à raison de la « terre et seigneurie du Prieuré de Milly ». Elles étaient adressantes au Lieutenant Général du Bailliage de Beauvais, qui en ordonna l'exécution par sentence du 29 du même mois. L'enregistrement en fut fait au Siège Présidial de Beauvais, et la publication, l'audieuce tenant, le 9 mars suivant. (Vieux Rouen).

C'est donc bien au Bailliage de Beauvais, que ressortissaient les appels de notre Prieuré de Milly, après avoir ressorti de temps immémorial, au Bailliage de Senlis. Les lieux du ressort avaient varié, les principes n'avaient point changé. Ils avaient été maintenus avec fermeté par les ayants-droit.

VIII. — CHARGES.

Sur les divers revenus du Prieuré, devaient se prélever les sommes nécessaires pour acquitter les charges.

Le Prieur avait lui-même à payer 200 livres de dîmes, à d'autres établissements. La *taxe* pour le Pape était au XVII[e] siècle de 120 livres. (Louv. 1,75). Le Prieuré était aussi tenu de payer LVI l. XIII s. de *décimes* ordinaires à l'Etat ; puis IIII[xx], XIIII l. X s. VIII d pour les décimes dites ordinaires et extraordinaires. Mais ce qui grevait le plus les Prieurs étaient les charges de gros décimateurs, pour l'entretien des églises, le traitement des curés et le soulagement des pauvres.

1° *A Milly*, « entre les charges du Prieuré, lisons-nous dans le Pouillé de l'Officialité (1707), on peut compter celles de l'Eglise paroissiale de Notre-Dame ; sçavoir du chœur et de ses bastimens, vitres, couvertures, linges et torches ; d'une messe basse dite du Maire, les dimanches et festes, en esté à 6 heures et en hiver à 7 heures ; deux basses messes les mardi et vendredi de

chaque semaine ; celle de fournir à Noel et Pasque le vin pour les communions de Nostre Dame et de S. Hilaire, un cierge de Pasque servant toute l'année, à la procession de Nostre Dame, avecq aumosne de deux muids de bled, le jeudi absolu ; entretenir les livres de Nostre Dame et de Saint-Hilaire, et enfin deux muids de grains à un magister ». C'est ce que les habitants réclamaient dans une plainte, rédigée par le notaire Bocquet, et adressée au Prieur par l'assemblée des habitants, le 15 mai 1644. Ces charges diminuaient singulièrement les revenus du Prieur, mais elles augmentaient notablement les resssources des Eglises et des Ecoles.

Lorsque le 30 mai 1644, Mgr Augustin Potier faisait, pour la seconde fois, la visite de Notre Dame de Milly, Me Hugues du Saussoy, curé du lieu, a profité du passage de l'Ordinaire, pour faire déterminer les charges du Prieur à l'égard de la paroisse.

La principale de ces charges, est confirmée et perpétuée par une sentence de l'Officialité en date du 30 mai 1644. Le Prieur doit à la paroisse Notre-Dame, trois basses messes par semaine, et vêpres les dimanches et fêtes. Les honoraires et frais des trois messes avaient été réglées, dans la visite épiscopale du 5 juillet 1618. Le Prieur devait aussi procurer messe haute aux Nataux, et l'octave du St-Sacrement, avec office et luminaire (1).

Le Prieur était enfin tenu de procurer deux predications dans l'église du Prieuré de Milly, l'une le jour des Rameaux et l'autre la fête de l'Ascension, et de payer rétribution aux prédicateurs (2).

Le Prieur de Milly avait à payer (1783) au curé de Notre-Dame la somme de 500 l. pour sa portion congrue. Il lui payait aussi une somme de 100 l. et 2 muids de blé, mesure de Beauvais, pour l'acquit de deux messes par semaines, « que le sieur Prieur lui faisait dire par dévotion et non autrement, et sans que cela puisse tirer à conséquence ». Le Prieur payait encore 30 l. par chacun an aux clercs de Notre-Dame de Milly. Il fournissait enfin « toutes les cires nécessaires à l'autel de la Chapelle du Prieuré.

(1) *Pouillé de l'Officialité,* 1707.

(2) Bail des dîmes à Eloi-Vivien, en 1781.

II° *En dehors de Milly*, le Prieur avait charge de payer 30 mines de blé et 30 mines d'avoine *au curé d'Hannaches,* à cause de la participation de dîme, que le Prieuré possédait en ce lieu.

Il y avait des redevances à payer également *au curé de Blacourt et au curé de* « Cernoix » (Sarnois), les unes en grains et les autres en argent.

Le *curé de Villers-sur-Bonnières* recevait 96 l. 10 s., pour la part de portion congrue, dont le Prieur de Milly était tenu, à raison du droit de dîme dont il jouissait.

Le Prieur de Milly devait, chaque année, au *curé de S. Omer*, la somme de 500 livres pour sa portion congrue.

Parfois il fallait encore ajouter au gros des curés, un *supplément* plus ou moins onéreux. C'est ainsi qu'en l'année 1229, l'abbé de Saint-Lucien, Evrard de Monchy, dut céder à Lambert, curé de Saint-Omer, sa vie durant, pour compléter son traitement par trop insuffisant, au lieu de 3 muids de grain, moitié froment, moitié avoine, les deux tiers des menues dîmes de la paroisse, et les deux tiers des tourteaux, qui se donnaient à Noël (1). C'est apparemment pour le même motif que le Prieur abandonnait au curé de Savignies, une portion des dîmes dues au Prieuré.

Le Prieur de Milly donnait un muid de blé, à prendre « sur les dîmes de Cernoix, au sieur le *Couvreur d'Orincourt*. Cette redevance était-elle due en toute rigueur ? Le Prieur réservait tous ses droits et actions. Mais il payait.

Il fallait payer au « *Petit couvent de Saint Lucien* » comme on disait, 20 s. par an.

Enfin, le Prieur de *Saint-Martin-des-Champs* avait droit de percevoir 9 l. 7 s. de rente sur le Prieuré de Milly.

Une sentence avait été rendue, en 1640, « pour Messieurs de S. Martin contre l'abbaye de S. Lucien », relativement au payement de cette rente de 7 liv. par. Mais d'après une convention passée, en 1624, entre le Prieur de Milly et l'Abbé de Saint-Lucien, c'était « le Prieur qui demeuroit chargé de payer cette pension, à Messieurs de Saint-Martin-des-Champs ». Un arrêt du

(1) *Inventaire de l'abbaye de Saint-Lucien*, 1669.

Parlement, en date du 7 avril 1732, condamnait encore le Prieur de Milly à payer aux Religieux de Saint-Martin-des-Champs la rente de 7 liv. 10 s. p. (1)

IX. — FERMIERS.

Les Prieurs commendataires, qui ne résidaient pas, étaient obligés d'avoir un procureur et des fermiers. Le procureur était facilement trouvé, en la personne du Curé, qui tenait la place du Prieur, dans la paroisse Notre-Dame. Mais le Curé ne pouvait pas surveiller lui-même, surtout en dehors de Milly, la rentrée des cens, champarts, rentes et dîmes. Les Prieurs prirent un fermier ou receveur général, en lui laissant la faculté d'établir des fermiers et des receveurs particuliers, dans les diverses localités.

I° En 1503, le Prieur de Milly passait bail des grosses dîmes et des deux tiers des menues dîmes de Saint-Omer. (Inv. 1669.)

Nous connaissons plusieurs fermiers et *receveurs généraux* des deux derniers siècles : en 1610, Antoine Langlois ; en 1635, Pierre Dantart; en 1653, François Rogeau; en 1677 et 1681, Antoine Pourcel ; en 1715-1718, Philippe Vivien, en 1718, Antoine Vivien ; en 1737, 1765, 1781, Eloi Vivien.

Le dernier bail de Philippe Vivien allait de 1715 à 1718. Celui qui fut ensuite passé au profit du fils de l'ancien fermier, était encore fait pour *trois* ans.

Le bail passé en 1718, en faveur d'Antoine Vivien, élevait le prix de fermage de 2350 l. à 2500 l. C'était la valeur que l'on assignait au Prieuré, sous Augustin de Maupeou.

Le fermier général du Prieuré devait fournir six voitures de haricots par an. Si les denrées n'étaient pas fournies en nature, elles devaient être payées à raison de trois livres par voiture. (Bail de 1781.)

Les fermiers généraux du Prieuré faisaient si bien leurs affaires que les fils succèdaient volontiers aux pères. Les mères s'engageaient pour leurs enfants mineurs, et les oncles se faisaient cautions pour leurs neveux.

(1) Bail général des dîmes, en 1781.

M. Denis Lainé, prêtre, curé-prieur, fondé de procuration générale et spéciale de Messire Thibault Gremiot, Prieur de Notre-Dame de Milly, continuait le bail du revenu temporel du Prieuré, à Antoine Vivien, fils encore mineur de l'ancien receveur, Philippe Vivien, Antoinette Leleu, mère du jeune fermier, et son oncle Antoine Vivien, « receveur de Luyères », avaient signé le bail. (Bor. de Br.)

Le fermier général renonçait à demander « aucune espèce d'indemnité pour cause de grêle, gelées et autres cas fortuits, de quelque nature qu'ils soient », et s'obligeait à toujours « payer en entier le prix fixé, avec les charges énoncées ». (Bail de 1781.) Ces fermiers étaient assez riches pour supporter même les pertes occasionnées par force majeure.

II° Le fermier général devait dresser et fournir, dans le délai de six mois, « un nouveau cueilloir, contenant les noms, surnoms, qualités et demeures des détempteurs, et possesseurs de terres et héritages sujets à censives et droits, par nouvelle désignation, quantité, tenants et aboutissants, ainsi que l'objet et nature des redevances, censives et droits ». (Bail de 1781.)

Mais pour percevoir des revenus, sur lesquels il était facile de frauder, il fallait des collecteurs présents sur les lieux et intéressés au profit. Aussi les dîmes étaient-elles généralement données à des *fermiers particuliers*, pour un prix fixe, et exploitées à leurs risques et périls.

Louis Caron, et après sa mort sa veuve, étaient fermiers des grosses et des menues dîmes du Prieuré, à Campdeville.

Un bail de neuf ans (1758-1765) avait été passé, au receveur particulier de Sarnois, « moyennant 700 l. » Le bail d'Hannaches portait alors le prix de 400 livres.

C'est ainsi qu'Eloi Vivien donnait à ferme, le 11 février 1738 et le 30 mai 1765, à Segauld (Adrien), laboureur à Sarnois, les champarts, les censives, les dîmes appartenant par moitié au Prieuré de Milly, sur le territoire même de Sarnois.

Eloi Vivien passait également un bail à ferme, le 7 mars 1765, des deux tiers des grosses dîmes dues au Prieur de Milly, sur le territoire de Hannaches, au profit de la veuve Pierre Tourville, en son vivant tailleur d'habits, de Pierre Tourville, laboureur, et de Jean-Baptiste Tourville, tous deux domiciliés à Wambez.

On voit, par plusieurs baux, que les receveurs et fermiers

particuliers se succédaient volontiers, comme les receveurs et fermiers généraux , de mari à veuve, et de père en fils. Les petits fermiers faisaient donc leurs affaires, en même temps que les fermiers principaux. C'était au détriment du Prieuré ; mais les fermiers ne s'en plaignaient pas, et le Prieur avait en eux des agents intéressés à veiller à la conservation de ses droits.

III° Après avoir acquitté les charges principales, donné la portion congrue, totale ou partielle, aux Curés ; payé les décimes ordinaires et extraordinaires ; le fermier général du Prieuré devait payer, dans les derniers temps, au titulaire, « la somme de 3,000 livres par chacun des neuf ans, dont 1,000 livres pour le Prieuré même de Milly, et 2,000 livres pour les redevances de Saint-Omer, Cernoy, Villers, Hannaches et Blacourt ».

Sur cette somme de 3,000 livres, devaient être prélevées les grosses et menues réparations des bâtiments, des clochers, des chœurs d'églises dépendantes du Prieuré, l'entretien des linges, livres et ornements; vases sacrés et autres objets servant à l'office divin (Bail de 1781).

« Les guerres et les commendes, disait le P. Porcheron, ont réduit le Prieuré de Milly dans le même estat que les autres. Son revenu neantmoins est encore de quelque 2,400 livres ». C'était en 1681 (1). Au siècle suivant, Léperon marquait 2,500 livres. C'est en 1781, que le bénéfice s'élevait à 3,000 livres, réduites, pour le Prieur, à 1,000. C'était donc un benéfice de médiocre valeur.

Mais tous les biens du Prieuré étaient administrés, en toute liberté, par les ayants-droits, sous la haute surveillance de l'autorité ecclésiastique, à laquelle seule appartient, de droit naturel et de droit divin, l'administration des biens d'Eglise. Toutes les charges étaient acquittées, conformément à la volonté des fondateurs et donateurs, qui fait loi en matière de justice, et que l'Eglise faisait respecter. Le reste des revenus devait aider des prêtres, des chanoines, des évêques à remplir des fonctions analogues à celles des Religieux du Prieuré de Milly.

(A continuer). RENET.

---

(1) *Hist de l'Abb. de Saint-Lucien*, p. 52

LES CAPUCINS DE BEAUVAIS

(1608)

FRANÇOVS PAR LA MISERICORDE DE DI
EV PRÊTRE CARDINAL DE SOVRDIS DV TI
TRE DE SAINCT MARCEL ARCHEVESQVE
DE BORDEAVS ET PRIMAT DAQVITAINE A
VONS CONSACRÉ LEGLISE DES PERES CA
PVCINS DE BEAVVAIS LE IOVR DE SAINCT
BERNARD 1608 SOVBZ LE NOM DE SAIN
CTE AGADRAME VIERGE ET TRANSFERE
LA SOLEMNITE DE LA DEDICACE DICE
LE AV DERNIER IOVR DOVST AVQVEL
ET DVRANT LOCTAVE NOVS ACOR
DONS CENT IOVRS DINDVLGEN
CE A TOVS CEVX QVI CONFES
SEZ ET CÔMVNIEZ LA VISI
TERONT. F. CARD. ARCH
DE BORD

« L'an 1603, Monsieur de Joyeuse, Capucin, nommé Père Ange,

ayant presché quelques jours en l'Eglise Cathédrale de Beauvais, esmeut tellement le peuple, que du consentement des trois corps de la Ville il prit résolution d'y establir et faire un Couvent de Capucins » (Louvet, Hist. et Anttiq. I, 739). Quatre ou cinq Pères Capucins furent installés, le 16 novembre, dans une maison du quartier Saint-Gilles. Mais le voisinage des arbalétriers leur « bailloit les jours de Festes beaucoup de distraction ». La petite communauté dût être transférée en un autre « lieu, hors la Ville, appartenant à l'Hostel Dieu de Beauvais, le jeudy 14e jour d'octobre, feste de Sainte-Angadresme, an 1604 ». Le même jour avaient été posées « les pierres fondamentales du maistre Autel de l'Eglise, qu'on devoit construire ». Les Religieux prirent possession de leur nouveau local, faubourg Gaillon, le 7e jour de mai 1606.

Le 27 août 1608, « l'Eglise estant achevée, à sept heures du matin, Procession généralle y fut faite, et à haute voix la première messe célébrée par M. Robert le Roy, doyen de Beauvais; puis fut icelle dédiée, en l'honneur de Dieu et de la Cour céleste de Paradis, au nom de Sainte Angadresme, Vierge et Patronne de Beauvais, par R. P. en Dieu, Messire François Descombleaux, Cardinal de Sourdis, du tiltre de Saint Marcel, Archevesque de Bordeaux » (Louvet, Hist. et Antiq. I, 739).

François d'Escoubleau de Sourdis était le frère de Madeleine d'Escoubleau, abbesse de Saint-Paul-lès-Beauvais (1596-1665), la réformatrice de ce grand monastère de Bénédictines. La digne abbesse s'aidait des lumières et de l'autorité du cardinal-archevêque, de Claude Gouyne, vicaire général, du R.P. Ange de Joyeuse, et de plusieurs autres PP. Capucins. Ce sont ces relations, nouées entre ces divers personnages, à l'abbaye de Saint-Paul, qui amenèrent le cardinal de Sourdis à faire la consécration de l'église des Capucins de Beauvais.

Nous devons à notre honorable collègue, M. de Carrère, la conservation de l'intéressante plaque de cuivre, qui porte l'inscription commémorative de cette dédicace, et dont nous avons donné le fac-similé, pour servir à l'histoire des Capucins de Beauvais.

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'OISE

au 1er janvier 1892.

MEMBRES HONORAIRES.

M. le PRÉFET du département de l'Oise,
Mgr l'ÉVÊQUE de Beauvais, Noyon et Senlis.
Mgr le duc d'AUMALE.

MEMBRES TITULAIRES.

MM. ANDRIEU, Vétérinaire à Beauvais.
ASHER, Libraire à Berlin.
D'AUBIGNY, Directeur d'assurances, à Beauvais.
D'AUTEUIL (le comte), ancien Conseiller général, à Auteuil.
AVONDE, ancien Notaire à Beauvais.
BACQUET, Greffier du tribunal civil de Beauvais.
BADIN, Directeur de la Manufacture nationale de tapisseries, à Beauvais.
BAILLI, Docteur en médecine à Chambly.

MM. Barré, ancien Greffier de justice de paix, à Beauvais.
Barret (l'abbé), Curé d'Amblainville.
le Bastier de Théméricourt, Propriétaire à Théméricourt, (Seine-et-Oise).
Baudon, Docteur en médecine à Mouy.
Beauvais, Architecte à Beauvais.
de Beauvillé (Félix), Propriétaire à Paris.
de Beauvoir (le marquis), 3, rue de la Baume, à Paris.
Behrend, Libraire à Berlin.
Bellou, Pharmacien à Formerie.
Berton, Propriétaire à Mello,
Boivin, Propriétaire à Beauvais.
Boullet, Propriétaire à Tillé.
Brismontier (l'abbé), Curé de Moyenneville.
Brispot-Gromard, Banquier à Beauvais.
Buée (l'abbé), Curé-Doyen de Mouy.
Buquet, Propriétaire à Ully-Saint-Georges.
Caillet, ancien Juge de Paix, à Liancourt.
de Capellis-Vaudrimey (le marquis), à Saint-Remy-en-l'Eau.
Capronnier, Négociant à Beauvais.
Caron, Propriétaire à Monceaux-Bulles.
Caron (Charles), Propriétaire à Beauvais.
le Caron de Troussures, Propriétaire à Troussures.
de Carrère, Propriétaire à Beauvais.
Chartier du Raincy (Fulgence), Propriétaire à Cauvigny.
Charvet (Ernest), Propriètaire à Beauvais.
de Chatenay, Conseiller général, à Fontaine-Bonneleau.
Chevallier, Ingénieur des arts et manufactures, à Beauvais.
Colson, Docteur en médecine à Beauvais.
Communeau (Georges), Manufacturier à Beauvais.
Cordier, Directeur d'assurances, à Francastel.
Damez (Paul), Négociant à Beauvais.
Dauzet, Négociant à Beauvais.
Debauve, Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussés, à Beauvais.
Delafontaine, Lieutenant au 51e de ligne, à Beauvais.
Delahaye, Receveur de rentes à Beauvais.
Delannoy (le Docteur), à Beauvais.

MM. Delarche, Avoué à Beauvais.
D'Elbée (Henri), Propriétaire à Warluis.
Delorme (René), Notaire à Beauvais.
Denis (l'abbé), Vicaire à Clermont.
Denizart, Directeur d'assurances, à Beauvais.
Des Cloizeaux (Alfred), membre de l'Institut. à Paris, rue Monsieur, 13.
Desgroux, Notaire à Beauvais.
Desjardins (Albert), membre de l'Institut, rue de Condé, de Condé, 30, à Paris.
Desjardins (Arthur), Membre de l'Institut, Avocat général à la Cour de Cassation, rue de Solférino, à Paris.
Desjardins, Propriétaire à Fercourt-Cauvigny.
Desmarest, Notaire à Crillon.
Desmasures (l'abbé), Curé-Doyen de Noailles.
Doria (le comte), Propriétaire à Orrouy.
Dourlent (l'abbé), Curé-Doyen de Méru.
Dubois (l'abbé), Curé de Saint-Etienne de Beauvais.
Dubos (Ernest), Inspecteur des épizooties, à Beauvais.
Duclos, Tapissier-Décorateur à Beauvais.
Du Lac, ancien Juge au tribunal de Compiègne.
Dumont, Propriétaire à Abbecourt.
Dumont (Ernest), Directeur de la Caisse d'Escompte, à Beauvais.
Dumont (Alfred), Propriétaire à Beauvais.
Dumont (Roger), Propriétaire à Beauvais.
Dupont (Alphonse), Manufacturier à Beauvais.
Dupuis, Docteur en médecine.
Duquesne-Gromas, Propriétaire à Beauvais.
Esmangard (Charles), Propriétaire à Beauvais.
Eugène-Marie (le Frère), Directeur de l'Institut agricole, à Beauvais.
Fabignon, Avocat à Beauvais.
Ferdinand, Propriétaire à Beauvais.
Fesch (l'sbbé), Vicaire à Beauvais.
Filleul, Notaire à Beauvais.
Fitan (Alfred), Libraire, 57, rue des Saint-Pères, Paris.
de Fleury (le marquis), à Crépy-en-Valois.
Francez (Lucien), à Bresles.

MM. FROC, Propriétaire à Beauvais.
GAILLARD (Georges), Juge d'instruction à Beauvais.
GAMET, Négociant à Beauvais.
GOSSE (Amédée), Garde mines, à Beauvais.
GOSSIN (Charles), Avocat à Beauvais.
GROMARD (Eugène), Banquier à Beauvais.
HARLÉ, Professeur au Collège de Beauvais.
HERMANVILLE, Instituteur à Héricourt-Saint-Samson.
HERSELIN (l'abbé), Curé de Cambronne-lès-Clermont.
HUCHER, Négociant à Beauvais.
HUMBERT (l'abbé), Vicaire à Beauvais.
ISORÉ, Notaire à Bresles.
JACQUET (Alfred), Avocat à Beauvais.
JANET, Ingénieur des arts et manufactures, à Voisinlieu.
KIEFFER (le R. P.), à Beauvais.
LABANDE, Archiviste à Avignon.
LAGACHE, Conseiller général, à Courcelles-Epayelles.
LAGRENÉE, Maire de Frocourt.
LAINÉ, Manufacturier à Beauvais.
LANGLOIS, Notaire à Noailles.
LEFÈVRE-PONTALIS, Archiviste-Paléographe, 3, rue des Mathurins, Paris.
LEMAGNEN, Propriétaire à Bulles.
L'ÉPINE (Maurice), ancien Magistrat à Beauvais.
LETELLIER, Ingénieur, à Hanvoile.
LE VAILLANT, docteur en médecine à Beauvais.
LHUILLIER, Propriétaire à Beauvais.
LICHTENHELDT, Peintre-Verrier à Beauvais.
DE LUÇAY (le comte), à Saint-Aignan-Houdainville.
LUCET, ancien Notaire à Feuquières.
MANUEL (l'abbé), Curé de La Chapelle-en-Serval.
LE MARESCHAL (H.), Propriétaire à Warluis.
MARGRY (A), Propriétaire à Senlis,
MARLE (l'abbé), à Amiens.
MARSAUX (l'abbé), Curé-Doyen de Chambly.
DE MARSY (le comte), Avocat à Compiègne.
MARTINVAL (l'abbé), Curé de Bouloge-la-Grasse.
MASSON, Percepteur au Meux.
MASSON, Propriétaire à Morainval-Heilles,

MM. MASSON (Louis), rue Détourbet, à Paris.
MÉLIN, Professeur au Collègue de Beauvais.
MERCIER, Avoué à Beauvais.
MÉRESSE, ancien Adjoint à Compiègne.
DE MERLEMONT (le comte), à Merlemont-Warluis.
MERVILLE, Président de chambre à la Cour de Cassation.
MICHEL, ancien Ingénieur, à Beauvais.
MOISSET (Eugène), Propriétaire à Beauvais.
MOLLE, Conducteur des ponts et chaussées, à Beauvais.
MONNIER, Horloger à Formerie.
MOREL-MARIELLE, ancien Négociant à Beauvais.
DE MORNAY (le marquis), à Monchevreuil.
MOSNIER (Achille), Propriétaire à Saint-Just-des-Marais.
MULLER (l'abbé), Vicaire à Senlis.
DE MYTHON, ancien Magistrat, à Beauvais.
NEZ, Président du Tribunal civil de Beauvais.
NOEL, Directeur des Domaines en retraite, à Beauvais.
PAILLARD (Stanislas), Propriétaire à Hermes.
PELLETIER, Conseiller général, à Ons-en-Bray.
PETITHOMME (Julien), Proprietaire à Beauvais.
PETITHOMME (René), Propriétaire à Beauvais.
PHILIPPET (l'abbé), Curé de Saint-Jacques de Compiègne, Archiprêtre.
PIHAN (l'abbé), Secrétaire général de l'Evêché, à Beauvais.
PLANCOUARD, Archiviste-Paléographe, à Cléry (Seine-et-Oise).
PLESSIER, Conducteur de la navigation, à Venette.
PRÉVOT, Conseiller général, à Fleury.
PULLEUX-GÉRARD, Propriétaire à Beauvais.
RAYÉ, Avoné honoraire à Beauvais.
RÉGNIER (Louis), Propriétaire à Evreux.
DE REINACH (le baron), à Nivillers.
RENET (l'abbé), Directeur au Grand Séminaire, à Beauvais.
RICARD (Joseph), Propriétaire à Beauvais.
RICHARD (Daniel), Propriétaire à Beauvais.
ROUSSEL, Peintre-Verrier à Paris.
ROUSSEL, Archiviste du département, à Beauvais.
LE ROUX (Félix), Propriétaire à Beauvais.
RUPP-TÉTARD, Manufacturier à Beauvais.
SAGET (le général), à Frucourt (Somme).

MM. DE SALIS (le comte), à Beauvais.
SÉGUIN, Propriétaire à Beauvais.
SEIGRE, Ingénieur civil à Beauvais.
SERRIN, Conseiller général, à Neuilly-en-Thelle.
SOREL (Alex.), Président du tribunal civil de Compiègne.
TABARY, Photographe à Beauvais.
TELLIER, Négociant à Beauvais.
TELLIER (Jules), Propriétaire à Saint-Omer-en-Chaussée.
TÉTARD (Paul), Manufacturier à Beauvais.
THÉMÉ (l'abbé), Curé de la Cathédrale de Beauvais.
THOMAS-BELLOU, Négociant à Noailles.
VACQUERIE (Charles), ancien Négociant à Beauvais.
VARANGOT, Professeur au Collège de Beauvais.
VATTIER (l'abbé), curé de Marissel.
VIGLAS, Propriétaire à Beauvais.
VUATRIN (Ferdinand), Propriétaire à Beauvais.
VUATRIN (Henri), Propriétaire à Beauvais.
WILHORGNE (Lucien), Propriétaire à Hanvoile.
WOILLEZ, Architecte à Beauvais.
ZENTZ D'ALNOIS, Manufacturiér à Beauvais.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM. DE BAECKER ✻, Inspecteur des monuments historiques, à Norpen (Nord).
DE BAYE (le baron), au château de Baye (Marne).
CAMPION, Propriétaire à Dieppe.
DE CARDEVACQUE, Membre de l'Institut des provinces, Secrétaire de la Commission d'Épigraphie, à Arras.
COÜARD-LUYS, Archiviste du département de Seine-et-Oise, à Versailles.
DESJARDINS (Gustave) ✻, Chef du bureau des Archives, au ministère de l'instruction publique.
GÉRIN, Secrétaire du Comité Archéologique de Senlis,
FENET, Comptable à la Manufacture natianale, à Beauvais.
HAMART (l'abbé), Curé de Hermes.
DE LASTEYRIE (le comte Robert), Professeur à l'Ecole des Chartes, 13, rue des Saint-Pères, à Paris.
LECOT (Mgr), Évêque de Dijon.

MM. **Limbour** (le R. P.), Missionnaire.

de Maindreville (Gaston), Officier de la marine militaire.

Marty (G.), Expert-Arbitre, à Toulouse.

Préaubert, Professeur de physique au lycée d'Angers.

Selwyn, Directeur de la Commission Géologique à Ottawa, Dominion sf Canada.

Van Drival (l'abbé), Chanoine, correspondant du ministère de l'instruction publique, à Arras.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

SOCIÉTÉS FRANÇAISES.

Aisne. — Société Académique de Laon. — Société Académique de Saint-Quentin. — Société Historique de Soissons,

Allier. — Société d'Emulation de Moulins.

Alpel-Maritimes. — Société des Lettres, Sciences et Arts de Nice.

Aube. — Société Académique de Troyes.

Bouches-du-Rone. — Société de Statistique de Marseille.

Calvados. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen. — Société des Beaux-Arts de Caen. — Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.

Charente. — Société Archéologique d'Angoulême.

Charente-Inférieure. — Société d'Agriculture, Belles-Lettres, etc., de Rochefort.

Cote-d'Or. — Commission des Antiquités de Dijon. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

Deux-Sèvres. — Société de Statistique, etc. de Niort.

Doubs. — Académie des Sciences, etc., de Besançon.

Drome. — Société d'Histoire ecclésiastique, etc., à Romans.

Eure. — Société libre d'Agriculture, etc., d'Evreux.

Eure-et-Loir. — Société Archéologique de Chartres.

Finistère. — Société Académique de Brest.

Gard. — Académie du Gard, à Nîmes.

Gironde. — Société Archéologique de Bordeaux.

HAUTE-GARONNE. — Société Archéologique du Midi, à Toulouse. — Société d'Histoire naturelle, à Toulouse. — Académie Nationale des Sciences, etc., à Toulouse. — Société Hispano-Portugaise de Toulouse. — Académie des Jeux-Floraux, à Toulouse.

HAUTE-VIENNE. — Société Archéologique de Limoges.

INDRE-ET-LOIRE. — Société Archéologique de Tours.

ISÈRE. — Academie Delphinale de Grenoble.

LOIRET. — Société Archéologique d'Orléans.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Académie Archéologique de Nantes.

MAINE-ET-LOIRE. — Société Académique d'Angers.

MARNE. — Société d'Agriculture, etc., de Châlons. — Académie Nationale de Reims, — Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François.

MEURTHE. — Société Archéologique de Nancy.

MEUSE. — Société des Lettres, etc., de Bar-le-Duc.

MORBIHAN. — Société Polymatique de Vannes.

NORD. — Société d'Emulation de Cambrai. — Société d'Agriculture, Sciences, etc., de Douai. — Commission historique du Nord, à Lille.

OISE. — Société d'Horticulture et de Botanique de Beauvais. — Société d'Agriculture de Clermont. — Société Historique de Compiègne. — Comité historique de Noyon. — Comité Archéologique de Senlis.

PAS-DE-CALAIS. — Académie d'Arras. — Société d'Agriculture de Boulogne-sur-Mer. — Société des Antiquaires de la Morinie.

PUY-DE-DOME. — Académie des Sciences, Belles-Lettres, etc. de Clermont.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Société Agricole, etc.. de Perpignan.

RHONE. — Académie des Sciences, Belles-Lettres, etc., de Lyon. — Société Littéraire, etc., de Lyon. — Annales du Musée Guimet, à Lyon.

SAONE-ET-LOIRE. — Société éduenne des Lettres, etc., à Autun. — Société d'Histoire, etc., de Chalon-sur-Saône.

SARTHE. — Société d'Agriculture, etc., du Mans. — Société Historique et Archéologique, au Mans.

SAVOIE. — Société Savoisienne d'Histoire, etc., à Chambéry.

SEINE. — Société Philotechnique de Paris. — Société des Antiquaires de France, à Paris. — Association française pour l'avancement des Sciences, a Paris. — Société française de Numisma-

tique et d'Archéologie, à Paris. — Société d'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.

SEINE-INFÉRIEURE. — Société Nationale Havraise d'Etudes diverses. — Académie des Sciences et Belles-Lettres, à Rouen.

SEINE-ET-OISE. — Société Historique et Archéologique de Pontoise. — Société Archéologique de Rambouillet. — Société des Sciences morales, des Lettres, etc., à Versailles.

SOMME. — Société d'Emulation d'Abbeville. — Société des Antiquaires des Picardie. — Société des Sciences, Belles-Lettres, etc., d'Amiens.

TARN-ET-GARONNE. — Société Archéologique et Historique de Montauban. — Société des Sciences, Belles-Lettres, etc., à Montaudan.

VAR. — Société Académique de Toulon.

VIENNE. — Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers. — Société d'Agriculture, Belles-Lettres, etc., de Poitiers.

VOSGES. — Société d'Emulation d'Epinal.

YONNE. — Société des Sciences historiques et naturelles d'Auxerre.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

AFRIQUE. — Société Archéologique de Constantine.

ALSACE-LORRAINE. — Société pour la conservation des monuments historiques, à Strasbourg. — Académie impériale de Metz.

AMÉRIQUE. — Observatoire impérial de Rio-Janeiro. — Museo nacional de Costa-Rica. — The Boston Society of natural History. — The american Antiquarian and Oriental Journal. — The Davenport Academy of natural Sciences. — The Smithsonian Intitution. — Commission géologique du Canada.

ANGLETERRE. — The litterary ad philosophical Society of Manchester.

AUTRICHE. — Kaiserlichen und Koniglichen Geographischen Geselleschaft in Wien.

BELGIQUE. — Société Historique de Tournai. Section historique de l'Istitut de Luxembourg.

HOLLANDE. — Maatschapii van Lederlandsche Letterkinde, te Leiden.

RUSSIE. — Commission Archéologique de Saint-Pétersbourg.

SUISSE. — Historischen Verein der fünt Orte.

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

Pour l'année 1892.

Président .... M. le comte DE SALIS.
Vice-Président pour la section d'Archéologie .... M. ERNEST CHARVET.
Vice-Président pour la section des Sciences. M. E. DUBOS.
Secrétaire perpétuel .... M.
Secrétaire pour la section d'Archéologie.. M. HENRI VUATRIN.
Secrétaire pour la section des Sciences... M. A. CHEVALLIER.
Trésorier .... M. DESGROUX.
Bibliothécaire-Archiviste .... M. BARRÉ.
Bibliothécaire-adjoint .... M. l'abbé PIHAN.
Conservateur honoraire du Musée .... M. AL. DELAHERCHE.
Conservateur .... M. BOIVIN.
Conservateurs-adjoints .... { M. BEAUVAIS. M. MOLLE.

TABLE DU QUATORZIÈME VOLUME

Pages.

Bureau de la Société pour l'année 1890 288
Membres admis pendant l'année 1889 288
Bureau de la Société pour l'année 1891 560
Membres admis pendant l'année 1890 560
Liste des Membres de la Société et des Sociétés correspon- au 1er janvier 1892 837
Bureau de la Société pour l'année 1892 846

SECTION D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE.

NOTICE SUR CINQ PLAQUES EN TERRE VERNISSÉE DE SAVIGNIES, par M. DE CARRÈRE 5
MONOGRAPHIE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE CHAMBLY, par M. l'abbé MARSAUX 17
LES BISSIPAT DE BEAUVAIS, par M. l'abbé RENET 31
LE FIEF D'AVELON, par M. L. WILHORGNE 99
DE L'ÉTAT DES TERRES ET DES PERSONNES DANS LA PAROISSE D'AMBLAINVILLE, DU XIIe AU XVe SIÈCLE, par M. DE MANNEVILLE (suite) 119
MILLY, par M. l'abbé RENET (suite) 219
L'ABBÉ DELADREUE ET SES OUVRAGES, par M. l'abbé PIHAN. 289
GERBEROY, SES FOIRES ET SES MARCHÉS, par M. L. WILHORGNE. 310
BEAUVAIS EN 1789, par M. VICTOR LHUILLIER 337
DE L'ÉTAT DES TERRES ET DES PERSONNES DANS LA PAROISSE D'AMBLAINVILLE, DU XIIe AU XVe SIÈCLE, par M. DE MANNEVILLE (fin) 428

Pages.

François III de Boufflers, et le curé de M. de Boufflers, par M. L. Wilhorgne 551
Cimetière franco-mérovingien de Canny-sur-Thérain, par M. Bellou 561
Une description de l'église de Chambly au XVIIIe siècle, par M. l'abbé Marsaux 568
Milly, par M. l'abbé Renet (suite) 582
Le Cartulaire de saint-Quentin de Beauvais, par M. Delabande 665
Promenade archéologique, par M. l'abbé Muller 677
Note sur les caractéristiques des SS. Come et Damien, par M. l'abbé Muller 702
Reilly, par M. Régnier 706
Pierre de Bracheux, par M. Wilhorgne 726
Milly, par M. l'abbé Renet (suite) 749
Les Capucins de Beauvais. Inscription recueillie par M. de Carrère 835
Table des matières 847



BEAUVAIS, IMPRIMERIE D. PERE. — A. CARTIER, GÉRANT.

